ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :	**M. le Juge NIL Nonn (Président)** **Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT** **M. le Juge YA Sokhan** **M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE** **M. le Juge THOU Mony**
Greffiers :	**LIM Suy Hong, Matteo CRIPPA, SE Kolvuthy, Natacha WEXELS-RISER, DUCH Phary**
Dates des audiences :	**Du 30 mars au 27 novembre 2009**
Date du jugement :	**26 juillet 2010**
Type de document :	**PUBLIC**

JUGEMENT

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew T. CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH

Accusé

M. KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles

Me TY Srinna
Me Karim KHAN
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE
Me KONG Pisey
Me YUNG Panith
Me Silke STUDZINSKY
Me HONG Kimsuon
Me Pierre Olivier SUR
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU
Me Annie DELAHAIE
Me Elizabeth RABESANDRATANA

Avocats de la Défense

Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 1

1.1 CRÉATION DES CETC 1
1.2 BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE EN L'ESPÈCE 2
1.3 CHEFS D'ACCUSATION 3
1.4 COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE À L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ 4
1.4.1 Compétence ratione materiae, ratione temporis et ratione loci 6
1.4.2 Compétence ratione personae 6
1.5 LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ 10
1.6 LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LES PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PREUVE 14
1.6.1 Règles de procédure applicables 14
1.6.2 Le dossier 15
1.6.3 Recevabilité des éléments de preuve 15
1.6.4 Charge de la preuve et niveau de preuve requis 17
1.6.5 Sources des preuves produites devant la Chambre de première instance 18
1.6.5.1 Points d'accord entre les parties et faits admis ultérieurement par l'Accusé 18
1.6.5.2 Interrogatoire de l'Accusé et droit de garder le silence 20
1.6.5.3 Témoins, parties civiles et experts 21
1.6.5.4 Documents 22
1.6.6 Transcription des noms de personnes et de lieux 22

2 EXAMEN ET CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE 23

2.1 CONTEXTE HISTORIQUE ET CONFLIT ARMÉ 23
2.1.1 D'avril 1975 au 31 décembre 1977 27
2.1.2 Du 31 décembre 1977 au 7 janvier 1979 31
2.2 CONTEXTE POLITIQUE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE 34
2.2.1 La structure du PCK 36
2.2.2 La Constitution du Kampuchéa démocratique 40
2.2.3 Le système judiciaire 41
2.2.4 L'armée 42
2.2.5 Mesures politiques du PCK pertinentes dans le cadre de la présente affaire 42
2.2.5.1 Le secret 42
2.2.5.2 « Écraser » les ennemis 43
2.2.6 La directive du 30 mars 1976 44
2.2.7 Diffusion de la politique du PCK 45
2.2.8 Le système de sécurité du PCK 48
2.3 S-21 ET LE RÔLE DE L'ACCUSÉ 49
2.3.1 Contexte pertinent 49
2.3.2 M-13 50
2.3.3 S-21 52
2.3.3.1 Création de S-21 52
2.3.3.2 Emplacements initiaux de S-21 53
2.3.3.3 Nomination au poste de directeur adjoint de S-21 et rôle joué dans le cadre de ces fonctions 54
2.3.3.4 Nomination au poste de directeur de S-21 et rôle joué dans le cadre de ces fonctions 54
2.3.3.4.1 Transfert de S-21 57
2.3.3.4.2 Composition de la population carcérale de S-21 59
2.3.3.4.3 Organisation de S-21 61
2.3.3.4.3.1 L'unité de documentation 61
2.3.3.4.3.2 L'unité des interrogatoires 63
2.3.3.4.3.3 L'unité de défense 66
2.3.3.4.3.4 Autres unités de S-21 67
2.3.3.5 Attributions exercées en tant que directeur de S-21 67
2.3.3.5.1 Recrutement du personnel 68
2.3.3.5.2 Formation du personnel 68
2.3.3.5.3 Rôle dans les arrestations 70

2.3.3.5.4 Rôle relatif aux aveux ... 73
2.3.3.5.5 Rôle relatif aux exécutions ... 76
2.3.3.6 Choeung Ek ... 77
2.3.3.7 S-24 ... 79
2.3.3.8 L'abandon de S-21 ... 84
2.4 FAITS RELATIFS AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS À S-21 ... 84
2.4.1 Meurtre et extermination ... 84
2.4.1.1 Exécution de ressortissants étrangers ... 86
2.4.1.2 Exécution des détenus de haut-rang ... 86
2.4.1.3 Exécution des membres du personnel de S-21 ... 87
2.4.1.4 Exécution des enfants ... 88
2.4.1.5 Exécutions de masse ... 89
2.4.1.6 Méthodes d'exécution ... 89
2.4.2 Réduction en esclavage ... 91
2.4.2.1 Conditions de vie et de travail à S-24 ... 92
2.4.2.2 Réduction en esclavage de détenus au sein du centre S-21 ... 94
2.4.3 Emprisonnement ... 95
2.4.3.1 Privation arbitraire de liberté ... 95
2.4.3.2 Sans garanties légales ... 96
2.4.4 Torture, y compris le viol ... 97
2.4.4.1 L'utilisation de la torture à l'intérieur du centre S-21 ... 97
2.4.4.1.1 Méthodes de torture ... 97
2.4.4.1.2 Actes de torture particuliers ... 101
2.4.4.2 But de la torture ... 102
2.4.4.3 Statut officiel des auteurs ... 104
2.4.5 Autres actes inhumains ... 104
2.4.5.1 Conditions de détention à l'intérieur du centre S-21 ... 105
2.4.5.2 Privation de nourriture ... 108
2.4.5.3 Absence d'hygiène ... 109
2.4.5.4 Privation de soins médicaux ... 110
2.4.5.5 Prélèvement de sang et expériences médicales ... 111
2.4.5.6 Traitement des détenus à S-24 et à Choeung Ek ... 111
2.4.6 Persécution pour motifs politiques ... 112
2.5 DROIT APPLICABLE AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE 113
2.5.1 Conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC ... 120
2.5.1.1 Existence d'une attaque ... 121
2.5.1.2 Caractère généralisé ou systématique ... 122
2.5.1.3 Dirigée contre toute population civile ... 123
2.5.1.4 Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux ... 128
2.5.1.5 Lien entre les actes de l'accusé et l'attaque ... 131
2.5.1.6 Éléments dont l'accusé devait avoir connaissance ... 132
2.5.2 Analyse des conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC ... 132
2.5.2.1 Existence d'une attaque ... 132
2.5.2.2 Caractère généralisé ou systématique ... 133
2.5.2.3 Dirigée contre toute population civile ... 133
2.5.2.4 Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux ... 134
2.5.2.5 Lien entre les actes de l'accusé et l'attaque ... 135
2.5.2.6 Éléments dont l'accusé devait avoir connaissance ... 135
2.5.3 Droit applicable aux infractions constitutives de crimes contre l'humanité et conclusions de la Chambre ... 136
2.5.3.1 Meurtre et extermination ... 136
2.5.3.2 Conclusions de la Chambre relatives aux crimes de meurtre et d'extermination ... 139
2.5.3.3 Réduction en esclavage ... 139
2.5.3.4 Conclusions de la Chambre relatives à la réduction en esclavage ... 141
2.5.3.5 Emprisonnement ... 141
2.5.3.6 Conclusions de la Chambre relatives à l'emprisonnement ... 142
2.5.3.7 Torture ... 143
2.5.3.8 Conclusions de la Chambre relatives à la torture ... 146
2.5.3.9 Viol ... 147

2.5.3.10 Conclusions de la Chambre relatives à la torture prenant la forme de viol 148
2.5.3.11 Autres actes inhumains 148
2.5.3.12 Conclusions de la Chambre relatives aux autres actes inhumains 150
2.5.3.13 Persécution pour motifs politiques 150
2.5.3.14 Conclusions relatives à la persécution pour motifs politiques 154
2.5.3.14.1 La politique discriminatoire ayant servi de fondement à ces infractions 154
2.5.3.14.2 Conséquences discriminatoires de cette politique 157
2.5.3.14.3 L'intention spécifique de l'Accusé 158
2.5.3.14.4 Opinion de la majorité 158
2.5.3.14.5 Opinion dissidente de la Juge Cartwright 160
2.6 DROIT APPLICABLE AUX VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE 161
2.6.1 Conditions générales d'application de l'article 6 de la Loi relative aux CETC 165
2.6.1.1 Existence d'un conflit armé 166
2.6.1.2 Caractère international du conflit armé 167
2.6.1.3 Lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé 168
2.6.1.4 Statut de « personnes protégées » des victimes au sens des Conventions de Genève de 1949 . 168
2.6.1.5 Éléments dont l'accusé devait avoir connaissance 170
2.6.2 Analyse des conditions générales d'application de l'article 6 de la Loi relative aux CETC 171
2.6.2.1 Existence d'un conflit armé international 171
2.6.2.2 Lien entre les actes de l'Accusé et le conflit armé 171
2.6.2.3 Statut de « personnes protégées » des détenus au sens des Conventions de Genève de 1949 .. 172
2.6.2.4 Éléments dont l'Accusé avait connaissance 173
2.6.3 Droit applicable aux infractions constitutives de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et conclusions de la Chambre 174
2.6.3.1 Homicide intentionnel 174
2.6.3.2 Conclusions de la Chambre relatives à l'homicide intentionnel 174
2.6.3.3 Torture et traitement inhumain 176
2.6.3.4 Conclusions de la Chambre relatives à la torture et aux traitements inhumains 178
2.6.3.4.1 Torture 178
2.6.3.4.2 Traitements inhumains 179
2.6.3.5 Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé 180
2.6.3.6 Conclusions de la Chambre relatives au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé 181
2.6.3.7 Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable…… 182
2.6.3.8 Conclusions relatives au fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable 183
2.6.3.9 Détention illégale de civils 184
2.6.3.10 Conclusions de la Chambre relatives à la détention illégale de civils 185
2.7 RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ 186
2.7.1 Commission 190
2.7.1.1 La commission sous la forme d'une perpétration physique (par l'auteur lui-même) ou d'une omission coupable 191
2.7.1.2 Conclusions de la Chambre relatives à la commission sous la forme d'une perpétration physique (par l'auteur lui-même) ou d'une omission coupable 191
2.7.1.3 La commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune 193
2.7.1.3.1 Arguments des parties et rappel de la procédure 193
2.7.1.3.2 Règle 98 2) du Règlement intérieur 197
2.7.1.3.2.1 Droits de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable 199
2.7.1.3.3 Applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC 203
2.7.1.3.3.1 La notion d'entreprise criminelle commune 203
2.7.1.3.3.2 Applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune au regard des dispositions de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC 208
2.7.1.4 Conclusions relatives à la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune…. 209
2.7.2 Planification 211
2.7.3 Conclusions relatives à la planification 211

2.7.4 Instigation (ou incitation à commettre) ... 212
2.7.5 Conclusions relatives à l'instigation ... 213
2.7.6 Fait d'ordonner ... 214
2.7.7 Conclusions relatives au fait d'ordonner ... 215
2.7.8 Aide et encouragement ... 216
2.7.9 Conclusions relatives à l'aide et l'encouragement ... 217
2.7.10 Responsabilité du supérieur hiérarchique ... 218
2.7.10.1 Lien de subordination ... 219
2.7.10.2 Le supérieur savait ou avait des raisons de savoir ... 220
2.7.10.3 Manquement à l'obligation de prévenir ou à l'obligation de punir ... 221
2.7.10.4 Conclusions sur la responsabilité du supérieur hiérarchique ... 222
2.7.11 Causes possibles d'exonération de responsabilité pénale, telles qu'avancées par la Défense ... 222
2.7.11.1 Ordres des supérieurs ... 223
2.7.11.2 Contrainte ... 224
2.7.12 Cumul de déclarations de culpabilité ... 226
2.7.12.1 Crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève ... 228
2.7.12.2 Persécution et autres infractions sous-jacentes constitutives de crimes contre l'humanité ... 228
2.7.12.3 Meurtre et extermination ... 230
2.7.12.4 Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé ... 231

3 DÉTERMINATION DE LA PEINE ... 232

3.1 ARGUMENTS DES PARTIES ... 232
3.2 DROIT APPLICABLE ... 233
3.2.1 Cadre juridique et règles applicables devant les CETC concernant la détermination de la peine ... 233
3.2.2 Principes et facteurs pertinents pour la détermination de la peine ... 236
3.2.3 Conséquences de l'existence d'une pluralité de déclarations de culpabilité sur la détermination de la peine ... 238
3.2.4 Peine applicable à défaut de condamnation à la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité ... 240
3.3 CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE ... 241
3.3.1 Gravité des crimes ... 241
3.3.2 Circonstances aggravantes ... 242
3.3.3 Circonstances atténuantes ... 244
3.3.4 Expertise psychiatrique et psychologique de l'Accusé ... 246
3.3.5 Témoins de personnalité ... 249
3.3.6 Effets des violations antérieures des droits de l'Accusé sur la peine ... 250
3.3.7 Peine ... 252
3.3.7.1 Emprisonnement ... 252
3.3.7.2 Confiscation des biens personnels, liquidités et biens immobiliers ... 253

4 L'ACTION CIVILE ... 254

4.1 RAPPEL DE LA PROCÉDURE ... 254
4.2 EXAMEN DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ... 256
4.2.1 Existence d'un préjudice ... 257
4.2.2 Existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi par la victime et le comportement criminel de l'Accusé ... 258
4.3 RESPONSABILITÉ DE KAING GUEK EAV VIS-À-VIS DES PARTIES CIVILES ... 259
4.3.1 Parties civiles alléguant être des survivants de S-21 ou de S-24 ... 260
4.3.2 Autres parties civiles ... 264
4.4 DEMANDES DE RÉPARATIONS ... 273
4.4.1 Demandes présentées par les parties civiles ... 274
4.4.2 Cadre juridique ... 279
4.4.3 Examen des différentes catégories de réparations sollicitées ... 282
4.4.3.1 Demandes relatives au contenu du jugement ... 282
4.4.3.2 Demandes relatives à la compilation et à la publication d'excuses ... 283

4.4.3.3 Demandes relatives à la publication du jugement et à l'information du public 284
4.4.3.4 Demandes relatives au dédommagement financier individuel des parties civiles ou à la création d'un fonds…. 284
4.4.3.5 Demandes de mesures à prendre par le Gouvernement Royal du Cambodge 284
4.4.3.6 Demandes d'édification de pagodes et autres monuments commémoratifs 285
4.4.3.7 Demandes de préservation des archives de S-21, des peintures de VANN Nath et des sites de S-21 et de S-24……285
4.4.3.8 Demandes d'accès à des soins médicaux gratuits et de mesures d'éducation 286

5 DISPOSITIF 287

6 ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE 290

6.1 ARRESTATION, TRANSFERT ET DÉTENTION DE L'ACCUSÉ..... 290
6.2 ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET INSTRUCTION JUDICIAIRE..... 291
6.2.1 Enquête préliminaire 291
6.2.2 Première comparution et mise en examen 291
6.2.3 Ordonnance de disjonction..... 292
6.2.4 Fin de l'instruction et Ordonnance de renvoi..... 292
6.3 APPEL DE L'ORDONNANCE DE RENVOI..... 293
6.3.1 Appel des co-procureurs..... 293
6.3.2 Décision de la Chambre préliminaire 293
6.4 PARTIES CIVILES..... 294
6.4.1 Constitutions de parties civiles..... 294
6.4.2 Audition des parties civiles..... 294
6.5 PROCÈS 295
6.5.1 Préparation du procès et audience initiale..... 295
6.5.2 Exception préliminaire 296
6.5.3 Audiences au fond..... 296
6.5.4 Autres points pertinents 298
6.5.4.1 Requête des co-procureurs concernant la théorie de l'entreprise criminelle commune..... 298
6.5.4.2 Demande des parties civiles de présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et à la personnalité de l'Accusé..... 298
6.5.5 Réquisitions, plaidoiries et déclarations..... 299
6.5.6 Délibéré et prononcé du jugement..... 300

7 ANNEXE II : VUE AÉRIENNE DU CENTRE S-21..... 302

8 ANNEXE III : LISTE DES PARTIES CIVILES AUTORISÉES À PARTICIPER À LA PROCÉDURE 303

9 ANNEXE IV : GLOSSAIRE ET LISTE DES ABRÉVIATIONS..... 317

1 INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (respectivement la « Chambre de première instance » ou la « Chambre » et les « CETC »), saisie du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC[1], rend son jugement concernant Kaing Guek Eav *alias* Duch (l'« Accusé » ou « Duch »), ancien professeur de mathématiques, né le 17 novembre 1942 dans le village de Poev Veuy, commune de Peam Bang, district de Stoeung, province de Kompong Thom.

1.1 Création des CETC

2. Faisant suite à une demande officielle d'assistance du Royaume du Cambodge en date du 21 juin 1997[2], un Accord aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit cambodgien et du droit international commis pendant la période du Kampuchéa démocratique du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 (l'« Accord relatif aux CETC »)[3] a été signé, le 6 juin 2003, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge.

3. Les CETC ont été créées dans l'ordre juridique cambodgien à la suite de la promulgation de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative aux CETC »)[4].

---

[1] Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch, Chambre préliminaire, 5 décembre 2008, Doc. n° D99/3/42 (la « Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi »).

[2] Document de l'ONU n° A/51/930-S/1997/488 (24 juin 1997) ; document de l'ONU n° A/RES/52/135 (27 février 1998), par. 16.

[3] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (l'Accord relatif aux CETC ») ; voir également le document de l'ONU n° A/RES/57/228B (13 mai 2003), approuvant le projet d'Accord relatif à la création des CETC ; document de l'ONU n° A/60/565 (25 novembre 2005), par. 4.

[4] Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec

1.2 Bref rappel de la procédure en l'espèce

4. À la suite d'un réquisitoire introductif déposé le 18 juillet 2007 (le « Réquisitoire introductif ») par les co-procureurs des CETC auprès du Bureau des co-juges d'instruction, en application de la règle 53 du Règlement intérieur, une instruction judiciaire a été ouverte à l'encontre de cinq personnes dont l'Accusé[5].

5. Par décision en date du 19 septembre 2007, les co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction de la partie du dossier concernant l'Accusé relative aux faits ayant trait à S-21. Ces faits ont été instruits séparément, dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007, et ils font l'objet de la présente procédure[6].

6. Par ordonnance de renvoi en date du 8 août 2008 (l'« Ordonnance de renvoi »), les co-juges d'instruction ont prononcé la mise en accusation de Duch des chefs de crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949[7].

7. Le 5 septembre 2008, les co-procureurs ont interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi[8]. Par décision rendue oralement et en audience publique le 5 décembre 2008[9], la Chambre préliminaire a statué sur cet appel. La Chambre préliminaire a partiellement fait droit au premier moyen d'appel des co-procureurs, en considérant que les crimes de torture et d'assassinat, tels que visés en droit interne cambodgien et définis dans le Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge (le « Code pénal de 1956 »), devaient être ajoutés à l'Ordonnance de renvoi. La Chambre préliminaire a rejeté le second moyen d'appel des co-procureurs, ceux-ci ayant soutenu que les co-juges d'instruction s'étaient

---

inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi relative aux CETC »).

[5] Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, Doc. n° D3 (le « Réquisitoire introductif »).

[6] Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, Doc. n° D18. Tous les autres faits concernant l'Accusé ou les autres personnes mentionnées dans le Réquisitoire introductif sont instruits dans le cadre du dossier n° 002/19-09-2007.

[7] Ordonnance de renvoi - Kaing Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008, Doc. n° D99 (l'« Ordonnance de renvoi »).

[8] Appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue le 8 août 2008 dans le dossier *Kaing Guek Eav* alias *Duch*, 5 septembre 2008, Doc. n° D99/3/3 (l'« Appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi »).

[9] Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi.

trompés en ne retenant pas, dans l'Ordonnance de renvoi, l'entreprise criminelle commune comme mode de participation engageant la responsabilité pénale de l'Accusé.

8. La Chambre préliminaire a confirmé le renvoi de l'Accusé devant la Chambre de première instance sur la base de l'Ordonnance de renvoi, telle que modifiée par sa Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (l'« Ordonnance de renvoi modifiée »)[10]. L'Ordonnance de renvoi modifiée délimite les faits sur lesquels la Chambre de première instance doit se prononcer en l'espèce.

9. L'audience initiale devant la Chambre de première instance s'est tenue les 17 et 18 février 2009[11]. Les audiences au fond se sont ouvertes le 30 mars 2009 et la présentation des moyens de preuve a pris fin le 17 septembre 2009, au terme de 72 jours d'audience. 90 victimes se sont constituées parties civiles et se sont réunies au sein de quatre groupes de parties civiles, chacun représenté par des avocats[12].

10. Du 23 au 27 novembre 2009, les co-procureurs, les parties civiles, les avocats de la Défense et l'Accusé ont été respectivement entendus en leurs réquisitions, plaidoiries et déclarations[13].

1.3 Chefs d'accusation

11. Selon l'Ordonnance de renvoi modifiée, l'Accusé, en qualité de sous-secrétaire ou secrétaire de S-21, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et

---

[10] Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, p. 55 (par. 5 du dispositif).

[11] Ordonnance fixant la date de l'audience initiale, 19 janvier 2009, Doc. n° E8.

[12] Le Bureau des co-juges d'instruction a reçu 28 demandes de constitution de partie civile au cours de l'instruction. 66 demandes de constitution supplémentaires ont été reçues par la Chambre avant l'audience initiale ; dont quatre ont fait l'objet de désistement ou ont été déclarés irrecevables. Voir la Décision sur le statut de partie civile des requérants E2/36, E2/51 et E2/69, 4 mars 2009, Doc. n° E2/94/2 ; la Décision relative à la demande de reconsidération de la décision concernant la preuve d'identité requise pour la demande de constitution de partie civile n° E2/36, 10 août 2009, Doc. n° E2/94/4 (afférente à la demande de constitution de partie civile n° E2/36) ; la Lettre d'abandon de droit de la constitution de partie civile auprès des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Doc n° E2/65/5. Les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance et professions des parties civiles sont indiqués en Annexe III du Jugement, conformément aux dispositions de la règle 101 6) f) du Règlement intérieur.

[13] Ordonnance portant calendrier de la présentation des réquisitions orales et des plaidoiries, 30 septembre 2009, Doc. n° E170.

encouragé à commettre des infractions qualifiées de crimes contre l'humanité[14] et de violations graves des Conventions de Genève de 1949[15] ainsi que des crimes d'assassinat et de torture relevant du droit cambodgien. À titre subsidiaire, il peut être tenu responsable de ces crimes en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les crimes dont il doit répondre sont visés par les articles 5, 6, et 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Tous les crimes reprochés concernent des actes ou des omissions commis à Phnom Penh ou ailleurs sur le territoire cambodgien entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

12. Conformément aux dispositions de la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. Elle peut toutefois modifier les qualifications juridiques adoptées dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau[16].

1.4 Compétence de la Chambre à l'égard de l'Accusé

13. L'article 1 de la Loi relative aux CETC habilite les Chambres extraordinaires à « traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »[17].

---

[14] La mise en accusation de Duch du chef de crimes contre l'humanité, telle que contenue dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, vise plus spécifiquement les infractions suivantes : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, viol, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains ; voir également la section 2.5.

[15] La mise en accusation de Duch du chef de violations graves des Conventions de Genève de 1949 , telle que contenue dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, vise plus spécifiquement les infractions suivantes : homicides intentionnels, torture ou traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, et détention illégale de civils ; voir également la section 2.6.

[16] La version française de la règle 98 2) du Règlement intérieur est plus claire que la version anglaise.

[17] Voir également l'article 2 1) de l'Accord relatif aux CETC, qui définit la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* des CETC conformément à la Loi relative aux CETC.

14. L'exception préliminaire soulevée par l'Accusé à l'audience initiale conformément à la règle 89 du Règlement intérieur ne visait pas la compétence, en tant que telle, de la Chambre[18]. Dans le cadre de sa plaidoirie, la Défense a longuement argumenté pour tenter d'établir que la Chambre n'était pas compétente pour juger l'Accusé du fait qu'il n'était ni un haut dirigeant ni l'un des principaux responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique[19].

15. La Chambre ne considère pas que ces prétentions tardives puissent constituer une exception préliminaire régulière. Par ailleurs, les arguments de la Défense selon lesquels, en vertu de l'Annexe 5 des Accords de paix Paris de 1991 et à la Loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique de 1994, l'Accusé ne peut plus être poursuivi pour les crimes qui lui sont reprochés, ont également été présentés tardivement. Ils sont dès lors rejetés[20].

---

[18] La règle 89 1), dans sa version en vigueur à l'époque, disposait, dans sa partie pertinente : « Les exceptions préliminaires concernent : a) La compétence de la Chambre ; [...] Elles doivent être présentées lors de l'audience initiale, sous peine d'irrecevabilité ; voir la transcription de l'audience (« T. ») du 1er avril 2009 (la Défense), p. 18 (« […] lorsque les co-procureurs ont demandé si je mettais en cause la compétence des CETC, j'ai répondu « non », car si je l'avais voulu, j'aurais pu le faire lors de l'audience initiale ») ; voir également T., 6 avril 2009, p. 1 (« […] la Chambre souhaite [repréciser ce qu'elle a compris de la réponse] de la Défense à la déclaration liminaire des co-procureurs, à savoir que l'avocat de la Défense n'a pas remis formellement en cause la légalité de la procédure ou la compétence des CETC »). La Défense n'a pas contesté cette interprétation donnée par la Chambre.

[19] T., 25 novembre 2009 (Plaidoirie de la Défense), p. 95 à 123 ; T., 26 novembre 2009 (Plaidoirie de la Défense), p. 42 à 44 (où la Défense soutient que les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique étaient seulement les membres du Comité permanent, que l'Accusé ne faisait qu'exécuter des ordres et qu'il y a eu plus de détenus exécutés dans d'autres prisons qu'à S-21. Aussi, si l'Accusé doit être jugé, le principe de l'égalité devant la loi commanderait que les autres chefs de prisons soient également traduits devant les CETC.) ; voir également T., 31 mars 2009 (Réponse de la Défense à la déclaration liminaire des co-procureurs), p. 84 et 85, 90 et 91. Les co-procureurs soutiennent que l'Accusé remplit les critères pour être jugé à la fois en tant que haut dirigeant et à titre de principal responsable des crimes commis et ce, au vu de la gravité de ses actes, des fonctions qu'il a occupées et du rôle qu'il a joué à S-21 ainsi que de la singularité et de l'importance de ce centre pour le PCK (Conclusions finales des co-procureurs avec les Annexes 1 à 5, Doc. n° E159/9, 11 novembre 2009 (les « Conclusions finales des co-procureurs »), par. 239 à 245 ; T., 24 novembre 2009 (Réquisitoire des co-procureurs), p. 9 à 13 ; T., 27 novembre 2009 (Réplique des co-procureurs), p. 15 à 18 ; voir également le Réquisitoire introductif, par. 115.) Les parties civiles qui se sont exprimées sur la question soutiennent la position des co-procureurs (T., 26 novembre 2009 (Réplique des groupes 2 et 4 des parties civiles), p. 99 à 105, 113).

[20] Voir T, 25 novembre 2009 (Plaidoirie de la Défense), p. 127 à 131 (où la Défense fait référence aux Accords de Paris, et notamment à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (avec annexes), conclu à Paris le 23 octobre 1991 (textes faisant foi en langues : anglaise, chinoise, française, khmère et russe), 1663 R.T.N.U. 28613, et à la Loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique, promulguée le 15 juillet 1994 (Krâm n° 01.NS.94) ; voir également

1.4.1 Compétence ratione materiae, ratione temporis et ratione loci

16. La Chambre de première instance a décidé, d'office[21], de déterminer si, en l'espèce, elle a bien compétence à l'égard de l'Accusé. La compétence *ratione materiae* des CETC est limitée aux infractions visées aux articles 3 (nouveau) à 8 de la Loi relative aux CETC, dans la mesure où ces infractions constituaient bien des crimes pendant la période relevant de la compétence *ratione temporis* de la Chambre (voir la section 1.5). Les crimes reprochés à l'Accusé dans l'Ordonnance de renvoi modifiée entrent dans le champ de la compétence *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci* des CETC.

1.4.2 Compétence ratione personae

17. La compétence *ratione personae* est limitée aux hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ou aux principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge[22].

18. Les co-juges d'instruction n'ont pas considéré que l'Accusé était un haut dirigeant du régime du Kampuchéa démocratique, mais plutôt qu'il entrait dans la catégorie des principaux responsables des crimes et violations graves commis durant la période relevant de la compétence *ratione temporis* des Chambres extraordinaires :

> « 129. L'instruction démontre que Duch, quoique n'étant pas un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique, peut être considéré comme entrant dans la catégorie des principaux responsables des crimes et violations graves commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, tant du fait de son autorité hiérarchique formelle et effective, en qualité de sous-secrétaire puis de secrétaire, que de par sa participation personnelle aux crimes commis à S-21, Centre de sécurité contrôlé directement par le Comité central du PCK. »[23]

19. Ni l'Accord relatif aux CETC ni la Loi relative aux CETC ne déterminent expressément quelles sont les personnes pouvant être considérées comme des hauts

---

le Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 21 janvier 2008, Doc. n° E3/11, ERN 00158846-00158848).

[21] Voir la règle 98 3) du Règlement intérieur.

[22] Accord relatif aux CETC, article premier.

[23] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 129.

dirigeants du Kampuchéa démocratique ou des principaux responsables des crimes commis. Le Groupe d'experts pour le Cambodge, créé en 1998 par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies et chargé d'évaluer la possibilité de traduire en justice certains dirigeants khmers rouges, a conclu dans son rapport (le « Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge ») :

> « […] le Groupe ne pense pas que par "dirigeants" il faille entendre toutes les personnes qui occupaient des postes élevés dans le Gouvernement du Kampuchéa démocratique ou même dans le parti communiste kampuchéen. La liste des hautes personnalités du Gouvernement et du parti ne correspond pas nécessairement à celle des personnes principalement responsables de violations graves des droits de l'homme, dans la mesure où certaines hautes personnalités gouvernementales ne savaient peut-être pas ce qui se passait et ne participaient pas aux décisions, alors que d'autres personnes ont pu jouer un rôle important dans les atrocités. Cela semble avoir été le cas, notamment, pour certains dirigeants locaux ainsi que pour les dirigeants de centres d'interrogatoire et de torture comme Tuol Sleng »[24].

20. Le Groupe d'experts pour le Cambodge a recommandé, en conséquence, que « le tribunal compétent poursuive uniquement les personnes qui ont été principalement responsables pour les violations les plus graves des droits de l'homme sous le régime du Kampuchéa démocratique. Ces personnes comprendraient les dirigeants responsables de ces violations *ainsi que* les fonctionnaires subalternes directement impliqués dans les atrocités les plus graves »[25].

21. Des termes similaires ont été utilisés tant par le Secrétaire général des Nations Unies, dans ses lettres d'envoi du Rapport du Groupe d'experts adressées aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale[26], que par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution relative à la situation du Cambodge en 1999[27].

22. Il ressort de la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux ayant aussi eu à examiner la notion de « principaux dirigeants soupçonnés de porter la plus lourde

---

[24] Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies (annexé au document n° A/53/850-S/1999/231), daté du 18 février 1999 (le « Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge »), par. 109.
[25] Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge, par. 110 (non souligné dans l'original).
[26] Document de l'ONU n° A/53/850-S/1999/231.
[27] Résolution de la Commission des droits de l'homme 1999/76, 28 avril 1999, par. 14.

responsabilité » que les critères pertinents en la matière sont tant la gravité des crimes reprochés que le niveau de responsabilité des accusés[28]. Pour apprécier la gravité des crimes reprochés, la formation de renvoi du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a pris en compte des éléments tels que le nombre de victimes, le cadre géographique et temporel dans lequel ont été commis les crimes, leurs modes allégués de commission, ainsi que le nombre d'événements distincts constituant les crimes reprochés. Le niveau de responsabilité d'un accusé a quant à lui été apprécié sur la base d'éléments tels que son degré de participation aux crimes reprochés, sa position hiérarchique – notamment en fonction du nombre de personnes lui étant subordonnées ou hiérarchiquement supérieures – et le caractère permanent ou non de sa position[29]. Lors de l'examen de la recevabilité d'une affaire, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (la « CPI ») a également pris en considération des facteurs similaires[30].

---

[28] Document de l'ONU n° S2002/678, Pièce jointe (Rapport sur la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales (juin 2002)), par. 42 ; document de l'ONU n° S/RES/1503 (2003) ; document de l'ONU n° S/RES/1534 (2004), par. 5. Cette expression a été utilisée pour la première fois en 2003 par le Conseil de sécurité dans le septième paragraphe du préambule de sa résolution 1503. Voir également le Règlement de procédure et de preuve du TPIY, articles 11 *bis* C) et 28 A). (L'article 1 de la Loi relative aux CETC, en revanche, répartit ces deux critères en deux catégories distinctes : « les hauts dirigeants », d'une part, et les « principaux responsables », d'autre part.). Voir également l'affaire *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić,* n° IT-98-32/1-PT, Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement avec annexes confidentielles A et B, Formation de renvoi du TPIY, 5 avril 2007 (la « Décision du TPIY portant renvoi de l'affaire Lukić »), par. 26.

[29] Décision du TPIY portant renvoi de l'affaire *Lukić*, par. 27 et 28 ; affaire *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-1, *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11bis*, Formation de renvoi du TPIY, 17 novembre 2006, par. 20 ; affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-PT, *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11bis*, Formation de renvoi du TPIY, 8 juillet 2005, par. 23 et 24 ; affaire *Le Procureur c/ Gojko Janković*, n° IT-96-23/2-PT, *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11bis*, Formation de renvoi du TPIY, 22 juillet 2005, par. 19 ; affaire *Le Procureur c/ Rahim Ademi et Mirko Norac*, n° IT-04-78-PT, Décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11 *bis* du Règlement, Formation de renvoi du TPIY, 14 septembre 2005 (la « Décision du TPIY portant renvoi de l'affaire *Ademi* et *Norac* »), par. 28 et 29 ; affaire *Le Procureur c/ Paško Ljubičić,* n° IT-00-41-PT, *Decision to Refer the Case to Bosnia and Herzegovina Pursuant to Rule 11bis*, Formation de renvoi du TPIY, 12 avril 2006, par. 18 et 19 ; voir également l'affaire *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić,* n° IT-98-32/1-AR11*bis*.1, *Decision on Milan Lukić's Appeal Regarding Referral*, Chambre d'appel du TPIY, 11 juillet 2007, par. 22 (limitant l'importance du cadre géographique).

[30] Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda,* n° ICC-01/04-02/06-20-Anx2, *Decision on the Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58*, Chambre préliminaire I de la CPI, 10 février 2006 (décision rendue publique le 21 juillet 2008 en vertu de la Décision n° ICC-01/04-520), par. 51 à 64, 68 à 71, 74, 78 à 89. (Cette décision a été infirmée en appel, pour d'autres motifs, dans *Situation en République démocratique du Congo*, n° ICC-01/04-169*,* Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre

23. Selon l'Ordonnance de renvoi modifiée, l'Accusé, en tant que directeur adjoint de S-21, a dirigé l'unité des interrogatoires et participé à la planification des activités de ce centre et à la formation du personnel aux méthodes d'interrogatoire. En tant que directeur de S-21, il a supervisé son fonctionnement global, notamment en annotant les aveux de détenus et en ordonnant des exécutions. S-21 était un centre de sécurité très important du Kampuchéa démocratique : il était considéré comme un organe du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »), sa direction faisait rapport aux plus hautes instances du Parti, il menait des activités d'envergure nationale, et des cadres de haut rang et des prisonniers importants y étaient incarcérés. Plus de 12 000 personnes[31] ont été détenues à S-21, chiffre qui s'avère incomplet du fait que la pratique en vigueur dans ce centre consistait à ne pas enregistrer tous les prisonniers. Des victimes provenant de tout le Cambodge ont été envoyées à S-21, ce qui a eu pour effet d'étendre le champ de ses activités à l'ensemble du pays. S-21 a fonctionné d'octobre 1975 à début janvier 1979, soit pendant presque toute la durée de l'existence du régime du Kampuchéa démocratique[32].

24. Les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique l'ont été sur une échelle telle que ni l'Accord relatif aux CETC ni la Loi relative aux CETC n'imposent de juger la totalité des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions relevant de la compétence des Chambres extraordinaires[33]. Si la position hiérarchique d'un accusé constitue bien un critère pertinent pour décider de se saisir ou non du dossier qui le concerne, force est de constater que les tribunaux internationaux n'ont généralement pas comparé de manière rigide le rang hiérarchique d'individus déjà jugés par eux avec celui d'un accusé pour se prononcer sur l'opportunité de renvoyer ce dernier

---

la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », Chambre d'appel de la CPI, 13 juillet 2006 (arrêt rendu public le 23 septembre 2008 en vertu de la Décision n° ICC-01/04-538), par. 73 à 79).

[31] L'Ordonnance de renvoi modifiée mentionne un nombre minimum de 12 380 détenus. Dans le cadre de son examen au fond, la Chambre de première instance, a déterminé que ce nombre minimum s'élevait à 12 273 (voir la section 2.3.3.4.2).

[32] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 20, 21, 32, 33, 37, 38, 42, 43, 47, 97, 98, 107 à 109.

[33] Voir *Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia*, 13 juin 2000, par. 5 (où le Comité reconnaît que pour déterminer quels sont les individus qui doivent être poursuivis à l'échelon international, le Procureur peut exiger la prise en compte d'un critère plus élevé que la seule existence de preuves crédibles laissant présumer la commission de crimes relevant de la compétence du tribunal).

devant des juridictions nationales[34]. Le fait qu'au cours de la période visée par l'Ordonnance de renvoi modifiée, d'autres personnes du régime du Kampuchéa démocratique aient pu exercer des fonctions similaires à celles de l'Accusé, occuper une position aussi stable, sur une période de temps aussi longue, dans un organe présentant les mêmes caractéristiques que S-21 et avec des conséquences identiques en termes de nombre de victimes, n'empêche aucunement que celui-ci ait à répondre de ses actes en tant que l'un des principaux responsables des crimes commis.

25. Par conséquent, la Chambre souscrit aux conclusions des co-juges d'instruction et considère qu'en sa qualité d'un des principaux responsables des crimes et des graves violations du droit cambodgien et international commis durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, l'Accusé relève bien de la compétence *ratione personae* des CETC. Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre détermine si l'Accusé a été un des hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique.

1.5 Le principe de légalité

26. Si la Chambre est compétente *ratione materiae* pour connaître des crimes et formes de responsabilité visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, cela n'empêche pas que pour être constitué, chacun de ceux-ci doit satisfaire au principe de légalité[35].

27. L'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international ») stipule, dans sa partie pertinente, que « [n]ul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit

---

[34] Voir, par exemple, la Décision du TPIY portant renvoi de l'affaire *Ademi* et *Norac*, par. 30 et 31 (cette formation ayant jugé que le rang hiérarchique élevé des Accusés n'était pas, *ipso facto*, incompatible avec le renvoi de l'affaire devant une juridiction nationale).

[35] L'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC précise que la Chambre de première instance exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171 (le « Pacte international »). Voir également l'article 31, paragraphe 1er, de la Constitution de 1993 du Royaume du Cambodge (« Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant. »).

national ou international au moment où elles ont été commises »[36]. Ce principe est nuancé à l'alinéa 2) de ce même article, qui précise que « [r]ien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »[37].

28. Comme l'a précisé la jurisprudence internationale, pour respecter le principe de légalité, il faut s'assurer que le caractère criminel de l'acte reproché à un accusé était suffisamment prévisible et qu'à l'époque des faits, la législation pertinente permettant d'engager sa responsabilité pour ce crime lui était suffisamment accessible[38]. Une pratique étatique consistant à tolérer ou à encourager certains actes ne constitue pas un obstacle à ce que leurs auteurs soient traduits en justice et punis lorsque ces actes sont reconnus comme des crimes par le droit national ou international[39]. Le principe de légalité s'applique tant aux crimes qu'aux formes de responsabilité[40]. Par conséquent, la Chambre de première instance doit déterminer si les crimes et les formes particulières de responsabilité visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée étaient reconnus par le droit interne cambodgien ou par le droit international entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

---

[36] L'article 15 1) du Pacte international énonce également : « De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier. »

[37] Le principe de légalité est consacré dans de nombreux instruments internationaux, dont l'article 11 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Res. 217 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948) (la « Déclaration universelle des droits de l'homme ») et l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, STE n° 005, 4 novembre 1950) (la « Convention européenne des droits de l'homme »).

[38] Affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, Chambre d'appel du TPIY, 21 mai 2003 (« l'Arrêt *Ojdanić* du TPIY relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence »), par. 38 ; voir également l'affaire *S.W. c. Royaume-Uni*, Arrêt, CEDH (Requête n° 20166/92), 22 novembre 1995 (l'« Arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* de la CEDH »), par. 35 et 36 (où la Cour indique que « la notion de « droit » (« law ») utilisée à l'article 7 (art. 7) correspond à celle de « loi » qui figure dans d'autres articles de la Convention, notion qui englobe le droit écrit comme non écrit et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité »).

[39] Affaire *Kononov c. Lettonie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 36376/04), 24 juillet 2008, par. 114 e).

[40] Voir, l'Arrêt *Ojdanić* du TPIY relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 34 à 44 (où ce principe est appliqué à l'entreprise criminelle commune) ; affaire *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, n° IT-95-14/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 24 mars 2000 (l'« Arrêt *Aleksovski* du TPIY »), par. 126 (où ce principe est appliqué aux violations graves des Conventions de Genève de 1949).

29. Le Code pénal de 1956 était l'instrument de droit national applicable en vigueur pendant la période allant de 1975 à 1979, étant donné qu'il n'a pas été abrogé et qu'il est resté en vigueur à la suite de la promulgation de la Constitution de la République khmère le 10 mai 1972 et de la Constitution du Kampuchéa démocratique le 5 janvier 1976.

30. Quant aux sources de droit international pertinentes et applicables à l'époque des faits, la Chambre de première instance peut se fonder à la fois sur le droit international coutumier et conventionnel[41], y compris sur les principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations[42].

31. Pour déterminer s'il est satisfait aux conditions de prévisibilité et d'accessibilité, en tant qu'éléments faisant partie intégrante du principe de légalité, il y a lieu de tenir compte de la spécificité du droit international, et notamment du fait que ce droit se fonde sur des règles coutumières non écrites[43]. À cet égard, la Chambre d'appel du TPIY a relevé :

> « Concernant la prévisibilité, le comportement en question est le comportement même de l'accusé ; celui-ci doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière. Pour ce qui est de l'accessibilité, dans le cas d'un tribunal international comme le TPIY, elle n'exclut pas d'avoir recours à des principes juridiques fondés sur des règles coutumières »[44].

32. En outre, « [b]ien que le caractère immoral ou atroce d'un acte ne soit pas un élément suffisant pour garantir son incrimination en droit international coutumier,

---

[41] Voir, par exemple, l'Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 126 (où la Chambre se fonde sur des sources du droit coutumier et conventionnel) ; affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 décembre 2004 (l'« Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY »), par. 41 et 42.

[42] Voir l'article 15 2) du Pacte international ; voir également l'article 38 1) du Statut de la Cour internationale de Justice.

[43] Arrêt *Ojdanić* du TPIY relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 38 à 42 ; voir également l'affaire *Groppera Radio AG et autres c. Suisse*, Arrêt, CEDH, (Requête n° 10890/84), 28 mars 1990, par. 68 (où la Cour souligne que « la portée des notions de prévisibilité et d'accessibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte en cause, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires ») ; affaire *Kononov c. Lettonie*, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (Requête n° 36376/04), 17 mai 2010, par. 235.

[44] Affaire *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), Chambre d'appel du TPIY, 16 juillet 2003 (la « Décision *Hadžihasanović* du TPIY relative à l'exception d'incompétence »), par. 34.

il peut avoir une incidence dans la mesure où il peut permettre de réfuter l'argument d'un accusé faisant valoir qu'il ignorait le caractère criminel de ses actes »[45].

33. La Chambre de première instance peut également se fonder sur le droit international conventionnel lorsque le traité auquel elle fait référence i) lie incontestablement les parties à la date de la commission du crime allégué et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international[46]. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel du TPIY, le principe de légalité « est également respecté lorsqu'un État est déjà lié par une convention donnée et que le Tribunal international applique une disposition de cette convention, que celle-ci fasse ou non partie du droit international coutumier »[47]. En pratique, les tribunaux internationaux s'assurent cependant que la disposition de la convention en question consacre une règle du droit coutumier[48].

34. Le principe de légalité n'empêche pas la Chambre de première instance de trancher une question après avoir interprété et clarifié les éléments constitutifs d'un crime donné. Il n'empêche pas non plus la Chambre de se fonder sur certaines décisions antérieures pertinentes qui renferment une interprétation du sens à donner à des éléments spécifiques d'un crime[49]. En particulier, le fait que la Chambre se fonde sur des décisions rendues par des tribunaux internationaux postérieurement à janvier 1979 ne contrevient nullement au principe de légalité. Ces décisions donnent des indications quant à l'interprétation à donner à certains crimes et formes de responsabilité relevant du droit international, qui sont en constante évolution. Par ailleurs, le fait que les CETC aient été établies et reçu

---

45 Arrêt *Ojdanić* du TPIY relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 42.

46 Affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić,* alias *« Dule »,* n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel du TPIY, 2 octobre 1995 (l'« Arrêt *Tadić* du TPIY concernant l'exception préjudicielle d'incompétence »), par. 143 (s'agissant de l'article 3 du Statut du TPIY).

47 Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 44.

48 Affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, n° IT-98-29-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 30 novembre 2006 (l'« Arrêt *Galić* du TPIY »), par. 85.

49 Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 126 ; voir également l'Arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* de la CEDH, par. 35 et 36.

compétence pour connaître de crimes dont la commission alléguée remonte à une date antérieure à celle de leur création ne viole pas non plus le principe de légalité[50].

1.6 Le Règlement intérieur et les principes applicables en matière de preuve

1.6.1 Règles de procédure applicables

35. En vertu de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi relative aux CETC, les Chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux règles de procédure définies en droit cambodgien[51]. Une fois créées, les CETC ont adopté leur Règlement intérieur[52]. Le Règlement intérieur a pour objet de consolider la procédure cambodgienne applicable aux poursuites intentées devant les CETC. L'Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC prévoient qu'il peut être fait référence à des règles supplémentaires lorsque les règles en vigueur ne traitent pas d'une question particulière, en cas d'incertitude quant à leur interprétation ou leur application ou lorsque se pose la question de leur compatibilité avec les normes internationales[53]. Ainsi, bien que le droit cambodgien régisse la procédure en vigueur

---

[50] Affaire *Prosecutor v. Kallon et al.,* n° SCSL-04-14-AR72 & SCSL-04-15-AR72 & SCSL-04-16-AR72, *Decision on Constitutionality and Lack of Jurisdiction* [Décision relative à la question de la constitutionnalité et à l'exception d'incompétence], Chambre d'appel du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (le « TSSL »), 13 mars 2004, par. 82 (« [l]e fait qu'il n'existât aucun tribunal compétent pour juger les crimes visés par le droit international à l'époque de la commission des faits ne constitue pas un obstacle à l'engagement de poursuites à l'encontre de leurs auteurs présumés ni une violation du principe *nullem crimen sine lege.* » [Traduction non officielle]) ; voir également l'affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts,* n° IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 20 février 2001 (l'« Arrêt *Delalić* du TPIY »), par. 179 et 180 ; *cf.* affaire *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, Arrêt, CEDH (Requêtes n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98), 22 mars 2001, par. 79 à 81.

[51] Accord relatif aux CETC, article 12 ; Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau) ; voir également la Loi relative aux CETC, article 20 (nouveau) (pour les co-procureurs) et article 23 (nouveau) (pour les co-juges d'instruction).

[52] La version initiale du Règlement intérieur des CETC a été adoptée le 12 juin 2007. La première version révisée a été adoptée le 1er février 2008 (entrée en vigueur le 10 février 2008), la deuxième version révisée a été adoptée le 5 septembre 2008 (entrée en vigueur le 15 septembre 2008), la troisième version révisée a été adoptée le 6 mars 2009 (entrée en vigueur le 16 mars 2009), la quatrième version révisée a été adoptée le 11 septembre 2009 (entrée en vigueur le 21 septembre 2009) et la cinquième version révisée a été adoptée le 9 février 2010 (entrée en vigueur le 19 février 2010). Dans le présent jugement, sauf indication contraire, tout renvoi à une disposition du Règlement intérieur s'entend à une disposition du Règlement intérieur des CETC actuellement en vigueur.

[53] Cinquième paragraphe du préambule du Règlement intérieur, citant l'article de 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et les articles 20 (nouveau), 23 (nouveau) et 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

devant la Chambre de première instance, les règles de procédure établies au niveau international peuvent également servir de référence en tant que de besoin.

1.6.2 Le dossier

36. Le dossier est constitué des éléments réunis au cours de l'instruction judiciaire de la présente affaire. Des éléments y ont été versés successivement à chacune des étapes de la procédure devant les CETC.

37. La Chambre de première instance a été régulièrement saisie du dossier à la suite de la décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi[54]. La Chambre préliminaire, dans une décision du 11 septembre 2008, a accordé à la Chambre l'accès au dossier afin de lui permettre de débuter son travail de préparation du procès. Cette pratique a ensuite été consacrée dans le Règlement intérieur[55].

38. Les éléments versés au dossier sont pris en compte en tant qu'éléments de preuve et utilisés par la Chambre de première instance pour fonder sa décision uniquement s'ils ont été produits devant elle, débattus contradictoirement, et s'ils ne sont pas déclarés irrecevables en application des critères prévus à la règle 87 3) du Règlement intérieur.

1.6.3 Recevabilité des éléments de preuve

39. La règle 87 1) du Règlement intérieur prévoit que « sauf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre »[56]. La portée de ce principe général est précisée par la règle 87 2), qui énonce que « la Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement ».

---

[54] Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi.

[55] Décision relative à la requête de la Chambre de première instance de se voir accorder l'accès au dossier pénal, 11 septembre 2008, Doc. n° D99/3/5. La règle 69 3) du Règlement intérieur, entrée en vigueur le 21 septembre 2009, prévoit que « [l]e dépôt d'un appel contre une ordonnance de clôture n'empêche pas la Chambre de première instance de consulter le dossier en vue de se préparer pour le procès ».

[56] La règle 21 3) du Règlement intérieur prévoit spécifiquement que les déclarations obtenues par incitation, coercition ou menaces de coercition ne sont pas recevables à titre de moyens de preuve devant la Chambre de première instance.

40. Bien que le texte de la règle 87 3) contienne explicitement les termes « une preuve tirée du dossier », il ressort d'une lecture globale de cette disposition qu'un élément du dossier ne peut constituer une « preuve » tant qu'il n'a pas été produit devant la Chambre de première instance (à savoir lorsque son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée à l'audience)[57]. La Chambre de première instance peut également, d'office ou à la demande d'une partie, recevoir de nouveaux éléments qui ne faisaient pas partie du dossier à l'origine[58].

41. En outre, pour être utilisé comme preuve, un élément tiré du dossier doit remplir certains critères de pertinence et de valeur probante. La Chambre peut ainsi déclarer irrecevable tout élément produit devant elle sur la base des critères mentionnés à la règle 87 3) du Règlement intérieur (c'est-à-dire après avoir estimé que cet élément était dénué de pertinence, insusceptible de prouver les faits allégués, impossible à obtenir dans un délai raisonnable ou qu'il avait été obtenu en violation des règles fondamentales gouvernant l'administration de la preuve).

42. En fin de compte, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient d'apprécier la valeur probante d'un élément de preuve, et donc le poids qu'il convient de lui accorder.

43. Enfin, la Chambre de première instance a également eu recours aux principes fondamentaux du procès équitable inscrits à la règle 21 du Règlement intérieur et à l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, de même qu'à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. À la lumière de cette jurisprudence, la Chambre de première instance a décidé de considérer recevables les preuves par ouï-dire et les preuves par indices, pour autant qu'elles soient suffisamment pertinentes et

---

[57] Voir la Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009, Doc. n° E43/4, par. 5 à 7.

[58] Voir la Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties, 10 mars 2009, Doc. n° E5/10/2, (une partie présentant une telle demande doit la motiver en démontrant qu'il était impossible de se procurer la ou les pièce(s) en question avant l'ouverture du procès) ; voir également la règle 87 4) du Règlement intérieur qui habilite la Chambre de première instance, en cours de procès, à convoquer ou à entendre tout témoin ou à recevoir tout nouvel élément de preuve utile à la manifestation de la vérité.

probantes[59]. En ce qui concerne les déclarations relevant du ouï-dire, la Chambre a accordé une importance particulière à la question de savoir si l'Accusé avait eu l'occasion de contester un témoignage à charge et d'interroger son auteur[60]. En accord avec la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, la Chambre considère que la déposition d'un témoin unique par rapport à un fait en litige n'a pas, en droit, à être corroborée[61].

1.6.4 Charge de la preuve et niveau de preuve requis

44. La règle 21 d) du Règlement intérieur consacre le droit à la présomption d'innocence d'un accusé tant que sa culpabilité n'a pas été établie[62]. Du fait de cette présomption, la charge de la preuve de la culpabilité d'un accusé devant les CETC incombe aux co-procureurs[63]. La règle 87 1) du Règlement intérieur prévoit de surcroît que « [p]our condamner l'accusé, la Chambre doit avoir l'intime conviction de sa culpabilité. »

45. Le critère sur la base duquel une déclaration de culpabilité peut être prononcée est exprimé de manière différente dans le système de *common law* et le système de droit romano-germanique, de même que dans les trois versions linguistiques de la règle 87 1) du Règlement intérieur. Le droit cambodgien est issu du droit romano-germanique,

---

[59] Voir, par exemple, l'affaire *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), 28 novembre 2007 (l'« Arrrêt *Nahimana* du TPIR »), par. 509 ; Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 458.

[60] Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009, Doc. n° E43/4, par. 14 à 16 (par laquelle la Chambre de première instance a décidé d'exclure toutes les déclarations de cette catégorie dès lors qu'il s'avère que l'Accusé n'a pas eu l'occasion d'interroger leur auteur et que la confrontation avec ce dernier n'est plus possible).

[61] Voir, par exemple, l'Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 62 ; voir également l'affaire *Prosecutor v. Brima et al.*, n° SCSL-04-16-T, Jugement, Chambre de première instance du TSSL, 20 juin 2007 (le « Jugement *Brima* du TSSL »), par. 109 ; affaire *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIR, 2 septembre 1998 (le « Jugement *Akayesu* du TPIR »), par. 135.

[62] Voir également l'article 13 de l'Accord relatif aux CETC ; l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. La présomption d'innocence est reconnue dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris à l'article 14 2) du Pacte international à l'article 6 2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

[63] Règle 87 1) du Règlement intérieur.

notamment en ce qu'il intègre la notion *d'intime conviction* du juge[64]. Cette notion figure dans la version française de la règle 87 1), alors que les versions khmère et anglaise du Règlement intérieur indiquent que la Chambre doit être convaincue « au-delà de tout doute raisonnable » de la culpabilité de l'accusé pour rendre un verdict de culpabilité[65]. Malgré ces différences d'ordre conceptuel, la Chambre a adopté une approche commune qui l'a conduite à déterminer, dans tous les cas, s'il existait des preuves suffisantes pour emporter une conviction de culpabilité. Ainsi, se fondant sur une analyse raisonnée des éléments de preuve, elle a interprété tout doute quant à la culpabilité de l'Accusé en faveur de ce dernier.

1.6.5 Sources des preuves produites devant la Chambre de première instance

1.6.5.1 Points d'accord entre les parties et faits admis ultérieurement par l'Accusé

46. La Chambre de première instance a enjoint aux co-procureurs et à la Défense de déposer des conclusions faisant état de l'existence de leur accord éventuel concernant les faits allégués dans l'Ordonnance de renvoi modifiée[66]. Ces documents ont été déposés les 11 février 2009 et 1er avril 2009 respectivement[67]. Au cours de l'audience du 1er avril 2009, la Chambre a invité les co-procureurs et la Défense à donner publiquement lecture des faits conjointement admis ou non contestés[68].

---

[64] Voir également l'article 321 du Code de procédure pénale de 2007 du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale de 2007 »), qui énonce notamment que : « Le tribunal apprécie souverainement la valeur des preuves qui lui sont soumises, en fonction de son *intime conviction* ».

[65] La version anglaise de la règle 87 1) du Règlement intérieur, dans sa partie pertinente, se lit comme suit : « in order to convict the accused, the Chamber must be convinced of the guilt of the accused *beyond reasonable doubt* » (non souligné dans l'original). Par comparaison, le TPIY, le TPIR et la CPI ont tous traduit l'expression « *beyond reasonable doubt* » par « au-delà de tout doute raisonnable ».

[66] Directive visant à obtenir des informations complémentaires des parties et des co-juges d'instruction en vue de l'audience initiale, 5 février 2009, Doc. n° E5/11, par. 5.

[67] *Response of the Co-Prosecutors Regarding Agreement on Facts* [Réponse des co-procureurs concernant la communication d'informations relatives à un accord sur les faits], Doc. n° E5/11/2 ; Position de la Défense sur les faits contenus dans l'ordonnance de clôture, Doc. n° E5/11/6.1 (la « Position de la Défense sur les faits »), jointe en tant qu'Annexe 1 à la Note explicative de la Défense concernant le document intitulé « Position de la Défense sur les faits contenus dans l'ordonnance de clôture », Doc. n° E5/11/6 ; voir également l'Annexe 2 de la Note explicative de la Défense concernant sa Position sur les faits : « Troisième partie : renseignements de personnalité », Doc. n° E5/11/6.2.

[68] T., 1er avril 2009, p. 17, 54 à 109. Plusieurs occasions ont été données à l'Accusé aux cours des débats de préciser sa position sur plusieurs faits spécifiques mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée

47. De manière générale, l'Accusé a admis ou n'a pas contesté un nombre significatif de faits visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée[69].

48. Les règles de droit en vigueur aux CETC ne prévoient pas de procédure permettant d'accepter et de prendre acte d'un plaidoyer de culpabilité présenté par un accusé, à l'inverse de ce qu'autorise le système juridique appliqué dans d'autres tribunaux pénaux internationaux[70]. Devant ces juridictions, un plaidoyer de culpabilité permet à une chambre de première instance, au terme d'une phase de présentation des moyens de preuve considérablement réduite, de procéder directement à l'examen des facteurs pertinents en matière de détermination de la peine[71]. En l'absence d'un tel mécanisme, la Chambre de première instance a été tenue d'entendre et d'apprécier tous les moyens de preuve produits devant elle, y compris ceux qui portaient sur des points non contestés. Néanmoins, l'accord sur les faits l'a considérablement aidée à déterminer, en cours de procès, les points en litige les plus contestés et, partant, à rationnaliser les débats.

49. Comme le prévoit le Règlement intérieur, les accords sur les faits ne lient pas la Chambre de première instance et ils n'exonèrent pas davantage les co-procureurs de la charge de la preuve qui leur incombe. Aussi, lorsque des éléments tirés des faits conjointement admis par les parties ont été présentés devant elle et soumis à son examen, la Chambre a conservé la liberté d'apprécier le poids, éventuel, à leur accorder[72].

(voir, par exemple, T., 30 avril 2009, p. 63 à 86 ; 18 mai 2009, p. 6 à 67 ; 16 juin 2009, p. 80 à 82, 87 à 90 ; 17 juin 2009, p. 38 à 40).

[69] Voir, par exemple, la Position de la Défense sur les faits, par. 3, 7, 35, 39, 58 à 60, 169, 203, 213.

[70] Voir, par exemple, les articles 62 et 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ; les articles 62 et 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et les articles 61 et 62 du Règlement du TSSL.

[71] Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c. Joseph Serugendo*, n° ICTR-2005-84-I, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIR, 12 juin 2006, par. 4 à 11 (où il est mentionné qu'un accord sur le plaidoyer a été déposé par les parties le 16 février 2006 et que, lors d'une audience tenue le 15 mars 2006, la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité pour chacun des chefs dont l'accusé avait plaidé coupable) ; affaire *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, n° IT-95-17-S, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIY, 7 décembre 2005, par. 3 (où il est mentionné qu'un accord sur le plaidoyer a été déposé par les parties le 19 juillet 2005 et que, lors d'une audience tenue le même jour, la Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable des chefs ayant fait l'objet de cet accord).

[72] T., 17 février 2009, p. 15 à 17 (où il est question de l'importance à accorder à l'accord sur les faits dans le cadre de la procédure).

Le Règlement intérieur habilite cependant la Chambre à considérer que ces faits non contestés sont prouvés[73].

1.6.5.2 Interrogatoire de l'Accusé et droit de garder le silence

50. Tout accusé jouit du droit fondamental de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable[74]. L'Accusé a été informé de ce droit et il a néanmoins choisi de répondre aux questions qui lui ont été posées lors des débats et de confirmer plusieurs des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée[75]. Les réponses apportées par l'Accusé constituent des éléments de preuve, dont la force probante a été appréciée par la Chambre de première instance[76].

51. Aux termes de la règle 90 1) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a le devoir de poser à l'Accusé toutes questions pertinentes, que celles-ci soient à charge ou à décharge. Au cours des débats, les juges de la Chambre (puis les parties) ont interrogé l'Accusé sur sept séries de faits revêtant une pertinence dans le cadre de la procédure[77].

---

[73] La nouvelle version de la règle 87 6) du Règlement intérieur, entrée en vigueur le 21 septembre 2009, précise que « [l]orsque les co-procureurs et les accusés conviennent que des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi ne sont pas contestés, la Chambre peut considérer que ces faits sont prouvés ».

[74] Voir l'article 35 (nouveau), point g), de la Loi relative aux CETC ; la règle 21 1) d) du Règlement intérieur. Voir également l'article 14 3) g) du Pacte international.

[75] T., 30 mars 2009, p. 5 et 6.

[76] Voir également la règle 87 5) du Règlement intérieur : « L'aveu, comme tout autre mode de preuve, est soumis à l'appréciation de la Chambre ».

[77] Directive portant calendrier des débats au fond, 20 mars 2009, Doc. n° E26, par. 9 (les sept séries de faits sont les suivantes : les questions relatives à M-13, la création du centre S-21 et de la prison de Takmao, la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21, le conflit armé, le fonctionnement de S-21, y compris Choeung Ek, la création et le fonctionnement de S-24 et les questions relatives à la personnalité de l'Accusé. Voir la Décision rendue oralement par la Chambre de première instance, T., 27 août 2009, p.79 (le Juge Jean-Marc LAVERGNE ayant exprimé sa dissidence) ; Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé, 9 octobre 2009, Doc. n° E72/3 ; Décision relative aux appels interjetés par les avocats des parties civiles (groupes 2 et 3) contre les décisions orales rendues par la Chambre de première instance le 27 août 2009, 24 décembre 2009, Doc. n° E169/1/2.

1.6.5.3 Témoins, parties civiles et experts

52. Le Règlement intérieur prévoit que certaines personnes peuvent déposer sans être tenues de prêter serment[78]. Ces personnes peuvent néanmoins faire des déclarations et dépositions en vue d'apporter leurs témoignages. Sous réserve de leur pertinence et de leur valeur probante, ces déclarations et dépositions peuvent être produites à l'audience et appréciées par la Chambre de première instance.

53. En particulier, parmi toutes les personnes entendues par la Chambre de première instance, un certain nombre ont été des survivants de S-21 et de S-24. Le cadre juridique des CETC établit une distinction entre les survivants déposant en qualité de témoins et ceux qui se sont constitués parties civiles. Ces derniers ont aussi effectué des dépositions et produit des éléments de preuve devant la Chambre de première instance. En application des dispositions de la règle 23 6) du Règlement intérieur, une victime qui s'est constituée partie civile devient partie à la procédure. Les survivants qui se sont constitués parties civiles n'ont, dès lors, plus été entendus en qualité de témoins et ils ont été exemptés, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur, de l'obligation de déposer sous serment.

54. Au total, 24 témoins ont déposé sous serment devant la Chambre de première instance au cours des débats[79]. Des mesures de protection ont été ordonnées dans un nombre limité de cas[80]. 22 parties civiles ont déposé devant la Chambre.

55. Conformément à la règle 31 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a sollicité l'avis d'experts sur de nombreuses questions pertinentes en l'espèce[81]. La déposition d'un expert a pour but d'apporter une connaissance spécialisée – qu'elle corresponde à une compétence ou à un savoir acquis par une formation ou des recherches

---

[78] On retrouve dans cette catégorie : l'accusé, les parties civiles, et les témoins mentionnés à la règle 24 2) du Règlement intérieur.

[79] La règle 24 2) du Règlement intérieur exempte certains témoins de l'obligation de prêter serment avant de déposer devant la Chambre de première instance, dont notamment le père, la mère et les ascendants de l'Accusé ou des parties civiles.

[80] Voir la Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour les parties civiles E2/62 et E2/89 et les témoins KW-10 et KW-24, 7 août 2009, Doc. n° E135.

[81] Voir la Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et aux demandes des parties de faire comparaître des témoins et des experts, 13 avril 2009, Doc. n° E40/1, par. 26 à 28 ; voir également la Décision précisant la mission des experts, 23 avril 2009, Doc. n° E51.

– pour aider les juges à comprendre la teneur des éléments de preuve qui leur sont présentés. La Chambre demeure cependant la seule habilitée à trancher toute question qui relève de sa compétence. Neuf experts, au total, ont comparu devant la Chambre ou ont présenté leurs rapports au cours du procès.

1.6.5.4 Documents

56. Mille documents environ ont été produits devant la Chambre de première instance durant le cours du procès et débattus contradictoirement.

57. En règle générale, les documents devaient être disponibles dans les trois langues de travail des CETC (le khmer, le français et l'anglais) pour pouvoir être produits devant la Chambre de première instance[82]. Conformément à ce que prescrit la règle 87 du Règlement intérieur, seules les parties des documents qui ont été lues intégralement ou résumées et débattues contradictoirement sont considérées avoir été produites à l'audience. La pratique qui s'est développée devant la Chambre, et qui vise à mettre en place une procédure d'examen rapide des documents non contestés, a, depuis, été consacrée par les modifications apportées au Règlement intérieur[83].

1.6.6 Transcription des noms de personnes et de lieux

58. La transcription des noms de personnes dans certains documents ou dans les procès-verbaux d'audience a pu varier en fonction de diverses circonstances comme la provenance des personnes concernées, la manière dont ces noms ont été prononcés ou dont ils ont été interprétés ultérieurement. De même, les noms de certains lieux ont pu connaître des transcriptions différentes selon divers documents de référence d'où ils ont été tirés. La Chambre de première instance a admis que les noms de personnes et de lieux

---

[82] Voir également la Décision rendue oralement par la Chambre de première instance en la matière, T., 19 mai 2009, p. 34 à 36.

[83] À la suite d'une modification apportée à la règle 87 3), et entrée en vigueur le 21 septembre 2009, cette disposition précise désormais qu'une preuve tirée du dossier est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu *ou identifié de façon appropriée* (non souligné dans l'original) ; voir également la Décision rendue oralement par la Chambre de première instance en la matière, T., 20 mai 2009, p. 4 à 7 (où il est spécifié que si la discussion d'un document devait s'étendre au-delà du résumé initial, la version intégrale du document concerné doit être mise à la disposition de la Chambre. En outre, il n'est pas nécessaire qu'une partie ait spécifiquement formulé des observations par rapport à un document pour que celui-ci soit considéré avoir été débattu contradictoirement).

recevant des transcriptions voisines mais non identiques pouvaient néanmoins désigner les mêmes personnes ou les mêmes lieux. Compte tenu de la pratique répandue au Cambodge consistant à adopter plusieurs noms, ainsi que du recours à l'utilisation de surnoms ou de noms révolutionnaires à l'époque du PCK, la Chambre note également que certaines personnes ont parfois été appelées par des noms différents.

2 EXAMEN ET CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

2.1 Contexte historique et conflit armé

59. Un bref aperçu du contexte historique de l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique au Cambodge révèle les éléments suivants. Au cours de la plus grande partie de la période du régime du Kampuchéa démocratique, les forces armées cambodgiennes et vietnamiennes se sont livrées à des hostilités de plus en plus violentes. Ces hostilités atteignirent leur paroxysme lors de l'offensive militaire vietnamienne, la prise de Phnom Penh le 7 janvier 1979 et la fuite des dirigeants du Kampuchéa démocratique de la capitale[84].

60. Le conflit entre le Cambodge et le Vietnam est dû à divers facteurs, dont certains datent de plusieurs siècles. L'expansion méridionale du Vietnam, entamée au XVème siècle, entraîna une hostilité héréditaire entre le Cambodge et le Vietnam. En plus de cette vieille animosité, la tension s'accrut du fait de différends concernant le tracé de la frontière réalisé par les autorités françaises, ayant souvent favorisé la partie vietnamienne, notamment au sujet de la ligne Brévié, tracée en 1939 pour servir de délimitation maritime à des fins de contrôle administratif et policier[85].

---

[84] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 56, 78.

[85] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 33 et 34, 37, 61 et 62, 70 et 71, 89 à 91 ; T., 26 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 27. L'expert Nayan CHANDA a expliqué que ce conflit entre le Cambodge et le Vietnam avait notamment pour point de départ « un racisme anti-vietnamien » (T., 25 mai 2009, p. 36) ; voir également l'ouvrage de Nayan CHANDA intitulé « Les frères ennemis : La péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/193 (le « Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA »), p. 22, 44 et 45, 57, 61 à 63, ERN 00236916, 00236938-00236939, 00236951, 00236955-00236957, et de manière plus générale p. 57 à 64, 00236951-00236958 ; Rapport préparé à la demande de la sous-

61. Les communistes cambodgiens, en particulier, développèrent un sentiment d'amertume envers le Vietnam à la suite de la Conférence de Genève de 1954, où ils se sentirent trahis par leurs homologues vietnamiens[86]. Ce sentiment s'envenima au début des années 1970. Bien que les Vietnamiens aient apporté leur assistance aux Khmers rouges dans leur lutte contre le régime cambodgien pro-américain de LON Nol, qui avait renversé le Prince Sihanouk en mars 1970, les tensions se manifestèrent à nouveau à la suite des négociations de paix de Paris, en 1972 et 1973, entre les Vietnamiens et les États-Unis d'Amérique. Les États-Unis exigèrent que les Khmers rouges entament des négociations avec le Gouvernement de LON Nol, ce que ceux-ci refusèrent, croyant la victoire à portée de main. Les Vietnamiens et les États-Unis signèrent un traité de paix en 1973, et les États-Unis se lancèrent dans une campagne de bombardements contre le Cambodge. Les Khmers rouges perçurent le traité de paix comme une trahison de la part des Vietnamiens, donnant toute latitude aux bombardiers américains pour procéder à des bombardements massifs sur le Cambodge. À la suite de l'accord de paix, les Khmers rouges attaquèrent des dépôts d'armes, des hôpitaux et

---

commission sur l'Asie et le Pacifique, commission des relations internationales, par le service d'études du Congrès [États-Unis], intitulé « Le Conflit vietnamo-cambodgien », en date du 4 octobre 1978, Doc. n° E3/201 (le « Rapport intitulé « Le Conflit vietnamo-cambodgien »), ERN 00344732-00344733, 00344747; Document du Département d'État américain intitulé *International Boundary Study No.155* [Étude des frontières internationales n° 155], comprenant l'Annexe 12 : traduction anglaise d'une lettre de M. Jules Brévié, gouverneur général de l'Indochine, en date du 31 janvier 1939, établissant le tracé de la ligne Brévié, Doc. n° E3/520, en particulier ERN (anglais) 00157794. Voir également la carte marine en couleur du golfe du Siam (échelle au 1/959 000), montrant les îles dépendant du Vietnam, du Cambodge et de la Thaïlande, Doc. n° E3/534, représentant la ligne Brévié et l'ouvrage intitulé « Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa » publié en septembre 1978, Doc. n° E3/199 (le « Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa »), Chapitre I : « La Nature annexionniste du Vietnam », p. 1 à 19, ERN 00083178-00083195, donnant une illustration de la rhétorique anti-vietnamienne.

[86] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 34 et 35, 95 ; T., 26 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 13 et 14. À la différence de leurs homologues vietnamiens et laotiens, les communistes cambodgiens (les Khmers *Issarak*) ne furent pas invités à participer aux négociations. Les communistes vietnamiens abandonnèrent, de surcroît, au Gouvernement royal du Cambodge les prétentions de leurs collègues sur des zones sous contrôle communiste. Les communistes cambodgiens reçurent finalement l'ordre de se dissoudre et de déposer les armes (Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA, p. 64 et 65, ERN 00236958-00236959).

des camps vietnamiens, et ils exécutèrent des cadres vietnamiens se trouvant à l'intérieur du territoire cambodgien[87].

62. Toute cette tension à l'égard des Vietnamiens était exacerbée par la conviction qu'avaient les Khmers rouges, puis les dirigeants du Kampuchéa démocratique, que le Vietnam nourrissait l'intention d'imposer et de contrôler une fédération indochinoise, ce qui aurait eu pour effet que le Cambodge soit « avalé » par son voisin oriental[88]. Les Vietnamiens, pour leur part, craignaient la domination de la Chine, l'alliée des Khmers rouges. C'est dans ce climat de défiance et d'hostilité que les premiers heurts frontaliers se produisirent entre le Cambodge et le Vietnam peu de temps après la prise de Phnom Penh par les Forces armées populaires de libération nationale du Kampuchéa (« FAPLNK »), le 17 avril 1975, et celle de Saigon par l'armée nord vietnamienne deux semaines plus tard, le 30 avril 1975[89].

63. L'Ordonnance de renvoi modifiée résume le conflit entre le Cambodge et le Vietnam comme suit :

> « 16. Un conflit armé international opposant le Vietnam et le Cambodge a éclaté presque immédiatement après l'entrée dans Phnom Penh des FAPLNK, le 17 avril 1975. Ces hostilités prolongées ont duré au moins jusqu'au 6 janvier 1979.
>
> 17. Bien que le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam n'aient officiellement reconnu que le 31 décembre 1977 qu'un conflit armé international les opposait, il existe des indices portant à croire que, dès la mi-avril 1975, hormis quelques cessez-le-feu

---

[87] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 58 à 60, 96 ; T., 26 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 13 et 14 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA , p. 56, 69, 72 et 73, 75, ERN 00236950, 00236963, 00236966-00236967, 00236969.

[88] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 29 et 30, 34, 91 à 93 ; Lettre datée du 11 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchéa démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies et contenant, en annexe I, la déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique en date du 2 janvier 1979, document de l'ONU n° A/34/59, S/13024, 12 janvier 1979, Doc. n° E3/528; Voir également une illustration de cette idée reçue et de la propagande y afférente dans le Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa, p. 21, 27, 33, ERN 00083196, 00083202, 00083208 ; Publication de l'Ambassade du Kampuchéa démocratique à Pékin intitulée « Nouvelles du Kampuchéa démocratique, n° 005 », en date du 15 février 1978, Doc. n° E3/758 ; Communiqué de presse du porte-parole du Ministère de la propagande et de l'information du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/761, ERN 00076146 ; Résumé de radiodiffusion intitulé « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril », Doc. n° E3/783, ERN 00280373.

[89] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 34 à 36, 94 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA , p. 22, ERN 00236916.

> observés à l'occasion de négociations de paix ou de visites diplomatiques et culturelles, les hostilités et la violence armée n'ont cessé de s'intensifier et de se multiplier entre les deux pays. Ainsi, les FAPLNK, devenues entre-temps « l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa » [(« ARK »)], et l'Armée populaire du Vietnam se sont à plusieurs reprises affrontées dans les provinces cambodgiennes de Rattanakiri, Mondulkiri, Kratie, Kampong Cham, Prey Veng, Svay Rieng, Kandal, Takeo et de Kampot, ainsi que sur les îles de Wai, Koh Ach, Koh Tral, Koh Ses, Koh Thmei, Koh Sampoch, Koh Rong, et Koh Muk Riem.
>
> 18. Après une escalade majeure des hostilités survenue à la fin de 1977, les combats se sont transformés en un conflit de grande envergure dont le front s'est déplacé à l'intérieur du territoire kampuchéen conduisant, le 31 décembre 1978, le Gouvernement du Kampuchéa démocratique à saisir le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la question. Le 7 janvier 1979, l'ARK a été chassée de Phnom Penh. À compter de ce jour, le régime a rapidement perdu le contrôle effectif de la plus grande partie du territoire cambodgien. »[90]

64. L'Accusé n'a pas contesté qu'un conflit armé existait avec le Vietnam à partir du 31 décembre 1977. Il n'a d'abord pas pris position par rapport à l'existence d'un tel conflit avant cette date, puis a reconnu, au cours des audiences des 9 et 10 juin 2009, qu'un conflit armé ininterrompu avait existé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, assurant cependant n'en avoir eu qu'une connaissance limitée à l'époque. Dans ses conclusions finales ainsi que dans sa plaidoirie, la Défense a réitéré qu'elle reconnaissait qu'un conflit armé avait opposé le Kampuchéa démocratique et le Vietnam à partir du 31 décembre 1977, mais a allégué que l'existence d'un conflit armé avant la fin 1977 demeurait incertaine[91]. Les co-procureurs ont soutenu qu'un conflit armé international avait existé entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979[92].

65. Les relations entre le Vietnam et le Cambodge pendant la durée du régime du Kampuchéa démocratique peuvent être divisées en deux périodes principales.

---

[90] Ordonnance de renvoi modifiéee, par. 16 à 18 (notes de bas de page omises).

[91] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 75 à 79, 84 à 89 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 69 et 70, 76 à 78. Pour de plus amples détails sur la connaissance que l'Accusé avait à l'époque, voir Position de la Défense sur les faits, par. 28 et 28 a) à d) ; Conclusions écrites finales de la Défense, Doc. n° E159/8 (les « Conclusions finales de la Défense »), par. 25 à 34 ; T., 25 novembre 2009 (Plaidoirie de la Défense), p. 91 à 93.

[92] Conclusions finales des co-procureurs, par. 49 à 61, 295 ; T., 25 novembre 2009 (Réquisitoire des co-procureurs), p. 54 à 56 Les parties civiles n'ont pas présenté d'observations sur l'existence d'un conflit armé international.

La première commence à partir de l'entrée des FAPLNK dans Phnom Penh, le 17 avril 1975, et se termine lors de la rupture, par le Kampuchéa démocratique, des relations diplomatiques avec le Vietnam, le 31 décembre 1977[93]. La seconde débute le 31 décembre 1977 et dure jusqu'à la prise de Phnom Penh le 7 janvier 1979, lors de la fuite des dirigeants du Kampuchéa démocratique de la capitale.

2.1.1 D'avril 1975 au 31 décembre 1977

66. Dès avril 1975, des différends concernant le contrôle d'un certain nombre d'îles situées à proximité des côtes cambodgiennes et vietnamiennes ont entraîné des affrontements entre les forces armées des deux pays. En mai 1975, les forces de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (ARK) se sont emparées des îles de Phu Quoc (« Koh Tral » en khmer) et de Tho Chu (« Koh Krachak » en khmer), causant un grand nombre de victimes, avant que ces îles ne soient reprises par l'armée vietnamienne deux semaines plus tard. La lutte pour le contrôle des îles disputées, en particulier de l'île de Puolo Wai, a conduit à l'arraisonnement, près de celle-ci, du porte-conteneur américain *SS Mayagüez* par les forces de l'ARK. L'île de Puolo Wai a été prise par l'armée vietnamienne en juin 1975 mais rendue au Kampuchéa démocratique deux mois plus tard[94].

67. L'armée vietnamienne a également effectué des raids dans les provinces cambodgiennes de Ratanakiri et Mondulkiri. D'août à décembre 1975, il y a eu un certain nombre d'incursions de l'ARK en territoire vietnamien dans les provinces de Ha Tien, Tay Ninh, Kontum et Darlac. Les dirigeants du Kampuchéa démocratique ont également

---

[93] Déclaration du Ministère des affaires étrangères sur la rupture des relations avec la République socialiste du Vietnam, Doc. n° E3/171 ; Déclaration du Ministre des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 31 décembre 1977, Doc. n° E3/756, ERN 00080469.

[94] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 8 à 10, 46 à 48, 63 à 65, 69, 71 et 72; T., 26 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 18 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA , p. 22, 25 à 30, ERN 00236916, 00236919-00236924 ; Rapport intitulé « Le Conflit vietnamo-cambodgien », p. 13, ERN 00344738 ; voir également le Rapport du Ministère des Affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique » daté de janvier 1978, Doc n° E3/526 (le « Rapport intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique » »), p. 7 et 8, 13, ERN 00401709-00401710, 00401715 (où est reflété le point de vue vietnamien).

cru être victimes, pendant cette période, d'une tentative de coup d'état ou d'assassinat fomentée par le Vietnam[95].

68. D'après les déclarations de l'expert Nayan CHANDA, plus de 150 000 civils d'origine vietnamienne résidant en territoire cambodgien furent expulsés au cours des cinq mois suivant la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges, le 17 avril 1975, et ils trouvèrent refuge dans le sud du Vietnam[96].

69. De nombreux documents internes du Kampuchéa démocratique montrent que des incidents frontaliers se sont produits tout au long de l'année 1976 et qu'à l'époque, le Kampuchéa démocratique continuait à considérer le Vietnam comme son ennemi. En particulier, divers rapports et télégrammes militaires du Kampuchéa démocratique datant du début de l'année 1976 décrivent des incidents, des attaques et des massacres des deux côtés de la frontière – commis tant par les forces vietnamiennes que les forces de l'ARK, principalement à proximité de la montagne Pou Nhak (O Vay) et dans les provinces de Svay Rieng (district de Chantrea), Prey Veng (district de Preah Sdah) et Mondulkiri (Ou Reang et Dak Dam) – et contiennent des demandes d'instructions sur le plan militaire. La situation régnant à la frontière et les incidents avec le Vietnam (notamment dans les provinces de Ratanakiri, Svay Rieng, Kandal (Kaam Samna) et Mondulkiri (y compris à Dak Dam)), ont été abordés à l'occasion d'au moins quatre réunions du Comité permanent du PCK tenues entre février et mai 1976. Au cours de celles-ci, les mesures militaires à prendre en réponse ont également été arrêtées. Des procès-verbaux de réunions militaires et un discours du Ministre des Affaires étrangères Ieng Sary, en décembre 1976, dans lequel il indique que le Cambodge résistera à toute agression, démontrent également que le conflit entre le Cambodge et le Vietnam s'est poursuivi pendant la seconde partie de l'année 1976. Si, pendant l'année 1976,

---

[95] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 46 à 48 ; Rapport intitulé « Le Conflit vietnamo-cambodgien », p. 13, ERN 00344738 ; Rapport intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », p. 7 et 8, ERN 00401709-00401710 (où est reflété le point de vue vietnamien) ; Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa, p. 97 et 98, ERN 00083270-00083271 ; Nouvelles du Kampuchéa démocratique, résumé de nouvelles diffusées de Phnom Penh, en date du 17 avril 1978, Doc. n° E3/755, ERN 00087628.

[96] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 10 à 12, 48 et 49 ; T., 26 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 1 et 2.

plusieurs rencontres ont eu lieu pour tenter de régler la situation frontalière, elles n'ont généralement abouti à aucun résultat[97].

70. L'expert Nayan CHANDA a fait état d'une accalmie dans les combats entre le Cambodge et le Vietnam en 1976, mais il a reconnu ne pas avoir eu accès à des documents internes du Kampuchéa démocratique de la nature de ceux cités ci-dessus. La Chambre de première instance relève que jusqu'à la rupture des relations diplomatiques en décembre 1977, et dans certains cas même au-delà de cette date, une politique consistant à garder le secret autour du conflit a été mise en œuvre dans les deux pays. Il semble qu'il y ait eu une multitude de raisons à une telle discrétion, la principale découlant de la volonté politique d'éviter toute ingérence de la part d'autres pays[98]. La Chambre de première instance considère, par conséquent, que toute apparence d'accalmie relative dans les affrontements au cours de l'année 1976 ne saurait s'expliquer

---

[97] T., 26 mai 2009, p. 7 et 8 ; voir, par exemple, le Livre noir – Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa 99 ; Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme via Kaulaing - À l'attention de Om 89 » en date du 23 janvier 1976, Doc. n° E3/806 ; Rapport du Kampuchéa démocratique intitulé *Report from Sector 23 to East Zone* [Rapport du secteur 23 à la zone Est] en date du 20 février 1976, Doc. n° E3/768 ; Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent » en date du 22 février 1976, Doc. n° E3/750 ; Télégramme officiel du Kampuchéa démocratique envoyé par Chhin intitulé « À l'attention du Bien-aimé Bang 89 » en date du 29 février 1976, Doc. n° E3/809 ; Télégramme officiel du Kampuchéa démocratique envoyé par Ya intitulé « Télégramme 25, À l'attention du respecté Bang » en date du 7 mars 1976, Doc. n° E3/791 ; Rapport de l'Armée du Kampuchéa démocratique intitulé *To beloved Brother 89* [Au bien-aimé frère 89] en date du 9 mars 1976, Doc. n° E3/753 ; Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent » en date du 11 mars 1976, Doc. n° E3/89 ; Télégramme militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Télégramme 21- Fréquence 676 - À l'attention du bien-aimé et respecté super camarade Bang Pol » en date du 21 mars 1976, Doc. n° E3/114 ; Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Procès-verbal de la réunion du Comité permanent » en date du 26 mars 1976, Doc. n° E3/751 ; Procès verbal de réunion du Comité permanent du PCK intitulé « Étude de la réaction des Vietnamiens au cours de la 5ème réunion » en date du 14 mai 1976, Doc. n° E3/752, ERN 00386175 ; Procès-verbal de réunion militaire de la Division 920 intitulé « Le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la Division 920 » en date du 7 septembre 1976, Doc. n° E3/145 ; Procès-verbal de réunion militaire de la Division 801 intitulé « Le procès-verbal de la réunion de la Division 801 » en date du 16 décembre 1976, Doc. n° E3/162 ; Dépêche de presse internationale en date du 19 janvier 1978 rapportant le discours de Pol Pot du 17 janvier 1978, Doc. n° E3/200, ERN 00416705 ; Rapport intitulé « Le Conflit vietnamo-cambodgien », p. 13, ERN 00344738 ; voir également le Rapport intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », p. 8 et 16, ERN 00401710,00401718 (reflétant le point de vue vietnamien).

[98] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 22, 78, 80 et 81, 106 et 107, 115 à 117, 120 et 121 ; T., 26 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 6 et 7 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 18 et 19, 106 et 107 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA , p. 85, 91, 172, 263, ERN 00236979, 00236985, 00237064, 00237154.

par une cessation des hostilités, mais plutôt par le caractère secret du conflit armé existant à l'époque entre le Cambodge et le Vietnam.

71. La présence de prisonniers vietnamiens à S-21 dès 1976 confirme de façon évidente l'existence d'un conflit entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam cette année-là. L'Accusé n'a pas contesté que la première inscription dans les registres de S-21 d'un prisonnier décrit comme « vietnamien » remonte au 7 février 1976. Il a également reconnu que des prisonniers vietnamiens ont été envoyés à S-21 dès 1975 et qu'ils y ont été de plus en plus nombreux au cours de l'année 1978, lorsque s'intensifia le conflit avec le Vietnam, pour atteindre le nombre total de 345 à la date 6 janvier 1979. Tous les prisonniers vietnamiens de S-21 ont été répartis en trois catégories (soldats, espions et civils), puis interrogés, parfois torturés, et invariablement exécutés[99].

72. À partir de janvier 1977, le Kampuchéa démocratique a, d'une part, lancé des raids, sans cesse plus nombreux, en territoire vietnamien, qui n'ont été rendus publics dans aucun des deux États, et d'autre part, pris des dispositions pour que les unités militaires stationnées dans l'est du pays soient prêtes à attaquer le Vietnam[100].

73. Le 30 avril 1977, l'ARK lança une attaque de grande ampleur contre la commune vietnamienne de Tinh Bien et contre une série de villages de la province d'An Giang dans le delta du Mékong, durant laquelle périrent un grand nombre de victimes civiles. L'agression se poursuivit au cours des mois suivants. À la suite de bombardements secrets du Cambodge par le Vietnam en mai 1977 et de tentatives de paix infructueuses en juin 1977, le Kampuchéa démocratique lança une seconde offensive majeure,

---

[99] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 74, 100 à 102 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 2 et 3, 5 à 19 ; Position de la Défense sur les faits, par. 108 a) à c) ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 78 à 80 ; voir les tableaux intitulés « *Vietnamese Prisoners Entering S-21* », Doc. n° E68.27 ; et « *S-21 Prisoners identified as Vietnamese* », Doc. n° E68.30.

[100] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 13 et 14, 102 à 104, 117 à 119 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA , p. 87 et 88, ERN 00236981-00236982 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER) p. 17 à 20, 106 et 107 ; Ouvrage de David CHANDLER intitulé *Voices from S-21: Terror and History in Pol Pot's Secret Prison* [paru en français sous le titre « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges »] (le « Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER »), Doc. n° E3/427, p. 61 (anglais), ERN (anglais) 00192740 ; voir également le Rapport intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », p. 17, ERN 00401719 (où est reflété le point de vue vietnamien).

le 24 septembre 1977, dans la province de Tay Ninh, tuant des centaines de victimes civiles[101].

74. L'armée vietnamienne riposta en octobre et en novembre 1977 par une opération militaire secrète d'envergure dans la province cambodgienne de Svay Rieng, causant des pertes mineures dans les rangs de l'ARK. Elle lança une nouvelle offensive de grande ampleur en décembre 1977 en divers points le long de la frontière, notamment dans les provinces de Kampong Cham, Svay Rieng et Takeo, infligeant cette fois d'importantes défaites au Kampuchéa démocratique[102].

2.1.2 Du 31 décembre 1977 au 7 janvier 1979

75. L'existence d'un conflit armé international entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam pendant la période comprise entre la fin décembre 1977 et, au moins, le 6 janvier 1979, n'est pas contestée par les parties[103].

---

[101] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 15 à 20, 44, 47 et 48, 50 ; T., 26 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 20 et 21 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA, p. 87, 91 et 92, 163, 170 et 171, 173 et 174, 191, ERN 00236981, 00236985-00236986, 00237056, 00237062-00237063, 00237065-00237066, 00237083 ; Rapport intitulé « Le Conflit vietnamo-cambodgien », p. 14, ERN 00344739 ; Télégramme officiel du Kampuchéa démocratique envoyé par Chhean intitulé *Telegram 46 – Radio Band 600 - Respected and beloved brother* [Télégramme 46 – fréquence 600 – au frère respecté et bien-aimé] en date du 15 juin 1977, Doc. n° E3/818 ; Télégramme officiel du Kampuchéa démocratique envoyé par Chhean intitulé « Télégramme 62 - Fréquence 1474 - À l'attention du respecté et bien-aimé M-81 » en date du 14 août 1977, Doc. n° E3/824 ; voir également le Rapport intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », p. 11 et 12, 17 et 18, ERN 00401713-00401714, 00401719-00401720 (où est reflété le point de vue vietnamien).

[102] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 19 à 22, 47 et 48, 116 et 117 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA, p. 172, 180 et 181, ERN 00237064, 00237072-00237073 ; Rapport intitulé « Le Conflit vietnamo-cambodgien », p. 14, ERN 00344739 ; Télégramme officiel du Kampuchéa démocratique envoyé par Chhon intitulé « Télégramme 56 - Fréquence 348 - À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 » en date du 26 octobre 1977, Doc. n° E3/834 ; Télégramme officiel du Kampuchéa démocratique envoyé par Chhon intitulé « Télégramme 54 - Fréquence 642 - À l'attention du respecté et bien-aimé Comité central 870 » en date du 26 octobre 1977, Doc. n° E3/835 ; Télégramme officiel du Kampuchéa démocratique de Chhon intitulé « Compte-rendu à l'attention du respecté Bang, à titre d'information : La situation des ennemis le long des routes 22-7 » en date du 22 décembre 1977, Doc. n° E3/858 ; Télégramme officiel du Kampuchéa démocratique envoyé par Chhon intitulé *Telegram 90: to Beloved Office 870 about situation of enemies in battle field route No 22* [Télégramme n° 90 - À l'attention du bien-aimé Comité central 870 concernant la situation des ennemis sur le champ de bataille de la route 22] en date du 9 décembre 1977, Doc. n° E3/849.

[103] Position de la Défense sur les faits, par. 28.

76. À la fin décembre 1977, les dirigeants du Kampuchéa démocratique décidèrent de rendre publique la guerre dans laquelle le pays était engagé. Le 31 décembre 1977, à la suite d'un discours de KHIEU Samphan, Président du Kampuchéa démocratique, dénonçant l'agression vietnamienne, le Ministre des Affaires étrangères du régime, IENG Sary, prononça la rupture des relations diplomatiques avec le Vietnam et les troupes vietnamiennes se retirèrent du Cambodge[104].

77. Le 6 janvier 1978, POL Pot présenta le retrait vietnamien comme une grandiose victoire sur l'armée du Vietnam, et les aveux de prisonniers vietnamiens obtenus à S-21 commencèrent à être radiodiffusés à des fins de propagande[105].

78. Une vague de purges a été lancée dans la zone Est du Cambodge à partir de janvier 1978, et des incidents frontaliers se sont poursuivis tout au long de cette année. Le 14 mars 1978, notamment, les forces de l'ARK ont lancé une violente attaque dans la région de Chau Doc, faisant de nombreuses victimes civiles. En avril 1978, Radio Phnom Penh a diffusé des extraits d'une résolution adoptée lors d'un « rassemblement à Phnom Penh », au cours duquel les participants, dont les dirigeants du Kampuchéa démocratique, ont notamment pris l'engagement solennel « d'exterminer d'une manière déterminée tous les agents de l'agresseur vietnamien expansionniste et

---

[104] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 47 et 48, 51, 53 à 55 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 107 ; Déclaration du Ministère des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, 31 décembre 1977, Doc. n° E3/756 ; Déclaration radiodiffusée du Ministère des Affaires étrangères annonçant la rupture des relations diplomatiques avec la République socialiste du Vietnam, Doc. n° E3/171 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA, p. 181, 185 et 186, 253, ERN 002370734, 00237077-00237078, 00237144.

[105] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 3, 7 à 9 ; Discours prononcé par Pol Pot intitulé [en anglais] *The Valiant and Powerful Revolutionary Army of Kampuchea Under the Leadership of the Communist Party of Kampuchea* [La vaillante et puissante Armée révolutionnaire du Kampuchéa sous la direction du Parti communiste du Kampuchéa], en date du 17 janvier 1978, Doc. n° E3/757, ERN (anglais) S00005012 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA, p. 185 et 186, ERN 00237077-00237078. De nombreux aveux de prisonniers vietnamiens, radiodiffusés entre janvier et décembre 1978, figurent dans les documents portant les cotes E3/665 à E3/747. Voir, par exemple, Radiodiffusion des aveux du lieutenant de l'armée vietnamienne Tran Van Hay, transcrite par le *Foreign Broadcast Information Service* [Service d'information sur les radiodiffusions internationales] (Cambodge), 23 janvier 1978, Doc. n° E3/665 ; Radiodiffusion des aveux d'un espion vietnamien, Tran Ngoc Tuong, ancien lieutenant de l'armée du Vietnam du sud, rapportés parmi d'autres informations internationales dans le *Summary of World Broadcast* (Résumé des émissions mondiales) de la BBC (relations en Extrême-Orient), 17 juin 1978, Doc. n° E3/716 ; Radiodiffusion des aveux de l'espionne Le Thi Vinh Sang, rapportés parmi d'autres informations internationales dans le *Summary of World Broadcast* [Résumé des émissions mondiales] de la BBC (relations en Extrême-Orient), 22 décembre 1978, Doc. n° E3/746.

annexionniste au sein de nos unités et du territoire cambodgien pour toujours ». Un autre appel a été lancé en mai 1978 à travers les ondes de Radio Phnom Penh, exhortant les soldats du Kampuchéa démocratique à tuer l'ensemble de la population vietnamienne.[106].

79. En juin 1978, le Vietnam commença à bombarder le Cambodge et, en octobre 1978, il débuta les préparatifs d'une grande offensive, en massant des troupes et de l'artillerie le long de la frontière. Peu de temps après fut fondé le Front d'union nationale pour le salut du Kampuchéa (FUNSK), dédié au renversement du régime du Kampuchéa démocratique[107].

80. L'armée vietnamienne lança une offensive de grande envergure contre le Cambodge à la fin décembre 1978. Malgré une farouche résistance de l'ARK, le FUNSK et les troupes vietnamiennes pénétrèrent au Cambodge et, en quelques jours, prirent Phnom Penh, le 7 janvier 1979[108].

81. En plus du conflit avec le Vietnam, le Kampuchéa démocratique a également connu des incidents frontaliers avec la Thaïlande. Ces escarmouches eurent lieu durant

---

[106] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 17 à 20, 23, 27 à 29, 72 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA, p. 185 et 186, 192 à 195, 217, ERN 00237077-00237078, 00237084-00237087, 00237108 ; Rapport de radiodiffusion intitulé « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril » en date du 16 avril 1978, Doc. n° E3/783, ERN 00280379-00280380 ; Rapport de radiodiffusion sur la stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam, en date du 15 mai 1978, portant sur une émission du 10 mai 1978, Doc. n° E3/198, ERN 00280404. Voir également le récit de l'expert Nayan CHANDA sur la découverte par Ros Saroeun des « Directives du 870 » en date du 1er avril 1977, qui ont été adressées à au moins un chef de district du Kampuchéa démocratique, enjoignant de livrer aux services de la sécurité de l'État toute personne d'origine vietnamienne du district et tous les Khmers ayant un lien quelconque avec le Vietnam et sa conclusion selon laquelle c'était là le début de la campagne d'élimination physique complète de la minorité vietnamienne du Cambodge (T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 72 à 74, 117 à 120 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA, p. 87 et 163, ERN 00236981, 00237056.).

[107] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 29 et 30, 52 à 54 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA, p. 263, 275 et 276, 278, ERN 00237154, 00237166-00237167, 00237169 ; Ouvrage intitulé « Le conflit Vietnam Kampuchéa (historique) », daté de 1979, Doc. n° E3/522, p. 45 et 46, ERN 00239566-00239567.

[108] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 52, 56 ; Livre « Les frères ennemis » de Nayan CHANDA , p. 280 à 285, ERN 00237171-00237176 (« Très vite, neuf des douze divisions de l'armée vietnamienne, aidées par trois régiments de soldats du Front, encerclèrent Phnom Penh par le sud-est et par le nord. ») ; voir également Télégramme daté du 31 décembre 1978, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-premier ministre chargé des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique (document de l'ONU n° S/13001), Doc. n° E3/785 ; Télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-premier ministre chargé des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique (document de l'ONU n° S/13003), Doc. n° E3/209.

cette période mais, par rapport au conflit entre le Vietnam et le Cambodge, elles furent de bien moindre importance[109].

2.2 Contexte politique du Kampuchéa démocratique

82. L'Accusé a indiqué qu'il admettait ou ne contestait pas les faits mentionnés aux paragraphes 10 à 15 de l'Ordonnance de renvoi modifiée, qui donnent l'aperçu suivant de la période du Kampuchéa démocratique[110] :

> « 10. Le 17 avril 1975, les Forces armées populaires de Libération Nationale du Kampuchéa (FAPLNK), contrôlées par le PCK, entraient à Phnom Penh et prenaient le pouvoir. La guerre civile contre la République khmère de Lon Nol étant finie, le but explicite du PCK était de passer à la *« phase suivante de la révolution socialiste »*. Au cours des trois ans, huit mois et vingt jours qui ont suivi, le PCK a exercé une autorité effective sur le « Kampuchéa démocratique », y appliquant une politique de *« complète désintégration »* des structures économiques et politiques de la République khmère et de création d'une *« nouvelle puissance étatique révolutionnaire »*.
>
> 11. Les historiens et les spécialistes s'accordent à reconnaître que ce programme a été mis en œuvre par divers moyens, parmi lesquels le transfert par la force à la campagne des résidents de Phnom Penh et d'autres bastions de la République khmère ; la création de coopératives de production agricole placées sous le contrôle du Parti, où les travailleurs étaient soumis à des conditions extrêmement difficiles ayant pour objectif d'augmenter la production alimentaire ; ou encore l'élimination des représentants et des partisans du régime précédent.
>
> Bon nombre des orientations du PCK passaient par la conversion du « *peuple nouveau* » en paysans. Ce « *peuple nouveau* » regroupait principalement les citadins évacués des villes et les paysans qui, jusqu'en avril 1975, avaient vécu sous l'autorité de Lon Nol, par opposition au *« peuple ancien »* ou *« peuple de base »*, constitué essentiellement des paysans de régions qui étaient déjà sous le contrôle du PCK à l'époque de la République khmère.
>
> 12. Des exécutions extrajudiciaires à caractère politique ont été commises dès l'origine par des unités militaires. Elles se sont ensuite poursuivies au sein de Centres de sécurité répartis sur l'ensemble du territoire. Ces événements étaient prévisibles : en effet en février 1975, le PCK avait organisé un « Congrès national populaire du Front uni national du Kampuchéa », au cours duquel il avait publiquement annoncé

[109] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 27 et 28, 80 ; T., 26 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 25.
[110] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 57 et 58 ; Position de la Défense sur les faits, par. 10 à 27.

que sept « super traîtres » de la République khmère seraient sommairement exécutés pour trahison après la libération.

Il avait aussi été déclaré au Congrès que les petits fonctionnaires de la République khmère seraient bien accueillis par les forces révolutionnaires « *dès lors qu'ils [cesseraient] toutes activités au service des sept traîtres et toute collaboration avec eux* ». En d'autres termes, tout fonctionnaire qui ne faisait pas immédiatement défection pour rejoindre les communistes s'exposait aussi à être, lui aussi, sommairement exécuté. En fait, il s'est avéré que, dès le début des années 70, les organes de sécurité du PCK tels que M-13, dirigé par Duch, avaient été chargés de procéder à des exécutions, démontrant que la politique consistant à éliminer physiquement toute personne jugée « ennemie » de la révolution était déjà institutionnalisée avant le 17 avril 1975.

13. Le PCK a démantelé les institutions légales et judiciaires de la République khmère. S'il est vrai que le Kampuchéa démocratique s'est doté d'une constitution en janvier 1976, le chapitre 7 de ce texte, intitulé « *De l'organe judiciaire* », montre que la priorité du PCK était de protéger l'État contre la subversion. L'article 10 prévoit sans plus de précision « *la peine la plus sévère* » pour « *les activités hostiles et destructives caractérisées qui mettent en danger l'État populaire* » [[111]] et dispose que « *les actes autres […] sont traités par la rééducation dans le cadre des organes de l'État ou des organisations populaires* ».

Quant aux « *tribunaux populaires* » promis à l'article 9 pour *« représenter et défendre la justice du peuple » et « défendre les libertés démocratiques du peuple »*, rien n'indique qu'ils aient jamais été mis en place. De plus, bien que la première et manifestement unique session de ce qui était présenté comme une assemblée des représentants du peuple démocratiquement élue ait décidé, en avril 1976, de la création d'une commission de la justice, on n'a aucune trace d'une quelconque mise en œuvre de l'article 9. Il s'avère que les peines prévues à l'article 10 ont été appliquées de manière arbitraire. Rien n'indique non plus que le PCK ait pris les dispositions nécessaires pour accueillir les soldats ou civils ennemis capturés ou mis en place des recours leur permettant de contester la légalité de leur arrestation, de leur détention ou de la peine prononcée à leur encontre.

14. Les institutions judiciaires de la République khmère ont été remplacées par des centres de rééducation, d'interrogatoire et de sécurité, dans lesquels les anciens responsables et les sympathisants de la République khmère ainsi que toute personne accusée de délit contre le Parti étaient incarcérés et exécutés.

---

[111] La Chambre fait observer que ce passage, tiré de la version officielle française de la Constitution du Kampuchéa démocratique, ne correspond pas à celui de la version traduite en anglais de cette Constitution (Doc. n° E3/27, ERN 00184836), rédigé comme suit : « *Dangerous activities in opposition to the people's State must be condemned to the highest degree* ».

> Ce réseau[[112]] de centres de sécurité était complété par un système de surveillance à tous les niveaux du Régime, conçu pour rechercher, dénoncer et éliminer les ennemis potentiels de ceux qui contrôlaient le Parti.
>
> 15. Ainsi dès la « libération » de Phnom Penh et jusqu'à la fin du régime, le PCK a sanctionné ou fait exécuter sommairement un grand nombre de personnes considérées, à tort ou à raison, comme liées à la République khmère ou aux classes sociales censées en être les piliers[113].

83. C'est en tenant compte de ce contexte politique que la Chambre examine la structure et la politique du PCK, en se concentrant principalement sur la manière dont cette structure et cette politique ont été répercutées dans le cadre du fonctionnement de S-21, et en faisant le lien avec les chefs d'accusation retenus contre l'Accusé.

2.2.1 La structure du PCK

84. À la suite de la libération de Phnom Penh, les membres du PCK se sont réunis en congrès en janvier 1976 pour adopter un statut (le « Statut du PCK »[114]) et ainsi donner un cadre officiel à la structure complexe et centralisée par laquelle ils entendaient gouverner. Aux termes de ce Statut, tout l'appareil gouvernemental et les forces armées étaient placés sous l'autorité absolue du PCK[115]. Ces dispositions statutaires, qui prévoyaient notamment la création d'un Comité central et d'un Comité permanent, reprenaient des principes et une structure qui avaient été envisagés et retenus lors du premier congrès du PCK, en 1960[116].

---

[112] L'Accusé a contesté l'existence de liens directs entre les différents centres de sécurité. En conséquence, la Défense considère que l'utilisation du terme « réseau » est inappropriée. L'Accusé est d'accord sur tous les autres points de l'aperçu. Voir la Position de la Défense sur les faits, par. 25 et 26 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 57.

[113] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 10 à 15 (notes de bas de page omises).

[114] Statut du Parti communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/28 (le « Statut du PCK »), p. 1 à 21 ; Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro de juin 1976, Doc. n° E3/36.

[115] Statut du PCK, article 27 ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13. ERN 00224366.

[116] T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 85. Préalablement à la tenue du congrès, des membres du Comité permanent s'étaient réunis et avaient également défini certaines lignes directrices concernant la répartition et le déroulement du travail, le processus opérationnel, l'organisation de la vie en commun et la gestion de certaines tâches spécifiques dans les domaines du commerce et de l'armée ; voir La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/14.

85. En réalité, le Comité central s'est rarement réuni. Ses pouvoirs étaient délégués à son organe exécutif, le Comité permanent, qui avait pour membres le Secrétaire et Premier ministre, POL Pot, le Secrétaire adjoint NUON Chea et sept autres membres de haut-rang du PCK, en qualité de membres titulaires ou suppléants[117]. Le Comité permanent se réunissait fréquemment et ses travaux quotidiens étaient exécutés depuis le Bureau 870 établi à Phnom Penh[118]. Le Bureau 870 et le Comité permanent étaient aussi connus sous les noms de « Centre », « Organisation[119] » ou « Angkar[120] » ; il s'agissait des organes responsables du contrôle et de la mise en œuvre de la politique du PCK à l'échelle nationale[121]. Le Bureau 870 s'acquittait de ces responsabilités par l'intermédiaire d'un réseau de bureaux auxiliaires[122].

86. Bien qu'il fût destiné à ne s'appliquer qu'aux membres du PCK, le Statut était le document de référence du régime du Kampuchéa démocratique, duquel était tirée la ligne de politique fondamentale du Parti[123]. Ses dispositions avaient donc des répercussions pour tout le pays[124]. Dès le début du régime, toute la population civile était gouvernée par le biais d'un réseau d'organes placés sous le contrôle étroit du Comité central par l'intermédiaire du Comité permanent. Le pays était divisé en zones, qui étaient elles-mêmes divisées en secteurs, districts et communes[125]. À la suite de l'établissement du régime du Kampuchéa démocratique, les communes, qui étaient traditionnellement divisées en villages, ont été « regroupées en entités plus grandes

---

[117] Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, enquêteur auprès du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/32 (le « Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON »), par. 12 ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13, ERN 00224366-00224367.
[118] T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 22 ; La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/14.
[119] Il y est également fait référence sous le nom de « Centre du Parti ». Voir le procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, note de bas de page 18 ; T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 78, 89.
[120] T., 18 mai, 2009 (l'Accusé), p. 19 ; T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 77 et 78.
[121] T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 89 ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13, ERN 00224363.
[122] T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 30 ; voir également La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/14.
[123] T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 21.
[124] T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 21 (« comme le[s] Statut[s] étai[en]t le document directeur de l'organisation qui exerçait des pouvoirs dictatoriaux au Kampuchéa, en fait, de nombreuses dispositions de ce[s] statut[s] s'appliquaient à l'ensemble de la Nation »).
[125] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 7 à 10.

appelées coopératives, où étaient organisés le travail et les repas en commun[126] ». Au sein des communes et des coopératives, il existait d'autres unités organisationnelles, notamment des brigades mobiles, des groupes de cent travailleurs et des milices[127]. Les branches du PCK à la tête des communes ou des coopératives étaient dirigées par des secrétaires de branches.[128]

87. Les zones étaient dirigées par des comités de zone composés de trois personnes – à savoir un secrétaire, un secrétaire adjoint responsable de la sécurité et un membre responsable des questions économiques – qui étaient désignées par le Comité permanent. En plus des six zones établies à l'origine, il existait un certain nombre de secteurs autonomes et de régions municipales spéciales placées sous autorité militaire, dont la capitale du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh[129]. Pour chaque entité territoriale, la structure de direction était la même que celle en place au niveau des zones. Les trois membres de chacun des comités du Parti étaient désignés par l'échelon hiérarchique directement supérieur, l'approbation finale revenant au Comité permanent lui-même. L'organe de direction de chaque entité rendait compte à la structure qui lui était directement supérieure, et finalement au Comité permanent[130].

88. Aux termes de son Statut, tous ceux qui souhaitaient devenir membre du PCK étaient tenus de « prendre conscience » de soi-même et d'avoir « une biographie propre, pure, tout le long, continuellement »[131]. Des séances régulières d'auto-évaluation étaient exigées à tous les niveaux du Parti ainsi que parmi les cadres, les membres du PCK devant se soumettre à « la critique et l'autocritique comme des moyens quotidiens pour lutter » et « t[enir] fermement la ligne de l'indépendance, de l'autonomie, le principe de compter sur ses propres forces, d'être maître de son propre destin révolutionnaire »[132].

---

[126] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 10 ; Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial, octobre – novembre 1977, Doc. n° E3/29.
[127] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 10 ; Statut du PCK, article 9.
[128] Statut du PCK, article 9.
[129] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 7 ; T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 81 à 83 (par la suite, le nombre et la composition des zones et des régions autonomes ont été quelque peu modifiés).
[130] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 8.
[131] Statut du PCK, Préambule, par. 6.
[132] Statut du PCK, Préambule, par. 7 et 8.

89. Selon le Statut du PCK, il incombait au Comité central d'appliquer la « Voie » (ou ligne) politique du Parti dans tout le pays, de donner à cette fin des instructions aux comités de zones, de secteurs et de l'armée ainsi qu'aux autres organes du Parti responsables des différentes entités à l'échelle du pays, et de « [c]ontrôler et gérer les cadres et les membres du Parti, à l'intérieur du Parti tout entier […] par la maîtrise des biographies, de la position politique, de la mentalité, et du commandement, clairement, solidement, continuellement, en les éduquant et en les perfectionnant, en politique, mentalité, et en commandement, continuellement »[133].

90. Tous les organes, y compris ceux de l'armée, devaient rendre compte au Comité central par l'intermédiaire du Comité permanent, et il leur était interdit de communiquer entre eux. Selon la description qu'en a faite l'Accusé, les obligations de rendre compte étaient verticales, jamais horizontales[134]. Celui-ci a précisé dans ses déclarations qu'il recevait des instructions de son supérieur – qui a d'abord été SON Sen, puis NUON Chea – et qu'il ne communiquait jamais directement avec un autre organe du PCK[135]. La règle interdisant la communication directe entre les organes du PCK s'appliquait à ceux de l'armée tout comme à ceux des zones et des entités secondaires. Elle visait à garantir au Comité central du PCK la possession et le contrôle de toutes les informations, ce Comité étant celui qui dirigeait les faits et gestes de toute la population, des plus hauts dirigeants du Parti jusqu'aux plus humbles citoyens[136].

91. Il n'existait pas de structure administrative au sens traditionnel du terme au sein des différents ministères ; ceux-ci se résumaient à de simples domaines d'activité, qui étaient confiés à la responsabilité d'un membre du Parti[137]. Le Comité permanent contrôlait la désignation des hauts fonctionnaires du Parti, du Gouvernement et de l'Armée. Il nommait également les principaux responsables affectés à des postes gouvernementaux

---

[133] T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 76 ; Statut du PCK, article 23.
[134] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 54 et 55 (où l'Accusé souscrit à l'analyse donnée par Craig ETCHESON dans son rapport concernant la hiérarchie du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/32, par. 56).
[135] T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 50 ; T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 52 et 53.
[136] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 36.
[137] T., 27 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 71 et 72 ; voir également la Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13, ERN 00224366-00224367 ; La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/14.

et il désignait et révoquait les officiers supérieurs de l'état-major[138]. Chaque aspect de la vie durant la période du Kampuchéa démocratique était administré par l'intermédiaire de cette structure, en commençant par la sécurité (aussi bien intérieure qu'extérieure), les affaires étrangères, l'énergie et le commerce, et en finissant par l'agriculture, l'instruction politique, la santé, l'éducation et les communications[139].

2.2.2 La Constitution du Kampuchéa démocratique

92. En même temps que l'adoption de son Statut, le PCK promulguait la Constitution du Kampuchéa démocratique[140]. Cette Constitution prévoyait l'établissement d'une « Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa » (l'« ARPK ») élue à bulletin secret au cours d'élections générales directes, d'un organe exécutif choisi par l'ARPK et responsable devant elle, d'un organe judiciaire composé de juges choisis et nommés par l'ARPK et d'un Présidium de l'État choisi et nommé tous les cinq ans par l'ARPK.

93. Force est toutefois de constater que les membres de l'ARPK n'ont jamais été élus ; c'est le Comité central qui a nommé le président et les principaux dirigeants aussi bien de cet organe législatif que du Présidium de l'État[141]. Des projets visant à organiser l'élection des représentants du peuple ont bien été discutés mais, au final, les 250 membres de l'ARPK ont été nommés par l'échelon supérieur[142]. Il existe des éléments de preuve qui laissent supposer que l'intention initiale du Comité central était de n'établir aucun de ces deux organes, contrairement à ce que prévoyait la Constitution

---

[138] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 18 ; voir également la Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13.
[139] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 35 ; voir également la Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13, ERN 00224363 ; La réunion du Comité Permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/14.
[140] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/27.
[141] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13, ERN 00224366.
[142] T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 18.

du Kampuchéa démocratique[143], et que ce document était donc une « façade », comme l'a lui-même déclaré l'Accusé[144].

2.2.3 Le système judiciaire

94. Comme l'a décrit l'expert David CHANDLER, après la victoire des Khmers rouges le 17 avril 1975, le système judiciaire cambodgien a disparu[145]. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, il n'y avait ni tribunal, ni juge, ni loi, ni procès. Les « tribunaux populaires » prévus à l'article 9 de la Constitution du Kampuchéa démocratique n'ont jamais été établis[146]. L'ARPK s'est réunie une fois en avril 1976, mais ses responsabilités législatives et politiques ont été assumées par le Comité permanent, sans que la moindre loi ne soit adoptée ni le moindre mécanisme prévu pour en assurer la mise en œuvre, notamment des tribunaux en mesure de conduire des procès[147]. La Chambre conclut dès lors qu'il n'y avait pas, sous le régime du Kampuchéa démocratique, de système judiciaire en état de fonctionner et offrant aux détenus les garanties procédurales voulues.

---

[143] Procès-verbal de la réunion du travail des villages tenue le 8 mars 1976, Doc. n° E3/44, ERN 00323933 (« En même temps, ne pas se moquer de l'Assemblée en présence de la population pour [ne pas donner l'impression] qu'on croie que c'est du toc et que notre Assemblée n'a aucune valeur. »).

[144] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 27 (« Et, comme je l'ai déjà dit, la Constitution, elle était plutôt une façade ») ; T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 18 (« l'Assemblée ne se réunissait pas régulièrement, n'adoptait pas de loi et ne semblait même pas avoir eu quelque fonction que ce soit, sinon de servir comme outil de la propagande dans la défense de l'image du Kampuchéa démocratique ailleurs dans le monde »).

[145] Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 120 (anglais), ERN (anglais) 00192813.

[146] Procès-verbal de l'audience du 6 Août 2009 (David CHANDLER), p. 36. Selon le point de vue de l'expert David CHANDLER, tout ce qui est resté du système judiciaire traditionnel, c'était une capacité institutionnelle d'interroger des personnes, qui doit normalement précéder les poursuites judiciaires. Toutefois, sous ce régime, il n'y avait aucun organe prévu par la Constitution pour traiter les informations recueillies à la suite des interrogatoires ; T., 19 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 51.

[147] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 149 à 151. La création d'un comité judiciaire a été approuvée par l'ARPK en avril 1976 : Document portant sur le 1er Congrès de la 1ère législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 11-13 avril 1976, Doc. n° E3/43 ; T., 19 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 49 et 50.

2.2.4 L'armée

95. Le Comité central exerçait également un contrôle rigide sur l'armée. Conformément au Statut du PCK, l'ARK est devenue « une armée principale appartenant au Centre[148] ». Pour des raisons d'organisation, c'est le Comité permanent qui, par délégation de pouvoir du Comité central, contrôlait directement les trois sections de l'armée[149]. Un Comité militaire a été établi par le Comité central. Il était présidé par POL Pot et comptait parmi ses membres SON Sen, à qui l'Accusé a d'abord directement rendu compte, et NUON Chea, qui a succédé à Son Sen en tant que supérieur direct de Duch[150].

96. Les comités de zones et de secteurs exerçaient également un contrôle sur des unités militaires placées sous le commandement d'un état-major, tandis que les comités de districts contrôlaient la milice, dont la structure était moins formelle. Tous avaient des responsabilités en matière de sécurité intérieure, notamment le pouvoir d'arrêter et d'exécuter le personnel relevant de leur autorité, et tous rendaient compte par l'intermédiaire de leur échelon supérieur au Comité permanent. D'après l'expert Craig ETCHESON, les districts constituaient une entité clé dans le système du Kampuchéa démocratique ; ils étaient dotés de « bureaux de sécurité » chargés de faire « le tri entre les 'ennemis' à éliminer localement et les 'ennemis' à transférer à des autorités de [l'échelon hiérarchique] supérieur »[151].

2.2.5 Mesures politiques du PCK pertinentes dans le cadre de la présente affaire

2.2.5.1 Le secret

97. Le PCK maintenait un secret presque total sur sa direction et sur la mise en œuvre de sa politique. Les membres du Parti étaient tenus de « [s]'efforcer de garder le secret

---

148 Statut du PCK ; Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 12.
149 Statut du PCK, article 27 ; les trois sections étaient l'armée régulière, l'armée régionale et les milices.
150 T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 97 ; T., 28 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 64.
151 Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 9 et 89.

du Parti, absolument, avec une vigilance révolutionnaire, haute, en permanence »[152]. Tout membre qui violait la règle du secret encourait des sanctions disciplinaires[153].

98. C'est en partie grâce à cette politique du secret que le régime a pu cacher, tant à l'intérieur du pays qu'à la communauté internationale, ses activités illégales.

2.2.5.2 « Écraser » les ennemis

99. Parmi toutes les politiques adoptées par le PCK, la plus déterminante dans le cadre de l'espèce est celle ayant consisté à « écraser » les ennemis, une politique d'abord mise en œuvre à M-13[154] et qui a continué de l'être après le 17 avril 1975. Cette politique trouvait son fondement à l'article 10 du Chapitre VII de la Constitution du Kampuchéa démocratique (titre : « De l'Organe judiciaire »), qui disposait que « les actes violant les lois de l'État populaire […], [et notamment ceux] qui mettent en danger l'État populaire, […] sont punis de la peine la plus sévère ». D'après l'expert Craig ETCHESON, POL Pot en personne a affirmé, au cours d'une conférence en 1976, la nécessité de régler le problème des ennemis dans les coopératives par des mesures « absolues et constantes pour les écraser »[155].

100. Décrite par l'Accusé comme globale, cette politique « valait pour S-21, le Parti tout entier, l'armée, les autorités locales et les services de police de tout le pays »[156]. La définition des « ennemis », c'est-à-dire des personnes que le Parti considérait comme ses ennemis et donc à exécuter, a « évolué au fil du temps, en s'élargissant en fonction de la manière dont la situation intérieure et le conflit armé international entre le Cambodge et le Vietnam évoluaient »[157]. « Écraser » signifiait davantage que tuer. L'Accusé l'a lui-même expliqué : « ce mot […] veut dire arrêter secrètement, interroger avec torture à la clé et ensuite exécuter, toujours secrètement sans que la famille soit mise au courant ». Ce terme sous-entendait aussi que « la personne ne devait pas être remise

---

[152] Statut du PCK, article 2, point 2 : « Obligations internes », par. E ; voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 82, 120 à 122 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 82.
[153] Statut du PCK, article 4.
[154] T., 18 mai 2009 (l'Accusé), p. 16.
[155] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 26.
[156] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 33 (notes de bas de page omises).
[157] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 34.

en liberté. Si l'intéressé était remis en liberté, on ne parlait pas d'écraser […]. Il ne s'agissait pas d'une procédure judiciaire car il n'y avait pas de loi, il n'y avait pas de tribunaux, et c'est le Comité permanent qui réunissait les trois grands pouvoirs »[158]. En outre, « 'écraser' a souvent été traduit par 'écraser en 1 000 morceaux'. Ce terme recouvrait non seulement un écrasement physique mais également un écrasement psychologique […]. Et le régime selon lequel les prisonniers étaient traités à l'intérieur de l'enceinte de S-21 convenait parfaitement à ce processus de déshumanisation et d'effondrement des bases de la psyché de l'individu […]. [É]craser signifie plus que simplement le fait de tuer »[159].

101. La Constitution du Kampuchéa démocratique, dans son chapitre intitulé « De l'organe judiciaire », prévoyait également que « les actes autres [que ceux qui mettent en danger l'État populaire] sont traités par la rééducation dans le cadre des organisations de l'État ou du peuple »[160].

2.2.6 La directive du 30 mars 1976

102. Une des directives les plus importantes et les plus lourdes de conséquences adressées aux membres titulaires du Parti par le Comité central a été « la Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes » en date du 30 mars 1976, un document dont l'Accusé a seulement pris connaissance au stade de l'instruction ayant précédé le procès[161]. Dans cette décision, le Comité central établit la liste des organes du PCK ayant le pouvoir de décider d' «écraser » ou d'exécuter les ennemis :

> « 1. Le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors du rang [...]
>
> - Dans le cadre local, la décision appartient au comité permanent [de zone].
>
> - Autour du bureau central, la décision appartient au comité du bureau central.

---

[158] T., 18 mai 2009 (l'Accusé), p. 15 et 16.
[159] T., 28 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 3.
[160] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/27, article 10.
[161] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13.

- Pour la région indépendante, la décision appartient au comité permanent.

- Concernant l'armée centrale, la décision appartient à l'État-major. »

103. D'après l'expert Craig ETCHESON, même s'il semble émaner du Comité central, ce document a probablement été rédigé par le Comité permanent. S'il revêt une importance particulière, c'est parce qu'il prévoit la délégation du pouvoir discrétionnaire de tuer aux quatre organes mentionnés ci-dessus[162]. L'expert David CHANDLER estime quant à lui que cette décision du 30 mars 1976 est « la preuve […] la plus forte que nous ayons sans doute, pour ce qui est de la politique visant à liquider les ennemis à l'intérieur du Kampuchéa démocratique. Bien sûr, ce document est resté extrêmement secret. Il n'y a que six ou sept exemplaires de ce texte qui ont été établis et, par chance, il en est resté un quelque part »[163].

2.2.7 Diffusion de la politique du PCK

104. Le PCK diffusait sa politique par différents moyens, notamment par le biais de directives[164] adressées à toutes les unités institutionnelles, par l'organisation de rassemblements dans les stades, en dispensant des formations, dans l'école du Parti, destinées à inculquer aux cadres du PCK la politique du Parti et du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, et au moyen d'émissions diffusées par la radio d'État et dont le contenu était strictement contrôlé. Les mesures politiques pouvaient être communiquées soit par instructions télégraphiées, soit au cours de réunions en tête-à-tête. En outre, le PCK exigeait que les membres et les cadres du Parti, à tous les niveaux, se réunissent régulièrement[165].

105. La revue du Kampuchéa démocratique « Étendard révolutionnaire » était un vecteur de communication important et avait une large diffusion parmi les membres titulaires du Parti, qui étaient obligés de l'étudier. D'après l'expert Raoul JENNAR, cette revue

---

[162] T., 27 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 70.
[163] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 28 ; Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427 p. 51 (anglais), ERN (anglais) 00192730.
[164] T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 37.
[165] Statut du PCK, articles 18 et 20 ; Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 57.

aurait été entièrement rédigée par POL Pot[166]. Elle pouvait contenir aussi bien des instructions générales concernant la production agricole que des directives qui avaient pour effet l'intensification des purges des « ennemis se terrant à l'intérieur des rangs » (expression visant plus particulièrement les gens du peuple « nouveau » des villes considérés comme inférieurs aux paysans)[167]. Les explications et justifications proposées dans cette revue sur un certain nombre de politiques du Kampuchéa démocratique s'appuyaient, au moins dans une certaine mesure, sur les rapports adressés au Bureau 870 par les zones, qui y mettaient généralement en exergue les mesures prises pour traquer les ennemis, souvent au détriment des questions relatives à l'état de l'économie et de la production[168]. Dans un numéro spécial de l'Étendard révolutionnaire paru en 1977, chaque niveau du Parti était exhorté à « pleinement jouer son rôle de dirigeant et montrer la voie à suivre à l'armée et au peuple pour combattre tous les ennemis, n'avoir de cesse que de les écraser, encore et toujours, afin de purifier le Parti et de faire en sorte qu'à chaque niveau, les forces dirigeantes soient pures et le restent éternellement [traduction non officielle] »[169]. Des documents conservés de l'époque montrent également qu'il était couramment fait état d'exécutions ordonnées par les dirigeants des comités de secteurs[170].

106. Conformément aux dispositions relatives au contrôle de l'armée prévues par le Statut du PCK, les unités militaires adressaient également des rapports au Centre du Parti concernant la recherche d'ennemis à l'intérieur de leurs rangs. L'expert Craig ETCHESON a fait référence à des notes de SOU Met, commandant de la 502ème division, adressées à l'Accusé et expliquant les raisons pour lesquelles des personnes de sa division avaient été envoyées à S-21. Il en a conclu que ces notes illustraient bien le fait que tous les échelons du Parti étaient constamment exhortés « à la vigilance afin de

---

166 Consultation préparée par M. Raoul M. JENNAR, Doc. n° E3/511, p. 2, ERN 00187712.
167 T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 43 et 44.
168 T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 49 et 50.
169 Revue du PCK intitulée « Étendard révolutionnaire », numéro spécial de mai – juin 1978, Doc. n° E3/35, ERN (anglais) 00185343.
170 Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 64 à 68.

dépister les ennemis de l'intérieur » conformément aux instructions contenues dans l'Étendard révolutionnaire[171].

107. La revue « Jeunesse révolutionnaire » était une autre publication importante du régime du Kampuchéa démocratique, qui s'adressait aux jeunes cadres. Elle était publiée tous les mois par l'Organisation de la propagande et de l'éducation de la Ligue de la jeunesse et contenait des articles exhortant les jeunes « à garder à l'esprit qu'ils devaient en permanence se préparer à la guerre [traduction non officielle] »[172]. L'idée maîtresse poursuivie à travers cette revue était d'encourager les jeunes cadres à être autonomes, à travailler dur et à soutenir la révolution. Elle insistait sur la participation au travail manuel et à l'effort de production alimentaire, afin d'arriver à produire trois tonnes de riz à l'hectare[173]. Elle exhortait également les cadres à « se conforter dans la conviction qu'il faut attaquer l'ennemi absolument, quelle que soit la nature de cet ennemi », à « combattre et à éliminer toute propriété privée » ainsi qu'à « étudier régulièrement les lignes politiques, idéologiques et institutionnelles du Parti […] pour accroître leur potentiel politique ». Simultanément, ils étaient encouragés à « respecter en tout temps, sciemment et inconditionnellement, la discipline institutionnelle du Parti [traduction non officielle] »[174].

108. À partir de 1978, la revue Jeunesse révolutionnaire, vilipendant la traîtrise des Vietnamiens et des Américains, a donné écho au numéro spécial de 1977 de l'Étendard révolutionnaire, en exhortant les jeunes cadres « à redoubler de concentration pour traquer et purger activement [balayer définitivement] les éléments ennemis qui se terraient à l'intérieur du Parti, afin que les unités, les ministères, les bureaux et les coopératives du pays puissent en être nettoyés et que la société toute

---

[171] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, par. 123 ; T., 19 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 8 ; T., 27 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 61 et 62.
[172] Revue du PCK intitulée Jeunesse révolutionnaire, numéro de février 1978, Doc. n° E3/532, p. 10 (anglais), ERN (anglais) 00278717.
[173] Revue du PCK intitulée Jeunesse révolutionnaire, numéro du 5 mai 1976, Doc. n° E3/136, p. 3 (anglais), ERN (anglais) 00357870.
[174] Revue du PCK intitulée Jeunesse révolutionnaire, numéro de février 1978, Doc. n° E3/532, p. 10 (anglais), ERN (anglais) 00278717.

entière respire la propreté, la bonté, la fraîcheur et la beauté [traduction non officielle] »[175].

2.2.8 Le système de sécurité du PCK

109. L'appareil de sécurité était un élément fondamental de la structure du Kampuchéa démocratique. La sécurité interne a été confiée à SON Sen, membre candidat puis, en 1978, membre titulaire du Comité permanent, et également Vice-premier ministre chargé de la Défense nationale[176]. Il a en outre exercé les fonctions de chef de l'état-major de l'ARK, tout ceci l'ayant amené à occuper des postes civils et militaires primordiaux au sein du régime du Kampuchéa démocratique[177]. SON Sen – que l'expert Raoul JENNAR a décrit comme « le mentor de l'Accusé »[178], celui qui l'a formé et qui l'a protégé aussi bien avant 1975 qu'après 1979 – a étudié en France, où il a été membre du Parti communiste français et a participé aux activités du Cercle marxiste des étudiants khmers. Selon l'expert Raoul JENNAR, SON Sen a adhéré et est resté fidèle à l'idéologie qu'il a apprise pendant cette période, qui prônait une discipline de fer et l'utilisation d'un processus de dégradation de la personne de ceux qui se retrouvaient accusés par le régime. Il a en outre déclaré que c'est cette politique que SON Sen a imposée à S-21 et qui a été poursuivie quand NUON Chea lui a succédé en 1977 en tant que supérieur hiérarchique de l'Accusé[179].

110. La mise en place du système de sécurité articulé autour des centres de sécurité « Santebal » remonte à une période bien antérieure à la prise de pouvoir par le PCK[180]. À partir de 1971, sous le régime de LON Nol, les Khmers rouges ont ouvert des centres de sécurité dans les « zones libérées » au fur et à mesure qu'ils s'emparaient de parties

---

[175] Revue du PCK intitulée Jeunesse révolutionnaire, numéro de février 1978, Doc. n° E3/532, p. 11 (anglais), ERN (anglais) 00278718.
[176] T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 97.
[177] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, ERN 00314675.
[178] T., 14 septembre 2009 (Raoul JENNAR), p. 58.
[179] T., 14 septembre 2009 (Raoul JENNAR), p. 60.
[180] Consultation préparée par M. Raoul M. JENNAR, Doc. n° E3/511, p. 7, ERN 00187717. Voir également T., 14 septembre 2009 (Raoul JENNAR), p. 58. D'après l'expert David CHANDLER, « Santebal » est un mot composé cambodgien qui combine les mots « santisuk » (sécurité) et « nokorbal » (police). Voir le livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 3 (anglais), ERN (anglais) 00192682 ; voir également T., 22 avril 2009 (l'Accusé), p. 81 (« le mot 'Santebal' signifie … réfère à ceux qui préservent la paix dans le pays, qui maintiennent la paix »).

du territoire cambodgien. M-13, situé dans la province de Kampong Speu, était un de ces premiers Santebal (voir la section 2.3.2). Des centres identiques ont par la suite été établis dans tout le pays et, à ce jour, le Centre de documentation du Cambodge (« DC-Cam ») en a recensé 196. Ces centres avaient pour objectif principal d'« identifier et éliminer les ennemis intérieurs », d'encourager la délation et d'obtenir des aveux[181]. Selon l'expert Raoul JENNAR, ces méthodes découlaient des politiques staliniennes ; les personnes identifiées comme des « ennemis » devaient être exécutées ou « écrasées », un mot utilisé dans les écrits de Lénine[182].

2.3 S-21 et le rôle de l'Accusé

111. Conformément à ce qui est mentionné dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, l'Accusé a admis avoir occupé, de 1975 à 1979, les fonctions de directeur adjoint puis de directeur de S-21, centre de sécurité conçu pour interroger et exécuter les personnes considérées comme opposants du PCK[183]. La section 2.3 donne un résumé du contexte dans lequel l'Accusé a évolué avant d'accéder à ces fonctions et décrit la structure organisationnelle de S-21, y compris des sites de Choeung Ek et de S-24, ainsi que le rôle de l'Accusé dans ces différents lieux. La section 2.4 décrit les crimes contre l'humanité commis à S-21. Les sections 2.5 à 2.7 présenteront les conclusions de la Chambre concernant ces crimes – ainsi que ceux constitutifs de violations graves des Conventions de Genève de 1949 – et la responsabilité pénale de l'Accusé.

2.3.1 Contexte pertinent

112. L'Accusé est né le 17 novembre 1942, dans la province de Kompong Thom, dans une famille de paysans pauvres d'origine chinoise. Il était l'aîné et le seul fils d'une fratrie de 5 enfants. Bon élève, il a poursuivi sa scolarité successivement au Collège de Kompong Thom, au Lycée de Siem Reap et au Lycée Sisowath

[181] Consultation préparée par M. Raoul M. JENNAR, Doc. n° E3/511, p. 7, ERN (français) 00187717 ; T., 14 septembre 2009 (Raoul JENNAR), p. 82.
[182] Consultation préparée par M. Raoul M. JENNAR, Doc. n° E3/511, p. 7, ERN (français) 00187717 ; T., 14 septembre 2009 (Raoul JENNAR), p. 93.
[183] Voir, de manière générale, T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux) ; Position de la Défense sur les faits.

de Phnom Penh, où il a passé son baccalauréat[184]. Il a rejoint les Khmers rouges en octobre 1964. En 1965, à l'issue de ses études, il a été nommé professeur de mathématiques au collège de Skoun, dans la province de Kompong Cham[185]. Il s'est alors consacré de manière croissante à des activités révolutionnaires, pour finalement quitter son emploi de professeur de mathématiques pour rejoindre la résistance clandestine le 29 octobre 1967[186].

113. À la suite de son arrestation le 5 janvier 1968, l'Accusé a été condamné à 20 ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité de l'État[187]. Après avoir été détenu à Tuol Kork et à Phnom Penh, il a été transféré, en mai 1968, au quartier militaire de la prison de Prey Sâr où, sans en avoir été l'objet, il a été témoin d'actes de torture et d'exécutions illégales[188]. Au cours de sa détention, il a été admis en qualité de membre titulaire du PCK[189], et a choisi « Duch » comme nom révolutionnaire[190].

114. Le 3 avril 1970, à la suite du coup d'état du 18 mars 1970 dirigé par le général LON Nol contre le prince NORODOM Sihanouk, l'Accusé a été remis en liberté, et il a repris ses activités au sein du mouvement des Khmers rouges[191].

2.3.2 M-13

115. En juillet 1971, l'Accusé a été nommé responsable du centre de sécurité M-13[192], où étaient interrogées les personnes suspectées d'être des espions ou des ennemis

---

[184] Annexe 2 de la Note explicative de la Défense concernant sa Position sur les faits : « Troisième partie : renseignements de personnalité », Doc. n° E5/11/6.2, par. 330, 331, 335, 337.

[185] Annexe 2 de la Note explicative de la Défense concernant sa Position sur les faits : « Troisième partie : renseignements de personnalité », Doc. n° E5/11/6.2, par. 338 ; T., 1er septembre 2009 (TEP Sem), p. 52 ; Ouvrage de Nic DUNLOP intitulé « *The Lost Executioner* », Doc. n° E160.1, p. 59 à 60 (anglais), ERN (anglais) 00370004-00370005.

[186] Position de la Défense sur les faits, par. 4.

[187] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 56.

[188] T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 36 à 43.

[189] La Chambre note qu'il existe certaines divergences concernant la date exacte à laquelle l'Accusé a rejoint le PCK. Voir T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 34 et 35 et T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 61.

[190] T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 48 et 49.

[191] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 56 ; T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 18, 36 à 38.

[192] Les évènements relatifs à M-13 n'entrent pas dans le champ de la compétence *ratione temporis* des CETC. Voir l'article 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (limitant la compétence des CETC aux crimes commis « durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »). M-13 ayant été sous bien

du PCK[193]. En tant que directeur de M-13, l'Accusé a d'abord été placé sous l'autorité de VORN Vet, du 20 juillet 1971 au milieu de 1973, et de SON Sen, jusqu'en janvier 1975[194].

116. Le centre M-13 a été divisé par l'Accusé en deux entités distinctes : M-13A, qu'il a dirigée personnellement et M-13B qu'il a confiée à son adjoint. Les personnes envoyées à M-13A étaient interrogées, torturées et exécutées, tandis que celles qui étaient envoyées à M-13B pouvaient être rééduquées et libérées[195].

117. En tant que directeur de M-13, l'Accusé devait s'assurer de la mise en œuvre de la politique d'interrogatoire et d'« écrasement» des détenus à M-13A. Il a recruté du personnel, dont notamment des adolescents, au sein de la population paysanne locale et il les a formés aux méthodes d'interrogatoire[196]. Il a supervisé les interrogatoires des détenus de M-13A. Au cours de ces interrogatoires, le personnel avait fréquemment recours à la violence[197], principalement en frappant les détenus à coup de cannes de bambou[198]. Même s'il suspectait que leur contenu pût avoir été en grande partie faux ou inventé, l'Accusé transmettait ensuite la retranscription des aveux des détenus à ses supérieurs. Lorsqu'il considérait qu'un détenu avait été suffisamment interrogé, il ordonnait son exécution[199]. Les détenus de M-13A ont également péri en raison de leurs conditions de détention notamment du fait du manque de nourriture et de soins médicaux[200].

---

des aspects le précurseur de S-21, la Chambre a néanmoins entendu des témoignages concernant le fonctionnement de M-13 et le rôle qu'y a joué l'Accusé.

[193] T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 20, 67 à 70 ; T., 20 avril 2009 (CHAN Khan), p. 92.

[194] Position de la Défense sur les faits, par. 6.

[195] T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 22, 72, 78 à 81 ; T., 7 avril 2009 (l'Accusé), p. 2 et 3, 12 et 13, 24 et 25, 94, 103 et 104.

[196] T., 7 avril 2009 (l'Accusé), p. 24 à 28, 51, 67 à 69, 96 et 97, 113 ; T., 8 avril 2009 (l'Accusé), p. 3, 10.

[197] T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 22 ; T., 7 avril 2009 (l'Accusé), p. 19, 22 et 23 ; T., 8 avril 2009 (François BIZOT), p. 70 et 71 ; T., 20 avril 2009 (CHAN Khan), p. 101 ; T., 21 avril 2009 (CHAN Khan), p. 24.

[198] T., 7 avril 2009 (l'Accusé), p. 66 ; T., 9 avril 2009 (UCH Sorn), p. 71.

[199] T., 7 avril 2009 (l'Accusé), p. 22 à 25, 84 à 86 ; T., 8 avril 2009 (l'Accusé), p. 110 à 112.

[200] T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 22, 81, 93 à 95.

118. L'expérience acquise par l'Accusé à la tête de M-13 l'a préparé à la tâche de directeur adjoint puis de directeur de S-21 qui lui a ensuite été confiée[201]. Il s'est notamment appuyé sur les principes et méthodes utilisées à M-13A pour faire fonctionner S-21, en particulier sur l'usage de la torture durant les interrogatoires[202], le recrutement et l'endoctrinement d'adolescents comme membres du personnel[203] et l'exécution systématique des détenus une fois qu'ils avaient été suffisamment interrogés[204]. De nombreux membres du personnel de M-13 ont, en outre, accompagné l'Accusé à S-21, où ils ont continué à servir sous ses ordres[205].

2.3.3 S-21

2.3.3.1 Création de S-21

119. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 20. Le 15 août 1975, SON Sen a convoqué à la gare ferroviaire de Phnom Penh, Duch et IN Lorn, *alias* Nat, de la 703ème division de la RAK, pour une réunion. Son objet était de mettre en place S-21 (terme qui, dans la présente ordonnance, englobera le centre de détention de Tuol Sleng et ses environs (ci-après : « Tuol Sleng ») ainsi que ses camps d'exécution et de rééducation situés dans la périphérie de Phnom Penh, à savoir respectivement Choeng Ek et Prey Sâr, également désigné sous l'appellation « S-24 »). S-21 était unique au sein du réseau de centres de sécurité en raison du lien direct qui l'unissait au Comité central et de son rôle dans la détention et l'exécution des cadres du PCK.
>
> 21. SON Sen a désigné Nat comme président de S-21 et secrétaire de son Comité et Duch comme vice-président chargé du groupe d'interrogateurs. À la suite de cette réunion, Duch a amené à Phnom Penh plusieurs de ses anciens subordonnés de M-13, qui ont rejoint les forces de la 703ème division déjà occupées à mener dans la capitale des opérations de sécurité contre les représentants du régime de LON Nol. S-21 est devenu pleinement opérationnel en octobre 1975. »[206]

---

[201] Position de la Défense sur les faits, par. 35, 202 ; T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 51 et 52 ; T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 62 à 64.
[202] Position de la Défense sur les faits, par. 35, 202 ; T., 7 avril 2009 (l'Accusé), p. 68 et 69 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 100.
[203] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 97 à 101.
[204] T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 83 et 84.
[205] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 61, 67.
[206] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 20 et 21 (notes de bas de page omises).

120. L'Accusé est d'accord avec ces énonciations, bien qu'il conteste que S-21 puisse être décrit comme « unique »[207].

121. L'Accusé est demeuré à Phnom Penh à la suite de la réunion du 15 août 1975 pour recueillir des documents dans diverses institutions de l'ancien Gouvernement de LON Nol. En octobre 1975, l'Accusé, en sa qualité d'adjoint d'IN Lorn, *alias* Nat, a mis en place et a commencé à superviser l'unité des interrogatoires de S-21[208].

122. L'Accusé a déclaré qu'il n'avait accepté qu'avec beaucoup de réticence sa nomination aux fonctions de directeur adjoint de S-21 et qu'il aurait préféré, comme il l'avait demandé, être nommé au ministère de l'Industrie. Lorsque sa requête a été refusée, l'Accusé n'a pas « osé » contester sa nomination par fidélité à ses convictions ; ainsi qu'il l'a lui-même dit : « moi j'avais mon devoir »[209]. Il s'est marié le 20 décembre 1975, après avoir obtenu l'accord de ses supérieurs, et a eu quatre enfants de cette union, dont deux sont nés pendant la période où il dirigeait S-21[210].

2.3.3.2 Emplacements initiaux de S-21

123. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 26. À l'origine, les installations de S-21 se trouvaient, à Phnom Penh, dans le district de Boeng Keng Kang 3 (district de Chamkar Mon). Initialement, le Centre de détention et d'interrogatoires était situé dans un pâté de maisons situées à l'angle des rues 163 et 360. Fin novembre 1975, S-21 a été transféré au quartier général de la police nationale, qui se trouvait rue 51 (rue Pasteur) près du marché central (Phsar Thmei), et il a ensuite été réinstallé en janvier 1976 à son emplacement initial. »[211]

---

[207] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 60 et 61, 67 ; Position de la Défense sur les faits, par. 33.

[208] T., 22 avril 2009 (l'Accusé), p. 77 à 79 ; T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 6 à 8 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 7 août 2007, Doc. n° E3/23, ERN 00147893 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 22 novembre 2007, Doc. n° E3/15, ERN 00153444.

[209] T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 53 (45 et 46, 48) ; Position de la Défense sur les faits, par. 35.

[210] Annexe 2 de la Note explicative de la Défense concernant sa Position sur les faits : « Troisième partie : renseignements de personnalité », Doc. n° E5/11/6.2, par. 341 et 342. L'Accusé a aussi expliqué qu'au cours de la période du Kampuchéa démocratique ou directement après cette période, deux de ses beaux-frères ont été victimes de purges, l'un d'eux ayant même été détenu, torturé et exécuté à S-21. Deux de ses sœurs et six de ses neveux et nièces ont également trouvé la mort durant cette période. (T., 15 septembre 2009 (l'Accusé), p. 47 et 48).

[211] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 26 (notes de bas de page omises).

124. L'Accusé est d'accord avec ces énonciations[212].

2.3.3.3 Nomination au poste de directeur adjoint de S-21 et rôle joué dans le cadre de ces fonctions

125. En tant que directeur adjoint de S-21, l'Accusé avait la responsabilité de l'unité des interrogatoires, qui comprenait une vingtaine de ses anciens subordonnés de M-13 ainsi que des membres de l'ARK provenant de la 703ème division[213]. Les détenus étaient amenés à l'unité des interrogatoires de S-21 depuis l'hôpital psychiatrique de Ta Kmao, qu'IN lorn, *alias* Nat, avait transformé en centre de détention avec l'assistance de membres de la 703ème division[214].

126. En sa qualité de responsable de l'unité des interrogatoires, l'Accusé avait quatre tâches principales : i) rassembler les documents recueillis dans les institutions du régime de LON Nol, ii) préparer, sur la base de ces documents, des rapports à l'attention de ses supérieurs, iii) former le personnel de l'unité des interrogatoires aux méthodes d'interrogatoire et iv) adresser des rapports à ses supérieurs sur le contenu des aveux des détenus[215].

127. L'Accusé a admis avoir, en tant que directeur adjoint, autorisé les interrogateurs de S-21 à recourir à la torture[216]. Il était aussi parfaitement conscient du fait qu'une fois leur interrogatoire terminé, les détenus étaient emmenés et exécutés[217].

2.3.3.4 Nomination au poste de directeur de S-21 et rôle joué dans le cadre de ces fonctions

128. Le paragraphe 22 de l'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

---

[212] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 62 et 63, 67 ; T., 22 avril 2009 (l'Accusé), p. 79 et 80 ; T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 15, 23 et 24 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 47 et 48 ; T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 8 et 9.
[213] T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 16 à 18 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 68 à 70.
[214] T., 22 avril 2009 (l'Accusé), p. 78 à 80, 86 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 71 à 74 ; T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 12 et 13, 20 à 22.
[215] T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 42 et 43 ; voir également T., 22 avril 2009 (l'Accusé), p. 82 et 83 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 25 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 67 et 68.
[216] T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 19 et 20 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 47 et 48.
[217] T., 22 avril 2009 (l'Accusé), p. 89.

> « 22. En mars 1976, Nat a été nommé à l'état-major et Duch lui a succédé comme président et secrétaire de S-21. Duch a maintenu Khim Va[k] *alias* Hor, un ancien cadre de la 703ème Division, dans les fonctions qu'il occupait déjà, à savoir adjoint responsable de la gestion quotidienne de S-21. Duch admet toutefois avoir continué à superviser personnellement les interrogatoires des prisonniers les plus importants et avoir été, en définitive, responsable de tout ce qui se passait à S-21. Le troisième membre du Comité de S-21 était NUN Huy *alias* HUY Sré ; ce dernier était également responsable de S-24 […]. »[218]

129. L'Accusé est d'accord avec ces énonciations[219].

130. L'Accusé a déclaré qu'il avait demandé à son supérieur, SON Sen, de désigner son ancien professeur, CHHAY Kim Huor, comme remplaçant d'IN Lorn, *alias* Nat, aux fonctions de directeur de S-21. Lorsque sa requête a été rejetée, il n'a pas autrement contesté sa nomination et a pris ses fonctions de directeur de S-21, en mars 1976. Selon l'Accusé, il a été désigné pour remplacer Nat, parce qu'il était « celui à qui on pouvait faire confiance » et celui qui était « honnête » à l'égard de ses supérieurs, alors que Nat et les membres de la 703ème Division n'étaient pas considérés comme étant autant dignes de confiance. L'Accusé considérait également qu'il était meilleur interrogateur que Nat en raison de son expérience à la tête de M-13[220].

131. L'Accusé a indiqué qu'en tant que directeur de S-21, il avait d'abord directement rendu compte à SON Sen, de mars 1976 jusqu'à septembre 1977, date à laquelle ce dernier avait été envoyé commander l'ARK sur le terrain en raison de l'intensification des hostilités avec le Vietnam. Après septembre 1977, son supérieur direct a été NUON Chea, le secrétaire adjoint du PCK[221].

132. Concomitamment avec sa désignation en tant que directeur de S-21, l'Accusé a été nommé secrétaire du Comité de S-21[222]. En cette double qualité, il avait pleine autorité

---

[218] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 22 (notes de bas de page omises).

[219] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 61, 67 ; voir également la Position de la Défense sur les faits, par 34 à 37.

[220] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 101 à 104 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 14, 68 ; T., 30 avril 2009 (l'Accusé), p. 10 et 11 ; Position de la Défense sur les faits, par. 35.

[221] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 67 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 7 août 2007, Doc. n° E3/23, ERN 00147895 ; T., 23 juin 2009 (l'Accusé), p. 49 et 50 ; T., 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 93.

[222] T., 22 avril 2009 (l'Accusé), p. 84 et 85.

sur l'ensemble du personnel de S-21, y compris sur les deux autres membres du Comité de S-21, KHIM Vak, *alias* Hor, et NUN Huy, *alias* HUY Sré[223]. Le rôle de l'Accusé en tant que chef incontesté de S-21 est entièrement confirmé tant par lui-même que par des parties civiles et des témoins, et à la lecture de nombreux documents produits devant la Chambre[224].

133. KHIM Vak, *alias* Hor, l'adjoint de l'Accusé, s'est vu confier la charge de gérer au quotidien les activités de S-21 et de superviser le travail des gardiens et des interrogateurs dans l'enceinte du centre. L'Accusé transmettait ses ordres au personnel de S-21 par l'intermédiaire de Hor ou en faisant appel à ses propres subordonnés[225]. Il rencontrait fréquemment Hor pour se tenir au courant du développement des activités. Il a d'ailleurs confirmé qu'il savait « clairement et exactement au quotidien ce qui se passait à S-21 »[226].

---

[223] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 68 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 44 et 45, 82 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 20 à 22, 66 ; T., 23 juin 2009 (l'Accusé), p. 16, 49 ; T., 20 juillet 2009 (l'Accusé), p. 67 et 68.

[224] Voir T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 61 et 62, 67 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 39 (« [P]our que des prisonniers soient emmenés ou amenés, Duch devait, en tant que directeur de S-21, donner son autorisation. Tout devait passer par lui et tout dépendait de son autorisation ») ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 45 (« À S-21, le patron, c'était Duch. Donc, seul lui pouvait donner l'ordre d'arrêter ainsi. ») ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 6 (« Quand des prisonniers étaient transportés à Choeung Ek, Duch n'était pas présent mais c'était lui qui prenait les décisions. C'est lui qui ordonnait de transporter des prisonniers pour être exécutés. ») ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 11 et 12 (« A S-21, il était le seul à donner les ordres. Personne ne lui donnait d'ordres. […] Oui, il pouvait faire tout cela car il était le patron. ») ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 60 (« Oui, Duch était le président. Ensuite, il y avait Hor et puis Huy comme membre du comité et il était chargé de la rizière à Prey Sar ») ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 12 (« C'est un homme qui était chargé de S-21. Il travaillait dur pour contrôler tous les aspects du fonctionnement de S-21 ») ; T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 84, (« S-21, c'était son fief et il en était le chef ») ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 34 (« En règle générale, l'interrogateur n'avait pas le droit de torturer qui que ce soit, sauf instruction spécifique de Duch ordonnant de torturer le ou la détenue ».) ; T., 3 août 2009 (SEK Dan), p. 16 (« La décision [d'arrêter les membres adultes de l'équipe médicale] ne pouvait venir que de Duch. ») ; T., 11 août 2009 (SAOM Met), p. 23 (« Pendant les réunions, on nous disait que les instructions venaient de frère Duch, par l'intermédiaire de Hor, Huy [Sré] ; et ensuite ces informations nous arrivaient ») ; T., 5 août 2009 (CHEAM Sour), p. 50 et 51 (« C'est Duch qui faisait la loi. Il donnait des ordres à ses subordonnés. Je ne sais pas de qui il recevait ses propres ordres. C'est lui qui donnait les ordres à ses subordonnés pour ce qui était de torturer et de tuer les prisonniers mais, moi-même, je ne l'ai jamais vu torturer ou tuer qui que ce soit. Lorsqu'il donnait un ordre, que ce soit de jour ou de nuit, cet ordre devait être exécuté. ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 29 novembre 2009, Doc. n° E3/17, ERN 00154214-00154215.

[225] T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 33 à 35 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 20 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 78 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 21 et 22 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 17 et 18, 29 et 30 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 5 à 8, 14 à 17.

[226] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 23.

134. L'Accusé rencontrait moins fréquemment le troisième membre du Comité de S-21, NUN Huy, *alias* HUY Sré, qui assurait le fonctionnement de S-24[227].

2.3.3.4.1 Transfert de S-21

135. L'Accusé admet avoir pris, en avril 1976, la décision de transférer les prisonniers dans les locaux du lycée Pohnea Yat. Cet établissement d'enseignement secondaire était situé entre les rues 113, 131, 320 et 350 à Phnom Penh. Le centre S-21 a fonctionné à cet endroit, qui est maintenant le site du « Musée du génocide de Tuol Sleng », jusqu'au 6 janvier 1979[228]. Cette décision, qui a été approuvée par SON Sen, le supérieur de l'Accusé, était destinée à faciliter les interrogatoires des détenus et à empêcher les évasions[229].

136. À la suite du transfert de S-21, le caractère secret du fonctionnement de ce centre est devenu un enjeu de la plus haute importance[230]. Le personnel de S-21 n'était pas autorisé à se déplacer librement, ni à communiquer sans autorisation avec l'extérieur du centre[231].

137. Les bâtiments scolaires du lycée Pohnea Yat (auxquels il a été fait référence au cours du procès comme étant les bâtiments A à E) ont été convertis pour servir à la réalisation des buts de S-21[232]. Les prisonniers étaient interrogés dans le bâtiment A et ils étaient incarcérés dans les bâtiments B, C et D. La plupart des prisonniers étaient enfermés dans des cellules communes tandis que les détenus les plus importants

---

[227] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 21et 22 ; voir également la section 2.3.3.7.
[228] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), pp. 64 et 65, 67 et 68.
[229] T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 24 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 48 ; T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 9.
[230] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 47 à 52.
[231] T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 110 et 111 ; voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 11 et 12 ; T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 76 à 79 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de KHIEU Ches), p. 76 et 77 ; T., 10 août 2009 (CHUUN Phal), p. 66 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 9 et 10 ; voir également le Dépôt de commentaires de M. Kaing Guek Eav sur l'ouvrage intitulé « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges » de David CHANDLER, Doc. n° E108/1.1, ERN 00188756.
[232] Voir, de manière générale, T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 64 à 66, 67 et 68 ; voir également l'annexe III.

occupaient des cellules individuelles construites sur ordre de l'Accusé[233]. Le bâtiment E était utilisé pour la conservation des documents, pour photographier les détenus à leur arrivée au centre et comme un atelier pour artistes destiné à la réalisation d'œuvres de propagande à la gloire du PCK[234]. L'Accusé a déclaré qu'il s'était rendu à de nombreuses reprises dans le bâtiment E, mais jamais dans les bâtiments B, C et D[235].

138. En complément des bâtiments situés à l'intérieur de l'enceinte du lycée Pohnea Yat, de nombreux autres bâtiments situés à proximité faisaient partie de S-21. Ceux-ci comprenaient des maisons destinées aux interrogatoires, des sites d'exécution, des cantines et des logements pour le personnel de S-21, un centre médical, des maisons et des bureaux à l'usage de l'Accusé ainsi qu'un local destiné à réceptionner les détenus. Ces bâtiments étaient situés dans un second périmètre extérieur, lui aussi protégé par des gardiens armés[236].

139. Les prisonniers entrant dans des catégories particulières, notamment les étrangers et les anciens membres du personnel de S-21, étaient interrogés et détenus dans une prison spéciale située en dehors de l'enceinte du lycée Pohnea Yat. Ces interrogatoires furent, par la suite, transférés au bâtiment A. L'Accusé a admis qu'il s'était rendu à la prison spéciale à de nombreuses reprises[237].

---

[233] T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 28 et 29 ; T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p 41 et 42 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 77 ; voir également T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 80 et 81 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 46 et 47 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 22 et 23, 28 ; Position de la Défense sur les faits, par. 48.

[234] T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 28 et 29 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 68 et 69 ; voir également T., 9 juin 2009 (VANN Nath), p. 80 et 81 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 37 et 38.

[235] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 65 et 66, 92 ; voir également T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 82 et 83, 91 et 92 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 38 à 40.

[236] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 66 à 68 ; voir également le procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 22 novembre 2007, Doc. n° E3/15, ERN 00153444-00153447, 00153454 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 5, 67 et 68. Pour faciliter la compréhension, la Chambre emploiera les termes « le centre S-21 » dans la version française du jugement pour désigner l'ensemble de ces bâtiments.

[237] T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 93 et 94 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 65 et 66, 92 ; voir également T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 36 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 12 à 14 ; T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 6 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 94 à 96.

2.3.3.4.2 Composition de la population carcérale de S-21

140. La population détenue à S-21 était composée d'anciens cadres et militaires du régime de LON Nol, ainsi que de militaires de l'ARK, d'un nombre important de cadres de haut rang et de cadres subalternes du régime du Kampuchéa démocratique et du PCK, de membres de leurs familles et de leur entourage, de femmes, d'enfants, d'étrangers de différentes nationalités, en particulier de soldats et de civils vietnamiens, ainsi que d'un certain nombre de membres du personnel de S-21 avec leur famille[238].

141. La liste révisée des prisonniers de S-21 indique qu'au moins 12 273 personnes y ont été détenues[239]. Cette liste rectifie une précédente liste sur laquelle l'Ordonnance de renvoi modifiée s'est fondée et qui indiquait qu'au moins 12 380 personnes avaient été détenues à S-21[240]. Dans la liste révisée des prisonniers de S-21, 5 994 détenus sont répertoriés comme étant des hommes ; 1 698, comme étant des femmes et 89, comme étant des enfants[241]. Il y a 5 609 détenus répertoriés comme membres de l'ARK ; 4 371, comme cadres du Kampuchéa démocratique, et 1 751 qui n'appartiennent à aucune de ces catégories[242]. Cette liste mentionne en outre les noms de 876 personnes détenues en raison de liens de parenté avec d'autres personnes[243] ; de 328 décrites comme soldats dans l'armée de la République khmère ou FANK[244] ; de 279, comme enseignants,

---

[238] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 7 à 12, 33 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 74 et 75 ; T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 80 à 86 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 49 à 51 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 95 et 96.

[239] Tableau intitulé « *Revised S-21 Prisoner List* », Doc. n° E68.1.

[240] Voir l'Ordonnance de renvoi modifiée, par. 107, 140 ; Liste des prisonniers à S-21(1975-1978), Doc. n° E3/38, Annexe A. Cette liste est un collationnement réalisé par le bureau des co-procureurs à partir de listes antérieures compilées par DC-Cam sur la base des listes de prisonniers originales et de listes d'exécutions de S-21. La liste des prisonniers de S-21 contenait 107 noms en double qui ont été retirés par le Bureau des co-procureurs de la liste révisée de prisonniers. Voir *Co-Prosecutors' Rule 92 Motion to disclose analysis of the revised S-21 Prisoner List*, Doc. n° E68, par. 3 et 4.

[241] Tableaux intitulés « *S-21 Prisoners Identified as Men* », Doc. n° E68.5 ; « *S-21 Prisoners Identified as Women* », Doc. n° E68.6 ; « *S-21 Prisoners Identified as Children* », Doc. n° E68.7.

[242] Tableaux intitulés « *S-21 Prisoners from the RAK* », Doc. n° E 68.9 ; « *S-21 Prisoners From DK Government Offices* », Doc. n° E68.10 ; « *S-21 Prisoners Not Coming from the RAK or DK Government Offices*, Doc. n° E68.11.

[243] Tableau intitulé « *S-21 Prisoners Identified as the Relative of Someone Else* », Doc. n° E68.22. Les arrestations concernaient principalement les femmes (583) des individus arrêtés, puis des filles (112), des fils (107), ainsi que des maris, des mères et des pères.

[244] Tableau intitulé « *S-21 Prisoners described as former Khmer Republic soldiers* », Doc. n° E68.24.

professeurs, étudiants, médecins, avocats ou ingénieurs[245], alors que 345 sont décrites comme vietnamiens, soit 128 en tant que soldats vietnamiens et 144 en tant qu'espions vietnamiens. Pour les 79 détenus restants, qui étaient vraisemblablement des civils, il n'est pas fourni d'indications[246]. Enfin, cette liste contient les noms de 155 détenus ayant fait partie du personnel de S-21 et de 590 personnes arrêtées à S-24[247]. Certaines des entrées de la liste révisée des prisonniers de S-21 ne contiennent que des informations minimales[248].

142. En dépit de la minutie des registres administratifs tenus à S-21, la liste révisée des prisonniers qui y ont été détenus est incomplète. Ceci est dû à certaines pratiques développées à S-21 telles que l'absence d'enregistrement des enfants amenés avec leurs parents, ainsi qu'au fait que certains dossiers ont pu être perdus depuis l'abandon précipité de S-21 par l'Accusé et son personnel le 7 janvier 1979[249]. La liste révisée des prisonniers de S-21 ne contient par exemple pas les noms de la partie civile BOU Meng, du témoin VANN Nath, de la mère du témoin NORNG Chanphal MUM Yauv, ni du propre beau-frère de l'Accusé, alors que tous ont été détenus à S-21[250].

---

[245] Tableau intitulé « *S-21 Prisoners described as teachers, professors, students, doctors, lawyers or engineers* », Doc. n° E68.26.

[246] Tableaux intitulés « *Vietnamese Prisoners Entering S-21* », Doc. n° E68.27 ; « *S-21 Prisoners identified as Vietnamese soldiers* », Doc. n° E68.28 ; « *S-21 Prisoners described as Vietnamese spies* », Doc. n° E68.29 ; « *S-21 Prisoners identified as Vietnamese* », Doc. n° E68.30 ; voir également la section 2.5.2.3.

[247] Tableaux intitulés « *S-21 Prisoners who were former S-21 staff* », Doc. n° E68.39 ; « *S-21 Prisoners arrested from S-24 (Prey Sar)* », Doc. n° E68.41. La liste contient les noms de 47 anciens membres du personnel de S-24, de 342 détenus envoyés se faire rééduquer à S-24 et de 201 personnes pour qui il est impossible de déterminer s'il s'agissait de membres du personnel de S-24 ou de détenus en rééducation à S-24. Voir les tableaux intitulés « *S-21 Prisoners identified as former S-24 staff* », Doc. n° E68.42 ; « *S-21 Prisoners who were previously prisoners at S-24* », Doc. n° E68.43 ; « *S-21 Prisoners coming from S-24 but not clearly identified as former S-24 staff or S-24 prisoners* », Doc. n° E68.44.

[248] Voir, par exemple, le tableau intitulé « *S-21 Prisoners Whose Origin Could Not Be Determined* », Doc. n° E68.12.

[249] Voir T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 80 à 82 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 12 et 13, 19 à 26 ; voir également T., 2 juillet 2009 (NORNG Chanphal), p. 77 et 78 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 30 avril 2008, Doc. n° E3/378, ERN 00185512 ; Position de la Défense sur les faits, par. 102 ; Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 35 et 36 (anglais), ERN (anglais) 00192714-00192715.

[250] Position de la Défense sur les faits, par. 170, 229 ; T., 8 juillet 2009, p. 1 à 4 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 30 avril 2008, Doc. n° E3/378, ERN 00185512.

143. La Chambre considère donc que la liste révisée des prisonniers indique un nombre minimum de victimes de S-21, et que ce nombre est, en réalité, probablement beaucoup plus important.

2.3.3.4.3 Organisation de S-21

144. L'Accusé a dirigé S-21 comme une structure hiérarchique et il a mis en place un système dans lequel tous les échelons devaient lui faire rapport afin de s'assurer que ses ordres étaient immédiatement et précisément exécutés[251]. Les unités suivantes fonctionnaient sous les ordres de l'Accusé.

2.3.3.4.3.1 L'unité de documentation

145. L'unité de documentation, également appelée « unité d'administration et du personnel », était responsable de la tenue des registres concernant le personnel et les détenus de S-21. Le témoin SUOS Thy était à la tête de l'unité de documentation, et il rendait compte à l'Accusé par l'intermédiaire de KHIM Vak, *alias* Hor[252].

146. Les détenus étaient amenés par l'unité spéciale à l'unité de documentation, menottés et les yeux bandés. Après qu'il eut été procédé aux formalités d'enregistrement de leurs noms, professions et lieux de provenance, les détenus étaient conduits à l'unité de photographie située à proximité, pour y être photographiés, généralement avec un numéro d'identification. Les enfants qui étaient arrêtés avec leurs parents n'étaient ni enregistrés ni photographiés. Une fois leurs photographies prises, les détenus étaient conduits à leurs cellules de détention respectives par les gardiens, et leur emplacement était communiqué à l'unité de documentation[253].

147. Les personnes arrêtées étaient envoyés à S-21 à toute heure du jour et de la nuit. Elles y arrivaient généralement par groupes de moins de 20 mais, en certaines occasions,

[251] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 63, 67 et 68 ; voir également T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 33 à 37 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 57 à 58 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 29 novembre 2007, Doc. n° E3/17, ERN 00154214-00154215.
[252] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 61 et 62, 67 et 68 ; voir également T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 39 à 41 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 31 à 33.
[253] T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 76 à 78, 80 à 82, 87 et 88 ; voir également T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEM En), p. 119 à 122 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 10 et 11 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 11 et 12, 22, 48 et 49 ; T., 2 juillet 2009 (NORNG Chanphal), p. 77.

des prisonniers y ont été envoyés en masse par groupes de plus de 100, notamment vers la fin de 1978. Quand de tels groupes arrivaient, les détenus étaient amenés directement en camion aux bâtiments de détention, où l'unité de documentation enregistrait leurs noms. Les détenus ayant appartenu au personnel de S-21 et ceux qui étaient enfermés dans la prison spéciale n'étaient pas conduits en personne à l'unité de documentation. Pour ces détenus, c'est KHIM Vak, *alias* Hor communiquait les informations les concernant à l'unité de documentation afin qu'ils puissent être enregistrés selon les règles. L'unité de documentation avait aussi en charge l'enregistrement des civils et militaires d'origine vietnamienne détenus à S-21. Une liste dactylographiée des nouveaux détenus était communiquée quotidiennement par l'unité de documentation à Hor[254].

148. L'unité de documentation appliquait également une procédure stricte lors du transfert des détenus en vue de leur exécution. Le témoin SUOS Thy a déclaré que : « Pour ce qui est des prisonniers sortants, lorsque Duch portait les annotations sur une liste qui était communiquée à Hor […] celui-ci m'envoyait la liste et j'étais chargé d'en extraire les noms ainsi que les numéros de salle […] il s'agissait également d'indiquer dans quel bâtiment les personnes se trouvaient de manière à permettre [aux gardiens de les] identifier […]. »[255]. Le témoin SUOS Thy a confirmé que : « Seul Duch avait l'autorité de porter des annotations et d'indiquer sur une liste qui il fallait liquider. […] Il utilisait un code en khmer, il notait 'Kam Kam', qu'on peut traduire par 'à liquider' »[256]. Les détenus dont le nom figurait sur la liste étaient amenés au portail d'entrée, où l'unité de documentation vérifiait une nouvelle fois leurs identités, et ils étaient ensuite transportés à Choeung Ek pour y être exécutés. L'unité de documentation

[254] T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 80 et 81, 82 et 88, 92 et 93, 108 et 109 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 8 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 34 à 36 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEM En), p. 126 à 128 ; voir également le tableau intitulé « *S-21 Prisoner List containing names of Vietnamese prisoners entered on 28 April 1978* », Doc. n° E3/435, ERN (anglais) 00181718.
[255] T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 84 et 85.
[256] T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 112 et 113 ; voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 109 et 110 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 22 à 24.

effectuait une mise à jour de la liste des détenus exécutés, le lendemain de leur exécution avant 7 heures du matin[257].

149. Au cours du procès, un autre témoignage a permis de donner une illustration supplémentaire du caractère exhaustif des documents conservés à S-21. L'expert David CHANDLER a déclaré que les archives de S-21 étaient vraisemblablement les plus importantes de tout l'appareil du Santebal et qu'elles étaient, sous la direction de l'Accusé, conservées d'une façon particulièrement professionnelle et avec une grande minutie. Les archives découvertes à S-21 comprenaient plus de 4 000 aveux, des centaines de pages de documents administratifs, des listes de détenus, des listes d'exécutions, des documents de session de formation et d'autocritique. Selon cet expert, l'efficacité avec laquelle les documents ont été traités à S-21 reflétait, d'une part, le désir de l'Accusé de démontrer la qualité du travail accompli sous son contrôle, et, d'autre part, ses efforts pour répondre aux besoins des dirigeants du PCK.[258] Il a ajouté en outre qu'« [u]ne prison de cette échelle […], un centre d'interrogatoire comme celui-ci, capable de produire une telle masse de documents, un tel volume de documents, est sans précédent dans l'histoire du Cambodge »[259].

2.3.3.4.3.2 L'unité des interrogatoires

150. L'unité des interrogatoires était chargée d'obtenir les aveux écrits des individus détenus à S-21, décrivant « leurs activités de trahison » ainsi que le nom des personnes qui s'y trouvaient impliquées[260].

151. L'unité des interrogatoires était divisée en équipes distinctes. Le chef de chacune d'entre elles était « tenu responsable » et « devait rendre compte » à l'Accusé[261]. Parmi

---

[257] T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 77 et 78, 98 à 103, 105 et 106 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 16 ; voir également la section 2.3.3.6.
[258] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 24 à 27, 54 et 55, 65 à 69, 75 à 77, 108 ; Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 154 (anglais), ERN (anglais) 00192847 ; T., 28 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 25, 95 à 97.
[259] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 50.
[260] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 26 ; T., 18 mai 2009 (l'Accusé), p. 63 à 65 ; T., 27 mai 2009 (l'Accusé), p. 56 et 57 ; voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 20 et 21 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 85 et 86.

ces différentes équipes d'interrogateurs, il y avait une « équipe de la méthode froide » (qui n'avait pas recours à la violence physique), une « équipe de la méthode chaude » (qui avait immédiatement recours à la violence) et une « équipe de mastication » (qui utilisait un mélange des méthodes chaude et froide sur une période de temps prolongée). Les détenus étaient souvent affectés alternativement à l'une ou l'autre de ces équipes, jusqu'à ce que leurs aveux soient jugés complets[262].

152. En outre, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de S-21, l'Accusé a créé une équipe distincte, composée de femmes de membres du personnel de S-21 dignes de confiance. Cette équipe était chargée d'interroger les prisonnières. L'Accusé a aussi créé et formé une équipe dirigée par HOEUNG Song Huor, *alias* Pon, chargée d'interroger exclusivement les détenus importants[263].

153. La majorité des personnes détenues à S-21 ont fait l'objet d'interrogatoires systématiques[264]. Les interrogateurs ne choisissaient pas les prisonniers qu'ils allaient interroger ; ceux-ci leurs étaient assignés[265]. Les gardiens venaient chercher les détenus dans leurs cellules, les menottaient, leur bandaient les yeux et les remettaient à un interrogateur[266]. Les interrogatoires étaient généralement menés par un seul interrogateur[267], quoique les détenus vietnamiens aient parfois été interrogés avec l'aide d'un interprète[268]. Pour obtenir des aveux écrits des détenus, les interrogateurs avaient

---

[261] T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 74 ; voir également T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 93 à 95 ; T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 37 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 21 et 22.

[262] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 86 ; T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 37 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 15, 17 à 21 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 23 à 25.

[263] T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 37 et 38 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 17, 80 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 78 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 24 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 17, 53. Les femmes interrogatrices furent plus tard exécutées à la suite de purges menées à S-21.

[264] Voir, cependant, T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 32 (où ce témoin déclare que 50 à 60 % des détenus n'ont pas fait l'objet d'interrogatoire).

[265] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 93 à 95.

[266] T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 92 à 94 ; T., 14 juillet 2009 (MAM Nai), p. 24 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 26 à 28 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 90 à 92 ; T., 10 août 2009 (CHUUN Phal), p. 29 et 30.

[267] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 85 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 26.

[268] T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 37 ; T., 14 juillet 2009 (MAM Nai), p. 23 et 24, 27 à 29 ; T., 15 juillet 2009 (MAM Nai), p. 38.

recours de façon habituelle à la violence[269] en complément de la pratique consistant à « faire de la politique »[270]. Les détenus qui ne pouvaient pas écrire, dictaient leurs aveux à un membre du personnel de S-21 qui les transcrivait[271]. Les détenus étaient enfermés dans des cellules individuelles entre chaque séance d'interrogatoire[272].

154. Les interrogateurs transmettaient à l'Accusé, généralement par l'intermédiaire de leur supérieur[273], leurs rapports d'interrogatoire, auxquels ils avaient joint la transcription des aveux obtenus[274]. Dans le cas des détenus importants, ces documents étaient communiqués directement à l'Accusé par l'intermédiaire de ses messagers personnels[275]. L'interrogatoire de chaque détenu se poursuivait, parfois plusieurs fois par jour, durant une période prolongée, jusqu'à ce que l'Accusé estime que celui-ci avait livré la totalité des aveux qu'on attendait de lui[276].

155. Puisque les détenus étaient déjà considérés comme coupables en raison de leur seule présence à S-21, le rôle des interrogateurs était simplement de « valider le verdict du Parti en obtenant des aveux complets »[277]. Ainsi, la vérité que devaient révéler les aveux était, à bien des égards, définie à l'avance puisque les interrogateurs, qui avaient reçu pour instruction de la part de l'Accusé d'établir l'existence de liens avec la CIA, le KGB et/ou

---

[269] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 69 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 37 et 38 ; Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 130 (anglais), ERN (anglais) 00192823.

[270] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 31 et 32 (« Pour ce qui est de « faire de la politique », c'est tout le reste. C'est amadouer le prisonnier, lui poser des questions, essayer de saper son moral, se montrer amical, le contredire. Autant de méthodes d'interrogatoire dont certaines sont très sophistiquées, d'autres appliquées de manière très peu professionnelle, mais toujours pour obtenir des aveux sans appliquer la torture »).

[271] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 26.

[272] T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 32.

[273] T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 92 et 93 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 28.

[274] T., 14 juillet 2009 (MAM Nai), p. 25 à 27, 29 et 30 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 75 et 76.

[275] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 28.

[276] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 93 à 95 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 29 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 92 à 94.

[277] Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 78 (anglais), ERN (anglais) 00192771 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 28 et 29.

les Vietnamiens, forçaient les détenus à fournir des réponses prédéterminées[278]. Comme l'a indiqué la partie civile BOU Meng, qui a subi une telle séance d'interrogatoire :

> « [I]ls me faisaient allonger par terre, visage contre terre, et puis ils commençaient à me frapper jusqu'à ce qu'ils se fatiguent et ils me demandaient constamment quand j'étais entré dans la CIA et dans le KGB et qui m'avait présenté à ces organisations. Je ne savais pas quoi répondre parce que […] je n'avais jamais été en contact avec ce genre d'organisation. Alors, comment est-ce que je pouvais répondre que quelqu'un m'avait présenté à la CIA si moi-même, je ne savais pas ce que c'était la CIA? »[279]

2.3.3.4.3.3 L'unité de défense

156. L'unité de défense, aussi appelée unité militaire, comprenait deux sections[280].

157. La première section, l'unité des gardiens, était composée de gardiens chargés de surveiller les détenus à l'intérieur de S-21, de les remettre aux interrogateurs et de les maintenir en vie jusqu'à ce qu'ils aient livré tous les aveux qu'on attendait d'eux[281]. Cette section était divisée en quatre équipes de 10 à 12 gardiens, dont notamment des adolescents[282]. KHIM Vak, *alias* Hor, et son subordonné, Phal, dirigeaient cette section[283].

158. La seconde section, l'unité spéciale, était chargée de recevoir les prisonniers et de les escorter dans le centre. Les individus faits prisonniers étaient généralement arrêtés et conduits à S-21 par leurs unités d'origine. Cependant, sous couvert d'un prétexte, il était parfois demandé à certains de se rendre à l'unité spéciale, où il était alors procédé à leur arrestation[284]. En certaines occasions, des membres de l'unité spéciale ont eux-mêmes arrêté – ou sont allés chercher des personnes déjà arrêtées –

---

[278] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 29 à 31 ; Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 81-82, 94 (anglais), ERN (anglais) 00192774-0192775, 0192787 ; voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 19 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 84 et 85.
[279] T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 30 ; voir également T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 25 et 26.
[280] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 19 à 22.
[281] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 22, 25.
[282] T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de KHIEU Ches), p. 71 à 73 ; T., 10 août 2009 (CHUUN Phal), p. 20.
[283] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 62, 68 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 21 et 22.
[284] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 19, 33 à 35 ; T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 89 à 91 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 13, 23 et 24 ; T., 19 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 59 et 60.

à l'extérieur du centre S-21, notamment des Vietnamiens[285]. L'unité spéciale était également chargée de la surveillance de l'extérieur du complexe et devait intervenir dans les cas d'urgence[286]. Par ailleurs, les membres de l'unité spéciale étaient responsables du transport des détenus à Choeung Ek en vue de leur exécution[287]. L'unité spéciale a été initialement dirigée par Peng, puis par HIM Huy, témoin au procès[288].

2.3.3.4.3.4 Autres unités de S-21

159. Un certain nombre d'autres unités intervenaient également au sein de S-21. Celles-ci comprenaient l'unité de dactylographie (qui dactylographiait les aveux des détenus), l'unité du réseau téléphonique (pour les appels depuis et vers S-21), l'unité de photographie (qui prenait des photographies des détenus lors de leur arrivée au centre), l'unité médicale (qui avait la charge de soigner le personnel de S-21 et de maintenir en vie les détenus jusqu'à ce que leurs interrogatoires soient terminés), l'unité cuisine en charge de la nourriture (qui disposait d'une cuisine pour le personnel de S-21 et d'une autre pour les détenus), l'unité des messagers et l'unité chargée de la confection de cartes géographiques[289].

160. Un nombre restreint de détenus de S-21 étaient, en outre, affectés à des ateliers à l'intérieur du centre et étaient chargés de réaliser du matériel de propagande à la gloire du PCK ou de réparer des équipements[290].

2.3.3.5 Attributions exercées en tant que directeur de S-21

161. En plus de la supervision des unités susmentionnées, l'Accusé assumait d'autres tâches particulières, dont les plus importantes sont examinées ci-dessous.

---

[285] T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 13 et 14, 31 et 32, 39 et 40 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 27 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de SAOM Som Ol), p. 75 et 76.
[286] Position de la Défense sur les faits, par. 38 d) ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 26 et 27 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 45 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 11 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 6 à 8.
[287] T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 64 à 71, 98 ; voir également la section 2.3.3.6.
[288] Position de la Défense sur les faits, par. 38 d) ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 78 à 82.
[289] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 63, 68 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 27 à 31, 42 ; T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 44 ; T., 15 juin 2009 (Accusé), p. 40, 97 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEM En), p. 116 à 117 ; T., 3 août 2009 (SEK Dan), p. 7 à 9 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de MAKK Sithim), p. 41 et 42.
[290] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 18 et 19, 50 ; voir également la section 2.4.2.

2.3.3.5.1 Recrutement du personnel

162. L'Accusé reconnaît que certains membres du personnel de S-21 provenaient des rangs de ses anciens subordonnés de M-13[291]. En outre, il admet qu'en tant que directeur de S-21, il a poursuivi la pratique initiée à M-13, consistant à recruter comme subordonnés des individus jeunes et impressionnables. Il a sollicité, en particulier, la permission de SON Sen de recruter une soixantaine d'adolescents pauvres et dépourvus d'instruction de la province de Kampong Chhnang[292]. L'Accusé a ainsi déclaré à propos du témoin CHUUN Phal :

> « Il répondait aux critères que j'avais établis pour ma demande, notamment pour son origine de classe, c'était un paysan pauvre. Par conséquent, il avait un niveau d'instruction très limité comme il ressort aujourd'hui aussi de sa déposition. Il savait sans doute lire quelques mots, c'est tout. Et il répondait aux critères de sélection pour ce qui est des gens que je recherchais à la base. Il avait 15 ou 16 ans, ce qui correspond aussi aux critères de sélection. Je ne voulais pas choisir des personnes qui auraient déjà été formées ou instruites par qui que ce soit. Je devais donc sélectionner des personnes que je puisse former psychologiquement et politiquement ».[293]

2.3.3.5.2 Formation du personnel

163. La formation, notamment la formation politique, était l'une des plus importantes tâches de l'Accusé à S-21. Il a indiqué qu'il était le seul responsable de la formation de ceux qui y travaillaient. Il donnait aussi des cours une fois par an lors de réunions des cadres de S-21 dans un centre de formation établi à proximité de son domicile[294]. À l'occasion de sessions d'enseignement obligatoires[295], auxquelles participaient les chefs des différentes unités de S-21, il transmettait l'enseignement qu'il avait reçu à l'école politique de l'état-major ou lors du congrès annuel du parti[296].

---

[291] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 61 et 62, 68.
[292] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 38 à 40, 98 à 100 ; T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 24 et 25.
[293] T., 10 août 2009 (l'Accusé), p. 70 ; voir également T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 91 ; T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 24 et 25.
[294] T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 46 à 49 ; voir également T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 35 à 37 ; T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 23 à 25.
[295] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 72 et 73 ; T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 51 à 53 ; T., 30 avril 2009 (l'Accusé), p. 32.
[296] T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 40 et 41.

164. D'autres sessions régulières, comprenant un enseignement pratique sur les méthodes d'interrogatoire, ont été organisées à une fréquence croissante au centre de formation, passant d'un rythme annuel en 1977 à des sessions mensuelles, puis hebdomadaires en 1978[297]. L'Accusé enseignait à ses interrogateurs l'usage de violences physiques et psychologiques, tout en leur donnant aussi pour instruction de maintenir les prisonniers en vie tant qu'il n'avait pas jugé leurs aveux satisfaisants[298]. L'Accusé a déclaré que les sessions de formation consacrées aux méthodes d'interrogatoire servaient à éviter que le personnel de S-21 ne tue les détenus[299]. Il a reconnu que les cahiers des interrogateurs de S-21 qui ont été produits au cours des débats reflétaient l'enseignement et les instructions qu'il donnait[300]. Ces cahiers contenaient des instructions telles que : « Si l'Angkar ordonne de ne pas frapper, ne frapper en aucun cas. Lorsque le Parti nous demande de frapper les détenus, alors il nous faut les frapper en faisant preuve de maîtrise, pour qu'ils parlent, et pas pour qu'ils puissent s'échapper en mourant, ni pour qu'ils deviennent si faibles qu'ils tombent malades et qu'on les perde »[301].

165. L'Accusé a reconnu que ces sessions de formation ont permis d'apprendre aux membres du personnel de S-21 – y compris aux adolescents qu'il avait spécifiquement recrutés – à obéir aux ordres, à faire preuve de cruauté, à détenir, interroger, torturer et tuer. Comme l'a indiqué l'Accusé : « [L]a nature même de ces gens était changée […], ils sont passés d'êtres doux pour devenir des personnes capables de travailler dans des situations de cruauté extrême […] en tenant compte de la colère

---

[297] T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 51 à 54 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 25 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 126 et 127 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 17 à 19.

[298] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 93 à 95, 99 à 102 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 18 et 72.

[299] T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 71 ; voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 18 et 72.

[300] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 95 et 96, 98 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 25, 38 à 39 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 108 et 109 ; T., 15 juillet 2009 (MAM Nai), p. 20 à 23 ; voir également la Liste de statistique de la branche spéciale S-21, Doc. n° E3/426 ; le cahier intitulé « *S-21 Notebook by Tuy and HOEUNG Song Huor* alias *Pon dated 12 avril 1978 – 17 December 1978* », Doc. n° E3/73 ; Cahier de S-21 de MAM Nai *alias* Chan, Doc. n° E3/231.

[301] Voir la Liste de statistique de la branche spéciale S-21, Doc. n° E3/426, ERN 00278770.

vis-à-vis des différentes classes ». « C'est moi qui avais la responsabilité de [leur] éducation et de les transformer de cette façon »[302].

2.3.3.5.3 Rôle dans les arrestations

166. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 51. D'après Duch, personne ne pouvait être envoyé à S-21 sans que le Parti en ait ainsi décidé. Duch explique qu'un membre du Comité central ne pouvait être arrêté que sur décision du Comité permanent. Pour les autres, il affirme que son supérieur Nuon Chea appelait le chef de service concerné pour en discuter et prendre conjointement les décisions d'arrestation. Duch déclare également, et Mâm Năi a dit supposer que, pour les personnes venant d'autres régions, la décision d'arrêter quelqu'un était toujours prise par le Comité central, qui se mettait en contact avec la zone, le secteur ou le district concerné, pour transférer les individus mis en cause dans les confessions. Duch précise que, sauf pour certains prisonniers « importants », il ignorait en général les raisons pour lesquelles les personnes détenues à S-21 y avaient été envoyées.
>
> 52. Duch insiste en outre sur le fait que « *S-21 [n'avait] pas le droit d'arrêter les gens* », ajoutant que dans la plupart des cas, il était simplement informé par l'« *échelon supérieur* » d'une arrestation afin qu'il puisse organiser l'accueil des prisonniers. Il s'avère en fait que, le plus souvent, les prisonniers [étaient amenés] par leur unité. Les éléments de preuve tendent cependant à démontrer que le personnel de S-21 a procédé parfois lui-même à des arrestations […]. »[303]

167. L'Accusé est d'accord avec ces énonciations[304].

168. En règle générale, les décisions concernant les arrestations et les transferts d'individus à S-21 étaient prises par les supérieurs de l'Accusé[305]. Toutefois, celui-ci a aussi, de façon occasionnelle, ordonné au personnel de S-21 de procéder à

---

[302] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 98 à 100 ; voir également T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 44 et 45 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 26 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 10 et 11 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 94 ; T., 23 avril 2009, p. 36 ; voir également T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 78 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 19 et 20.

[303] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 51et 52.

[304] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 79 à 82 ; voir également la Position de la Défense sur les faits, par. 111 à 115.

[305] T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 15 et 16, 36 à 37 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 24 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 16 et 17, 19 et 20 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 108 à 110.

des arrestations en dehors du centre[306]. Lorsque des arrestations se produisaient, l'Accusé en recevait notification et alertait ses subordonnés de l'arrivée de prisonniers[307].

169. Il y a néanmoins des preuves qui indiquent, d'une part que l'Accusé a joué un rôle plus actif en étant à l'origine de certaines arrestations et, d'autre part, que ses supérieurs lui demandaient son avis et qu'ils s'y conformaient. Lors d'une réunion relative à la mise en œuvre de la politique du PCK, à laquelle participait SON Sen, l'Accusé a identifié des individus suspects et a apporté son assistance dans le cadre des discussions destinées à définir les méthodes à utiliser pour leur arrestation [308]. Au cours de cette réunion, une coopération directe entre S-21 et les unités au sein desquelles devaient être effectuées les arrestations a été autorisée. S'il a admis avoir été présent à cette réunion, l'Accusé a contesté catégoriquement y avoir assisté en tant que participant autorisé à exprimer ses opinions. Il a soutenu que son rôle s'était limité à noter des noms et à les transmettre aux participants de la réunion pour décision[309].

170. Il existe par ailleurs des lettres personnellement adressées à l'Accusé, par le dénommé SOU Met, commandant de la 502ème division, dans lesquelles celui-ci demandait que certaines mesures soient prises concernant des individus qu'il avait expédiés à S-21[310]. L'Accusé a fermement soutenu qu'il n'y avait pas de communication directe entre lui et SOU Met et qu'en réalité, cette correspondance ne violait pas la règle interdisant toute communication directe entre les différentes sections ou unités, car ces lettres avaient été écrites sur instruction de ses supérieurs, SON Sen ou NUON Chea, qui en avaient eu connaissance, de même que de toute réponse éventuelle. Selon l'Accusé, si le nom de SON Sen, et plus tard celui de NUON Chea, ne figuraient pas dans

---

[306] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 80 à 82 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 69, 72 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 104 et 105.
[307] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 20 ; T., 27 mai 2009 (l'Accusé), p. 42 à 44 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 24 à 25.
[308] T., 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 62 et 63 ; Procès-verbal de la réunion du camarade Tal, 290ème et 170ème divisions, Doc. n° E3/160, ERN 00224408.
[309] T., 26 mai 2009 (l'Accusé), p. 55 à 61.
[310] Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, ERN 00314671 ; Lettre de Sou Met à Duch, 2 juin 1977, Doc. n° E3/40 ; Lettre de Sou Met à Duch, 1er avril 1977, Doc. n° E3/210; Lettre de Sou Met à Duch, 30 mai 1977, Doc. n° E3/211 ; Lettre de Sou Met à Duch, 1er juin 1977, Doc. n° E3/212; *Sou Met's letter to Duch – 28 July 1977*, Doc. n° E3/213 ; Lettre de Sou Met à Duch, 10 août 1977, Doc. n° E3/214 ; Lettre de Sou Met à Duch, 3 octobre 1977, Doc. n° E3/215 ; Lettre de Sou Met à Duch, 4 octobre 1977, Doc. n° E3/216.

ces lettres, c'était pour dissimuler leur implication. Il affirme que ces derniers en avaient eu connaissance ou que c'est sur leurs instructions qu'elles avaient été rédigées, et qu'eux-mêmes les lui avaient remises. Toutefois, force est constater que les explications de l'Accusé selon lesquelles les lettres lui étaient remises directement par SON Sen manquent de crédibilité puisque, dans certaines de celle-ci, SOU Met l'informe que des prisonniers lui seront envoyés le soir même[311]. Le fait que l'Accusé attendait l'arrivée de prisonniers et qu'il était prêt à les recevoir, signifie que ces lettres lui parvenaient personnellement et que SOU Met et lui communiquaient directement en ce qui concerne les arrestations, qu'ils aient eu ou non l'accord préalable de leurs supérieurs respectifs.

171. L'Accusé a eu, en outre, une influence considérable sur les arrestations de membres du personnel de S-21. D'une part, ce n'étaient pas les supérieurs de l'Accusé, mais le Comité de S-21 qui prenait la décision d'envoyer des membres du personnel de S-21 à S-24 pour leur rééducation[312]. D'autre part, quoique qu'il appartînt à ses supérieurs de prendre, en dernier ressort, la décision d'arrêter un membre du personnel de S-21, l'Accusé a reconnu que ceux-ci avaient systématiquement agi conformément à ses recommandations. Comme l'a déclaré l'Accusé : concernant les personnes à propos desquelles Hor et lui s'étaient entendus, il envoyait un rapport à l'échelon supérieur ; il ne lui semblait pas, d'après ses souvenirs, que l'une d'entre elles ait jamais survécu ou que l'échelon supérieur ait jamais décidé de ne pas les arrêter, ou de ne pas suivre ce qu'il recommandait dans son rapport[313]. Sur ce point, l'Accusé a bénéficié d'un pouvoir d'appréciation certain, et il a indiqué qu'il n'avait pas fait de rapports sur certains membres du personnel ou qu'il avait fait mention de leurs cas mais sans recommander leurs arrestations[314].

172. L'Accusé était également présent lors de l'arrestation de certaines personnes éminentes, notamment lors de celle de KOY Thuon (Ministre du Commerce et ancien secrétaire de la zone Nord), de CHHIM Sam-Ok, *alias* Panng (ancien secrétaire

[311] T., 27 mai 2009 (l'Accusé), p. 38 à 44.
[312] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 31 et 32.
[313] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 20 à 22.
[314] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 70 et 71.

du Bureau 870), de NEY Saran, *alias* MEN San et Ya (secrétaire de la zone Nord-Est) et de NUN Huy, *alias* HUY Sré (membre du Comité de S-21). Certaines de ces arrestations furent même effectuées dans la maison de l'Accusé[315].

173. Enfin, comme il est précisé ci-après, l'Accusé a analysé et transmis à ses supérieurs les aveux des détenus et les listes de « traîtres », ce qui a facilité des arrestations ultérieures.

2.3.3.5.4 Rôle relatif aux aveux

174. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 43. […] Outre qu'on y exécutait les prisonniers condamnés par avance pour trahison, S-21 avait pour fonction primordiale d'arracher aux détenus des aveux devant servir à démasquer d'autres réseaux de traîtres potentiels. Duch déclare que « *le contenu des confessions était le travail le plus important de S-21* ». Le plus souvent, ces confessions se présentaient sous la forme d'une autobiographie politique rédigée par le détenu, qui, sous la contrainte, finissait par se dénoncer et par mettre en cause d'autres traîtres agissant pour le compte des services secrets de puissances étrangères considérées comme des ennemies de la révolution cambodgienne. Ces agences de renseignement étaient la CIA, le KGB et des organes du Parti communiste vietnamien. Les confessions, parfois longues de plusieurs centaines de pages, contenaient des descriptions détaillées non seulement d'actes de prétendue trahison, mais aussi de la structure et du fonctionnement de tous les échelons du Parti et de toutes les unités administratives. Duch lisait, analysait, annotait et résumait méticuleusement la plupart de ces confessions, pour ensuite en faire part à ses supérieurs. […] »[316]

175. L'Accusé est d'accord avec ces énonciations[317].

176. L'Accusé considère qu'en tant que directeur de S-21, agissant selon les ordres de ses supérieurs, son rôle consistait à veiller à interroger les détenus et à leur arracher des aveux en vue de découvrir l'existence « [d'] actes de trahison, présents et passés […] ». Pour faciliter la lecture des aveux, il fallait exiger des détenus qu'ils livrent

---

[315] Voir, par exemple, T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 36 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 19, 20 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 32 et 33 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 82 et 83 ; Position de la Défense sur les faits, par. 127 ; voir également T., 19 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 60.
[316] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 43 (notes de bas de page omises).
[317] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 74 à 76.

« les noms des personnes qu'ils mettaient en cause »[318]. L'Accusé analysait donc les aveux livrés et donnait en permanence des instructions aux interrogateurs, jusqu'à ce qu'il considère qu'un détenu avait fourni toutes les informations qu'on attendait de lui[319]. Les aveux n'étaient pas satisfaisants s'ils étaient jugés insuffisamment précis ou s'ils ne mentionnaient pas le nom d'autres « traître[s] »[320]. Ainsi que l'a déclaré l'Accusé : « Si un prisonnier ne donnait pas ou ne fournissait pas des aveux satisfaisants, alors j'apposais une [an]notation [au regard des] aveux comme quoi il fallait continuer d'appliquer la torture plus intensément pour obtenir les aveux voulus et c'est moi qui décidais de torturer davantage ou non »[321]. Dans le cas des détenus importants, l'Accusé attendait les instructions spécifiques de ses supérieurs s'agissant du seuil à ne pas dépasser dans les mauvais traitements qui leur seraient infligés au cours des interrogatoires[322].

177. Les annotations faites par l'Accusé sur les documents contenant des aveux de détenus, qui ont été produits devant la Chambre, illustrent bien la nature des instructions qu'il donnait aux interrogateurs. En marge des aveux de la détenue DANH Siyan, l'Accusé a écrit « interroger méticuleusement, torturer grave mais modéré dans le but de trouver les réseaux, frapper jusqu'à ce qu'elle ne dise plus qu'elle est allée au Vietnam avec son grand-père pour soigner le cancer et le problème des menstruations »[323]. Par ailleurs, l'annotation qu'il a portée en marge des aveux du détenu UM Soeun se lit ainsi : « Pas encore confessé. Torturer »[324], tandis qu'il est mentionné dans son annotation concernant les aveux de la détenue PRUM Samneang : « [C]ette femme n'a pas beaucoup parlé ! Aucune nécessité de faire un résumé !

---

[318] T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 81 et 82 ; voir également T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 36 ; T., 26 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 63 et 64.
[319] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 28 et 29, 43, 58, 91 et 92 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 53 et 54 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 29 à 32, 69 à 70.
[320] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 99 à 101.
[321] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 92 ; voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 34 et 35.
[322] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 18 et 19, 23.
[323] Voir le procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 30 avril 2008, Doc. n° E3/378, ERN 00185508 ; voir également l'Extrait des aveux de DANH Siyan, Doc. n° E3/368, ERN 00250642 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 19.
[324] Voir le procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 30 avril 2008, Doc. n° E3/378, ERN 00185508 ; voir également Traduction partielle des annotations sur aveux, Doc. n° E3/24, ERN 00296037.

Je ne veux pas que vous m'expliqu[i]ez, frappez la 40 fois à [coups de] bâton de rotin et forcez la à continuer à écrire. Cet après-midi, si je suis mécontent de la confession, je vais demander à Bong que [d]es interrogatoires supplémentaires [soient] faits et qu'elle [soit] encore forcée à écrire. À ce moment, elle était malade »[325]. Les interrogateurs utilisaient également des annotations pour informer l'Accusé de la progression des interrogatoires et de l'état des détenus[326].

178. Après en avoir fait l'analyse, l'Accusé était seul habilité à communiquer à ses supérieurs les aveux des détenus et la liste de ceux qu'ils avaient mis en cause [327]. Pour faciliter le travail de ses supérieurs, il joignait ses annotations et ses résumés à ces documents[328]. Selon l'expert David CHANDLER, l'Accusé s'est efforcé d'être aussi efficace que possible dans l'exécution de cette partie de ses responsabilités, notamment pour démontrer son professionnalisme, mais aussi pour indiquer « [de] la manière la plus détaillée qu'il soit [à] la direction du Parti [si, et de quelle manière, ses soupçons concernant certains prisonniers étaient justifiés], en vue de démasquer les chaînes de traîtres et les agents vietnamiens »[329].

179. L'Accusé savait que les informations contenues dans les aveux qu'il communiquait à ses supérieurs étaient en grande partie fausses ou inventées [330]. Les aveux recueillis à S-21 étaient néanmoins utilisés pour décider de l'arrestation de ceux qui étaient dénoncés comme agents agissant pour le compte des ennemis, et ils conduisaient souvent à l'arrestation de nombreuses autres personnes mises en cause comme traîtres[331].

---

[325] Extraits des aveux de PRUM Samneang, Doc. n° E5/2.3, ERN 00294485 ; voir également Extraits des aveux de SAR Phon, Doc. n° E5/2.1, ERN 00294484 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 22 à 23 et 41 à 42; Aveux de San *alias* Ya à S-21, Doc. n° E3/372, ERN 00282388.

[326] Voir par exemple Aveux d'UM Soeun, Doc. n° E3/24, ERN 00244270 ; Extraits des aveux de LI Phel *alias* LI Phen *alias* Samrit, Doc. n° E3/234, ERN 00296036.

[327] T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 83 et 84 ; Position de la Défense sur les faits, par. 101, 124.

[328] T., 18 mai 2009 (l'Accusé), p. 56 et 57 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 55 ; T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 15 à 18 ; voir également Position de la Défense sur les faits, par. 124.

[329] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 26.

[330] Position de la Défense sur les faits, par. 101 ; T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 70 et 71 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 29 à 31, 79.

[331] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 75 et 76 ; voir également T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 36 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 20 ; T., 18 mai 2009 (l'Accusé), p. 56 et 57 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 30 et 31; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 51 à 53 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 94 et 95 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 13 et 14 ; T., 28 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 22, 95 à 97.

Les aveux servaient les intérêts politiques des dirigeants du PCK en ce qu'ils permettaient de justifier les arrestations et de mettre en cause les réseaux auxquels appartenaient les personnes qui étaient envoyées à S-21[332].

2.3.3.5.5 Rôle relatif aux exécutions

180. Tout prisonnier détenu à S-21 était condamné à être exécuté[333]. Selon l'expert David CHANDLER,

> « [L]'accusé à S-21, […] son rôle était […] de veiller à ce que qui que ce soit entrant dans la prison soit exécuté. Telle était sa mission. Ce mandat ne lui a jamais été retiré par quelque autorité que ce soit. Par conséquent, il n'avait pas besoin de chercher l'approbation d'une autorité supérieure pour mettre en œuvre et superviser un système dans lequel [il] n'avait pas le choix de savoir qui devait être tué et qui ne devait pas être tué. Qui que ce soit entrant à S-21 [du plus petit enfant au membre de plus haut rang du PCK] devait être exécuté.»[334]

181. Initialement, l'Accusé avait délégué à KHIM Vak, *alias* Hor, le soin de décider de la date d'exécution des détenus. Toutefois, à la suite d'un incident au cours duquel un prisonnier a été exécuté avant que son interrogatoire n'ait pu être mené à son terme, l'Accusé s'est assuré que plus aucun détenu ne puisse être exécuté tant qu'il n'avait pas lui-même donné son aval après avoir considéré que les aveux livrés par celui-ci étaient satisfaisants et complets[335]. Comme l'a déclaré l'Accusé « [l]orsque les détenus étaient interrogés, une fois l'interrogatoire terminé, [Hor] rendait compte de ce qui se passait à moi-même et, ensuite, je lui indiquais qu'il fallait emmener la personne et l'écraser »[336]. Dans certains cas, l'Accusé a reçu et transmis l'ordre de procéder à des exécutions en masse, sans interrogatoires préalables[337]. Après avoir obtenu l'accord de l'Accusé, Hor organisait les exécutions des détenus avec l'aide de ses subordonnés[338].

---

332 Position de la Défense sur les faits, par. 98 ; T., 18 mai 2009 (l'Accusé), p. 59 à 61 ; T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 99 et 100 ; Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 78, 154 (anglais), ERN (anglais) 00192771, 00192847 ; T., 28 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 30 et 31, 95 et 96 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 66 à 68.
333 Position de la Défense sur les faits, par. 60.
334 T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 109 et 110.
335 T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 6 et 7, 10 et 11, 21 à 24, 31, 66 et 67.
336 T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 31 et 32 ; voir également T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 103 et 104.
337 T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 103 à 106.
338 T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 32, 38 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 68 et 69.

182. L'Accusé a confirmé que certains des documents produits devant la Chambre contiennent ses propres annotations ordonnant l'exécution de détenus de S-21. Sur une liste comportant les noms de 17 prisonniers (8 adolescents et 9 enfants), il a écrit : « réduisez-les en petits morceaux»[339]. Sur une plus longue liste de détenus, figure l'annotation suivante de la main de l'Accusé : « tuer 115, garder 44 personnes ». L'annotation du dessous précise « Camarade Duch a proposé à Angkar, Angkar a consenti »[340]. L'Accusé a également annoté une liste de 20 détenues, en inscrivant une des instructions suivantes pour chacune d'entre elles : « amener pour l'exécution », « gardez-la pour l'interrogatoire », « expérience médicale »[341].

183. L'Accusé avait le pouvoir de retarder l'exécution de prisonniers, notamment de traducteurs, de mécaniciens et d'artistes, dont les compétences pouvaient être utilisées à S-21[342].

2.3.3.6 Choeung Ek

184. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 29. Au début, les exécutions avaient lieu au sein ou à proximité de S-21. À une date indéterminée, entre 1976 et la mi-1977, en partie pour éviter un risque d'épidémies, Duch a décidé que les prisonniers seraient désormais exécutés à Choeng Ek, site situé à environ 15 kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh, dans la province de Kandal où se trouve aujourd'hui un mémorial. Le site comportait une maison en bois où les prisonniers étaient gardés jusqu'au moment de leur exécution, et un grand terrain constitué de fosses, au bord desquelles ils étaient abattus. Toutefois, même après que Choeng Ek soit devenu le principal site d'exécution, certains prisonniers ont continué à être exécutés et enterrés dans l'enceinte de S-21 ou à proximité. »[343]

185. L'Accusé est d'accord avec ces énonciations[344].

---

[339] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 25 à 27 ; voir également la liste des personnes mentionnées dans le tableau figurant dans le Doc. n° E3/367, ERN 00250318.
[340] T., 22 juin 2009, p. 28 et 29 ; voir également le Doc. n° E3/370, ERN00296018.
[341] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), pp. 28 à 32 ; voir également le tableau intitulé « *List of female prisoners* », Doc. n° E3/371, ERN (anglais) 00181789-00181790.
[342] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 17 à 19.
[343] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 29.
[344] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 65 et 66, 67 et 68.

186. L'Accusé a décidé de sa propre autorité de transférer à Choeung Ek le site destiné aux exécutions et aux ensevelissements, et il en a informé ses supérieurs[345]. Après la mise en place de Choeung Ek, les supérieurs de l'Accusé lui ont demandé d'installer ce site en un autre lieu précédemment choisi. L'Accusé a indiqué à ses supérieurs qu'il était dans l'incapacité d'exécuter un tel ordre par crainte que les restes des prisonniers déjà exécutés ne soient découverts par des tiers. Ses supérieurs ont finalement accepté que ce site demeure à Choeung Ek[346].

187. Un petit nombre de gardiens étaient stationnés en permanence sur le site de Choeung Ek ; leur mission consistait à protéger la confidentialité du site, creuser des fosses et ensevelir les corps des détenus[347].

188. Sous le prétexte de les transférer dans un autre centre, on menottait les détenus de S-21 et on leur bandait les yeux, et les gardiens de l'unité spéciale les conduisaient en camion à Choeung Ek. Les détenus qui étaient trop faibles pour se déplacer étaient hissés dans les camions[348]. À leur arrivée à Choeung Ek, les détenus étaient amenés dans une cabane en bois, où il était procédé à la vérification de leur nom. Les détenus étaient ensuite conduits un par un, toujours menottés et les yeux bandés, au bord d'une fosse tout juste creusée, où ils étaient sommairement exécutés[349].

189. Même après la création de Choeung Ek, certains détenus, dont les enfants, les anciens membres du personnel de S-21 et les prisonniers importants, continuèrent à être exécutés et enterrés dans ou à proximité de l'enceinte de S-21[350]. Un certain

---

[345] T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 9 ; T. 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 29 et 30, 41 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 77.
[346] T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 9 et 10 ; T., 30 avril 2009 (l'Accusé), p. 7.
[347] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 27 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 12, 35, 41 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 67 à 75, 102 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de TAY Teng), p. 59 à 61.
[348] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 19 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 40 et 41; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 12 et 13, 63 à 71, 98 et 99 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 5 à 7 ; T., 28 juillet 2009 (lecture de la déclaration de MEAS Pengkry), p. 98 à 101.
[349] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 44 et 45, 56 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 66 à 70 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de TAY Teng), p. 59 à 62.
[350] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 14 et 15 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 54 à 56, 71 à 73 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 69 à 71.

nombre de détenus de S-24 ont également été envoyés directement à Choeung Ek pour y être exécutés[351].

2.3.3.7 S-24

190. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 30. Duch reconnaît que S-24 faisait partie de S-21. En principe, S-24 avait pour fonction de réformer et de rééduquer les combattants, ainsi que de fournir du riz à S-21 et ses antennes. […]
>
> 50. En ce qui concerne S-24, trop peu de listes ont été retrouvées pour permettre de déterminer précisément combien de personnes y ont été envoyées. Il apparaît toutefois que le nombre de détenus s'élevait au même moment à plusieurs centaines, chiffre que Duch a confirmé. Plusieurs témoins déclarent que S-24 accueillait des hommes, des femmes et des enfants. Selon Duch, il y avait deux catégories principales de personnes à Prey Sâr : d'une part celles internées en raison de suspicions qui pesaient sur les membres de leur famille et d'autre part les subordonnés d'un cadre arrêté antérieurement. Le camp a également accueilli des combattants de différentes unités et des fonctionnaires de nombreux ministères et administrations des alentours de Phnom Penh, ainsi que les membres de leur famille […]
>
> 72. […] Des combattants et des cadres de S-21 assuraient le fonctionnement [de S-24] Duch a soutenu que ceux qui s'y trouvaient n'étaient pas « en prison » comme on l'entend de ceux qui étaient détenus à Tuol Sleng, fait corroboré par Saom Met, lui-même envoyé en rééducation à S-24. Duch a ajouté que si les détenus et les employés de Prey Sâr ne pouvaient pas circuler librement sans autorisation, cette règle valait également pour lui – fait corroboré par d'autres témoins. »[352]

191. L'Accusé est d'accord avec ces énonciations[353].

192. S-24, aussi connu sous le nom de Prey Sar, était situé en dehors de Phnom Penh près du site d'exécution de Choeung Ek, aux environs du Wat Kdol, dans le district de Dangkao, province de Kandal[354]. S-24 a été utilisé comme camp de rééducation alors

---

[351] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 92 et 93 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 55 à 58 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 11 à 13.
[352] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 30, 50, 72 (notes de bas de page omises).
[353] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 65 et 66, 67 et 68, 76 à 78, 79 et 80 ; Position de la Défense sur les faits, par. 173.
[354] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 66 à 68.

qu'IN Lorn, *alias* Nat était directeur de S-21[355]. À la suite de la nomination de l'Accusé à la tête de S-21, S-24 est passé sous son autorité[356]. L'Accusé a déclaré que bien qu'il « [dirigeât] complètement Prey Sar », il avait demandé à KHIM Vak, *alias* Hor, et à NUN Huy, *alias* HUY Sré, les deux autres membres du Comité de S-21, de lui rendre compte de tout ce qui concernait son fonctionnement au quotidien[357].

193. NUN Huy, *alias* HUY Sré, s'est exclusivement consacré à S-24, en en supervisant le fonctionnement au jour le jour. À la suite de l'arrestation d'HUY Sré en décembre 1978, Phal a été désigné pour le remplacer en tant que responsable de S-24, ce qu'il a fait jusqu'à son abandon le 7 janvier 1979. Pendant toute la période où il a dirigé S-21, l'Accusé a régulièrement reçu des rapports le tenant informé du fonctionnement de S-24, du régime de travail des détenus et de l'identité de ceux qui étaient envoyés de S-24 à S-21 ou à Choeung Ek. Il a aussi déclaré s'être rendu à S-24 à quatre reprises[358].

194. Selon l'Accusé, les décisions d'envoyer des membres des forces armées à S-24 étaient prises par SON Sen, tandis que les décisions d'y envoyer des membres des unités civiles étaient prises par les instances supérieures du PCK. Le Comité de S-21 avait autorité pour décider de l'envoi de membres du personnel de S-21 à S-24 pour rééducation[359].

195. Les personnes envoyées à S-24 étaient d'abord enregistrées dans un lieu situé rue 360, à proximité du centre S-21. Elles étaient ensuite amenées par l'unité spéciale à S-24, où elles étaient photographiées et devaient fournir leurs biographies avant d'être astreintes à du travail forcé sur place[360].

---

[355] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 71 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 4, 51 et 52.
[356] T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 16 et 17 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 3 et 4.
[357] T., 28 avril 2009 (l'Accusé), p. 18 à 20 ; voir également T., 19 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 56 et 57 ; T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de PHAK Siek), p. 62 et 63.
[358] T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 35 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 44 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 28 et 29, 36 et 37 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 9 à 11, 18 à 21, 47 et 48.
[359] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 31 à 33 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 40 à 42, 65 à 67.
[360] T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 14 et 15, 41 à 43 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 40 et 41.

196. La population détenue à S-24 était composée pour une large part des parents ou des subordonnés de personnes elles-mêmes prisonnières dans le centre S-21, ainsi que des combattants et du personnel des ministères ou d'autres institutions publiques. Les hommes et les femmes étaient séparés. Des enfants, parfois non accompagnés, étaient également détenus à S-24. Selon l'Accusé, aucun prisonnier vietnamien ou occidental n'a été détenu à S-24[361]. Se retrouvaient également parmi la population détenue à S-24, d'anciens gardiens de ce centre qui, pour manquement aux consignes données dans l'exécution de leurs tâches consistant à contrôler les prisonniers et à travailler à leurs côtés, avaient été arrêtés et placés en détention[362].

197. Les détenus, appelés « éléments »[363], étaient divisés en trois unités. La première était constituée des « meilleurs éléments », qui étaient soumis à un « traitement de rééducation léger » ; la deuxième était constituée d' « éléments moyens », qui avaient besoin d'un traitement intermédiaire et la troisième comprenait les « mauvais éléments », qui appelaient le traitement le plus dur[364]. L'Accusé n'a rien contesté de ces affirmations[365].

198. Selon l'expert David CHANDLER, une des caractéristiques qui distinguait S-24 de S-21 était que les personnes détenues à S-24 avaient la possibilité d'obtenir leur libération[366]. L'Accusé a toutefois déclaré que les détenus de S-24 étaient rarement relâchés et qu'en règle générale, ils étaient tous condamnés à être exécutés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartenaient. L'Accusé a précisé qu'il avait donné à ceux

---

[361] Position de la Défense sur les faits, par. 109 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 76 à 80 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 9 à 13, 46 et 47 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 2 et 3, 30 et 31 ; T., 9 juillet 2009 (CHIN Met), p. 93 et 94 ; T., 12 août 2009 (BOU Thon), p. 8 et 9 ; T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de PHACH Siek), p. 59, 64 à 66 ; T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de KAING Pan), p. 72 à 75.

[362] Position de la Défense sur les faits, par. 172 et 173, 181 à 190 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 21 et 22 ; T., 9 juillet 2009 (CHIN Met), p. 16 à 18 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 27 mars 2008, Doc. n° E3/380, ERN 00178034-00178035.

[363] L'Accusé a utilisé le terme francais « composé » ou « composant » à la place du mot « élément » (T., 24 juin 2009, p. 60). Celui-ci continuera cependant à être employé par souci de compréhension et de cohérence.

[364] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 90, 93 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 16 et 17, 21 à 23, 37 à 40 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 33 à 35, 47 à 49.

[365] Position de la Défense sur les faits, par. 175; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 89 à 93.

[366] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 11 et 12 ; voir également T., 19 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 57 et 58.

qui administraient S-24 l'ordre permanent d'exécuter les détenus conformément à la politique du PCK. Lorsqu'il était décidé qu'un détenu de S-24 devait être exécuté, soit on estimait qu'il avait des informations utiles à avouer et il était d'abord envoyé à S-21, soit on jugeait qu'il n'avait aucun aveux intéressant à livrer et il était envoyé directement à Choeung Ek. Généralement, ces décisions étaient prises par l'Accusé, bien que ses subordonnés aient eu le pouvoir d'envoyer des détenus directement à Choeung Ek, en particulier quand il s'avérait évident que ceux-ci n'auraient rien eu d'intéressant à avouer, ce qui était notamment le cas des enfants[367].

199. L'Accusé n'a pas confié au personnel de S-24 le soin d'interroger les détenus et d'obtenir leurs aveux. Il a néanmoins reconnu que des gardiens de S-24 avaient procédé à des interrogatoires, mais il a affirmé que c'était sans son autorisation. Par ailleurs, il a également admis que le personnel de S-24 avait maltraité des détenus durant ces interrogatoires, notamment en les frappant ou en les fouettant, en leur rasant la tête ou en leur causant des lésions cutanées après leur avoir administré des décharges électriques[368].

200. Le nombre de personnes ayant été détenues à S-24 ne peut pas être établi avec précision. Il ressort cependant clairement des éléments de preuve qu'il y en a eu un nombre important, aussi bien de membres du personnel que de détenus, mais aucun document subsistant qui aurait permis de préciser le nombre total de personnes détenues durant toute la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 n'a été produit devant la Chambre. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce que le nombre de personnes qui travaillaient au même moment à S-24 pendant cette période s'élevait à plusieurs centaines. L'Accusé est d'accord avec cette estimation[369]. Un résumé des effectifs des forces armées indique qu'en mars 1977, 2 327 personnes étaient affectées à S-21

---

[367] T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 15 et 16, 18 et 19, 31 à 35, 52 à 58, 67 à 72, 75 à 77 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 11 à 13, 22 à 25, 39 et 40.

[368] T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 25 à 27, 42 et 43, 45 et 46 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 8 et 9 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 101 et 102.

[369] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 50 ; Position de la Défense sur les faits, par. 110 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 76 et 77.

et 1 300 « éléments », à S-24. Ces chiffres ont été confirmés par l'Accusé[370]. D'autres personnes, comme le témoin PHAK Siek qui a elle-même été détenue à S-24 pendant une période de deux ans, ont fait état d'un « total de 500 à 600 prisonniers » à Prey Sar, hommes et femmes confondus[371]. Le témoin TAY Teng, détenu à S-24 pendant deux mois juste avant la chute de Phnom Penh, a indiqué qu'il y avait « là environ 200 personnes […] divisé[e]s en groupes qui faisaient 20 à 25 personnes »[372].

201. On sait que bon nombre des personnes internées à S-24 et de membres du personnel de ce centre qui y ont été arrêtés ont été transférés à S-21, probablement pour y être interrogés puis exécutés. Toutefois, l'examen des listes récapitulatives de prisonniers de S-21 ne permet pas de déterminer avec certitude le nombre exact de détenus ainsi transférés de S-24. L'Accusé a concédé dans sa réponse aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi qu' « au moins » 571 personnes furent ainsi transférées[373]. Dans la liste révisée des prisonniers de S-21, le nombre total des personnes en provenance de S-24 reste peu clair (voir la section 2.3.3.4.2). Des femmes et des enfants se trouvaient parmi les détenus envoyés directement de S-24 à Choeung Ek en vue de leur exécution[374].

202. La Chambre considère que les éléments de preuve isolés et fragmentaires qui ont été produits devant elle, n'offrent qu'une vision incomplète du nombre de personnes qui furent détenues, exécutées ou qui survécurent à leur détention à S-24. La Chambre estime donc que le total cumulé des personnes qui furent détenues n'a pas été inférieur à 1 300.

---

[370] T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 59 et 60 ; Document militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Statistiques des forces communes », daté du 7 avril 1977, Doc. n° E3/146, ERN 00334995 ; voir également T., 2 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 77 à 79.
[371] T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de PHAK Siek), p. 62 et 63.
[372] T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de TAY Teng), p. 57 à 59.
[373] T., 1er avril (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 92 ; voir également la Position de la Défense sur les faits, par. 190.
[374] T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 57 et 58 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 92 et 93 ; Position de la Défense sur les faits, par. 189; voir également le procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 27 mars 2008, Doc. n° E3/380, ERN 00178037.

2.3.3.8 L'abandon de S-21

203. À la suite de la prise de Phnom Penh (voir la section 2.1), l'Accusé et son personnel ont fui S-21 le 7 janvier 1979, accompagnés d'environ 15 détenus qui travaillaient dans le centre[375]. Le personnel de S-24 s'est également enfui le 7 janvier 1979 avec les derniers détenus qui s'y trouvaient[376].

2.4 Faits relatifs aux crimes contre l'humanité commis à S-21

204. La Chambre va d'abord examiner les éléments de preuve qui ont été produits devant elle au cours du procès et qui concernent les actes constitutifs de crimes contre l'humanité commis à S-21, décrits ci-dessous. Elle examinera ensuite, à la section 2.6, d'autres éléments concernant uniquement des actes commis contre les prisonniers de guerre et les civils vietnamiens détenus à S-21 et qui relèvent de la catégorie des violations graves des Conventions de Genève de 1949 (voir la section 2.6).

2.4.1 Meurtre et extermination

205. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 138. Les agents de S-21 ont, directement ou indirectement, causé la mort d'un nombre considérable de détenus. Dans de nombreux cas, les prisonniers ont été délibérément tués par divers moyens. Dans d'autres cas, à supposer que les auteurs n'aient pas été animés de l'intention de tuer, ils savaient que leur comportement était susceptible de causer la mort des prisonniers, par exemple lorsqu'ils leur faisaient subir des violences ou les torturaient.
>
> 139. Les conditions de vie imposées aux prisonniers à S-21 étaient organisées de telle sorte qu'elles étaient propres à entraîner la mort. Ces conditions de vie incluaient notamment la privation de nourriture et de soins médicaux appropriés.
>
> 140. L'exécution illégale de plus de 12 380 prisonniers résultant des meurtres ou des conditions de vie qui leur étaient imposées constituent le massacre des membres d'une population civile, massacre établi par

[375] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 18 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 27 ; T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 57 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 29 et 30 ; 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 44 et 45, 86 et 87 ; T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 111 à 113.
[376] T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 58 et 59 ; voir également T., 30 juin 2009 (Chum MEY), p. 17.

> des documents ou des témoignages, et attesté par le très grand nombre de cadavres découverts dans des charniers. »[377]

206. Aucun des détenus emprisonnés dans le centre S-21 ne devait être relâché, puisqu'ils devaient tous être exécutés conformément à la politique du PCK visant à « écraser» tous les ennemis[378]. Comme l'a déclaré l'Accusé lui-même : « La tâche principale du Comité [de S-21] était de détenir, d'incarcérer des personnes envoyées par le Comité permanent afin de les interroger [torturer], d'obtenir des aveux de ces personnes et de les écraser »[379].

207. En plus de ceux qui furent exécutés, beaucoup de prisonniers détenus dans le centre S-21, ainsi qu'à S-24, moururent en raison de leurs conditions de détention[380]. L'Accusé a indiqué que les détenus étaient volontairement sous-alimentés et qu'ils n'avaient droit qu'à très peu de soins médicaux[381]. Les détenus mouraient aussi des suites des actes de torture qui leur étaient infligés[382].

208. L'Accusé a convenu de l'exactitude globale des informations contenues dans la liste révisée des prisonniers de S-21, tout en reconnaissant que le nombre des détenus qui moururent ou qui furent exécutés dépassait le nombre de 12 273 figurant dans cette liste[383].

---

377 Ordonnance de renvoi modifiée, par. 138 à 140.

378 T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 70 à 75 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 20 à 24 ; T., 23 juin 2009 (l'Accusé), p. 31 à 34 ; voir également T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 46 à 49 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 52 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 26 à 30 ; T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 106 et 107 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 52 et 53 ; voir également voir la section 2.2.5.2.

379 T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 21 ; voir également T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 35 à 37.

380 T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 96 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 51 et 52 ; T., 3 août 2009 (SEK Dan), p. 17 et 18 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 14 à 16, 24.

381 T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 87 à 89, 96 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 25 ; voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 94 à 97 ; T., 11 août 209 (lecture de la déclaration de MAKK Sithim), p. 41 à 46 ; T., 3 août 2009 (SEK Dan), p. 9 à 11; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 14 à 16, 24 et 25 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 15 à 17.

382 T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 12 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 24 et 25 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de HAN Iem), p. 119 et 120 ; voir également la section 2.4.4.

383 T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 5 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 30 avril 2008, Doc. n° E3/378, ERN 00185512 ; T., 8 juillet 2009 (la Défense), p. 3 ; voir également la section 2.3.3.4.2.

2.4.1.1 Exécution de ressortissants étrangers

209. L'Accusé a confirmé que des ressortissants étrangers, provenant de différents pays dont le Vietnam, la Thaïlande, le Pakistan, le Laos, l'Inde, la Chine, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Nouvelle Zélande et l'Australie, avaient été détenus dans le centre S-21, où ils trouvèrent la mort[384]. Bien qu'il ait été allégué que certains de ces étrangers ont été brûlés vivants[385], la Chambre considère que la réalité de ces faits n'a pas été suffisamment démontrée selon le critère requis.

210. De nombreux ressortissants vietnamiens et des individus considérés comme étant des espions vietnamiens ont été exécutés à S-21, en particulier de 1977 jusqu'en janvier 1979. La Chambre estime qu'il est établi que l'exécution de ces personnes – qui, pour beaucoup d'entre elles, avaient été capturées à l'occasion du conflit armé avec le Vietnam – s'inscrivait dans le cadre de la politique du PCK visant à éliminer tous ses ennemis.

2.4.1.2 Exécution des détenus de haut-rang

211. L'une des caractéristiques propres de S-21 au sein de l'appareil de sécurité du Santebal résidait dans le fait que c'est dans ce centre qu'étaient interrogés et exécutés les cadres dirigeants du PCK, qui étaient généralement détenus dans la prison spéciale[386]. Parmi ces cadres dirigeants se trouvaient KOY Thuon (Ministre du Commerce et membre du Comité central et du Comité permanent), CHAN Chakrei (secrétaire du secteur 24 de la zone Est), MEN San, *alias* Ya (secrétaire de la zone Nord-Est), SUOS Neou, *alias* Chhouk (chef adjoint de l'état-major), VORN Vet, *alias* PENH Touk (membre du Comité central et du Comité permanent), CHHAI Kim Hour, *alias* Hok (président du comité de l'énergie), KONG Sophal (secrétaire de la zone Nord-Ouest), Pang,

---

[384] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 52 à 57 ; T., 20 juillet 2009 (l'Accusé), p. 13. Voir également le document intitulé « *Some files on foreigners who were detained or killed by the Khmer rouge at S-21* », Doc. n° E52/4.62.

[385] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 122 ; voir également T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 19, 27 et 28, 36 et 37 ; T., 5 août 2009 (l'Accusé), p. 57 à 59 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 54 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 61 à 63, 93 et 94 ; T., 5 août 2009 (CHEAM Sour), p. 14 à 21, 43 à 45, 54 à 56.

[386] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 69, 72 ; T., 19 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 47 et 48; T., 27 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 76 et 77 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p 46.

alias SOUR Sophan (membre du Comité central), ainsi que IN Lorn, *alias* Nat (ancien directeur de S-21)[387].

2.4.1.3 Exécution des membres du personnel de S-21

212. Un certain nombre de membres du personnel de S-21 moururent ou furent exécutés après avoir été détenus dans ce centre, parce qu'ils n'avaient pas correctement accompli leurs taches ou parce qu'ils avaient été mis en cause dans des aveux de détenus[388]. Les membres du personnel de S-21 vivaient dans la peur constante d'être emprisonnés à leur tour et exécutés. Un certain nombre d'anciens membres du personnel de S-21 ont indiqué que leurs collègues disparaissaient sans raison apparente[389].

213. Parmi les membres du personnel de S-21 qui ont été exécutés se trouvaient HUY Sré, ainsi qu'au moins 21 membres de l'unité médicale, 48 membres de l'unité de défense et 34 membres de l'unité des interrogatoires, dont toutes les femmes qui en faisaient partie[390]. Les membres de leur famille étaient dans certains cas également détenus et exécutés. Il y a lieu de relever qu'une bonne partie des membres du personnel de S-21 qui furent exécutés, dont notamment IN Lorn, *alias* Nat, avaient antérieurement appartenu à la 703ème division de l'ARK, qui a fait l'objet d'une épuration progressive au cours de la période de fonctionnement de S-21[391].

---

[387] Voir par exemple, T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 16 et 17, 19, 25, 27 à 30, 45 et 46 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 78 et 79, 82 à 85, 97 à 99 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 30 à 32, 53 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 83 à 94 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 31 à 44 ; T., 18 August 2009 (Accused), p. 115 ; Procès-verbal d'interrogatoire de DUCH en date du 29 novembre 2007, Doc. n° E3/17, ERN 00154209.

[388] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 20 et 21 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 71 à 75, 96 à 103 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 54 à 56 ; Tableau intitulé « *S-21 Personnel Imprisoned at S-21* », Doc. n° E68.40 ; voir également T., 11 août 2009 (SAOM Met), p. 17 à 19 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de KHIEU Ches), p. 74 et 75.

[389] T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 107 à 111 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 70 à 72 ; T., 11 août 2009 (SAOM Met), p. 17 à 19 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 100 à 103 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 74 et 75 ; T., 4 août 2009 (LACH Mean), p. 56 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEM En), p. 116 à 120.

[390] T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 28 à 30 ; T., 3 août 2009 (l'Accusé), p. 25 et 26 ; T., 12 août 2009 (KAING Pan), p. 77 à 79 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEM En), p. 118 à 120, 133 à 135 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 21 à 23 ; T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 58 à 60 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 74 et 75. Voir la répartition indicative, par unité, des membres du personnel de S-21 qui y ont été eux-mêmes détenus, dans le tableau intitulé « *S-21 Personnel Imprisoned at S-21* », Doc. n° E68.40.

[391] T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 43 à 47, 75 à 77, 100 à 103 ; T., 11 août 2009 (SAOM Met), p. 17 à 19 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 37 à 39.

2.4.1.4 Exécution des enfants

214. Les enfants amenés à S-21 étaient exécutés dans l'enceinte même du centre ou à Choeung Ek. Les enfants en bas âge étaient généralement exécutés immédiatement après avoir été séparés de leurs parents, quoique certains d'entre eux aient connu un court répit avant leur exécution. L'Accusé a indiqué que c'était le dénommé Peng, membre du personnel de S-21, qui était chargé de leurs exécutions[392].

215. Les enfants plus âgés qui pouvaient prendre soin d'eux-mêmes étaient envoyés à S-24. Certains d'entre eux furent ensuite envoyés à Choeung Ek pour y être exécutés. Des documents font état d'un évènement survenu en juillet 1977, où environ 160 enfants détenus à S-24 ont été exécutés à Choeung Ek, avec 18 adultes, ce qu'a confirmé l'Accusé [393]. Le témoin KAING Pan était responsable d'une unité de 12 détenues à S-24, qui avait la charge d'environ 70 à 80 enfants âgés de 8 à 10 ans, séparés de leurs parents. Elle a déclaré que « les enfants y ont été laissés » et que plus de 30 enfants ont disparu au moment de la chute du Kampuchéa Démocratique[394]. Le témoin BOU Thon a pu observer la présence de 10 bébés confiés à une garderie à S-24, les mères n'étant pas autorisées à s'en occuper. Certains étaient malades et d'autres mourants[395].

216. Quoiqu'il soit indiqué dans l'Ordonnance de renvoi modifiée que le fils d'une prisonnière vietnamienne aurait été jeté depuis le troisième étage d'un immeuble situé à proximité du centre S-21[396], la Chambre considère que cette allégation n'a pas été suffisamment démontrée selon le critère requis.

---

[392] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 12, 26 et 27 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 14 à 16, 24 et 25; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 57 et 58, 71 à 73 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 93 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 62 et 63 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 35 à 37 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 19 à 21, 46 et 47.

[393] Tableau intitulé « Noms des prisonniers à être éliminés, du côté de frère HUY [à la] section de rizière », Doc. n° E3/405 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 71 et 72 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 10 à 12 ; T., 16 juillet 2009 (l'Accusé), p. 95 et 96 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 91 à 93.

[394] T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de KAING Pan) p. 73 à 77.

[395] T., 12 août 2009 (BOU Thon), p. 33 et 34.

[396] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 127; voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 12 et 13, 55, 88 et 89 ; T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 5 et 6 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 24 et 25 ; T., 22 juillet 2009 (l'Accusé), p. 34.

2.4.1.5 Exécutions de masse

217. Les dirigeants du Parti ont ordonné des exécutions en masse de prisonniers à plusieurs reprises. Ces exécutions ont eu lieu à Choeung Ek durant plusieurs jours de suite. Du fait de leur grand nombre, les personnes visées étaient souvent exécutées immédiatement après leur arrivée au centre S-21, sans subir d'interrogatoires[397].

218. Certaines de ces exécutions de masse résultaient de purges opérées au sein du PCK et de l'ARK. Selon l'Accusé, au début de l'année 1977, un nombre important de cadres de la zone Nord, de Phnom Penh et de la zone Est ont été exécutés. Au début de l'année 1978, il y a eu des exécutions de cadres de la zone Ouest, suivies par celles de cadres de la zone Nord-Ouest. Une des purges les plus importantes s'est produite vers la fin de l'année 1978 et concernait des cadres de la zone Est[398].

219. En janvier 1979, pratiquement tous les détenus qui se trouvaient encore à l'intérieur du centre S-21 furent exécutés sur ordres des supérieurs de l'Accusé. Il y avait très peu de détenus encore en vie à l'intérieur du centre lors de la prise de Phnom Penh le 7 janvier 1979[399].

2.4.1.6 Méthodes d'exécution

220. La méthode d'exécution le plus souvent utilisée consistait à frapper les détenus sur la nuque avec une barre de métal ou tout autre objet disponible. Ensuite, on leur tranchait

---

[397] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 33 et 34 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 10 à 12 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 16 à 18, 46 à 51 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 64 à 70, 104 à 109 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 35 et 36, 62 à 65, 72 à 74 ; T., 5 août 2009 (lecture de la déclaration de KUNG Phai), p. 99 et 100 ; voir également les tableaux intitulés « *List of Names of Prisonners Postponed in January 1977* », Doc. n° E3/370 ; et « *List of female prisoners* », Doc. n° E3/371.

[398] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 16 et 17, 46 à 51, 86 à 89. Voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 22 à 24 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 35 et 36 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 24 à 26. La liste révisée des prisonniers de S-21 indique que 1 165 personnes ont été arrêtées dans la zone Est ; 360 personnes, dans les zones Nord et Centrale, et 1 211 personnes, dans la zone Nord-Ouest. Voir les tableaux intitulés « *S-21 Prisoners coming from the East Zone* », Doc. n° E68.45 ; « *S-21 Prisoners coming from the Old North Zone/Central Zone* », Doc. n° E68.47 ; « *S-21 Prisoners coming from the Northwest Zone* », Doc. n° E68.49.

[399] T., 2 juillet 2009 (l'Accusé), p. 86 à 89 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 63 et 64 ; T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 26 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 12 à 14 ; T., 2 juillet 2009 (NORNG Chanphal), p. 32 à 42. Les derniers détenus exécutés à S-21 étaient vraisemblablement des membres de l'unité YO8 emprisonnés en rapport avec la mort de Malcom CALDWELL. Selon l'Accusé, ils ont été tués à coups de baïonnette alors qu'ils étaient enchaînés à leurs lits ; voir T., 23 juin 2009 (l'Accusé), p. 8 et 9.

généralement la gorge ou on les éventrait, puis leurs corps étaient poussés dans des fosses. On leur retirait alors les menottes et les bandeaux et on recouvrait les fosses[400].

221. Dans certains cas, concernant principalement l'exécution de détenus importants, les victimes étaient éventrées puis photographiées afin de fournir la preuve de leur mort aux supérieurs de l'Accusé[401].

222. À l'époque où IN Lorn, *alias* Nat dirigeait S-21, les détenus étaient égorgés. Quelle que soit la méthode d'exécution employée, comme l'a indiqué l'Accusé, la seule chose qui comptait vraiment c'était de « s'assurer que le prisonnier était bien mort »[402]. Interrogé par la Chambre sur la question de savoir s'il avait enseigné des méthodes d'exécution au personnel de S-21, l'Accusé, se référant à un dicton cambodgien, a répondu « qu'il n'est pas besoin d'apprendre à un crocodile à nager. Le crocodile sait nager sans cela »[403].

223. L'Accusé a confirmé qu'au moins 100 détenus étaient morts après que le personnel médical de S-21 les eut entièrement vidés de leur sang[404]. S'agissant de ces détenus, le témoin PRAK Khan a déclaré qu'on les faisait se coucher sur le dos sur un lit et qu'on retirait ensuite leurs menottes, tout en entravant leurs pieds et en bandant leurs yeux. Une aiguille était alors insérée dans leurs veines, et leur sang était prélevé jusqu'à ce que mort s'ensuive[405]. Le sang était remis à l'hôpital de l'état-major pour permettre de transfuser les soldats de l'ARK blessés dans le cadre du conflit avec le Vietnam[406]. L'Accusé a déclaré, dans un premier temps, que cette pratique avait été

---

[400] T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 56 à 58 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de TAY Teng), p. 60 à 64 ; voir également T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 68 à 70 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 46.
[401] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 77 à 85 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 118 et 119. Des photographies de détenus morts en détention à S-21 ont également été prises pour prouver qu'ils n'avaient pas été libérés ; voir T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEM En), p. 122 et 123 ; T., 5 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEP Hau), p. 80 à 83.
[402] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 12, 79.
[403] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 12.
[404] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 87 à 90, 102 et 103 ; voir également T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 93 à 98 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 39 à 41.
[405] T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 39.
[406] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 87 à 90 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 120 à 124 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 39 à 43.

initiée par IN Lorn, *alias* Nat, et qu'il n'en savait rien. Toutefois, il a ensuite précisé que cette pratique avait été instaurée conformément aux ordres de SON Sen et qu'elle avait cessé une fois que tous les membres de l'unité médicale eurent eux-mêmes été exécutés[407].

224. L'Accusé a aussi indiqué que SON Sen avait ordonné que des opérations chirurgicales soient pratiquées sur des détenus, pour que le personnel médical puisse se former. Il n'est toutefois pas établi de façon certaine que les détenus aient été encore en vie avant ces opérations[408]. En conséquence, la Chambre considère qu'il n'a pas été suffisamment démontré, selon le critère requis, que ces détenus sont décédés des suites directes des opérations chirurgicales ainsi pratiquées.

2.4.2 Réduction en esclavage

225. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 135. Certains détenus à S-21 et à Prey Sar ont été contraints d'effectuer un travail forcé. Dans tous les aspects de leur vie, ils faisaient l'objet d'un contrôle strict et d'une véritable appropriation, ce qui se traduisait par une limitation de leur liberté de circulation et de leur espace de vie, par la prise de mesures visant à les empêcher ou les dissuader de s'évader et par leur soumission à des sévices et autres traitements cruels. Tous ces actes ont eu pour conséquence de priver les détenus de leur libre arbitre. »[409]

226. Selon l'Ordonnance de renvoi modifiée, le but principal de S-24 était « de réformer et de rééduquer les combattants, ainsi que de fournir en riz S-21 et ses antennes »[410]. Le travail a été aussi décrit comme constituant « des travaux forcés » ou du « conditionnement ». L'Accusé a été d'accord avec de telles descriptions ou ne les a pas contestées[411]. Il a indiqué que le but principal du travail effectué par les détenus de S-24 était de « faire que ces personnes travaillent dur pour le bénéfice

---

[407] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 87, 98 à 100 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 27 ; T., 22 juin (l'Accusé), p. 120 à 123. Voir également T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 93 à 98 ; 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 39 à 41 ; T., 22 juillet 2009 (l'Accusé), p. 37 à 39.
[408] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 87, 100 à 103 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 120 à 124.
[409] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 135.
[410] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 30 (notes de bas de page omises).
[411] Position de la Défense sur les faits, par. 55 à 57, 172 et 173.

du Parti, pour la production de riz […] de leur apprendre à suivre et à obéir aux supérieurs, de ne pas être impoli, de ne s'opposer au Parti de [quelque] manière que ce soit »[412]. L'Accusé a même reconnu que S-24 était un lieu où étaient réduits en esclavage des « éléments » qui effectuaient des « travaux forcés »[413].

2.4.2.1 Conditions de vie et de travail à S-24

227. L'Accusé reconnaît que dans le vocabulaire du PCK, le terme « élément » ou « composant » signifiait détenu, et qu'il s'appliquait à tous ceux que le Parti suspectait d'être des ennemis. Ils étaient alors détenus et soumis à des travaux forcés « comme des animaux, de manière [à ce] que ces personnes ne puissent s'opposer au Parti »[414]. Ils étaient également tenus de participer à des séances d'autocritique, aussi appelées « conditionnement »[415].

228. Le témoin BOU Thon a été détenue à S-24 après la disparition de son mari. Elle n'était pas libre de parler aux autres personnes qui y travaillaient (enfants compris). Elle était également trop effrayée pour émettre des critiques ou pour se plaindre du manque de nourriture ou de soins médicaux. Elle devait travailler durant de longues heures et était enfermée pendant la nuit. Elle a qualifié ses conditions d'existence de « prison sans mur ». Elle ne disposait d'aucun droit ou d'aucune liberté et elle ne pouvait prendre aucune décision. On lui indiquait son lieu de travail et elle était obligée de « respecter les ordres » parce que, comme elle l'a dit, « nous n'avions aucun droit de contester quoi que ce soit »[416].

229. Le témoin MEAS Pengkry, arrêté et envoyé à S-24 en 1977, a fait état de longues heures de travail pénible consistant à creuser des canaux, à construire des digues,

---

412 T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p 18.
413 T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 89 à 93 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 37 à 40, 63, 74 à 76 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 34 à 36.
414 T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 60.
415 T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 37 à 39, 81 et 82 ; T., 8 juillet 2009 (CHIN Met), p. 92 et 93 ; T., 5 août 2009 (CHEAM Sour), p. 47 et 48 ; voir également T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de TAY Teng), p. 52, 58 ; T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de KAING Pan), p. 75 et 76 ; voir également T., 15 juillet 2009 (MAM Nai), p. 63.
416 T., 12 août 2009 (BOU Thon), p. p. 3, 14, 35 et 36 ; Voir également T., 12 août 2009 (l'Accusé), p. 48 à 50.

à repiquer du riz. Il a souligné que les rations alimentaires étaient insuffisantes pour des gens devant travailler dans de telles conditions[417].

230. La partie civile CHIN Met a été arrêtée en novembre 1977, alors qu'elle avait 19 ans[418]. Après une période de détention, elle a été envoyée à S-24 pour se faire rééduquer. Elle décrit de longues heures de travail sous une surveillance rigoureuse, dans le but d'atteindre les rendements fixés. À l'aide de houes et de paniers, elle a travaillé dans les rizières, construit des barrages et creusé des canaux. Dans le cadre de sa déclaration à l'audience, elle a indiqué avoir été forcée de tirer une charrue avec trois autres détenues. Elle a ajouté qu'on la battait lorsqu'elle tombait et que, lorsqu'elle était épuisée, on la menaçait en lui disant qu'il « fallait qu'[elle] fasse de [s]on mieux » car autrement elle allait disparaître[419]. Cette menace a pris plus d'ampleur lorsque l'une des femmes qui travaillaient avec elle est tombée malade et a disparu. Elle a fait part du désespoir qui s'était emparé d'elle à cette période, et qui l'avait poussée à tenter de se suicider, de sa peur constante, de son épuisement, de son affaiblissement dû à la surcharge de travail et des problèmes de santé dont elle avait alors souffert. Toutes ces conditions qui lui ont été imposées l'ont durablement affectée sur le plan émotionnel et lui ont laissé des séquelles physiques. Elle a indiqué que les enfants étaient aussi obligés de travailler, que « c'était un spectacle pitoyable », et que la majorité d'entre eux mouraient de faim et de maladie[420].

231. D'une façon générale, l'Accusé a reconnu que cette description était conforme avec la réalité des conditions qui régnaient à S-24 et il a confirmé que les détenus ne pouvaient, à défaut d'autorisation, se déplacer librement dans le périmètre de S-24, que les « mauvais éléments » étaient entravés durant la nuit et qu'il ne leur était pas

---

[417] T., 28 juillet 2009 (lecture de la déclaration de MEAS Pengkry), p. 100 à 102 ; voir également T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de PHAK Siek), p. 60 et 61 ; T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de KAING Pan), p. 76 et 77 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 92.

[418] T., 8 juillet 2009 (CHIN Met), p. 46 ; T., 9 juillet (CHIN Met), p. 16 et 17 ; T., 9 juillet 2009 (l'Accusé), p. 21 ; Document intitulé « *Annex 2: Biography of Khim [Chin] Met* », Doc. n° E2/80/4.2, ERN (anglais) 00347466 ; Annexe 1: Photographie de Chin Met, Doc; n° E2/80/4.1, ERN 00343199 ; Carte d'identité cambodgienne de CHIN Met, 14 février 2001, Doc. n° E2/80.1, ERN 00322280.

[419] T., 8 juillet 2009 (CHIN Met), p. 67.

[420] T., 8 juillet 2009 (CHIN Met), p. 58, 64 à 66, 79 et 80, 97.

permis de vivre dans des maisons normales. La garde des détenus s'effectuait de façon rigoureuse de jour comme de nuit. Ils étaient étroitement surveillés sur les lieux de travail par des gardiens qui faisaient usage de la force et qui les insultaient en leur enjoignant de travailler davantage[421]. L'Accusé a décrit des horaires de travail particulièrement longs : les travaux pouvaient commencer dès le petit matin et se prolonger jusqu'à la nuit, à la lueur de la lune, ce qui constituait des conditions extrêmement dures. Il a admis que, dans certains cas, il avait pu arriver que les détenus aient été utilisés à la place d'animaux de trait pour labourer la terre[422].

2.4.2.2 Réduction en esclavage de détenus au sein du centre S-21

232. Un nombre très limité de détenus ont été forcés à travailler dans l'enceinte de S-21[423]. Parmi ceux-ci figurent le témoin VANN Nath et les parties civiles BOU Meng et CHUM Mey, qui furent d'abord arrêtés, mis aux fers et emprisonnés à S-21, avant d'être astreints à travailler sur place. Tous soulignent les terribles conditions de leur arrestation et de leur détention, les mauvais traitements physiques et moraux et la torture qu'ils ont subis, ainsi que leur peur continuelle. Une fois que la décision a été prise de les utiliser comme des travailleurs « à titre temporaire »[424], ils ont dû travailler dans les ateliers des artistes et des mécaniciens[425]. BOU Meng et VANN Nath eurent la possibilité de dormir à proximité de leur lieu de travail, sous la surveillance de gardiens, tout en restant enfermés mais sans être entravés[426]. CHUM Mey a dû, au contraire, retourner chaque nuit dans une pièce où il était mis aux fers avec d'autres détenus[427].

---

[421] Position de la Défense sur les faits, par. 55 à 57, 172 et 173, 176, 181 et 182 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 90 à 92 ; voir également T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 21 et 22 ; T., 12 août 2009 (BOU Thon), p. 33 à 36.
[422] T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 20 à 22, 44 et 45.
[423] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 17 et 18, 50. L'Accusé a estimé à quinze le nombre de détenus « qui ont été affectés à des tâches à S-21 ».
[424] VANN Nath a vu l'annotation « Gardez pour utiliser » à coté de son nom dans une liste de dix noms, établie en février 1978. Voir T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 75 et 76.
[425] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 26 à 29 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 36 à 38 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 14 et 15.
[426] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 37 à 39 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 38 et 39.
[427] T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 32 et 33.

233. Ces détenus ont dû travailler pendant de longues heures, sous la surveillance constante de gardiens et sans aucune liberté de mouvement. Tous savaient que s'ils ne produisaient pas un travail jugé satisfaisant, ils seraient punis d'une façon ou d'une autre[428]. BOU Meng savait, pour en avoir été menacé, qu'il serait sanctionné si ses œuvres ne présentaient pas la ressemblance voulue avec POL Pot[429]. L'Accusé venait régulièrement examiner le travail des artistes et VANN Nath a déclaré avoir été un jour témoin d'une scène où celui-ci avait forcé BOU Meng à se battre avec un autre détenu, dénommé IM Chan, avec des tuyaux de plastique noirs.[430] Tous ont indiqué que leur alimentation et, d'une façon générale, leurs conditions de détention s'étaient légèrement améliorées une fois qu'ils sont devenus « travailleurs ». Néanmoins, étroitement gardés, privés de leur liberté et témoins de certains traitements infligés à d'autres prisonniers, ils vivaient dans un état de terreur permanent[431].

2.4.3 Emprisonnement

234. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 134. Un grand nombre de personnes ont été intentionnellement emprisonnées à S-21. Leur arrestation ne reposait sur aucun motif raisonnable et n'avait aucun fondement juridique. En outre, ces prisonniers ont manifestement été privés de leurs droits fondamentaux, tel que celui d'être informés des motifs de leur arrestation. Aucun élément ne permet de penser que le moindre système juridique ou judiciaire opérationnel ait existé au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Il n'existait aucune garantie procédurale, judiciaire ou administrative, à la disposition des détenus pour leur permettre de contester leur mise en détention. »[432]

2.4.3.1 Privation arbitraire de liberté

235. L'Accusé a admis qu'au moins 12 273 hommes, femmes et enfants ont été détenus à S-21. Parmi ceux qui ont été envoyés à S-21, certains ont été arrêtés à l'aide de

---

428 T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 28 et 29 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 51 à 53.
429 T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 69 et 70 ; voir également T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 61 à 63.
430 T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 40 ; voir également T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 61 à 63 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 96 à 98.
431 T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 73, 106 et 107 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 37 et 38, 85 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 15 et 16, 83 et 84.
432 Ordonnance de renvoi modifiée, par. 134.

subterfuges. D'autres furent tout simplement menottés, eurent les yeux bandés et furent enregistrés avant d'être conduits dans une grande salle où ils étaient mis aux fers avec d'autres prisonniers[433].

236. À tout moment du fonctionnement de S-24, la population détenue a toujours compté plusieurs centaines d'hommes, de femmes et d'enfants. La plupart des détenus de ce centre étaient astreints à travailler sur les sites en dépendant. Seuls les « mauvais éléments » étaient mis aux fers et faisaient l'objet de contraintes physiques. Toutefois, ceux qui n'étaient pas soumis à de telles contraintes ne disposaient d'aucune liberté de mouvement et étaient gardés jour et nuit[434].

237. Les détenus étaient menottés et avaient les yeux bandés pendant leur transport de S-21 à Choeung Ek. À leur arrivée à Choeung Ek, les détenus étaient brièvement regroupés dans une cabane en bois, puis conduits individuellement ou en petit groupes au bord de fosses pour y être exécutés[435].

238. Parmi les détenus, il y avait de jeunes enfants et des bébés, ainsi que d'autres personnes qui, objectivement, étaient incapables d'avoir commis la moindre infraction. En raison des liens les unissant avec les personnes arrêtées, les membres de la famille ou les subordonnés étaient également emprisonnés[436].

2.4.3.2 Sans garanties légales

239. Le trait commun de ces trois sites était l'absence de toute procédure qui, à quelque moment que ce soit au cours de l'arrestation ou de la détention, aurait permis d'informer le détenu des raisons de son emprisonnement[437]. Il n'y avait ni procès[438], ni droit à l'assistance d'un conseil, ni possibilité de contester l'arrestation, la détention

---

[433] Position de la Défense sur les faits, par. 102, 108 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 82, 84 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 16 et 17, 82 à 87 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 20 à 24.
[434] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 77.
[435] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 44 et 45, 56 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 66 à 70 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de TAY Teng), p. 60 et 61.
[436] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 70.
[437] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 84 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 73 et 74 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng) p. 11, 18 à 20.
[438] T., 1er juillet 2009 (BOU Meng) p. 32 à 34.

ou l'exécution. À de rares exceptions près, personne n'était libéré[439]. L'Accusé a admis que la pratique des arrestations, des détentions et des exécutions sans la tenue d'un procès était « […] incompatible avec l'existence de tribunaux et de garanties procédurales »[440]. L'absence de toute procédure légale ou judiciaire permettant aux détenus de contester leur détention a constitué une violation particulièrement flagrante de leurs droits qui va manifestement à l'encontre de tout principe de justice.

2.4.4 Torture, y compris le viol

240. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 136. La très grande majorité des détenus interrogés à S-21 ont été intentionnellement soumis, à maintes reprises, à des méthodes d'interrogatoire brutales, qui ont provoqué des douleurs et des souffrances aigües physiques ou mentales. Ces méthodes ont été appliquées dans le but précis de recueillir des informations et d'arracher des confessions aux prisonniers. À supposer qu'il faille démontrer que les auteurs de ces crimes agissaient dans l'exercice de leurs fonctions officielles, il est évident qu'ils ont commis ces actes en remplissant le rôle qui leur avait été assigné au sein d'une structure de commandement bien définie.
>
> 137. Les preuves versées au dossier révèlent au moins un cas de pénétration sexuelle sous la contrainte à S-21, à savoir le fait pour un interrogateur d'avoir introduit un bâton dans les organes génitaux d'une détenue.»[441]

2.4.4.1 L'utilisation de la torture à l'intérieur du centre S-21

2.4.4.1.1 Méthodes de torture

241. Toute une série de méthodes de torture ont été utilisées dans le centre S-21. Elles ont entraîné des souffrances physiques et mentales aigües. L'Accusé a admis que les interrogateurs ont été autorisés à recourir à quatre méthodes d'interrogatoire violentes : les coups, l'électrocution, l'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique ou

---

[439] Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 27 mars 2008, Doc. n° E3/380, ERN 00178039 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé) p. 31.
[440] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 75 ; voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 36 et 37.
[441] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 136 et 137.

la simulation de noyade[442]. L'Accusé a reconnu que les coups constituaient la méthode d'interrogatoire la plus répandue[443]. Les coups qui étaient portés avec une intensité et pendant une durée significatives, ou qui étaient accompagnés d'autres formes reconnues de torture, sont considérés par la Chambre comme constituant de la torture. De tels coups entraînaient des hémorragies et des traumatismes multiples tels que des fractures, des pertes d'audition, des chutes de dents, des cicatrices et parfois la mort[444]. Une autre méthode habituelle d'interrogatoire était l'électrocution[445] qui entraînait chez les détenus qui la subissaient des pertes de conscience et qui, dans certains cas, les rendait impotents, les faisait sombrer dans la folie ou entraînait leur mort[446]. Une autre méthode couramment employée consistait à placer un sac en plastique sur la tête des détenus, ce qui entraînait des sensations d'étouffement et leur faisait croire qu'ils étaient en train de mourir. Il existe d'ailleurs au moins un cas avéré où cette méthode a provoqué la mort d'un détenu. L'Accusé a admis que les détenus étaient soumis à de la torture par l'eau, qui consistait à leur injecter de l'eau dans le nez pour susciter une sensation d'étouffement et de noyade[447].

242. En plus des quatre méthodes autorisées mentionnées ci-dessus, l'Accusé a admis qu'un certain nombre de méthodes supplémentaires avaient été utilisées par

---

[442] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 14 et 15, 47 et 48 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 21 janvier 2008, Doc. n° E3/11, ERN 00158848.

[443] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 99 et 100 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 14, 58 à 61 ; T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 20 ; voir également T., 5 août 2009 (lecture de la déclaration de KUNG Phai), p. 99 et 100 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 12 et 13 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 92 et 93.

[444] T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 13 et 14, 34 à 36, 67, 78 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 11 et 12 ; Deux photographies de la partie civile BOU Meng vue de dos (cicatrices), prises après sa déposition à l'audience du 1er juillet 2009, Doc. n° E174 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 72 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 12.

[445] T., 29 avril 2009 (l'Accusé), p. 19 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 14, 46 et 47; T., 5 août 2009 (lecture de la déclaration de KUNG Phai), p. 99 et 100 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 92 et 93, 101 et 103 ; procès-verbal d'audition du témoin PRAK Khan, Doc. n° E3/413, ERN 0164585.

[446] T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 28 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 32 et 33, 79 et 80 ; T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 40 ; T., 11 août 2009 (SAOM Met), p. 26 et 27 ; T., 8 juin 2009 (l'Accusé), p. 111 et 112 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 63 et 64 ; T., 3 août 2009 (l'Accusé), p. 53 à 55 ; voir, dans le Doc. n° E3/369, *The Situation of interrogating KE Kim Huot alias Sot*, les annotations relatives aux aveux de KE Kim Huot, ERN (anglais) 00183290. Voir également le livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 132 (anglais), ERN (anglais) 00192825.

[447] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 14, 22 et 23, 28, 46 à 49, 56 à 58 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 12 ; Position de la Défense sur les faits, par. 218 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 101 à 104 ; procès-verbal d'audition du témoin de PRAK Khan, Doc. n° E3/413, ERN 00164585 et 00164586.

les interrogateurs. Il leur est arrivé de se servir de tenailles pour arracher les ongles des mains et des pieds de détenus ou d'utiliser des aiguilles pour les insérer sous les ongles ou les perforer[448]. Selon l'Accusé, ces méthodes étaient contraires aux règles qu'il avait établies concernant l'usage de la torture, et il a exigé qu'elles cessent lorsqu'il en a été informé[449]. Des cigarettes ont également été utilisées pour infliger des brûlures à des détenus, quoique l'Accusé n'ait pas directement autorisé ou ordonné cette méthode[450].

243. La méthode consistant à forcer les détenus à se prosterner devant des images de chiens affublés de la tête d'Ho Chi Minh ou de Lyndon B. Johnson pour leur rendre hommage entraînait une humiliation profonde et une grande détresse morale chez ceux qui en étaient victimes[451]. L'Accusé a admis qu'il avait encouragé cette méthode qu'il considérait comme étant très efficace pour obtenir des aveux[452]. Dans le contexte culturel cambodgien, cette méthode causait des souffrances mentales graves[453]. L'Accusé croit que des détenus étaient aussi forcés de se prosterner devant et de rendre hommage à des objets tels que des tables ou des chaises, mais il considère que cela était moins humiliant et moins grave[454].

244. L'Accusé a reconnu qu'une autre méthode d'interrogatoire utilisée consistait à forcer les détenus à manger des excréments[455]. Il a cependant déclaré qu'un tel traitement contrevenait aux règles concernant l'usage de la torture, tout en ajoutant qu'il s'était abstenu de punir celui qui s'en était servi lors de l'interrogatoire

---

448 T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 26 à 29, 73 et 74 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 83 à 86 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 92 à 94 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 73 et 74 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 101 à 103 ; T., 28 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 7 à 9 ; procès-verbal d'audition du témoin de PRAK Khan, Doc. n° E3/413, ERN 00164585 et 00164586.

449 T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 83 à 85 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 94 et 95.

450 T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 93 et 94, 113.

451 T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 62 à 64 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 94 et 95 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 39 et 40 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 76 à 78 ; Document intitulé « *S-21 Notebook by Tuy and HOEUNG Song Huor* alias *Pon dated 12 avril 1978 – 17 December 1978* », Doc. n° E3/73, ERN (anglais) 00184496 ; Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 132 à 134 (anglais), ERN (anglais) 00192825-00192827.

452 T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 99 et 100 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 94 et 95.

453 Voir T., 25 août 2009 (CHHIM Sotheara), p. 8, 32, 47 et 48, 50 et 51.

454 T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 94 et 95.

455 T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 94 ; Position de la Défense sur les faits, par. 222.

de son ancien professeur KE Kim Huot, *alias* Sot[456]. En outre, certains détenus ont aussi été forcés de boire de l'urine[457].

245. D'autres méthodes encore ont été utilisées pour menacer les détenus, pour briser leur résistance et pour les maintenir dans un état de terreur permanent dans le but de faciliter l'obtention de leurs aveux. L'Accusé et les interrogateurs avaient recours à la « propagande », à des bluffs et à des menaces pour effrayer les détenus et les inciter à avouer[458]. Ils étaient traités comme des ennemis et on s'adressait à eux avec mépris[459]. Les interrogateurs avaient également été formés à exploiter les peurs des détenus et à proférer des menaces à l'égard des membres de leurs familles[460]. Une des méthodes destinées à effrayer les détenus consistait à disposer des instruments de torture tels que des pinces, des bâtons, des couteaux et des haches dans la salle d'interrogatoire[461].

246. Par ailleurs, il est indiqué dans l'Ordonnance de renvoi modifiée qu'au moins un acte constituant un viol aurait été commis à S-21[462]. L'Accusé a reconnu qu'un membre du personnel de S-21 avait, au cours d'un interrogatoire, introduit un bâton dans le vagin d'une détenue[463]. Il a déclaré avoir été très choqué en apprenant cet évènement, mais qu'il n'avait voulu montrer sa colère, ni à ses supérieurs ni à ses subordonnés. Il a déclaré, de surcroît, qu'il ignorait que cela pût constituer un crime et qu'il avait traité cet évènement comme toute autre violation des instructions sur l'usage de la torture. Il avait fait un rapport à ses supérieurs à ce sujet, mais n'avait reçu aucune réponse[464]. Le résultat de cette situation fut qu'il confia d'autres tâches à l'interrogateur, qui ne fut plus habilité à interroger des détenues et qu'il créa à cette fin une équipe

---

[456] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 21 et 22, 94 et 95 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 94 ; voir également *Confession of KE Kim Huot*, Doc. n° E3/369, ERN (anglais) 00183285, 00183288-00183289.
[457] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 94.
[458] Voir la Liste des statistiques de la branche spéciale S-21, Doc. n° E3/426, ERN 00278756-00278758, 00278767.
[459] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 95 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 89 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 76 et 77.
[460] Document intitulé « *S-21 Notebook by Tuy and HOEUNG Song Huor* alias *Pon dated 12 avril 1978 – 17 December 1978* », Doc. n° E3/73, ERN (anglais) 00184511 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 37 à 39.
[461] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 22 et 23 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 80.
[462] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 137.
[463] Position de la Défense sur les faits, par. 231 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 84 à 86 ; procès-verbal d'audition du témoin de PRAK Khan, Doc. n° E3/413, ERN 00164585.
[464] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 73 à 75, 85 et 86 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 44 et 45.

d'interrogatrices[465]. Aucune sanction ne fut autrement prise à l'encontre de l'auteur[466]. La Chambre considère que la réalité des faits relatifs à cette allégation de viol a été suffisamment démontrée selon le critère requis.

247. Quoique l'Accusé ait déclaré qu'il n'y avait eu qu'un seul incident de viol à S-21[467], plusieurs témoins ont fait état d'un évènement qui apparaît constituer des faits distincts au cours desquels Touch, un interrogateur, aurait violé une détenue[468]. Par la suite, Touch a été lui-même arrêté et détenu à S-21[469]. La Chambre considère cependant que la réalité des faits relatifs à cette allégation de viol n'a pas été suffisamment démontrée selon le critère requis.

248. L'Accusé reconnaît que des détenus de S-24 ont aussi été soumis à des actes de violence au cours d'interrogatoires, mais il précise que ceux-ci ont été accomplis sans son autorisation.

2.4.4.1.2 Actes de torture particuliers

249. La partie civile BOU Meng a témoigné des tortures qu'il avait subies deux fois par jour durant deux semaines consécutives. On lui a enchaîné les chevilles et on l'a forcé à se coucher face contre terre, pendant qu'on lui proférait des insultes. Ses interrogateurs lui ont montré les instruments de torture et lui on demandé de choisir lequel il préférait. Ils l'ont frappé dans le dos, à tour de rôle, avec une tige en rotin et un fouet, le faisant saigner abondamment sur le sol. Il a aussi été électrocuté, ce qui lui a fait perdre connaissance. La partie civile BOU Meng porte d'ailleurs encore les cicatrices qui résultent de ces coups. À chaque coup porté, on lui posait des questions concernant

[465] Position de la Défense sur les faits, par. 231 ; T., 23 avril 2009 (l'Accusé), p. 38 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 17, 85 à 87 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 44 et 45 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 21 à 23.
[466] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 73 à 75 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 44 et 45 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 30 avril 2008, Doc. n° E3/378, ERN 00185511.
[467] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 84 à 86 ; Position de la Défense sur les faits, par. 231.
[468] T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 43 et 44 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 86 à 88 ; T., 4 août 2009 (LACH Mean), p. 42 et 43.
[469] T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 43 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 86 et 87 ; T., 4 août 2009 (LACH Mean), p. 43.

son implication dans les réseaux de la CIA ou du KGB. L'Accusé n'a pas contesté ces faits[470].

250. La partie civile CHUM Mey a déclaré qu'il a été interrogé durant douze jours et douze nuits. Au cours de ces interrogatoires, il était enchaîné et insulté. Il a été battu à de nombreuses reprises à coup de canne. Il s'est fait casser un doigt en tentant de se protéger contre les coups. Alors qu'il persistait à nier avoir un quelconque lien avec la CIA ou le KGB, un interrogateur lui a arraché les ongles des doigts de pieds, le laissant tremblant de douleur. À la suite de cela, il pouvait à peine marcher. Il a aussi été électrocuté à deux reprises et a perdu connaissance à chaque fois. Les interrogatoires ont pris fin seulement après qu'il eut avoué qu'il avait rejoint à la fois des réseaux de la CIA et du KGB. L'Accusé a reconnu ces faits[471]. La Chambre considère que la réalité des faits relatifs aux actes allégués de torture commis contre BOU Meng et CHUM Mey a été suffisamment démontrée selon le critère requis.

251. L'Accusé a nié l'usage de méthodes consistant à plonger des détenus dans une jarre d'eau ou à les suspendre par les mains liées dans le dos[472], comme le montre le témoin VANN Nath dans l'une de ses peintures[473]. La Chambre considère cependant que le témoignage du témoin VANN Nath, qui a vu et qui a peint cette scène, est cohérent et fiable, et que la réalité de ces faits a donc été suffisamment démontrée selon le critère requis.

2.4.4.2 But de la torture

252. Selon l'Accusé, le but de la torture à S-21 consistait :

---

[470] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 100 et 101 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 92 et 93 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 12 à 14, 29 à 33, 34, 79 à 84 ; Voir également deux photographies de la partie civile BOU Meng vue de dos (cicatrices), prises après sa déposition à l'audience du 1er juillet 2009, Doc. n° E174.

[471] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 100 et 101 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 92 et 93 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 12, 13 à 15, 23 à 29, 30 et 31, 72 à 74, 78 et 79.

[472] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 96 et 97 ; Position de la Défense sur les faits, par. 225, 227.

[473] Tableau réalisé par Vann Nath, ancien détenu de S-21, décrivant une scène de torture dans la cour de S-21, Doc. n° E3/260 ; T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 36 et 37, 52 (tableau numéro 12).

> « à infliger des souffrances […] à la victime pour [la] contraindre […] à avouer [...] donc, il y avait exercice de la force pour infliger la douleur et aussi des insultes qui contribuaient à déstabiliser psychologiquement [les] victime[s] pour qu'[elles] cèdent et passent aux aveux »[474].

253. Le cahier d'interrogateur intitulé « liste de statistiques » énonce, de même, que « l'objectif de l'utilisation de la torture est de leur extraire les confessions et non pas de l[e] faire pour nos plaisirs, [il faut] donc l[e] faire pour qu'ils se sentent mal et répondent aux questions le plus vite possible. Un autre objectif est de leur faire peur […] »[475]. Ceci est confirmé dans le cahier de Pon-Tuy, qui précise que les coups doivent être destinés à faire souffrir[476].

254. L'usage de ces différentes méthodes d'interrogatoire, entraînant des souffrances physiques ou mentales, avait pour but d'obtenir des aveux[477], qui devaient contenir l'autobiographie détaillée des détenus et préciser la nature des crimes et des activités de trahison et leur implication dans ceux-ci ainsi que leur réseau de « traîtres »[478]. L'interrogatoire ne prenait fin que lorsque les aveux étaient jugés satisfaisants et complets. Les aveux étaient ensuite examinés par l'échelon supérieur et utilisés à deux fins : d'abord justifier l'arrestation de la personne ayant livré des aveux et ensuite obtenir des informations afin d'enquêter sur et, le cas échéant, arrêter les personnes mises en cause dans les aveux.

255. La torture était également utilisée à S-21 à titre de sanction[479]. À S-24, la torture était aussi utilisée pour punir les prisonniers qui n'avaient pas respecté la discipline ou les rendements imposés, ainsi que pour éviter que les détenus ne se rebellent

---

474 T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 55.

475 Liste des statistiques de la branche spéciale S-21, Doc. n° E3/426, ERN 00278758.

476 Cahier intitulé « *S-21 Notebook by Tuy and HOEUNG Song Huor* alias *Pon dated 12 avril 1978 – 17 December 1978* », Doc. n° E3/73, ERN (anglais) 00184496.

477 T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 59 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 97 et 98 ; procès-verbal d'audition du témoin de PRAK Khan, 25 septembre 2007, Doc. n° E3/413, ERN 00164592 ; Liste des statistiques de la branche spéciale S-21, Doc. n° E3/426, ERN 00278769.

478 T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 26 et 27, 51 et 52 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 20, 29, 70 à 73 ; T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 18 à 21 ; Liste des statistiques de la branche spéciale S-21, Doc. n° E3/426, ERN 00278745.

479 T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 36 et 37, 52, 73 et 74 où il est fait référence au Tableau réalisé par VANN Nath, ancien détenu de S-21, décrivant une scène de torture dans la cour de S-21 (tableau numéro 12), Doc. n° E3/260 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 96.

ou ne s'échappent et, enfin, à l'occasion du nombre limité d'interrogatoires qui y ont été effectués[480].

2.4.4.3 Statut officiel des auteurs

256. Le personnel de S-21 et de S-24, y compris les interrogateurs, agissaient dans un cadre hiérarchique clairement défini, sous les ordres ou sur délégation de l'autorité de l'Accusé, qui lui-même exécutait les ordres du Comité permanent. Compte tenu de leur statut au sein de l'appareil d'État, la Chambre estime que les interrogateurs de S-21 et les membres du personnel de S-24 qui se sont livrés à des actes de torture ont agi à titre officiel.

2.4.5 Autres actes inhumains

257. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 143. Les prisonniers de S-21 ont souffert d'atteintes grave[s] à leur intégrité physique et mentale des suites des actes inhumains qui leur ont été infligés, dont la privation intentionnelle de nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux appropriés. Pendant leur détention, les prisonniers étaient soumis à des violences et restrictions très sévères. Les conditions harassantes qui leur étaient imposées, tant individuellement que collectivement, avaient pour objet de les démoraliser, dégrader et déshumaniser, de manière à ce qu'ils soient maintenus dans un état de peur permanent. »[481]

258. L'Accusé reconnaît que les conditions de vie imposées aux détenus, qui venaient s'ajouter à leur détention, aux interrogatoires qu'ils subissaient et au fait que d'autres prisonniers disparaissaient, ont gravement porté atteinte à leur santé tant physique que mentale. Il admet que les détenus ont vécu dans un état de peur permanent[482].

259. Les prisonniers de S-21 et de S-24 étaient tous considérés comme des ennemis, et ils étaient privés de leurs droits les plus élémentaires. L'Accusé a indiqué que comme ils étaient tous condamnés à être exécutés, il n'y avait aucune nécessité de traiter

---

[480] T., 24 juin (l'Accusé), p. 25 à 46 ; T., 25 juin (l'Accusé), p. 6 à 9 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 101 et 102 ; T., 8 juillet 2009 (CHIN Met), p. 78 et 79.
[481] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 143.
[482] Position de la Défense sur les faits, par. 169 à 171 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 95 ; voir également T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 92 et 93.

les détenus avec humanité[483]. L'expert David CHANDLER a précisé au sujet de la condition dans laquelle se trouvaient les détenus que : « les camions arrivaient et les individus qui se trouvaient dedans n'étaient déjà plus des êtres humains […] l'objectif était de les maintenir dans cette condition, [et] effectivement, de les briser […] il n'y [avait] pas de pitié possible dans la prison »[484].

2.4.5.1 Conditions de détention à l'intérieur du centre S-21

260. À l'exception de certains prisonniers importants, tous les détenus entrant dans l'enceinte du centre S-21 se voyaient retirer leurs vêtements et tous leurs effets personnels, et il ne leur était laissé qu'un sous-vêtement ou un short[485]. Ils étaient placés dans des cellules individuelles ou dans des cellules collectives contenant de 20 à 30 détenus, voire plus[486]. Les cellules individuelles étaient des pièces étroites, sommairement construites, ne disposant ni de fenêtre ni d'éclairage suffisant, tandis que les cellules collectives étaient des pièces plus grandes dont les fenêtres étaient munies de barreaux. Dans leurs cellules, les détenus étaient enchaînés et entravés à une barre de métal[487]. Il n'y avait ni lit, ni matelas, ni moustiquaire. Tous les détenus devaient dormir à même le sol et faisaient l'objet d'une surveillance constante de la part de gardiens armés[488].

261. Les couples et les familles étaient séparés et aucun contact n'était autorisé. Les femmes, dont certaines étaient enceintes, étaient placées dans des cellules communes

---

[483] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 37 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 92.
[484] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 44 à 46, 95 et 96.
[485] T., 10 août 2009 (CHHUN Phal), p. 25 et 26 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 30 à 32 ; T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 31 et 32, 102 à 104 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 46 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 36 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 48 ; T., 15 juin 2009, (l'Accusé), p. 46 et 47.
[486] T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 23 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 50 et 51.
[487] T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 77 et 78 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 24 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 40 à 43 ; T., 10 août 2009 (CHHUN Phal), p. 23 à 25 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 37 et 38 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 46 à 49.
[488] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 45 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 88 à 90 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de KHIEU Ches), p. 78 et 79.

qui leurs étaient réservées, sans être enchaînées ou mises aux fers. Les enfants étaient également séparés de leurs parents ou de leurs familles[489].

262. Les détenus pouvaient entendre, depuis leurs cellules ou les ateliers, les hurlements et les pleurs qui provenaient de l'intérieur du centre[490].

263. Lorsqu'ils étaient extraits de leurs cellules, les détenus étaient systématiquement menottés et avaient les yeux bandés, ce qui créait un sentiment de désorientation et de peur[491]. Le témoin VANN Nath a décrit l'état de choc qui était le sien à la vue d'un détenu dont de jeunes gardiens transportaient le corps décharné suspendu à une perche à laquelle il était attaché par les mains et les pieds. Le détenu portait un bandeau sur les yeux mais était toujours en vie et en état de parler lorsqu'il a été chargé dans un camion et emmené[492].

264. Les détenus voyaient que ceux et celles qui revenaient des séances d'interrogatoire présentaient des traces de coups violents, de mutilation, de contusions et de lacération. Certains détenus sont décédés dans leurs cellules des suites des mauvais traitements qu'ils ont subis ou en raison de leurs conditions de détention, leurs cadavres pouvant être laissés sur place pendant des heures[493]. Dans de nombreux cas, les détenus qui étaient extraits des cellules collectives n'y revenaient jamais. Les conditions de détention

---

[489] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 43 et 44, 65, 91 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 25 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 12 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 72 et 73, 79 et 80 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 49 et 50 ; T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 105 à 107 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 54 et 55, 84 et 85 ; T., 10 août 2009 (CHHUN Phal), p. 23 et 24.

[490] T. 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 90 à 92 ; T. 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 31 et 32, 59, 83 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 87 à 89 ; voir également T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de TAY Teng), p. 56 et 57.

[491] T., 1er juillet 2009 (BOU Meng) p. 28 et 29 ; T., 14 juillet 2009 (MAM Nai), p. 32 à 34 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 28 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 87 et 88.

[492] T. 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 53; Voir également T., 1er juillet 2009 (BOU Meng) p. 51 et 52.

[493] T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de KHIEU Ches), p. 78 et 79 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de HAN Iem), p. 118 à 120 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 49 et 50 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 49 à 51 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 48 et 49 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 83 ; T. 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 42 à 44 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de MAKK Sithim), p. 41 à 46 ; voir également T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 24 à 26.

imposées aux détenus les conduisaient à vivre avec la peur permanente d'être emmenés, battus, torturés et exécutés[494].

265. L'impact des conditions de détention sur les détenus était tel que certains d'entre eux ont tenté de se suicider. Le témoin VANN Nath a décrit qu'il avait vu une détenue échapper à un gardien et se tuer en se jetant depuis le dernier étage du bâtiment où elle était prisonnière[495].

266. Les anciens détenus survivants de S-21, le témoin VANN Nath et les parties civiles CHUM Mey et BOU Meng ont décrit les très sévères conditions de détention subies par l'ensemble des prisonniers, qui étaient traités comme des « animaux »[496]. La partie civile CHUM Mey a décrit ce qu'il a ressenti alors qu'il était détenu dans une cellule individuelle :

> « Quand je suis entré dans cette cellule, je ne m'attendais pas à survivre. Je n'ai pu que m'allonger sur le dos en attendant d'être tué. C'était la première fois que je m'allongeais ainsi directement sur le sol,

---

[494] T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 48, 83 à 85 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 83 ; T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 70 et 71 (« D'après mon sentiment à l'époque, eh bien, puisque j'ai connu trois prisons, lorsque je suis arrivé à S-21, alors que j'étais photographié, j'avais le sentiment qu'il s'agissait là d'un centre de détention qui se rapprochait de la direction et je pensais qu'on allait rendre justice parce que comme je n'avais rien fait de mal, Angkar saurait et on serait libéré. Ça, c'est le sentiment que j'avais quand je suis arrivé. Mais une fois que je suis arrivé au deuxième étage du bâtiment D, deux jours plus tard, mes espoirs se sont évanouis. Ceci était aussi basé sur les comportements des jeunes gardes de la prison. C'était mon sentiment. Ils nous ont dégradés. La manière dont nous avons été traités, nous, les prisonniers, est indescriptible. Parfois, lorsque les prisonniers étaient allongés… lorsque nous étions réveillés, parfois lorsque quelqu'un était endormi... lorsque nous étions endormis, ils nous réveillaient soudain et si nous ne nous réveillions pas tout de suite, eh bien, ils nous tapaient dessus. Ils nous tapaient sur la tête. C'est là où j'ai perdu mes espoirs. Lorsque je compare mes conditions de détention par rapport aux prisons des zones, les règles de sécurité étaient très strictes. On nous interdisait de nous parler les uns aux autres et à S-21, lorsque nous avons été détenus, étant donné les conditions de détention, je n'avais absolument plus... je n'avais absolument aucun espoir - plus aucun espoir »).

[495] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 110 à 112. Voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 52. L'Accusé a reconnu qu'il était au courant de ces situations et, notamment dans le cas des détenus importants tels que KOY Thuon, qu'il avait mis en place des mesures visant à empêcher que les détenus ne se suicident avant la fin de leur interrogatoire ; voir T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 90 et 91.

[496] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 22 à 24 ; voir également p. 98 et 99 (« Il ne s'agit ici que d'une comparaison de notre vie pendant cette période, car si on nous avait donné des droits en tant qu'êtres humains, bien que nous étions incarcérés, emprisonnés, on aurait été traité de tout autre manière. Des animaux domestiques, par exemple, des animaux de compagnie, eh bien, on leur donne à manger ; le soir, la nuit, on les sort. On ne les aurait jamais gardés comme cela, enfermés. Lorsque les êtres humains sont privés de la liberté de leurs mouvements… on nous infligeait des tortures physiques, des tortures psychologiques. Et c'est la raison pour laquelle j'ai supposé que nous nous situions quelque part entre les animaux et les êtres humains.») ; voir également T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 82 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 36 à 38 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 89 et 90.

> la première fois de ma vie. C'était la première fois de ma vie que j'étais arrosé d'eau comme cela était le cas pendant ma détention. Même quand on élève des cochons, on leur donne à manger, et moi, je ne recevais qu'une cuillère de soupe très claire. »[497]

267. Ces survivants de S-21 ont tous fait état des graves souffrances physiques et mentales subies par tous les prisonniers au cours de leur détention et des conséquences permanentes qu'elles continuent à avoir sur leur vie[498]. La partie civile CHUM Mey a décrit combien il continuait à souffrir, encore aujourd'hui, à cause de sa détention :

> « Chaque fois que j'entends le mot ou que je pense au mot Tuol Sleng, je ne peux retenir mes larmes qui coulent automatiquement. Chaque jour, quand j'entends parler de S-21, quand j'entends parler de Tuol Sleng, quand j'entends parler de tortures, je ne peux que pleurer. Et je ne sais pas ce qui va m'arriver à l'avenir car je ne peux pas me contrôler, je ne peux pas maîtriser ces larmes quand j'entends ces mots. […] [Des représentants de l'Organisation Transculturelle Psychosociale (« TPO ») m'ont] expliqué que c'est la colère et le traumatisme enduré sous le régime Khmer rouge qui font que je dois essayer de ne pas succomber à ces sentiments. Mais quoi que je fasse, quoi que j'essaye, je ne peux retenir mes larmes. »[499]

2.4.5.2 Privation de nourriture

268. L'alimentation était extrêmement réduite. On distribuait deux fois par jour une ration qui consistait habituellement en un brouet de riz, une soupe à base de riz ou des tiges de bananiers. Les gardiens prenaient la nourriture à l'aide d'une louche dans un bol, la versaient dans des tasses ou des assiettes et ordonnaient aux détenus se trouvant

---

[497] T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 70.

[498] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 59 et 60 (« Nous l'avons vu, […] vous êtes revenu peu de temps après votre libération sur les lieux mêmes pour peindre des tableaux. Vous avez participé à des documentaires. Vous avez, je crois, aussi écrit un livre. Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi il est aussi important, pour vous, de pouvoir témoigner ? R. C'est ce que j'ai pensé alors que j'étais déjà détenu. Je me suis dit que, si un jour, je survivais, si un jour, je me retrouvais en liberté, et si je pouvais quitter S-21, je rassemblerais ces événements pour refléter ce qui s'était passé, pour que les jeunes sachent les souffrances […] Il fallait que je le dise ; il fallait que j'écrive ; il fallait que je rassemble tout cela. Et c'est en quelque sorte un miroir pour refléter ces événements aux jeunes, à la jeune génération et pour leur montrer que des personnes accusées sans raison, qui n'avaient rien fait de mal, ont été malgré tout punies. Je voulais leur montrer les souffrances que nous avons endurées, souffrances alors que nous disions la vérité et qu'on ne nous a pas crus. C'est pourquoi j'étais déterminé. C'est pourquoi j'ai essayé d'expliquer aux jeunes et aux enfants dans le cadre de divers programmes et aux étudiants cette histoire de sorte que la jeune génération connaisse... sache ce qui s'est passé et que ne se répètent pas ces événements historiques. ») ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 66 à 68, 77 à 81, 92 à 94.

[499] T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 74 et 75.

dans les cellules collectives de la répartir entre eux[500]. En raison de l'insuffisance de nourriture, les détenus en étaient réduits à manger les insectes qui tombaient du plafond et ils devaient le faire sans être vus par les gardiens sous peine d'être battus[501]. Le témoin VANN Nath a précisé qu'il avait eu tellement faim qu'il en était venu à penser que si on lui avait offert de la chair humaine, il l'aurait mangée[502].

269. Les détenus subissaient en conséquence de très graves pertes de poids et atteignaient un état de faiblesse extrême[503]. L'Accusé a reconnu que la privation d'une alimentation adéquate et suffisante était délibérée et visait à affaiblir les détenus afin de les maintenir en état de sujétion, d'éviter les mutineries et de faciliter l'obtention des aveux[504].

2.4.5.3 Absence d'hygiène

270. Les détenus n'étaient pas autorisés à se laver dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Ils étaient aspergés d'eau à intervalles irréguliers, lors du nettoyage de leurs cellules, à l'aide d'un tuyau d'arrosage utilisé depuis l'embrasure d'une porte ou d'une fenêtre. Les détenus étaient autorisés à se lever, mais en raison de leurs chaînes et de leurs fers, il leur était difficile de retirer leurs vêtements, qui devenaient trempés. La partie civile BOU Meng s'est rappelée que lorsqu'ils étaient nus, les détenus étaient soumis aux insultes et aux quolibets des gardiens qui se moquaient de leur anatomie[505].

---

[500] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 23 , 30 et 31 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 16 et 17, 24 et 25 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 79 et 80 ; T., 5 août 2008 (lecture de la déclaration de NHEP Hau), p. 75 à 77 ; T., 10 août 2009 (CHHUN Phal), p. 25 et 26, 60 à 62 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de HAN Iem), p. 118 et 119 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 49 et 50.

[501] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 25, 76 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 71 et 72 ; voir également T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 13 et 14 ;

[502] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 26.

[503] T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 16 et 17 ; T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 14 et 15, 24.

[504] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), pp. 87 et 88, 96 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 25 ; voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 94 à 96.

[505] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 24, 31 et 32 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 27 et 28, 81 à 83. Voir également T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 41 et 42 ; T., 10 août 2009 (CHHUN Phal), p. 25 à 28 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de KHIEU Ches), p. 72 et 73 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 80 à 82 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 90.

271. Les détenus avaient de la barbe et des cheveux longs et beaucoup d'entre eux souffraient de problèmes cutanés causés par le contact avec le sol mouillé. Ils étaient constamment exposés aux piqures de moustiques et d'autres insectes[506]

272. Les prisonniers étaient tenus de déféquer et d'uriner dans leurs cellules en utilisant des boîtes à munitions ou des récipients en plastique[507]. La partie civile CHUM Mey a précisé qu'il était extrêmement dégradant d'avoir à demander ces récipients, de devoir dormir et manger à l'endroit où ils avaient dû se soulager, et de devoir le faire en présence des gardiens et des autres détenus[508].

2.4.5.4 Privation de soins médicaux

273. Les détenus ne recevaient pas de traitement médical ou ne recevaient qu'un traitement réduit au minimum. Les coupures, les contusions et les autres blessures dues à la torture étaient traitées soit avec de l'eau salée soit avec des médicaments inappropriés ou produits localement et donc peu ou pas efficaces. Compte tenu de la sévérité de leurs conditions de détention, les détenus souffraient d'éruptions cutanées, de crises de paludisme, de diarrhée et de déshydratation grave, qui n'étaient généralement pas traitées ou alors de manière insuffisante[509]. Après l'épuration de l'unité médicale de S-21, plus aucun soin médical n'a été prodigué aux détenus[510].

274. L'Accusé a indiqué que les soins médicaux n'étaient prodigués que dans le seul but de maintenir les prisonniers en vie afin de pouvoir aller au bout de leur interrogatoire[511].

---

[506] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 25 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 23, 83.
[507] T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 24 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 43 ; T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 81 et 82 ; T., 5 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEP Hau), p. 65 et 67 ; T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 90 et 91.
[508] T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 36 et 37, 76.
[509] T., 3 août 2009 (SEK Dan), p. 9 à 11, 18 à 20 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de MAKK Sithim), p. 45 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 48 et 49 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 28.
[510] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 97 ; T., 3 août 2009 (SEK Dan), p. 6 à 8 ; T., 11 août 2009 (lecture de la déclaration de MAKK Sithim), p. 40 et 41.
[511] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 40, 96 et 97 ; T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 25.

2.4.5.5 Prélèvement de sang et expériences médicales

275. La Chambre a déjà relevé la pratique des prélèvements forcés de sang à S-21 (voir la section 2.4.1.6). L'Accusé a admis que des détenus avaient été soumis à des expériences médicales effrayantes pour eux du fait qu'ils ignoraient la nature des substances qui leur étaient administrées[512]. La Chambre considère qu'en plus des souffrances physiques qu'ils ont endurées, ces actes ont causé aux détenus de graves souffrances mentales.

2.4.5.6 Traitement des détenus à S-24 et à Choeung Ek

276. La Chambre a également relevé les conditions dans lesquelles les détenus de S-21 ont été transportés et gardés à Choeung Ek avant leurs exécutions (voir la section 2.3.3.6), et qui ne pouvaient que susciter, chez ces derniers, une angoisse intense. La Chambre relève en outre qu'il s'avère que certains détenus savaient pourquoi ils étaient emmenés à Choeung Ek[513].

277. La Chambre a noté les conditions de travail imposées aux détenus à S-24 (voir les sections 2.3.3.7 et 2.4.2.1). D'anciens prisonniers de S-24 ont aussi témoigné des mauvais traitements qu'ils ont eu à subir sur place. Le témoin BOU Thon a été battue, ce qui lui a occasionné des cicatrices au visage et a contribué à ce qu'elle se sente « complètement déshumanisée parce que [s]a vie était entre leurs mains et [qu']ils pouvaient prendre n'importe quelle décision y compris [la] tuer, quand ils voulaient »[514]. Le témoin PHAK Siek a été détenue à S-24 en mars 1977, après l'arrestation de son supérieur. On lui a dit que « si un chef trahit, ses subalternes sont aussi des traîtres »[515] mais que « si vous arrivez à vous reconstruire, vous resterez en vie, sinon vous mourrez »[516]. Elle a clairement compris que tout manquement aux règles – par exemple le fait de manger des crabes, des escargots, du sucre de palme ou des fruits – entraînerait des punitions sévères. En une occasion, elle a été le témoin d'une scène

---

[512] En fait l'Accusé avait mis du paracétamol à la place du médicament et savait qu'il était dès lors sans danger. T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 103 à 106.
[513] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 44 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 46 à 49, 84 et 85.
[514] T., 12 août 2009 (BOU Thon), p. 36.
[515] T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de PHAK Siek), p. 64.
[516] T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de PHAK Siek), p. 59.

où une femme a été ramenée par les gardiens après une nuit de détention, le visage tuméfié, et exhibée comme une ennemie. Le témoin PHAK Siek était chargée de brûler, une fois par semaine, les vêtements de ceux qui avaient été emmenés et qui ne revenaient pas[517].

278. D'autres détenus étaient particulièrement maigres et effrayants à voir. Même s'ils récoltaient du riz et du blé en abondance, ils n'étaient pas autorisés à en manger[518]. La nourriture, composée de riz ou d'un brouet léger, était distribuée deux fois par jour, mais les « mauvais éléments » en recevaient moins encore[519]. L'Accusé a reconnu que lorsqu'ils ne respectaient pas la discipline, les détenus étaient enfermés et subissaient des passages à tabac. Des interrogatoires et des séances de tortures ont également eu lieu à S-24, mais sans qu'il ne les ait directement autorisés[520]. L'Accusé a indiqué que la sous-alimentation était une politique délibérée du PCK qui avait été appliquée à S-24, il a reconnu avoir livré au Comité central les « excédents » de riz récolté à S-24[521]. Il a néanmoins considéré que la nourriture et les soins médicaux étaient meilleurs à S-24 que ceux dont disposaient les détenus à S-21[522].

2.4.6 Persécution pour motifs politiques

279. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 141. L'instruction a permis de démontrer que les détenus à S-21 étaient privés de leurs droits fondamentaux : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à un procès équitable et à la liberté de circulation. Les prisonniers étaient privés de ces droits fondamentaux, ou ceux-ci étaient violés, dès leur arrestation et durant toute leur détention, y compris pendant les interrogatoires et les séances de rééducation, et jusqu'à leur exécution. On les privait de la jouissance de ces droits en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de leur

---

517 T., 12 août 2009 (lecture de la déclaration de PHAK Siek), p. 61.
518 T., 12 août 2009 (BOU Thon), p. 29, 36 ; T., 8 juillet 2009 (CHIN Met), p. 66 à 68.
519 Procès-verbal d'audition du témoin BOU Thon, Doc. n° E3/493, ERN 00165085-00165086 ; Position de la Défense sur les faits, par. 177 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 91 ; T., 8 juillet 2009 (CHIN Met), p. 66 à 68.
520 Position de la Défense sur les faits, par. 232 à 234 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 101 et 102 ; T., 24 juin (l'Accusé), p. 25 à 27, 42 à 44, 45 et 46 ; T., 25 juin 2009 (l'Accusé), p. 8 ; voir également la section 2.3.3.7.
521 Position de la Défense sur les faits, par. 177 et 178.
522 T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 24 et 25.

> opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK. Ils étaient détenus de manière illégale et arbitraire, réduits en esclavage et victimes d'actes de torture, de meurtres ou d'autres actes inhumains.
>
> 142. Duch était au courant de la politique discriminatoire qui régissait le fonctionnement de S-21, et son intention d'agir conformément à cette politique découle de ses actes, des positions qu'il a occupées au sein de ce Centre, de son statut en tant que membre du PCK et des relations qu'il entretenait avec les dirigeants du Parti ».[523]

280. La Chambre reconnaît que, comme énoncé dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, le fait d'avoir privé les détenus de S-21 de leurs droits fondamentaux peut être assimilé à de la persécution en tant que crime contre l'humanité. La Chambre considère en outre qu'en l'espèce, ce crime de persécution a pris les formes de meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture (y compris un cas de viol) et autres actes inhumains. La Chambre de première instance a déjà décrit la nature de ces infractions commises à S-21, et elle va déterminer si celles-ci sont englobées dans le crime de persécution à la section 2.5.1.3.7.1.

2.5 Droit applicable aux crimes contre l'humanité et conclusions de la Chambre

281. L'article 5 de la Loi relative aux CETC confère à la Chambre de première instance la compétence *ratione materiae* pour connaître de crimes contre l'humanité[524]. L'article 5 de la Loi relative aux CETC dispose :

> « Les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes contre l'humanité entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.
>
> On entend par crime contre l'humanité, qui est imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, tels que :
>
> - le meurtre ;
>
> - l'extermination ;
>
> - la réduction en esclavage ;
>
> - la déportation ;

[523] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 141 et 142.
[524] Voir l'article 2 2) de l'Accord relatif aux CETC.

- l'emprisonnement ;
- la torture ;
- le viol ;
- la persécution pour motifs politiques, raciaux, ou religieux ;
- tous autres actes inhumains. »

282. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi modifiée, l'Accusé doit répondre des crimes contre l'humanité suivants : i) meurtre ; ii) extermination ; iii) réduction en esclavage ; iv) emprisonnement ; v) torture ; vi) viol ; vii) persécution pour motifs politiques[525] et viii) tous autres actes inhumains[526].

283. À titre préliminaire, afin de satisfaire au principe de légalité examiné à la section 1.5 ci-dessus, la Chambre de première instance doit établir que ces infractions constituaient des crimes relevant du droit national ou international durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

284. Pendant la période allant de 1975 à 1979, il n'existait, en droit cambodgien, aucune disposition traitant de crimes contre l'humanité, et le Cambodge n'était partie à aucun traité international relatif à ces crimes. La Chambre de première instance doit dès lors déterminer si les crimes contre l'humanité, tels que définis à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, faisaient partie du droit international coutumier au cours de cette période.

285. La notion de crimes contre l'humanité en tant que concept juridique indépendant et le principe d'une responsabilité pénale individuelle découlant de leur commission ont été reconnus pour la première fois à l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international établi pour juger les grands criminels de guerre (le « Tribunal militaire international de Nuremberg »), annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945[527], lequel a donné

---

[525] Le chef de persécution retenu dans l'Ordonnance de renvoi modifiée couvre uniquement la persécution pour motifs politiques, et son champ est donc moins large que celui du crime de persécution visé à l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

[526] Ordonnance de renvoi modifiée, p. 46.

[527] Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 281-301 (le « Statut de Nuremberg »). L'article 6 c) du Statut de Nuremberg définit les crimes contre l'humanité comme suit : « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions,

compétence à ce tribunal pour connaître de ces crimes. Les crimes contre l'humanité ont été inclus en tant que catégorie distincte de crimes dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (le « Statut de Nuremberg »), afin que n'échappent pas à la compétence de ce tribunal les actes commis par des individus contre leurs propres concitoyens et qui, autrement, auraient pu ne pas tomber sous le coup de la définition traditionnelle des crimes de guerre[528].

286. La compétence à l'égard des crimes contre l'humanité a également été prévue à l'article 5 c) du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (le « Tribunal militaire de Tokyo ») du 19 janvier 1946[529] et dans la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié pour l'Allemagne (la « Loi n° 10 du Conseil de contrôle »)[530], textes ayant servi de fondement à la poursuite des auteurs présumés d'autres atrocités commises durant la Seconde Guerre mondiale.

---

qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ». Voir également le Protocole rectifiant le texte du Statut du Tribunal militaire international, 6 octobre 1945, réédité dans Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1er octobre 1946, Texte officiel, XLII volumes, Tome I, p. 20.

[528] Voir l'affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, n° IT-94-1-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 7 mai 1997 (le Jugement *Tadić* du TPIY »), par. 618 et 619.

[529] Annexée à la Proclamation spéciale du 19 janvier 1946 du Commandement suprême des Forces alliées en Extrême-Orient. L'article 5 c) de la Charte du Tribunal international pour l'Extrême-Orient (Statut constitutif du Tribunal de Tokyo), annexée à la Proclamation spéciale du 19 janvier 1946 du Commandement suprême des Forces alliées en Extrême-Orient (le « Statut du Tribunal militaire de Tokyo ») définit les crimes contre l'humanité comme suit : « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques ou raciaux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime » (traduction non officielle).

[530] Loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié pour l'Allemagne (1945), reproduite en anglais dans *Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, Vol. I, p. XVI à XIX (la « Loi n° 10 du Conseil de contrôle »). L'article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle définit de la façon suivante les crimes contre l'humanité : « Atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains commis contre toute population civile et les persécutions pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale dans le pays où ils ont été perpétrés » (traduction tirée de la Revue internationale de la Croix-Rouge).

287. La prohibition des crimes contre l'humanité a été confirmée par la suite par l'Assemblée générale des Nations Unies[531], qui a chargé la Commission du droit international de codifier les principes de droit international consacrés dans le Statut et les jugements du Tribunal militaire international de Nuremberg (les « Principes de Nuremberg »). En 1950, la Commission du droit international a soumis un texte sur les Principes de Nuremberg à l'Assemblée générale[532]. L'Assemblée générale a, par ailleurs, proclamé la nécessité particulière d'arrêter des principes de coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes contre l'humanité[533].

288. La codification, après la période des procès de Nuremberg, du droit international concernant le génocide et l'apartheid, deux des formes les plus horribles que peuvent revêtir les crimes contre l'humanité, a confirmé la nature coutumière de ces crimes[534]. Les poursuites pénales pour crimes contre l'humanité ont également continué devant des juridictions nationales au cours des décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale[535].

289. Plus récemment, les statuts du TPIY[536], du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)[537], du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)[538] et de la CPI[539]

---

[531] Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg, résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[532] Rapport de la Commission du droit international sur les principes de Nuremberg, rapport reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II.

[533] Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; voir également la résolution 2712 (XXV) du 15 décembre 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[534] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U., 277, article premier ; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243, article premier.

[535] Voir, par exemple, l'affaire *Attorney-General of the Government of Israel v. Adolph Eichmann* (1962), 36 ILR 277.

[536] Article 5 du Statut du TPIY : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains. »

[537] Article 3 du Statut du TPIR : « Le tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de

ont conféré compétence à ces juridictions pour connaître de crimes contre l'humanité. Ces tribunaux pénaux internationaux ont réaffirmé le caractère coutumier des crimes contre l'humanité en droit international[540]. Comme l'a reconnu la Chambre de première instance du TPIY dans le Jugement *Tadić*, depuis le Statut de Nuremberg, le caractère coutumier des crimes contre l'humanité et le principe d'une responsabilité pénale individuelle pour leur commission n'ont pas été réellement contestés[541].

290. Si les crimes contre l'humanité ont toujours fait partie du droit international coutumier depuis l'adoption du Statut de Nuremberg, ils ont connu des variations dans leur définition et leurs éléments constitutifs se sont précisés au cours des années. Cette situation confirme la nature coutumière des crimes contre l'humanité, et s'explique par le fait que les tribunaux chargés de juger ces crimes ne disposaient pas toujours d'une compétence aussi large pour en connaître que celle que leur auraient conférée les seules règles du droit international coutumier[542]. Pour déterminer quels sont les éléments constitutifs d'un crime particulier, le principe de légalité n'empêche la Chambre, ni de se fonder sur des règles coutumières non écrites, ni de recourir à des mécanismes d'interprétation et de clarification. Comme elle l'explique en détail

---

son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains. »

[538] Article 2 du Statut du TSSL : « Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses ; i) autres actes inhumains. »

[539] Article 7 du Statut de la CPI : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : […] »

[540] Jugement *Tadić* du TPIY, par. 623 ; affaire *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, n° ICTR-96-4-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 1er juin 2001 (l'« Arrêt *Akayesu* du TPIR »), par. 465 et 466 ; affaire *Prosecutor v. Sesay et al.,* n° SCSL-04-15-T, Jugement, Chambre de première instance du TSSL, 2 mars 2009 (le « Jugement *Sesay* du TSSL »), par. 57 à 59 ; voir également l'article 7 (Crimes contre l'humanité) des « Éléments des crimes » de la CPI (ICC-ASP/1/3 (part II-B), entrée en vigueur le 9 septembre 2002) (les « Éléments des crimes de la CPI »)), par. 1.

[541] Jugement *Tadić* du TPIY, par. 623.

[542] Voir, par exemple, l'Arrêt *Akayesu* du TPIR, par. 465 (où la Chambre d'appel relève que la condition relative à l'existence d'une intention discriminatoire, prévue à l'article 3 du Statut du TPIR, et celle relative à l'existence d'un lien avec un conflit armé, prescrite à l'article 5 du Statut du TPIY, correspondent en réalité à une limitation du domaine de compétence de ces tribunaux et n'introduisent aucun élément supplémentaire aux éléments constitutifs des crimes contre l'humanité en droit international coutumier).

ci-dessous, la Chambre estime que la définition des crimes contre l'humanité, telle que contenue à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, concorde avec celle qui existait en droit international coutumier au cours de la période allant de 1975 à 1979.

291. La Chambre de première instance note, en particulier, que l'article 5 de la Loi relative aux CETC n'exige pas d'établir l'existence d'un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé. Bien que l'exigence d'un tel lien soit effectivement prévue par l'article 6 c) du Statut de Nuremberg[543], cette exigence n'a été reprise ni dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle[544], ni dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide[545], ni dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954 de la Commission du droit international[546], ni dans la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[547], ni dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973[548]. La notion de conflit armé ne figure d'ailleurs pas dans la définition actuellement retenue, en droit international coutumier, des crimes contre l'humanité[549].

---

[543] Voir article 6 c) du Statut de Nuremberg (énonçant que les crimes contre l'humanité doivent être commis « à la suite de tout crime [de guerre ou crime contre la paix] rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime »).

[544] *Trial of Otto Ohlendorf and Others*, American Military Tribunal, Nuremberg, 8 - 9 avril 1948 (le « Procès des *Einsatzgruppen*, American Military Tribunal, Nuremberg »), dans *Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. IV, p. 499 (où le Tribunal a jugé que la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ne se limitait pas aux infractions commises pendant ou en liaison avec la guerre) ; voir, cependant, *Trial of Friedrich Flick and Others Case*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 22 décembre 1947 (le « Procès Flick, American Military Tribunal, Nuremberg »), *Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. VI, p. 1212 à 1214.

[545] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277, article premier.

[546] Document de l'ONU n° A/2693 (1954) ; voir également les versions de 1991 et 1996 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (document de l'ONU n° A/46/10 (1991) et A/51/10 (1996), respectivement), où ne figure pas non plus l'exigence d'un lien avec un conflit armé.

[547] Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, annexée à la résolution 2391 (XXVIII) du 26 novembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Article premier, alinéa b) (concernant les crimes contre l'humanité « qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix »).

[548] Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243, article premier.

[549] Voir l'affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 15 juillet 1999 (l'« Arrêt *Tadić* du TPIY »), par. 249 ; voir également les Statuts respectifs du TPIR,

292. Les tribunaux internationaux qui ont eu, par la suite, à connaître de la question ont également considéré que la notion de crimes contre l'humanité existait indépendamment de celle de conflit armé en droit international coutumier avant 1975. La Chambre d'appel du TPIY a déclaré que l'exigence d'un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé, telle que prévue à l'article 6 c) du Statut de Nuremberg, visait spécifiquement la compétence de ce tribunal, suggérant ainsi qu'il ne s'agissait en fait pas d'une condition requise en droit international coutumier, même en 1945[550]. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que si le critère du rattachement à un confit armé faisait initialement partie des éléments de droit international coutumier constitutifs de la notion de crime contre l'humanité, il pouvait ne plus être pertinent en 1956[551]. Le Groupe d'experts pour le Cambodge nommé en vertu de la résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies a également conclu qu'il y avait tout lieu de penser que le lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé n'existait plus en 1975[552]. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, qui ne contient aucun critère de rattachement à un conflit armé, est conforme à celle qui existait en droit international coutumier au cours de la période allant de 1975 à 1979.

293. De plus, depuis la période des procès de Nuremberg, les actes dont l'Accusé doit répondre en application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC sont reconnus comme étant des crimes contre l'humanité et sont jugés sous cette qualification, sous réserve qu'il soit par ailleurs satisfait aux conditions générales conférant compétence pour connaître de ces crimes. Les infractions d'assassinat, d'extermination, de réduction en esclavage, d'autres actes inhumains et de persécution pour des motifs politiques ont été expressément inscrites en tant qu'éléments constitutifs de crimes contre l'humanité à l'article 6 c) du Statut de Nuremberg, à l'article 5 c) du Statut du Tribunal

---

du TSSL et de la CPI : aucun d'entre eux n'exige un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé.

[550] Arrêt *Tadić* du TPIY concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 140.

[551] Affaire *Korbely c. Hongrie*, Arrêt, Grande Chambre de la CEDH (Requête n° 9174/02), 19 septembre 2008, par. 82.

[552] Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge, par. 71.

militaire de Tokyo et à l'article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Les actes d'emprisonnement, de torture et de viol ont été également expressément inscrits en tant qu'éléments constitutifs de crimes contre l'humanité à l'article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, et classés dans la catégorie « tout autre acte inhumain » à l'article 6 c) du Statut de Nuremberg et à l'article 5 c) du Statut du Tribunal militaire de Tokyo. Toutes ces infractions sont visées par les statuts du TPIY, du TPIR, du TSSL et de la CPI, en tant qu'éléments constitutifs de crimes contre l'humanité.

294. Par conséquent, durant la période allant de 1975 à 1979, il était prévisible que l'Accusé pouvait voir sa responsabilité pénale engagée du chef des infractions dont il a à répondre en application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC. Les règles de droit permettant de retenir une telle responsabilité étaient également suffisamment accessibles à l'Accusé du fait qu'à cette époque, elles étaient reconnues en droit international coutumier.

295. De surcroît, le caractère atroce des actes reprochés à l'Accusé en application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC permet de réfuter tout argument de sa part faisant valoir qu'il ignorait que ces actes constituaient des crimes[553].

296. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que pendant toute la période visée dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, les infractions reprochées à l'Accusé en application des dispositions de l'article 5 de la Loi relative aux CETC constituaient des crimes relevant du droit international.

2.5.1 Conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC

297. Les actes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC ne sont constitutifs de crimes contre l'humanité que s'il est satisfait aux conditions générales suivantes : a) il doit y avoir eu une attaque ; b) l'attaque doit présenter un caractère généralisé ou

[553] Arrêt *Ojdanić* du TPIY relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 42 (où il est souligné que le caractère immoral ou atroce d'un acte peut avoir une incidence dans la mesure où il peut permettre de réfuter l'argument d'un accusé faisant valoir qu'il ignorait le caractère criminel de ses actes).

systématique ; c) l'attaque doit avoir été dirigée contre toute population civile ; d) l'attaque doit avoir été dictée par des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux ; e) il doit exister un lien entre les actes de l'accusé et l'attaque, et f) l'accusé doit avoir eu connaissance du fait que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci[554].

2.5.1.1 Existence d'une attaque

298. Une attaque est un type de comportement impliquant la commission d'une série d'actes de violence[555]. Les actes caractérisant une attaque ne constituent pas forcément en tant que tels l'élément matériel du crime contre l'humanité, mais ils peuvent souvent correspondre aux actes de mauvais traitement que l'article 5 de la Loi relative aux CETC énumère en tant qu'éléments constitutifs de ce crime. Pour voir sa culpabilité engagée, l'accusé ne doit pas avoir commis la totalité des actes de violence qui caractérisent l'attaque ; il suffit que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque. En outre, dans le cadre d'une même attaque, il peut y avoir une combinaison de plusieurs des actes de mauvais traitement, tels que des actes de meurtre, de viol et de torture[556].

299. Les notions d' « attaque » et de «conflit armé » sont distinctes l'une de l'autre. Toutefois, une attaque contre une population civile peut prendre place dans le cadre d'un conflit armé, si bien qu'elle peut précéder un conflit armé, continuer pendant celui-ci ou se poursuivre après sa cessation[557].

---

[554] L'article 5 de la Loi relative aux CETC exige également que les crimes contre l'humanité aient été commis durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 (voir la section 1.4.1).
[555] Arrrêt *Nahimana* du TPIR, par. 918.
[556] Arrrêt *Nahimana* du TPIR, par. 917 et 918, citant l'affaire *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, n° ICTR-95-1-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIR, 21 mai 1999 (le « Jugement *Kayishema et Ruzindana* du TPIR »), par. 122.
[557] Affaire *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 12 juin 2002 (l'« Arrêt *Kunarac* du TPIY »), par. 86 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 77 et 949.

2.5.1.2 Caractère généralisé ou systématique

300. En application du droit international coutumier, l'attaque doit être généralisée ou systématique[558]. Le terme « généralisée » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que le terme « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit[559]. Si ces deux critères ne doivent pas nécessairement être remplis cumulativement, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, ils sont souvent difficiles à dissocier. En effet, une attaque généralisée qui vise un grand nombre de victimes nécessite généralement une certaine forme de planification ou d'organisation. Une attaque peut être généralisée par « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur »[560].

301. Les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre de victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable peuvent être pris en compte pour déterminer si l'attaque revêt bien un caractère généralisé ou systématique, ou les deux en même temps[561]. Si, pour établir le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve, elle ne saurait être considérée comme étant, en tant que telle, un élément constitutif du crime contre l'humanité[562]. Seule l'attaque, et non les actes commis par l'accusé, doit être généralisée ou systématique[563].

---

[558] Jugement *Tadić* du TPIY, par. 646 à 648 ; Jugement *Akayesu* du TPIR, par. 579, note de bas de page 144.
[559] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 94 ; Arrrêt *Nahimana* du TPIR, par. 920 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 78.
[560] Affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić,* n° IT-95-14-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 3 mars 2000 (le « Jugement *Blaškić* du TPIY »), par. 206.
[561] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 95.
[562] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 98, note de pas de page 114 ; affaire *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 7 juillet 2006 (uniquement disponible en anglais) (l'« Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR »), par. 84 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 79.
[563] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 96 ; Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 102 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 89.

2.5.1.3 Dirigée contre toute population civile

302. L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. La condition selon laquelle la cible de l'attaque doit être une « population » correspond à la nécessité de n'inclure dans la notion de crimes contre l'humanité que les actes revêtant un caractère collectif. Sont dès lors exclus de cette notion les actes individuels et isolés qui, bien qu'ils puissent constituer des crimes de guerre ou des crimes selon la législation pénale d'un pays, n'atteignent pas le degré de gravité des crimes contre l'humanité[564].

303. L'emploi du terme « population » ne signifie pas que toutes les personnes constituant la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doivent l'avoir subie. Il suffit de démontrer « qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une 'population' civile plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard »[565].

304. La définition de la notion de « civil(e) » est tirée des règles applicables aux conflits armés et notamment des termes de l'article 50 du Protocole additionnel I et de l'article 4-A de la Troisième Convention de Genève, dont il ressort que les membres des forces armées et les personnes reconnues comme des combattants (les membres de milices, de corps volontaires et de groupes de résistance organisés) ne peuvent se prévaloir de la qualité de civil. Par conséquent, la notion de population civile comprend l'ensemble des personnes qui ne sont pas membres des forces armées ou reconnues comme des combattants[566]. En outre, les membres des forces armées ne deviennent pas des « civils » par le simple fait qu'ils ne participaient pas aux combats au moment de leur arrestation. Dès lors, les soldats qui sont *hors de combat* n'ont pas

---

[564] Jugement *Tadić* du TPIY, par. 644 et 648.
[565] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 90 ; affaire *Prosecutor v. Sesay et al.,* n° SCSL-04-15-A, Arrêt, Chambre d'appel du TSSL, 26 octobre 2009 (l'« Arrêt *Sesay* du TSSL »), par. 719.
[566] Affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, n° IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 29 juillet 2004 (l'« Arrêt *Blaškić* du TPIY »), par. 110 à 113 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 82.

la qualité de civil aux fins de l'article 5 de la Loi relative aux CETC[567]. Quant aux agents de la force publique d'un État, habilités à porter les armes, ils sont généralement présumés avoir la qualité de civil aux fins du droit international humanitaire[568]. En tout état de cause, tant qu'il demeure un doute sur le statut exact d'une personne, celle-ci doit être considérée comme appartenant à la catégorie des civils[569].

305. Comme cela a été souligné dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, la population visée doit être « constituée majoritairement de civils » et « la cible principale de l'attaque »[570]. Rien n'exige donc que la population soit exclusivement composée de civils. La présence, au sein de la population civile, d'individus n'appartenant pas à la catégorie des civils, ne lui retire rien à son caractère civil[571]. Le fait que les victimes appartiennent à la catégorie des civils, le nombre de personnes entrant dans cette catégorie, ainsi que leur proportion au sein d'une population sont des facteurs pertinents pour déterminer s'il est bien satisfait à la condition voulant que l'attaque soit dirigée contre une « population civile »[572].

306. Afin d'approfondir leur analyse de cette condition générale relative au caractère civil de la population, les tribunaux *ad hoc* ont examiné des situations où des civils et des soldats coexistaient sur un même lieu visé par une attaque et où les victimes

---

[567] Affaire *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, n° IT-95-13/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 5 mai 2009 (uniquement disponible en anglais) (l'« Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY »), par. 35 (la Chambre d'appel a rejeté la définition plus large du terme « civil » qu'avait adoptée la Chambre de première instance sur la base de principes reconnus du droit international coutumier). Voir également l'Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 110. Voir, en revanche, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui dispose notamment que : « *Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue* ». La protection de ces personnes pendant les conflits armés est un principe consacré par le droit international coutumier (Arrêt *Blaškić*, par. 113, note de bas de page 220).

[568] Jugement *Sesay* du TSSL, par.87 (la Chambre souligne également que cette présomption ne s'applique pas aux agents qui opèrent sous commandement militaire).

[569] Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 111.

[570] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 91.

[571] Article 50 3) du Protocole additionnel I ; voir également l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 25 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 87.

[572] Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 32 et 33, 36 (la Chambre a conclu que sur les 194 personnes qui avaient été emmenées de l'hôpital de Vukovar et ensuite exécutées par les forces serbes le 20 novembre 1991, 181 étaient reconnues comme des membres des forces armées croates à Vukovar et que, partant, la plupart de ces personnes n'étaient pas des civils.

des crimes qui y ont été commis étaient à la fois des civils et des membres des forces armées[573]. S'interrogeant sur la question de savoir si « une population est civile compte tenu de la proportion de civils et de combattants en son sein, autrement dit si le caractère de la population reste à déterminer ou peut changer compte tenu des fluctuations du nombre de civils et de soldats en son sein », la Chambre d'appel du TPIY a conclu qu'il était inévitable, en temps de guerre, que des individus appartenant à la catégorie des combattants se trouvent mêlés à la population civile. Elle a toutefois précisé que, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'unités régulières constituées d'un nombre relativement important de membres, cela ne change en rien le caractère civil d'une population[574].

307. Même s'il ressort de ce qui précède que les tribunaux *ad hoc* n'ont pas directement examiné une situation où l'intégralité de la population d'un territoire – comprenant à la fois des éléments civils et militaires – subit une attaque, la Chambre de première instance estime qu'elle peut s'inspirer des principes pertinents suivants tirés de leur jurisprudence pour déterminer si une telle attaque peut être considérée comme ayant été « dirigée contre » une population civile aux fins de l'article 5 de la Loi relative aux CETC.

308. Pour déterminer si les conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC sont remplies, les règles applicables aux conflits armés sont essentielles dans l'appréciation par les juges de la légalité des actes commis au cours d'un tel conflit, notamment pour apprécier s'il convient de considérer qu'une population

---

[573] Affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 12 novembre 2009 (uniquement disponible en anglais) (l' « Arrêt *Dragomir Milošević* du TPIY »), par. 50 et 139 (la Chambre a déterminé que la population de Sarajevo avait conservé son caractère civil malgré le fait qu'environ 40 000 à 50 000 membres des troupes armées bosniaques étaient alors stationnés dans la ville et qu'il y avait un flux continu de civils et de combattants, comme c'est souvent le cas en temps de guerre).

[574] Arrêt *Galić* du TPIY, par. 137. La Chambre d'appel *Galić* reprend ensuite la conclusion de la Chambre d'appel *Blaškić*, selon laquelle « pour déterminer si la présence de soldats au sein d'une population civile prive cette dernière de son caractère civil, il faut tenir compte du nombre de soldats [qui s'y trouvent] et examiner s'il s'agit ou non de permissionnaires » (Arrêt *Blaškić*, par. 115) ; voir également l'affaire *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, n° IT-95-13/1-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 27 septembre 2007 (le « Jugement *Mrkšić* du TPIY »), par. 468 à 472 (Bien qu'aucun décompte précis n'ait pu être fait du nombre de civils et de combattants parmi les victimes mortes et blessées, l'attaque des forces serbes contre Vukovar a été décrite comme une attaque dirigée contre la population civile croate et d'autres civils non serbes dans le secteur de Vukovar, au vu du caractère clairement illicite de cette attaque, des dommages importants causés aux infrastructures et aux biens de caractère civil et du nombre de civils tués, blessés ou déplacés.).

civile a été prise pour cible en tant que telle[575]. Il ressort clairement de la jurisprudence pertinente qu'en cas de crimes contre l'humanité, il est nécessaire d'établir que la population civile a été la cible principale de l'attaque[576]. À cet égard, les termes 'dirigée contre' une population civile servent à préciser que « le droit international coutumier contraint les parties au conflit à distinguer à tout moment entre la population civile et les combattants, et leur interdit d'attaquer un objectif militaire s'il est probable que cette attaque entraînera pour la population civile des pertes ou des dommages qui seraient excessifs au regard de l'avantage militaire escompté »[577].

309. Pour déterminer si une attaque a bien été dirigée principalement contre une population civile, il y a lieu, comme l'a considéré la Chambre d'appel du TPIY, de tenir compte, entre autre indices, des facteurs suivants : les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre[578].

310. L'interdiction de prendre pour cible une population civile n'exclut pas qu'une attaque dirigée contre des objectifs militaires légitimes puisse faire accidentellement des victimes parmi les civils. En revanche, les attaques non ciblées – c'est-à-dire celles qui atteignent, sans discernement, des civils ou des biens civils et des installations militaires – peuvent être considérées comme des attaques directement

---

575 Affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, n° IT-98-29-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 5 décembre 2003 (le « Jugement *Galić* du TPIY »), par. 144 (où la Chambre souligne qu'il est essentiel, dans le cas d'un conflit armé, de déterminer si l'attaque est licite au regard des règles applicables aux conflits armés pour savoir si les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies. Sinon, une attaque licite dirigée contre des objectifs militaires légitimes qui ferait involontairement des victimes parmi les civils constituerait un crime contre l'humanité, et les combats licites deviendraient, dans les faits, impossibles.).

576 Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 91 (« Dans la mesure où les crimes contre l'humanité allégués ont été commis au cours d'un conflit armé, le droit de la guerre offre un cadre de référence fiable, à l'aune duquel la Chambre peut apprécier la nature de l'attaque et la légalité des actes commis à l'occasion de celle-ci. ») ; voir également l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 23.

577 Affaire *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 22 février 2001 (le « Jugement *Kunarac* du TPIY »), par. 426.

578 Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 25.

dirigées contre des personnes civiles[579]. Par ailleurs, lorsqu'il est établi que la population civile est l'objectif recherché d'une attaque, la jurisprudence pertinente ne va pas jusqu'à exiger que cette population en soit la cible *unique ou exclusive*.

311. Lorsque la population civile est la cible d'une attaque, la Chambre d'appel du TPIY a en outre précisé qu'il n'est pas nécessaire – et cela ne fait d'ailleurs pas partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité – que les *victimes* des actes sous-jacents commis dans le cadre de cette attaque soient des civils[580]. Par conséquent, un soldat qui est hors de combat peut très bien être la victime d'un acte correspondant à un crime contre l'humanité, pour autant que toutes les autres conditions requises pour constituer ce crime soient remplies[581].

312. Les termes « quelle qu'elle soit » dans l'expression « population civile quelle qu'elle soit » visent à garantir qu'aucune importance ne soit donnée à la nationalité ou à l'identité ethnique des victimes composant cette population. Dès lors que les victimes ont été prises pour cible dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile, il n'est pas nécessaire de démontrer que ces dernières étaient liées à un groupe politique

---

[579] Affaire *Le Procureur c/ Milan Martić*, n° IT-95-11-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 8 octobre 2008 (uniquement disponible en anglais) (l'« Arrêt *Martić* du TPIY »), par. 255, 259 à 261 (La Chambre d'appel souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le bombardement de Zagreb constituait une attaque généralisée dirigée contre une population civile au vu des caractéristiques du lance-roquettes utilisé et de l'ampleur de cette attaque) ; voir également le Jugement *Galić* du TPIY, par. 60 (« certaines attaques apparemment disproportionnées peuvent laisser supposer que des civils étaient effectivement visés ») ; affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, n° IT-01-42-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 juillet 2008 (l'« Arrêt *Strugar* du TPIY »), par. 275 (« le caractère 'indiscriminé' d'une attaque peut être l'indice qu'elle était effectivement dirigée contre la population civile »).

[580] Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 32 ; voir également l'Arrêt *Dragomir Milošević* du TPIY, par. 96 (Dès lors qu'elle a établi que l'attaque était dirigée contre la population civile, une Chambre n'est pas tenue de déterminer que toutes les victimes de chaque crime particulier étaient des civils.).

[581] Arrêt *Martić* du TPIY, par. 309 à 313 ; voir également le Jugement *Sesay* du TSSL, par. 82 (confirmé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Sesay*, par. 1069). Voir également l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 36, 42 et 43 (Les acquittements des chefs de crimes contre l'humanité sont confirmés du fait que les crimes en question ont été dirigés contre un groupe spécifique de personnes choisies parce qu'elles avaient été perçues comme faisant partie des forces armées croates. Cela explique qu'elles ont été traitées différemment par rapport à la population civile de Vukovar et que les crimes dirigés contre elles n'étaient pas destinés à s'inscrire dans le cadre de l'attaque plus large ayant pour cible la population civile. Il n'y avait donc pas de lien entre les actes des accusés et l'attaque elle-même ni entre les crimes commis contre les prisonniers d'Ovčara et l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Vukovar.)

ou ethnique ou à tout autre groupe spécifique[582]. Les crimes contre l'humanité peuvent dès lors être commis dans le cadre d'une attaque dirigée par un État contre ses propres nationaux[583].

2.5.1.4 Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux

313. L'article 5 de la Loi relative aux CETC exige en outre que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité soient « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile *pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux* »[584]. La Chambre interprète cet article comme une condition supplémentaire de compétence qui porte sur le caractère de l'attaque et non pas sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité[585]. La Chambre relève que cette condition relative à une intention discriminatoire, telle que prévue dans le Statut de Nuremberg, le Statut du Tribunal militaire de Tokyo et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, visait exclusivement la persécution, seule infraction sous-jacente aux crimes contre l'humanité pour laquelle il fallait spécifiquement établir l'existence d'une intention discriminatoire. Toutes les autres infractions énumérées dans ces instruments en tant qu'éléments constitutifs de crimes contre l'humanité existaient indépendamment de tout lien avec une intention discriminatoire.

---

[582] Jugement *Kunarac* du TPIY, par. 423 ; voir également l'affaire *Attorney-General of the State of Israel v. Enigster*, Tribunal de district de Tel Aviv, 4 janvier 1952, et l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza*, n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance du TPIR, 15 mai 2003 (le « Jugement *Semanza* du TPIR »), par 330 (« Il n'est pas nécessaire que la victime ou les victimes de l'acte énuméré partagent avec la population civile qui constitue le cible principale de l'attaque des caractéristiques fondamentales, notamment géographiques, sauf à remarquer que ces caractéristiques peuvent servir à démontrer que l'acte énuméré s'inscrit dans le cadre de l'attaque. »).

[583] Jugement *Mrkšić* du TPIY, par. 441 (où la Chambre relève que c'est « traditionnellement ce qui distingue au premier chef les crimes de guerre des crimes contre l'humanité : si les crimes de guerre ne pouvaient être commis que contre les ressortissant des États ennemis […], les crimes contre l'humanité pouvaient également être dirigés contre ses propres nationaux.).

[584] Non souligné dans l'original.

[585] Voir les versions khmère et française de l'article 5 de la Loi relative aux CETC ; voir également l'article 9 de l'Accord relatif aux CETC (qui fait référence aux « crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 », dont il ressort également de la définition que la condition relative à une intention discriminatoire vise exclusivement l'infraction sous-jacente de persécution).

314. Le Statut du TPIR est le seul autre exemple, en dehors de la Loi relative aux CETC, où l'exigence d'une intention discriminatoire est inscrite dans les conditions générales conférant compétence pour connaître de crimes contre l'humanité[586]. Même si les dispositions pertinentes respectives de ces deux documents de référence sont rédigées en des termes quelque peu différents, la clause relative à l'exigence d'une intention discriminatoire contenue dans les conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC est similaire à celle inscrite à l'article 3 du Statut du TPIR. Il s'agit d'une condition de compétence qui, en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, vient limiter l'étendue de leur compétence à l'égard des crimes contre l'humanité par rapport à celle que leur auraient conférée les seules règles du droit international coutumier en vigueur au cours de la période allant de 1975 à 1979. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, tout comme les dispositions pertinentes du Statut de la CPI, ont depuis confirmé que, sauf dans le cas de la persécution, le droit international humanitaire n'exige nullement que soit établie l'existence d'une intention discriminatoire comme élément constitutif de tous les crimes contre l'humanité[587]. En effet, adopter une interprétation contraire conduirait à étendre la condition relative à une intention discriminatoire à l'ensemble des infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité et reviendrait à rendre redondante la référence expresse à la notion de discrimination concernant l'infraction de persécution visée à l'article 5 de la Loi relative aux CETC[588].

---

[586] L'article 3 du Statut du TPIR énonce que : « Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, *en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse* […] » (non souligné dans l'original).

[587] Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 305 ; affaire *Le Procureur c/ Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance du TPIR, 18 décembre 2008 (uniquement disponible en anglais) (le « Jugement *Bagosora* du TPIR »), par. 2166 et 2208 (où la Chambre souligne que l'exigence supplémentaire inscrite dans les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut voulant que les crimes contre l'humanité soient commis « […] contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse n'implique pas qu'il faille établir une intention discriminatoire pour les crimes contre l'humanité).

[588] Le second paragraphe de l'article 5 de la Loi relative aux CETC, qui énonce les conditions générales d'application de cet article, vise une discrimination « pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux » tandis que l'infraction sous-jacente de persécution qui y est ensuite mentionnée limite la discrimination à des « motifs politiques, raciaux ou religieux ».

315. La condition relative à l'intention discriminatoire a été interprétée dans un sens large, si bien que des groupes ou catégories de personnes définies sur la base de critères négatifs peuvent également être victimes de discrimination, comme par exemple des victimes d'actes ou d'omissions « manifestement liés à l'attaque généralisée et systématique lancée [par les forces serbes] contre la population civile non serbe dans la municipalité de Foča »[589].

316. Dans le procès *Josef Altstötter et consorts*, les juges ont estimé que l'opposition aux idées politiques d'un régime était le motif discriminatoire pertinent qui venait fonder l'infraction spécifique de persécution. Procédant à un examen général de la notion de discrimination pour motifs politiques, le Tribunal de Nuremberg a relevé ce qui suit :

> « Quant on parle de discrimination pour motifs politiques, il convient de se rappeler que le terme 'politique', tel qu'inscrit dans la Loi n° 10 destinée à s'appliquer au Troisième Reich, ne peut être compris dans le sens où on l'entend dans des pays où ils existent deux ou plusieurs partis politiques. 'Politique', dans le sens où tous les juges nazis l'interprétaient – et comme l'entendait le défendeur Cuhorst – signifiait 'toute personne s'opposant à la politique du Troisième Reich'. Et 's'opposer à la politique du Troisième Reich' était interprété comme 'commettre un acte nuisant à de la bonne conduite de la guerre' [traduction non officielle]. »[590]

317. Les chambres de première instance du TPIY ont par la suite considéré que le groupe pris pour cible pouvait inclure des personnes « définies par l'auteur des crimes comme appartenant au groupe visé en raison de leurs liens étroits ou de leur sympathie pour

---

[589] Affaire *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, n° IT-97-25-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 15 mars 2002 (le « Jugement *Krnojelac* du TPIY »), par. 50.

[590] *Trial of Josef Altstötter and others*, American Military Tribunal, Nuremberg, 17 février – 4 décembre 1947, dans *Law Reports of Trials of War Criminals (1948)*, Vol. VI, p. 81, note 1 (Le Tribunal considère que la peine de mort prononcée à l'encontre d'un vieil homme sénile de 65 ans pour avoir volé des cigarettes dans des colis postaux constituait un acte de persécution pour des motifs politiques, notamment lorsque l'on sait que cet homme était considéré comme un moins que rien et qu'il faisait donc partie des personnes de la société qui devaient être exterminées selon les critères de Cuhorst. Le Tribunal a également estimé que le fait qu'il ait pris des cigarettes qui auraient été destinées à des soldats allemands s'assimilait, aux yeux de Cuhorst, à un acte d'opposition politique aux objectifs poursuivis par le Reich et justifiait sa condamnation à mort pour ce motif.).

ce groupe » du fait que « c'est l'auteur des crimes qui définit le groupe visé, tandis que les victimes n'ont aucune influence sur la détermination de leur statut »[591]. Des personnes, parce qu'elles sont « suspectées d'appartenir à un des groupes visés [religieux, politiques ou ethniques], sont également susceptibles de faire l'objet de discrimination » et ce, « quand bien même ces suspicions se révèleraient non fondées », car elles suffisent à caractériser l'élément nécessaire de la discrimination[592]. En effet, même si la discrimination repose sur des critères subjectifs tirés de la façon dont l'auteur perçoit les victimes, il n'en demeure pas moins que les conséquences en sont tout à fait réelles pour ces victimes, quand bien même les déductions sur lesquelles l'auteur s'est fondé s'avèreraient inexactes au regard de critères objectifs[593].

2.5.1.5 Lien entre les actes de l'accusé et l'attaque

318. Les actes commis par un accusé doivent, par leur nature ou par leurs conséquences, faire objectivement partie de l'attaque, en ce sens que les actes en question ne doivent pas être complètement éloignés du contexte de celle-ci[594]. Un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut encore être considéré comme en faisant partie, pour peu qu'il y ait un lien suffisant avec cette attaque. Il ne saurait cependant s'agir d'un acte isolé. Un crime est considéré comme un acte isolé si, compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est si éloigné de l'attaque en question que nul ne peut raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie[595].

---

[591] Affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, n° IT-98-34-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 31 mars 2003 (le « Jugement *Naletilić et Martinović* du TPIY »), par. 636.

[592] Affaire *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, n° IT-98-30/1-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 2 novembre 2001 (le « Jugement *Kvočka* du TPIY »), par. 195.

[593] Jugement *Naletilić et Martinović* du TPIY, par. 636 : « [C]ette interprétation [est] conforme à la raison d'être de la disposition interdisant la persécution puisque c'est l'auteur des crimes qui définit le groupe visé, tandis que les victimes n'ont aucune influence sur la détermination de leur statut. […] En pareils cas, il y a discrimination car les victimes font l'objet d'une *discrimination dans les faits* en raison de la perception qu'en a l'auteur des crimes ».

[594] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 99.

[595] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 100 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* du TPIY, par. 41 ; Jugement *Semanza* du TPIR, par. 326.

2.5.1.6 Éléments dont l'accusé devait avoir connaissance

319. Il peut être déduit de l'article 5 de la Loi relative aux CETC que pour être déclaré coupable d'un crime contre l'humanité, un accusé doit avoir su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci[596]. L'accusé doit avoir compris le contexte global dans lequel s'inscrivaient ses actes, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait connu les détails de l'attaque ou partagé le but ou l'objectif assigné à celle-ci[597]. Il importe peu également qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime[598]. Par ailleurs, la preuve de la connaissance de l'accusé dépend des faits de l'espèce. En conséquence, la manière dont cette connaissance peut être prouvée pourra varier en fonction des circonstances propres à une affaire donnée[599].

2.5.2 Analyse des conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC

2.5.2.1 Existence d'une attaque

320. La Chambre a décrit le contexte historique et politique du Cambodge entre avril 1975 et janvier 1979, et donc le destin qu'a connu l'ensemble de la population cambodgienne pendant cette période. C'est dans un contexte de conflit armé international (voir les sections 2.1.1 et 2.1.2) que les FAPLNK sont entrés à Phnom Penh et que le PCK a pris le pouvoir le 17 avril 1975, que les résidents de la capitale cambodgienne et d'autres « bastions de la République khmère » ont été évacués par la force vers la campagne, que la population a été astreinte à du travail forcé dans des conditions extrêmement difficiles, et que le système judicaire et d'autres institutions étatiques ont été démantelés pour être remplacés par une structure et des organes conçus pour consolider la domination du pays par le PCK et lui en assurer le contrôle total

---

596 Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 126 ; Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 86 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 90.
597 Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 102 et 103 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 90.
598 Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 103.
599 Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 126.

(voir la section 2.2). C'est précisément dans ces circonstances que S-21 a été créé et qu'il a fonctionné (voir la section 2.3).

2.5.2.2 Caractère généralisé ou systématique

321. Au paragraphe 132 de l'Ordonnance de renvoi modifiée, les crimes commis à S-21 sont qualifiés d' « attaque distincte, généralisée et systématique contre la population civile détenue dans ce centre ». Tout comme les co-juges d'instruction, la Chambre estime qu'au vu de leur ampleur, de leur nombre et de leur caractère organisé et prolongé, les crimes commis à S-21, pris dans leur ensemble, se suffisent à eux-mêmes pour être qualifiés de généralisés ou systématiques et ainsi entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité.

2.5.2.3 Dirigée contre toute population civile

322. Si l'attaque contre la population cambodgienne s'est déroulée parallèlement à un conflit armé international entre le Cambodge et le Vietnam, force est de constater qu'en réalité, c'est son propre peuple que le PCK a visé au premier chef à travers celle-ci. Cette attaque, qui avait son pendant à l'intérieur de S-21, étaient en effet dirigée contre les « ennemis » du Parti, qu'il s'agisse de civils, de militaires sous le régime de LON Nol ou de soldats de l'ARK (voir les sections 2.2.5.2, 2.2.6, 2.3.3.4.2 et 2.5.3.14.1).

323. La Chambre a considéré que les personnes détenues à S-21 provenaient de toutes les parties du pays et de tous les secteurs de la société cambodgienne (voir la section 2.3.3.4.2). Il ressort des témoignages des très rares survivants de S-21 et de l'examen des listes de prisonniers qu'il y avait, parmi les nationaux cambodgiens détenus et exécutés dans ce centre, aussi bien des cadres des organes gouvernementaux du Kampuchéa démocratique que des citoyens ordinaires, comme des paysans, des instituteurs, des professeurs, des étudiants, des médecins, des avocats ou encore des ingénieurs. Les subordonnés et les membres de la famille de ces nationaux cambodgiens ont également été détenus à S-21 (voir la section 2.3.3.4.2). Parmi les citoyens ordinaires qui ont témoigné au procès et confirmé en grande partie cette

analyse, on peut citer les témoins VANN Nath et NORNG Chanphal ainsi que les parties civiles BOU Meng et CHUM Mey[600].

324. Bien qu'il y ait eu de nombreux militaires cambodgiens parmi les détenus, il est impossible d'en donner le nombre approximatif et le pourcentage exact (voir la section 2.3.3.4.2). Les anciens militaires ayant servi sous le régime de LON Nol (ainsi que leurs subordonnés et les membres de leurs familles) ont été visés parce que considérés comme hostiles au PCK. Quant aux soldats de l'ARK, ils ont été pris pour cible, non pas dans le cadre d'une offensive militaire quelconque, mais en conséquence des purges internes opérées à la fois contre des civils et des militaires perçus comme des « ennemis » du régime (voir les sections 2.2.5.2 et 2.5.3.14.1).

325. La Chambre estime que l'attaque était dirigée contre l'ensemble de la population cambodgienne, sans que le PCK ne fasse de distinction entre militaires et civils. Des crimes contre l'humanité ont donc été commis de façon généralisée à S-21, sans aucune distinction, contre l'ensemble des personnes qui y étaient détenues, tant civiles que militaires. On peut donc conclure que l'attaque a été dirigée contre une population civile.

2.5.2.4 Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux

326. Des prisonniers de guerre et des civils vietnamiens, ainsi que les membres de leurs familles et un petit nombre d'autres ressortissants étrangers ont également été détenus à S-21 (voir les sections 2.3.3.4.2 et 2.4.1.1). Les détenus vietnamiens étaient considérés comme des ennemis extérieurs qui menaçaient le régime du PCK en raison du conflit armé entre le Vietnam et le Cambodge (voir la section 2.1), tandis qu'il apparaît que certains autres ressortissants étrangers ont été envoyés à S-21 parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des espions de la CIA ou du KGB travaillant pour le compte de gouvernements étrangers (voir la section 2.5.3.14.1).

[600] Voir T., 29 juin 2009 (VANN Nath) ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey) ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng) ; T., 2 juillet 2009 (NORNG Chanphal).

327. Il n'existe aucune preuve qui permette à la Chambre de conclure qu'il y ait eu entre ces détenus un dénominateur commun autre que leur opposition supposée au PCK (voir la section 2.5.3.14.1). Tous étaient qualifiés d' « ennemis » par le PCK et ce, même si, en réalité, ils n'étaient pas opposés au régime (voir la section 2.5.3.14.2). L'attaque était motivée par des considérations d'ordre idéologique ; elle se justifiait par la nécessité d'arrêter, et de rééduquer ou d'éliminer, tous les adversaires réels ou supposés du PCK (voir les sections 2.2.5.2 et 2.2.6). La Chambre conclut dès lors que cette attaque a été dirigée au minimum pour des motifs politiques.

2.5.2.5 Lien entre les actes de l'accusé et l'attaque

328. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que S-21 faisait partie intégrante de la structure politique et militaire du PCK et qu'il était considéré comme vital pour atteindre les objectifs politiques du Parti (voir les sections 2.2.5 et 2.3.3.1). Ce centre mettait en œuvre les directives politiques du PCK, comme celle visant à « écraser » les ennemis (voir la section 2.2.5.2). En sa qualité de directeur de S-21, rendant compte directement aux membres du Comité permanent, l'Accusé occupait un poste clé dans la mise en œuvre de cette politique. La Chambre en conclut qu'il connaissait les objectifs de cette politique et qu'il savait que S-21 jouait un rôle important dans leur mise en œuvre.

2.5.2.6 Éléments dont l'accusé devait avoir connaissance

329. L'Accusé avait également connaissance de l'attaque plus vaste lancée contre la population civile cambodgienne, et il savait que des unités militaires procédaient, dans tout le Cambodge, pour des motifs politiques ou de façon arbitraire, à des exécutions extrajudiciaires, en application d'une politique qui continuait à être mise en œuvre dans les centres de sécurité, dont S-21 est un exemple important (voir la section 2.2.5.2). L'Accusé a appliqué les procédures instaurées à M-13 pour retenir prisonnière, interroger et ensuite exécuter toute personne qui franchissait les grilles de S-21 (voir les sections 2.3.2. et 2.2.5.2). Il connaissait les faits reprochés aux personnes envoyées à S-21 et savait qu'une grande partie de ces accusations n'étaient pas fondées, mais il a néanmoins strictement appliqué les directives du Parti en matière de détention et d'exécution

(voir les sections 2.4.1, 2.4.3 et 2.5.3.14.1). Par conséquent, la Chambre considère que l'Accusé savait que S-21 servait la réalisation des objectifs du PCK en appuyant et mettant en œuvre l'attaque dirigée contre la population cambodgienne. Elle estime également que l'Accusé a agi avec l'intention de contribuer lui-même à ces objectifs.

2.5.3 Droit applicable aux infractions constitutives de crimes contre l'humanité et conclusions de la Chambre

330. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi modifiée, l'Accusé doit répondre des crimes contre l'humanité suivants : i) meurtre ; ii) extermination ; iii) réduction en esclavage ; iv) emprisonnement ; v) torture ; vi) viol ; vii) persécution pour motifs politiques et viii) autres actes inhumains.

2.5.3.1 Meurtre et extermination

331. Pour que l'élément matériel du meurtre, qui est un crime bien établi en droit international coutumier[601], soit constitué, il faut que le décès de la victime soit la conséquence d'un acte ou d'une omission de l'auteur[602]. La conduite de l'auteur doit être une cause majeure du décès de la victime[603].

332. Pour qu'un meurtre soit établi, il n'est pas nécessaire de prouver que le corps de la victime a été retrouvé[604]. Il est possible de déduire indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés qu'une victime est décédée, et notamment des indices suivants : des cas avérés de mauvais traitements infligés à cette victime,

---

[601] Affaire *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević,* n° IT-98-32-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 29 novembre 2002 (le « Jugement *Vasiljević* du TPIY »), par. 205 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 137 : Jugement *Akayesu* du TPIR, par. 586.

[602] Affaire *Prosecutor v. Fofana et al.*, n° SCSL-04-14-T, Jugement, Chambre de première instance du TSSL, 2 août 2007 (le « Jugement *Fofana* du TSSL »), par. 143 ; Affaire *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts,* n° IT-98-30/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 28 février 2005 (l'« Arrêt *Kvočka* du TPIY »), par. 261 ; Jugement *Akayesu* du TPIR, par. 589.

[603] Affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 1er septembre 2004 (le « Jugement *Brđanin* du TPIY », par. 382.

[604] Jugement *Tadić* du TPIY, par. 240 (où il est relevé qu'une caractéristique du conflit dans les Balkans était que les meurtres étaient perpétrés à grande échelle et que les morts étaient traités avec indifférence et insouciance. Comme il s'agissait de circonstances exceptionnelles, il serait inopportun d'appliquer les règles de droit interne et d'exiger la production d'un corps aux fins d'apporter la preuve d'un décès. Cependant, il doit exister des éléments de preuve permettant d'établir un lien de cause à effet entre les blessures occasionnées et le décès).

des comportements susceptibles de constituer des mauvais traitements infligés à d'autres personnes et leur disparition, l'existence d'un climat général de non-droit sur le lieu où les actes allégués ont été commis, le laps de temps écoulé depuis la disparition de la victime et le fait que contrairement à ce qui était prévisible, elle ne se soit pas mise en rapport avec des personnes telles que des membres de sa famille[605]. Il faut pour cela que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve présentés soit le décès de la victime des suites d'un acte ou d'une omission de l'auteur[606].

333. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction de meurtre, il faut démontrer que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés était animé de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort[607].

334. L'élément matériel de l'extermination, qui est un crime reconnu en droit international et dont le caractère coutumier n'est pas contesté[608], consiste en tout acte ou omission, ou en une conjonction des deux, qui entraînent la mort d'un très grand nombre de personnes[609].

335. Le rôle joué par l'auteur dans le décès d'un très grand nombre de personnes peut être médiat ou indirect[610]. Parmi les actes constitutifs de l'infraction d'extermination figure le fait de créer des conditions de vie, par exemple du fait de la privation de nourriture et de médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population[611].

---

605 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 327.
606 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 326 ; Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 260 ; Jugement *Fofana* du TSSL, par. 144.
607 Affaire *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić,* n° IT-02-60-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 17 janvier 2005 (le « Jugement *Blagojević* du TPIY »), par. 556.
608 Affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić,* n° IT-98-33-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 2 août 2001 (le « Jugement *Krstić* du TPIY »), par. 492.
609 Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 572 ; affaire *Le Procureur c. Athanase Seromba*, n° ICTR-01-66-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 12 mars 2008 (uniquement disponible en anglais) (l'« Arrêt *Seromba* du TPIR »), par. 189.
610 Arrêt *Seromba* du TPIR, par. 189.
611 Jugement *Brđanin* du TPIY, par. 389 ; Jugement *Krstić* du TPIY, par. 498.

336. Aucun seuil minimal n'est fixé, quant au nombre de victimes, pour pouvoir parler d'extermination[612]. Il convient plutôt d'apprécier au cas par cas, en tenant compte de tous les éléments pertinents, si l'acte visé atteint l'ampleur requise pour pouvoir être qualifié d'acte d'extermination[613]. Toutefois, au vu de la jurisprudence, il n'apparaît pas que la commission d'un meurtre, ou d'un nombre restreint de meurtres, soit suffisante pour constituer l'infraction d'extermination[614].

337. Les actes ou omissions constitutifs d'extermination doivent revêtir un caractère collectif plutôt que viser des personnes en particulier[615]. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe auquel appartiennent les victimes[616]. La connaissance d'un « vaste projet de meurtres collectifs » ne fait pas partie des éléments constitutifs de l'extermination[617].

338. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction d'extermination, il faut établir que l'auteur des actes ou omissions incriminés était animé de l'intention de tuer un très grand nombre de personnes, de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou de créer des conditions de vie conduisant à leur mort, alors même qu'il pouvait raisonnablement prévoir que de tels actes ou omissions étaient susceptibles d'entraîner la mort de très nombreux individus[618].

---

[612] Affaire *Le Procureur c. Ntakirutimana et consorts*, n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 13 décembre 2004 (uniquement disponible en anglais), par. 516 ; affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, n° IT-97-24-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 22 mars 2006 (l'« Arrêt *Stakić* du TPIY »), par. 260.

[613] Affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, n° IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 31 juillet 2003 (le « Jugement *Stakić* du TPIY »), par. 640 ; Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 573.

[614] Jugement *Vasiljević* du TPIY, par. 227.

[615] Jugement *Vasiljević* du TPIY, par. 227 ; Jugement *Stakić* du TPIY, par. 639.

[616] Jugement *Vasiljević* du TPIY, par. 227 ; affaire *Alfred Musema c/ Le Procureur,* n° ICTR-96-13-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 16 novembre 2001, par. 366 ; Jugement *Stakić* du TPIY, par. 639.

[617] Arrêt *Stakić* du TPIY, par. 259.

[618] Jugement *Bagosora* du TPIR, par. 2191. Dans un jugement précédent, le TPIR a estimé que l'extermination peut comprendre des actes ou omissions commis intentionnellement, par insouciance ou suite à une négligence grave : Jugement *Kayishema et Ruzindana* du TPIR, par. 146. Le TPIY a par la suite estimé que le degré d'intention requis ne saurait être inférieur à celui exigé pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité, et qu'il ne suffit donc pas d'établir l'imprudence ou la négligence grave pour reconnaître un accusé pénalement responsable d'un crime d'extermination : Jugement *Stakić* du TPIY, par. 642.

2.5.3.2 Conclusions de la Chambre relatives aux crimes de meurtre et d'extermination

339. La Chambre considère que pendant toute la durée de fonctionnement de S-21 et de S-24, des personnes qui y étaient détenues, après avoir été victimes d'actes illégaux délibérés, ont été exécutées par le personnel de S-21, soit à l'intérieur même de l'enceinte de S-21, soit à Choeung Ek (voir la section 2.4.1). La Chambre considère en outre que des détenus de S-21 et de S-24 sont décédés des suites des conditions de détention qui leur étaient imposées, en conséquence d'omissions coupables dont on savait qu'elles risquaient d'entraîner la mort (voir les sections 2.4.5.1 à 2.4.5.4).

340. Les données existantes n'étant pas suffisamment précises, la Chambre considère qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude le nombre de détenus qui sont décédés en détention ou qui ont été exécutés. En se fondant sur la liste révisée des prisonniers de S-21, la Chambre considère que ce chiffre ne saurait être inférieur à 12 272[619].

341. La Chambre considère, au vu du nombre extrêmement élevé de victimes décédées et exécutées à S-21, que ces actes illégalement commis revêtent un caractère massif et sont à la fois constitutifs des crimes de meurtre et d'extermination.

2.5.3.3 Réduction en esclavage

342. L'interdiction de l'esclavage fait incontestablement partie des règles du droit international coutumier[620].L'élément matériel de la réduction en esclavage consiste en l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété[621]. Les indices permettant de déterminer si une situation donnée constitue une forme de réduction en esclavage sont, notamment, « le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours

---

[619] La Chambre note que la liste révisée de prisonniers de S-21 mentionne les personnes qui ont été détenues dans ce centre, et donc, à de rares exceptions près, exécutées. Cette liste comprend, parmi les 12 273 noms qui y figurent, celui de la partie civile CHUM Mey qui a survécu à sa détention à S-21 ; voir le tableau intitulé « *Revised S-21 Prisoner List* », Doc. n° E68.1, entrée n° 1583 ; voir la section 2.3.3.4.2.
[620] Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 353.
[621] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 116.

à la force, les menaces de recourir à la force ou à la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé »[622].

343. La preuve du défaut de consentement de la victime n'est pas requise pour établir l'élément matériel de cette infraction, car ce qui caractérise la réduction en esclavage c'est l'exercice par son auteur d'un droit de propriété[623]. La question du consentement peut toutefois se révéler pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve, pour déterminer si l'auteur a bien exercé tout ou partie des attributs du droit de propriété sur la victime[624]. En outre, des circonstances qui excluent la possibilité d'exprimer le consentement peuvent être suffisantes pour présumer l'absence de consentement[625].

344. Le fait d'astreindre des personnes à du travail forcé ou non consenti peut aussi constituer une forme de réduction en esclavage[626]. Dans ce cas, la Chambre de première instance du TPIY a estimé qu'il fallait « prouver que les personnes en question n'ont pas vraiment pu choisir de travailler ou non »[627]. Une Chambre se fondera donc sur les indices reconnus mentionnés ci-dessus pour déterminer si les victimes ont été astreintes à du travail forcé ou non consenti[628].Les éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage peuvent être réunis sans qu'il soit fait la preuve de mauvais traitements supplémentaires. [629].

345. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction de réduction en esclavage, il doit être démontré que l'auteur de l'acte ou l'omission incriminés

---

[622] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 119.
[623] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 120.
[624] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 120.
[625] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 120.
[626] Jugement *Sesay* du TSSL, par. 202.
[627] Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 359 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 202.
[628] Voir le Jugement *Sesay* du TSSL , par. 202.
[629] *Trial of Oswald Pohl and Others*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 3 novembre 1947 *((*le « Procès *Pohl*, American Military Tribunal, Nuremberg »), *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10* (1950*), Vol. V,* p. *970,* cité dans l'Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 123 ; voir également le Jugement *Sesay* du TSSL, par. 203.

a intentionnellement exercé l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété[630].

2.5.3.4 Conclusions de la Chambre relatives à la réduction en esclavage

346. La Chambre considère que le personnel de S-21 a délibérément exercé un contrôle et un pouvoir total sur les détenus de S-24 et sur un petit nombre de détenus astreints au travail à l'intérieur du centre S-21. Ces détenus n'avaient aucun droit de refuser d'accomplir le travail qui leur était assigné, et n'ont jamais accepté leurs conditions de détention (voir la section 2.4.2). En conséquence, la Chambre considère que ce travail forcé ou non consenti, combiné avec le maintien en détention, constitue de la réduction en esclavage.

2.5.3.5 Emprisonnement

347. L'élément matériel de l'emprisonnement consiste en la privation de liberté imposée de façon arbitraire à une personne, c'est-à-dire en violation des garanties prévues par la loi[631]. La reconnaissance, en droit international coutumier, de l'interdiction de priver arbitrairement un individu de sa liberté trouve son origine dans les lois de la guerre, et est confirmée par un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme[632].

348. La privation de liberté imposée à un individu n'est arbitraire que si aucune règle de droit ne peut être invoquée pour justifier la décision initiale[633]. Si l'on excipe du droit interne pour justifier une décision d'emprisonnement, il doit être établi que les dispositions nationales invoquées ne sont pas contraires au droit international[634]. En outre, la règle de droit invoquée pour justifier la privation initiale de liberté doit

---

630 Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 116.

631 Affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts,* n° IT-95-9-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 17 octobre 2003 (le « Jugement *Simić* du TPIY »), par. 64 ; affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 26 février 2001 (le « Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY »), par. 302 ; Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 113.

632 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 109 ; Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 299 et 300.

633 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 113 et 114.

634 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 114 ; affaire *Le Procureur c/ André Ntagerura et consorts*, n° ICTR-99-46-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIR, 25 février 2004 (le « Jugement *Ntagerura* du TPIR »), par. 702.

s'appliquer pendant toute la durée de la détention[635]. Si cette règle cesse de s'appliquer à un quelconque moment alors que l'individu concerné est maintenu en détention, la privation de liberté peut être considérée comme un emprisonnement arbitraire[636].

349. Toute atteinte mineure à la liberté ne constitue pas l'élément matériel de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité ; la privation de liberté doit avoir un degré de gravité analogue à celui des autres infractions énumérées comme crimes contre l'humanité à l'article 5 de la Loi relative aux CETC[637].

350. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction d'emprisonnement, il doit être établi que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi avec l'intention de priver arbitrairement un individu de sa liberté, ou en ayant des raisons de savoir qu'il était probable que son acte ou son omission aboutiraient à ce résultat[638].

2.5.3.6 Conclusions de la Chambre relatives à l'emprisonnement

351. La Chambre considère que les détenus de S-21 ont été intentionnellement et arbitrairement emprisonnés sans fondement juridique. Il n'y avait aucun système juridique ou judiciaire et, par conséquent, ceux qui étaient emprisonnés ne disposaient d'aucune garantie procédurale leur permettant de contester leur arrestation, leur détention et leur condamnation à être exécutés (voir la section 2.4.3). Le fait d'avoir emprisonné un nombre très important de détenus sur tous les sites de S-21 constitue une violation flagrante du droit à la liberté, du même degré de gravité que celui des autres crimes contre l'humanité.

---

635 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 114.
636 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 114.
637 Jugement *Ntagerura* du TPIR, par. 702. Cette conclusion se démarque de celle formulée par la Chambre de première instance du TPIY dans le jugement *Krnojelac*, cette dernière ayant estimé que « toute forme de privation physique arbitraire de liberté d'un individu peut constituer un emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut [du TPIY] tant que les autres conditions de ce crime sont remplies » (Jugement *Krnojelac* du TPIY, para 112).
638 Jugement *Simić* du TPIY, par. 64 ; Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 115.

2.5.3.7 Torture

352. En droit international, le principe de l'interdiction de la torture a acquis valeur de norme fondamentale à laquelle on ne peut déroger[639], ce qui rend illégitime tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture[640].

353. La torture est prohibée et définie comme une infraction par de nombreux instruments internationaux, notamment la Déclaration sur la torture adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1975[641] et la Convention contre la torture de 1984[642]. Selon la jurisprudence du TPIY, la définition de la torture donnée par la Convention de 1984[643], qui reprend très largement celle inscrite dans la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1975, peut être considérée comme représentative du droit international coutumier[644]. La Chambre de première instance estime donc qu'en 1975, cette définition était pour l'essentiel reconnue comme une norme de droit coutumier.

---

[639] Affaire *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, n° IT-95-17/1, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 10 décembre 1998 (le « Jugement *Furundžija* du TPIY »), par. 151 à 153 ; Jugement *Krnojelac* du TPIY, para.182.

[640] Jugement *Furundžija* du TPIY, par. 155 et 156.

[641] Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975, résolution 3452 (XXX). Cette Déclaration a été adoptée par consensus.

[642] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 (la « Convention contre la torture de 1984 »). Voir également la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5.

[643] L'article premier de la Convention contre la torture de 1984 définit comme suit le terme torture : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

[644] Affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts,* n° IT-96-21-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 16 novembre 1998 (le « Jugement *Delalić* du TPIY »), par. 459 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 146 ; affaire *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, n° IT-95-17/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 21 juillet 2000 (l'« Arrêt *Furundžija* du TPIY »), par. 111 ; Jugement *Furundžija* du TPIY, par. 160 et 161 ; voir également la Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi par. 66 et 67.

354. La torture consiste à infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales[645].

355. Pour déterminer si un acte ou une omission ont bien causé une douleur ou des souffrances aiguës, la Chambre doit tenir compte de tous les éléments objectifs et subjectifs de l'espèce[646]. Elle doit donc juger de la gravité objective du mal infligé, et également prendre en compte des critères tels que l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime, ou encore les conséquences physiques ou psychologiques pour cette dernière du traitement auquel elle a été soumise[647]. La nature des souffrances et le contexte dans lequel elles ont été infligées, la préméditation et l'institutionnalisation des mauvais traitements, la condition physique de la victime, la manière et la méthode employées, ainsi que la position d'infériorité de la victime ont également été considérés comme des éléments pertinents à prendre en compte pour évaluer la gravité du mal infligé[648]. Les conséquences des actes ou omissions incriminés ne doivent pas forcément être visibles sur la victime pour justifier leur qualification d'actes de torture[649], pas plus qu'il n'est nécessaire que ces actes aient laissé des séquelles permanentes chez la victime[650]. En outre, il n'existe aucune liste exhaustive des actes de torture[651]. Les actes qui sont considérés comme suffisamment graves pour justifier la qualification de torture, et qui peuvent être la conséquence des conditions imposées pendant la détention, comprennent les sévices corporels, l'agression sexuelle, la privation prolongée de sommeil, de nourriture, de conditions d'hygiène satisfaisantes ou de soins médicaux, ainsi que les menaces de torture, de viol ou de mort proférées à l'encontre de membres de la famille[652]. Certains actes établissent d'eux-mêmes les souffrances aiguës endurées par ceux qui les subissent[653]. Le viol[654] et la mutilation[655] en font partie.

---

645 Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 142 ; Jugement *Ntagerura* du TPIR, par. 703.
646 Jugement *Kvočka* du TPIY 001, par. 143.
647 Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 143.
648 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 182.
649 Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 150.
650 Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 148 ; Jugement *Brđanin* du TPIY, par. 484.
651 Jugement *Delalić* du TPIY, par. 469.
652 Jugement *Delalić* du TPIY, par. 467 ; voir également le Jugement *Kvočka* du TPIY, par 151.
653 Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 150.
654 Voir le Jugement *Brđanin* du TPIY, par. 485 ; Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 150.
655 Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 144.

356. Pour être qualifiés de torture, l'acte ou l'omission par lesquels des souffrances sont infligées doivent viser à atteindre un certain résultat ou objectif[656] comme, notamment : obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, ou encore opérer une discrimination au détriment de la victime ou d'un tiers, quel qu'en soit le motif[657]. Selon le droit coutumier, ces buts ne constituent pas une liste exhaustive et sont seulement représentatifs[658]. Il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission incriminés soient exclusivement motivés par un des buts défendus[659]. Il faut néanmoins que le but recherché « ait constitué l'un des mobiles de l'acte », sans qu'il ait nécessairement été « le seul but visé ou le principal »[660].

357. Aux termes de la Convention contre la torture de 1984, un acte n'est constitutif de torture que s'il est infligé « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »[661]. Depuis, le TPIY a précisé que la présence d'un agent de l'État n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire contemporain[662]. Cependant, le fait d'avoir agi à titre officiel peut constituer

---

656 Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 180. Selon le Statut de la CPI, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait agi avec une intention spécifique : Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en date du 17 juillet 1998 (entré en vigueur le 1er juillet 2002) 2187 R.T.N.U. 90 (le « Statut de Rome »), articles 7 1. f) et 7 2. e).

657 Jugement *Kunarac* du TPIY, par. 485. Le but spécifique visé ne doit pas forcément être, tant que tel, illégitime ; il peut être légitime si les méthodes employées pour l'atteindre sont appropriées. Voir le Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 184. Le but spécifique de faire pression sur la personne ou sur une tierce personne « pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit » est inscrit dans la Convention contre la torture de 1984 mais ne figure pas dans la Déclaration sur la torture adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1975 ; voir la Convention contre la torture de 1984, article premier, alinéa 1.

658 Jugement *Delalić* du TPIY, par. 472.

659 Jugement *Kunarac* du TPIY, par. 486.

660 Jugement *Kunarac* du TPIY, par. 486.

661 Convention contre la torture de 1984, article premier, alinéa 1.

662 Jugement *Kunarac* du TPIY, par. 496. Relevant les différences structurelles qui existent entre les droits de l'homme (essentiellement nés de la nécessité de protéger les citoyens contre les abus de l'État envers ceux-ci) et le droit humanitaire (qui, lui, vise à imposer des restrictions dans la conduite des hostilités pour en diminuer les effets sur les victimes), la Chambre de première instance *Kunarac* a estimé que la présence d'un agent de l'État n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire, bien qu'il puisse s'agir d'une condition requise au regard des droits de l'homme (voir par. 470 du même jugement). La Chambre d'appel *Kunarac* a confirmé ce point de vue, en déclarant que « la définition figurant dans la Convention [contre] la torture reflète l'état du droit international coutumier en ce qui concerne les obligations des États », mais ne reflète pas totalement l'état du droit international coutumier en ce qui concerne la signification du terme torture en général ; voir l'Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 147. Dans le Jugement *Akayesu* et l'Arrêt *Furundžija*, les juges du TPIR et du TPIY avaient estimé qu'il fallait

une circonstance aggravante au stade de la condamnation[663]. La Chambre de première instance considère toutefois que selon le droit international coutumier en vigueur en 1975, l'implication d'un agent de l'État était requise pour qu'un acte incriminé puisse être qualifié de torture.

358. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction de torture, il faut démontrer le caractère intentionnel de l'acte ou de l'omission par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës ont été infligées[664].

2.5.3.8 Conclusions de la Chambre relatives à la torture

359. La Chambre considère que les méthodes utilisées par le personnel de S-21 et de S-24 pendant les interrogatoires étaient délibérément destinées à causer aux détenus des douleurs ou des souffrances aigües (voir la section 2.4.4.1). Ces méthodes ont été appliquées dans un contexte de terreur où les menaces étaient quotidiennement mises à exécution, ce qui a entraîné, pour les détenus interrogés, des souffrances aigües à la fois mentales et physiques. Étant donné leur position au sein de l'appareil d'État, la Chambre considère que les interrogateurs de S-21 et les membres du personnel de S-24 qui ont commis des actes de torture ont agi à titre officiel.

360. La Chambre considère que les méthodes d'interrogatoire suivantes, telles qu'elles ont été pratiquées à S-21, ont causé des souffrances physiques et mentales aigües aux détenus qui les ont subies dans le but, soit d'obtenir leurs aveux soit de les punir, et qu'elles ont donc constitué des actes de torture, à savoir : passages à tabac, électrocution, asphyxie à l'aide de sacs en plastique, simulation de noyade, perforation et arrachage des ongles des doigts de pieds et des mains et insertion d'aiguilles sous les ongles, brûlures de cigarettes, obligation de se prosterner devant des images de chiens ou des objets pour leur rendre hommage, obligation de manger des excréments ou de boire de l'urine, menaces directes ou indirectes de torturer ou de tuer les détenus ou

---

qu'au moins que l'une des personnes associées aux actes ou omissions incriminés « soit un responsable officiel ou, en tout cas, agisse non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un État ou de toute autre entité investie d'un pouvoir » : Arrêt *Furundžija* du TPIY, par. 111 ; Jugement *Akayesu* du TPIR, par. 593.

[663] Jugement *Kunarac* du TPIY, par. 494.

[664] Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 174 ; Jugement *Furundžija* du TPIY, par. 162.

des membres de leur famille, recours à un langage humiliant, fait d'immerger la tête de détenus dans des jarres d'eau ou de les suspendre la tête en bas, les mains liées derrière le dos et, enfin, un cas avéré de viol. La Chambre considère en outre que cette liste n'est pas exhaustive et que d'autres méthodes de torture ont pu être utilisées.

2.5.3.9 Viol

361. Le viol est interdit depuis longtemps en droit international coutumier et est décrit comme « l'une des pires souffrances qu'un être humain puisse infliger à un autre »[665].

362. L'élément matériel du viol est constitué par la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime[666].

363. Dans la plupart des affaires de viol qualifié de crime contre l'humanité, cet acte est commis dans un climat de contrainte où aucun consentement véritable n'est possible[667]. L'emploi de la force physique ou la menace de son emploi constituent certes une preuve de l'absence de consentement, mais ils ne font pas partie, en tant que tels, de l'élément matériel du crime de viol. L'absence de consentement peut être établie par d'autres facteurs que l'emploi de la force ou que la résistance de la victime[668].

---

[665] Jugement *Kunarac* du TPIY 2001, par. 655 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 144. Voir, par exemple, article II 1) c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ; article 44 des *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* (Lieber Code), 24 avril 1863 ; article 27 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287.

[666] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 127 ; Jugement *Semanza* du TPIR, par. 344 et 345. Jugement *Sesay* du TSSL, par. 145 et 146. Une autre définition de la notion de viol a été donnée par la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Akayesu*, à savoir « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte » : Jugement *Akayesu* du TPIR, par. 598. Toutefois, dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance du TPIY a décidé qu'il y avait lieu de retenir une définition plus précise du viol basée sur le « principe en vertu duquel les normes pénales doivent avoir un contenu précis », et elle a donc adopté la définition plus technique mentionnée ci-dessus : Jugement *Furundžija* du TPIY, par. 177. La définition retenue dans le Jugement *Furundžija* a été souvent appliquée, et elle a été adoptée par la Chambre d'appel du TPIY. Dans l'affaire *Muhimana*, la Chambre de première instance du TPIR a conclu que les deux définitions n'étaient « ni incompatibles ni substantiellement différentes dans leur application » : affaire *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, n° ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance du TPIR, 28 avril 2005, par. 550.

[667] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 130 ; Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 178.

[668] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 128 et 129.

364. La stigmatisation des victimes de viol dans certaines sociétés peut rendre ce crime difficile à prouver. Par conséquent, la jurisprudence internationale a reconnu que la preuve du viol peut être apportée par voie d'indices[669].

365. L'élément moral du viol est constitué par l'intention de l'auteur de « procéder à [la] pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime[670]».

2.5.3.10 Conclusions de la Chambre relatives à la torture prenant la forme de viol

366. Si le viol est un crime distinct et reconnu à part entière, tant dans la Loi relative aux CETC qu'en droit international pénal, il n'est pas contesté qu'il peut aussi être une composante du crime de torture, à condition que les éléments constitutifs de la torture soient établis (voir la section 2.5.1.3.5). La Chambre a constaté que le comportement mentionné dans l'Ordonnance de renvoi modifiée sous la qualification de viol satisfaisait bien à toutes les conditions requises pour pouvoir être qualifié de torture prenant la forme de viol[671]. La Chambre a en outre estimé que les éléments de preuve produits pour étayer ces chefs d'accusation étaient crédibles (voir la section 2.4.4). La Chambre considère qu'en l'espèce, le cas de viol incriminé comporte bien un élément d'atrocité justifiant qu'il puisse s'inscrire parmi les actes brutaux de torture qui ont durablement été infligés à la victime avant son exécution. Ce comportement criminel peut donc bien être qualifié de torture prenant la forme de viol.

2.5.3.11 Autres actes inhumains

367. Les autres actes inhumains constituent une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité destinée à ériger en infraction tout comportement remplissant les conditions pour recevoir cette qualification mais ne correspondant à aucune des autres infractions sous-jacentes énumérées à l'article 5 de la Loi relative aux CETC[672]. Pour entrer dans

---

[669] Affaire *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 21 mai 2007 (uniquement disponible en anglais), par. 49 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 149.
[670] Arrêt *Kunarac* du TPIY, par. 127 à 129 ; Jugement *Bagosora* du TPIR, par. 2200.
[671] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 137 (lu conjointement avec le par. 136).
[672] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 117 ; Jugement *Bagosora* du TPIR, par. 2218.

la catégorie des actes inhumains, l'acte ou l'omission incriminés doivent présenter « le même degré de gravité » que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité[673]. L'interdiction des traitements inhumains constitue une norme bien établie du droit coutumier[674].

368. Pour constituer un acte inhumain, l'acte ou l'omission incriminés doivent également avoir causé de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine[675].

369. La gravité de l'acte ou de l'omission incriminés doit être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce[676]. Ces circonstances peuvent comprendre « la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il[s] s'inscriv[en]t, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé – ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte sur la victime »[677]. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées aient des effets durables sur la victime, ce fait peut être à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte ou de l'omission incriminés[678].

370. Les actes inhumains reconnus comme constituant des crimes contre l'humanité sont, notamment, les déplacements forcés et le transfert forcé[679], les atteintes graves à l'intégrité physique[680], les conditions de vie atroces et déplorables imposées aux détenus[681] ainsi que les voies de fait et autres actes de violence[682].

---

[673] Jugement *Naletilić et Martinović* du TPIY, par. 247 ; affaire *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, n° ICTR-96-14-T ; Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIR, 16 mai 2003 (le « Jugement *Niyitegeka* du TPIR »), par. 460.
[674] Jugement *Delalić* du TPIY, par. 517 ; affaire *Prosecutor v. Brima et al.*, n° SCSL-04-16-A, Arrêt, Chambre d'appel du TSSL, 22 février 2008, para 183.
[675] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 117.
[676] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 117 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana* du TPIR, par. 148 à 151.
[677] Affaire *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, n° IT-98-32-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 23 février 2004 (l'« Arrêt *Vasiljević* du TPIY »), par. 165.
[678] Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 165 ; Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 627.
[679] Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 629 à 630 ; Jugement *Krstić* du TPIY, par. 523 ; Jugement *Stakić* du TPIY, par. 723.
[680] Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 208.
[681] Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 133.
[682] Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 208.

371. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction d'autres actes inhumains, il faut établir que l'auteur, au moment de l'acte ou de l'omission incriminés[683], était animé de l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou de porter gravement atteinte à sa dignité, ou qu'il savait que son acte ou son omission étaient susceptibles de causer de telles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine[684].

2.5.3.12 Conclusions de la Chambre relatives aux autres actes inhumains

372. La Chambre considère que les détenus de S-21 ont subi des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale résultant des conditions de détention effroyables qui leur ont été délibérément imposées par le personnel de S-21. Ils étaient mis aux fers et enchaînés, on les menottait et on leur bandait les yeux dès lors qu'on les sortait de leurs cellules, ils étaient passés à tabac et soumis à des châtiments corporels, détenus dans des cellules particulièrement exigües ou dans des cellules surpeuplées, sous-alimentés et exposés à un manque d'hygiène et de soins médicaux (voir la section 2.4.5). Enfin, les détenus étaient également soumis à des prélèvements forcés de sang et à des expériences médicales (voir les sections 2.4.5.5).

373. Ces actes et ces omissions ont, jour après jour, dégradé et déshumanisé les détenus, et ont contribué à les laisser dans un état de terreur permanent. Ces actes, qui ont atteint le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité, constituent en tant que tels des actes distincts qui entrent dans la catégorie des « autres actes inhumains ».

2.5.3.13 Persécution pour motifs politiques

374. La persécution est depuis longtemps prohibée en tant que crime par le droit international coutumier[685]. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* que la définition de l'infraction de persécution a évolué pour décrire des actes

---

683 Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 628 ; Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 132 ; Jugement *Fofana* du TSSL, par. 150.
684 Jugement *Niyitegeka* du TPIR, par. 460 ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 117.
685 Voir, par exemple, l'article 6 c) du Statut de Nuremberg ; article 5 c) du Tribunal militaire de Tokyo ; article 5 c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle.

discriminatoires commis à grande échelle et s'inscrivant dans un contexte de criminalité de grande ampleur, mais pour lesquels, contrairement à ce qui prévaut pour le génocide, l'intention requise ne s'accompagne pas de celle de détruire ou d'exterminer physiquement les victimes visées[686].

375. Bien que, devant les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, des accusés aient dû répondre du crime de persécution, la jurisprudence antérieure à l'établissement des tribunaux *ad hoc* n'offre que peu d'indications sur ses contours[687]. Ce sont les juridictions internationales créées après 1992 qui se sont chargées d'en préciser les éléments constitutifs. Comme l'a relevé la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kordić* :

> « Ni la jurisprudence ni le droit conventionnel internationaux n'offrent de liste exhaustive d'actes illicites relevant des accusations de persécution, et la persécution en tant que crime reste largement inconnue des principaux systèmes de justice pénale. La Chambre de première instance partage l'avis […] selon lequel le crime de persécution doit être examiné de manière prudente et réfléchie à la lumière du principe *nullum crimen sine lege*. »[688]

376. La Chambre de première instance considère néanmoins que déjà en 1975, l'élément matériel de la persécution consistait manifestement en un acte ou une omission

---

[686] Voir l'affaire *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 14 janvier 2000 (le « Jugement *Kupreškić* du TPIY »), par. 636 (« […] la persécution, en tant que crime contre l'humanité, est une infraction qui relève du même *genus* que le génocide. Il s'agit, dans les deux cas, de crimes commis contre des personnes qui appartiennent à un groupe déterminé et qui sont visées en raison même de cette appartenance. Ce qui compte dans les deux cas, c'est l'intention discriminatoire […]. Alors que dans le cas de la persécution, l'intention discriminatoire peut revêtir diverses formes inhumaines et s'exprimer par le biais d'une multitude d'actes, dont l'assassinat, l'intention requise pour le génocide doit s'accompagner de celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe auquel les victimes appartiennent. S'agissant de l'élément moral, on peut donc dire que le génocide est une forme de persécution extrême, sa forme la plus inhumaine […] »).

[687] Voir, par exemple, *Trial of Josef Altstötter and others*, American Military Tribunal, Nuremberg, 17 février – 4 décembre 1947, dans *Law Reports of Trials of War Criminals (1948)*, Vol. VI. Pour un rappel de la jurisprudence pertinente de l'époque de Nuremberg et de la jurisprudence subséquente des tribunaux nationaux, voir le Jugement *Tadić* du TPIY, par. 699 à 710 ; Jugement *Kupreškić* du TPIY, par. 586 à 614.

[688] Voir le Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 192 (où la Chambre relève qu'en droit international, le crime de persécution « n'a jamais fait l'objet d'une définition exhaustive », citant entre autres le Jugement *Tadić* du TPIY, par. 694).

qui introduisent une discrimination de fait et qui dénient ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel[689].

377. En outre, pour être constitutifs de persécution, l'acte ou l'omission incriminés doivent être effectivement discriminatoires. En d'autres termes, l'intention discriminatoire ne suffit pas ; il faut que, concrètement, l'acte ou l'omission incriminés aient des conséquences discriminatoires[690]. Il y a discrimination lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères politiques, raciaux ou religieux[691]. En l'espèce, l'Accusé doit seulement répondre du crime de persécution pour motifs politiques[692].

378. La notion de persécution englobe (notamment) les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité[693], par exemple le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement et la torture[694]. S'il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des autres actes pouvant être constitutifs de persécution, on peut néanmoins mentionner à titre d'exemples pertinents : le harcèlement, l'humiliation et les violences psychologiques ; la détention dans des conditions inhumaines ; les traitements cruels et inhumains ; l'expulsion, le transfert forcé et le déplacement forcé, ainsi que les travaux forcés[695]. Pour recevoir la qualification de persécution, ces autres actes particuliers

---

[689] Jugement *Bagosora* du TPIR, par. 2208 ; affaire *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIR, 1er juin 2000 (le « Jugement *Ruggiu* du TPIR »), par. 21 ; affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts,* n° IT-95-9-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 28 novembre 2006, par. 177.

[690] Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 583.

[691] Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 583 ; voir également le Jugement *Kvočka* du TPIY, par. 195, et l'Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 363 : « La Chambre de première instance a estimé que tous les détenus du camp d'Omarska étaient des non-Serbes ou des personnes soupçonnées de sympathies envers les non-Serbes. […] [I]l ne fait aucun doute que les crimes sous-jacents ont été commis pour des raisons discriminatoires et ont eu des conséquences discriminatoires ».

[692] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 141.

[693] Jugement *Semanza* du TPIR, par. 347 à 349 ; voir également le Jugement *Kupreškić* du TPIY, par. 609 à 614 (où la Chambre relève que le Tribunal militaire international de Nuremberg a incorporé dans la notion de persécution un certain nombre d'actes qui ne sont pas spécifiquement énumérés comme crimes contre l'humanité).

[694] Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 583 et 585 ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 114 ; Jugement *Kupreškić* du TPIY, par. 615.

[695] Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 325 à 335 ; Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 586 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 153 ; Jugement *Simić* du TPIY, par. 85. Pour une analyse des actes constitutifs de persécution et un rappel de la jurisprudence pertinente de l'époque de Nuremberg et de la jurisprudence

doivent présenter le « même degré de gravité » que les infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité mentionnées expressément à l'article 5 de la Loi relative aux CETC[696]. Ils ne doivent pas être considérés isolément, mais, au contraire, être évalués dans leur contexte, en tenant compte, le cas échéant, de leur effet cumulatif[697]. Tout déni d'un droit de l'homme ne constitue pas forcément un crime contre l'humanité et, pour atteindre le degré de gravité requis, il faut généralement que l'acte ou l'omission incriminés aient pour conséquence la négation manifeste ou flagrante d'un droit fondamental[698].

379. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction de persécution, il doit être démontré que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi « délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé »[699]. La persécution exige donc « la preuve d'une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux »[700]. Le droit ne va toutefois pas jusqu'à exiger de démontrer que l'auteur était animé d'une « intention de se livrer à des persécutions » en sus d'une intention discriminatoire. L'existence d'une intention spécifique de porter atteinte à une personne parce qu'elle appartient à une communauté ou un groupe particuliers suffit pour constituer l'élément moral de la persécution[701]. Cette intention spécifique n'est pas requise pour établir les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité[702].

380. L'intention discriminatoire requise ne saurait être directement présumée du caractère discriminatoire général d'une attaque, mais peut être déduite « d'un tel

---

subséquente des tribunaux nationaux, voir le Jugement *Tadić* du TPIY, par. 699 à 710 ; Jugement *Kupreškić* du TPIY, par. 586 à 615.

[696] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 671 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 131 ; affaire *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, n° IT-97-25-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 septembre 2003 (l'« Arrêt *Krnojelac* du TPIY »), par. 199.

[697] Jugement *Kupreškić* du TPIY, par. 622 ; Jugement *Semanza* du TPIR, par. 349. Bien que l'infraction de persécution implique souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à la constituer : voir l'Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 135.

[698] Jugement *Blagojević* du TPIY, par. 580 ; Jugement *Ruggiu* du TPIR, par. 21.

[699] Jugement *Bagosora* du TPIR, par. 2208 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 131 ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 101.

[700] Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 460.

[701] Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 165.

[702] Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 305.

contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention »[703].

2.5.3.14 Conclusions relatives à la persécution pour motifs politiques

381. En droit international, toutes les infractions poursuivies en l'espèce sous le chef de persécution et qui ont été commises en violation des droits fondamentaux des détenus de S-21, revêtent un haut degré de gravité. Ces mêmes infractions ont été considérées devant d'autres juridictions internationales comme formant les éléments constitutifs du crime de persécution (voir la section 2.5.3.13). En l'espèce, ces infractions, prises dans leur ensemble, constituent bien des formes de persécution, puisque pour chacune d'entre elles, le comportement criminel de l'Accusé était inspiré par une intention discriminatoire spécifique fondée sur des motifs politiques.

2.5.3.14.1 La politique discriminatoire ayant servi de fondement à ces infractions

382. L'Accusé a reconnu que tout individu envoyé à S-21 et perçu comme un opposant politique du Parti était traité comme un ennemi qu'il fallait exécuter[704]. Il a également déclaré que c'était le Centre du Parti qui décidait quelles étaient les personnes à considérer comme ses ennemis et à éliminer, sans qu'il fût tenu compte de l'exactitude ou non d'un tel jugement[705]. Il a été établi que S-21 avait pour mission de mettre au jour toutes les conspirations tramées contre le PCK et de fournir ensuite les éléments confirmant les soupçons des dirigeants. De la même manière, l'objectif poursuivi à travers S-24 était de « rééduquer » les détenus, et notamment de corriger leur attitude vis-à-vis du PCK[706].

---

[703] Arrêt *Krnojelac* du TPIY, par. 184 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 164.
[704] T., 1er juillet 2009 (l'Accusé), p. 97 et 98.
[705] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 88 ; voir également Photographies, Doc. n° E3/379 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 57 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 110 et 111 ; voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER) p. 26.
[706] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 23, 24, 26 et 49. T., 17 juin (Accusé), p. 20 et 21 ; T., 24 juin 2009 (l'Accusé), p. 17 et 18.

383. S'agissant des motifs qui gouvernaient la politique mise en œuvre à S-21, la Chambre relève que les premiers détenus à y avoir été transférés étaient des fonctionnaires et des militaires du régime de LON Nol qui avaient été arrêtés immédiatement après la prise du pouvoir par les Khmers rouges. Ils ont été exécutés en raison de leur soutien au Gouvernement précédent[707]. Des intellectuels, étudiants et diplomates qui vivaient à l'étranger ont été rappelés au Cambodge et, à leur arrivée, envoyés dans des camps de rééducation ou à S-21. D'après l'expert David CHANDLER, le Parti les soupçonnait d'avoir été en contact avec des étrangers ou d'avoir formé des alliances avec des puissances étrangères[708]. D'autres intellectuels qui vivaient au Cambodge ont été envoyés dans un premier temps dans la zone Nord-Ouest, et ensuite à S-21, où ils ont été exécutés, dans le cadre d'une vague de purges opérée par le Parti[709].

384. La « Directive du 30 mars 1976 », par laquelle différents organes se sont vus conférer le pouvoir de décider de l'exécution des personnes soupçonnées d'être des ennemis du Parti, a été la pierre angulaire de la mise en œuvre de la politique du Kampuchéa démocratique (voir la section 2.2.6). À mesure que la révolution avançait, le Centre du Parti a vu des ennemis partout et s'est préoccupé davantage des ennemis de l'intérieur que de ceux de l'extérieur[710]. À S-21, le mot « ennemi » est alors devenu le synonyme de « toute personne suspectée de trahir ou d'avoir trahi le Parti »[711].

385. À partir de 1976, un nombre important de prisonniers de S-21 étaient des combattants et des cadres du Kampuchéa démocratique et du PCK, qui s'y étaient retrouvés détenus parce que leur biographie ou les relations qu'ils entretenaient avec d'autres individus perçus comme des ennemis du Parti les avaient rendus suspects[712]. À cette époque, les membres du personnel de S-21 ont également été de plus en plus nombreux à y être détenus puis éliminés, ceux-ci ayant été accusés de sabotage contre le Parti après avoir été mis en cause par d'autres détenus dans leurs aveux ou après avoir

[707] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 8.
[708] T., 12 août 2009 (l'Accusé), p. 43 à 45 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 21 à 23 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 8 ; T., 12 août 2009 (BOU Thon), p. 38 à 40 ; voir également T., 27 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 73.
[709] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 20 et 21.
[710] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 15 et 16.
[711] T., 4 août 2009 (LACH Mean), p. 20.
[712] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 8 et 9.

commis des fautes dans l'exécution de leurs tâches[713]. Des personnalités importantes, principalement des membres de haut-rang du PCK, ont été arrêtées et exécutées sur ordre direct du Comité permanent[714].

386. Des étrangers, notamment des Vietnamiens, ainsi que des moines bouddhistes et des membres de minorités ethniques du Cambodge ont également été détenus à S-21 en raison de la menace réelle ou supposée qu'ils représentaient pour le Parti. Si certains Vietnamiens ont à l'origine été arrêtés et détenus en raison du conflit armé avec le Vietnam, il n'en demeure pas moins, comme l'a indiqué l'Accusé, que la politique du PCK voulait que l'on considère les Vietnamiens, les membres de minorités religieuses et les membres d'autres minorités comme des « espions » agissant contre le Parti[715]. Les membres d'une délégation du FULRO ont bénéficié d'une des rares exceptions faites à cette politique, puisqu'ils ont été libérés de S-21 sur ordre du Centre du Parti, après que celui-ci les eut finalement considérés comme de sympathisants[716]. Hormis ces rares exceptions, les personnes arrêtées et détenues par erreur ont été exécutées afin de garder secrètes les activités de S-21[717].

387. Les personnes détenues à S-21 étaient généralement accusées de travailler pour le compte de la CIA ou du KGB, ou encore pour le Gouvernement vietnamien[718] et, à la longue, les termes « CIA », « KGB » et « Vietnamiens » sont devenus des mots fourre-tout que l'on utilisait dans ce centre pour désigner les ennemis du Parti[719]. Il importait seulement que les détenus avouent qu'ils étaient des ennemis et qu'ils livrent les noms de ceux qui faisaient partie d'un « réseau de traîtres »[720].

---

[713] T., 11 août 2009 (SAOM Met), p. 17 et 18 ; T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 49 à 51 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 51 à 55 ; T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 9 et 10.
[714] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 29 ; voir également T., 23 juin 2009 (l'Accusé), p. 31 et 32 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 71.
[715] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 23 à 27 et 53 à 58.
[716] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 28 à 31.
[717] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 28, 29, 120 et 121.
[718] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 76 à 79 ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 26 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 29.
[719] T., 30 juin 2009 (l'Accusé), p. 81 et 82 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p 76 à 80 ; voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 17, 18, 30 et 31.
[720] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 35, 36 et 56 à 59.

388. Vers la fin de la période du Kampuchéa démocratique, tout individu qui ne soutenait pas le régime était considéré comme un ennemi politique et une simple accusation suffisait à le rendre coupable[721]. La politique d'élimination des ennemis a alors été guidée par une véritable paranoïa qui, en fin de compte, a conduit le PCK à s'autodétruire[722]. L'expert David CHANDLER a convenu que les activités de S-21 étaient essentielles pour atteindre l'objectif du PCK consistant à contrôler ses ennemis[723]. Il a également considéré que la révolution, d'une part, exigeait de chacun qu'il « aille de l'avant avec enthousiasme » et, d'autre part, privait l'individu de toute possibilité d'hésiter ou de s'opposer au pouvoir[724].

2.5.3.14.2 Conséquences discriminatoires de cette politique

389. Pour l'essentiel, la Chambre a constaté que toutes les personnes détenues à S-21 – parce qu'elles étaient considérées à tort ou à raison comme ayant des liens avec un autre groupe politique que le PCK et, dans la majorité des cas, comme ayant une origine sociale jugée mauvaise par ce dernier – ont été victimes de discrimination. La Chambre a déjà conclu que la motivation qui sous-tendait la politique du PCK mise en œuvre à S-21 était similaire à celle ayant caractérisé des comportements jugés par d'autres tribunaux internationaux comme correspondant à de la discrimination pour motifs politiques (voir la section 2.5.1.2.4).

390. C'était le Centre du Parti qui définissait la nature et la composition des groupes d'individus visés par sa politique discriminatoire, à savoir tous les opposants réels

---

[721] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 23 à 27, 29, 30, 121 et 122.

[722] Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 75 (anglais), ERN (anglais) 00192754: « Les régimes de terreur et les révolutions permanentes (au Cambodge, les deux phénomènes se confondirent) nécessitent un approvisionnement continu en ennemis. Quand tous ces ennemis sont regroupés dans un petit parti politique sans expérience, ethniquement identique à la majorité de la population, la politique visant à éliminer l'intégralité des ennemis peut avoir des effets désastreux. Suivant à la lettre les ordres du Centre, Duch et ses collègues sapèrent la force militaire du Cambodge, démantelèrent sa structure administrative et détruisirent le Parti. La machine meurtrière de S-21 n'avait pas de frein parce que la paranoïa du Centre du Parti n'avait pas de limite. » (Traduction non officielle) » ; voir également T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 23 et 24.

[723] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 23 et 24 (où il est fait référence au livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p. 75 (anglais), ERN (anglais) 00192754).

[724] T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 82 et 83 ; voir également T., 2 septembre 2009 (l'Accusé), p. 81, 82 et 84.

ou supposés au régime, y compris les membres de leur famille ou de leur entourage proches (voir les sections 2.2.5 et 2.2.6). Si les victimes d'un nombre important de crimes perpétrés ont été choisies au seul motif qu'elles étaient perçues comme des ennemis du PCK, la Chambre considère que toutes les victimes ont souffert des mêmes conséquences discriminatoires graves causées par des actes commis par des auteurs animés de cette même intention spécifique de discriminer.

2.5.3.14.3 L'intention spécifique de l'Accusé

391. La Chambre doit déterminer si l'Accusé, par rapport aux actes susmentionnés, a agi en étant animé de l'intention discriminatoire spécifique requise pour pouvoir être déclaré coupable du crime de persécution.

392. La Chambre a décidé à la majorité (la Juge Cartwright ayant exprimé une opinion dissidente) que l'Accusé partageait l'intention qui sous-tendait la politique du PCK consistant à éliminer tous les ennemis politiques, tels qu'ils avaient été définis par le Centre du Parti, et à retenir prisonniers, torturer et exécuter les individus envoyés à S-21, et plus généralement à leur porter atteinte, pour des motifs politiques.

2.5.3.14.4 Opinion de la majorité

393. Les éléments de preuve produits au cours du procès ont démontré – et l'Accusé l'a lui-même reconnu – que c'est sciemment, délibérément et avec zèle, qu'il s'est employé à mettre en œuvre la politique du PCK consistant à éliminer tous les ennemis politiques, tels qu'ils avaient été définis par le Centre du Parti, et à retenir prisonniers, torturer et exécuter les individus envoyés à S-21 ainsi qu'à leur porter atteinte, pour des motifs politiques[725].

[725] T., 16 septembre 2009 (l'Accusé), p. 45 et 46 (où il reconnaît avoir mis en œuvre « de manière dévouée et sans merci » la politique de persécution par le PCK des détenus de S-21) ; voir également T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 69 et 70 ; T., 23 juin 2009 (l'Accusé), p. 26, 51 et 52.

394. L'Accusé savait qu'en réalité, tous les détenus de S-21 n'étaient pas des ennemis du Parti mais qu'ils ont malgré tout été retenus prisonniers, interrogés puis exécutés[726]. Il n'en a pas moins accompli, sans émettre la moindre réserve, toutes les tâches qui lui ont été assignées, et il a géré les activités de S-21 de telle sorte que tous les prisonniers du centre, y compris ceux qui y étaient détenus au seul motif qu'ils étaient perçus comme des ennemis du PCK, ont souffert des mêmes conséquences graves causées par des actes commis avec cette intention spécifique de discriminer sous-tendant la politique du Parti.

395. Utilisant tous les moyens possibles, y compris la torture, l'Accusé n'a eu de cesse de servir l'idéologie du PCK et de fournir à ses supérieurs les noms de personnes dont il savait parfaitement qu'elles seraient de ce fait inévitablement considérées comme des traîtres et des ennemis politiques. En agissant de la sorte, non seulement il a mis en œuvre la politique discriminatoire du PCK, mais il a influencé la définition des groupes d'individus qui allaient être soumis à une telle discrimination. L'Accusé a reconnu qu'il a ordonné à ses subordonnés de considérer les personnes arrêtées par l'Angkar comme des ennemis[727] et il a décrit son rôle comme suit : « j'ai transformé leur vision ; je les ai endoctrinés ; je leur ai inculqué une idéologie criminelle »[728]. Il a également ordonné, sans aucune pitié, que tous les détenus soient exécutés une fois qu'ils avaient avoué, d'une manière qu'il jugeait satisfaisante, être des opposants à la révolution. Il savait parfaitement que ces aveux seraient utilisés pour arrêter de nouveaux ennemis politiques et pour alimenter la propagande. Il a usé de sa discrétion, en sa qualité de secrétaire du Comité de S-21, pour faire transférer certains membres de son personnel à S-24 pour rééducation. Il s'est également servi de l'autorité que lui conférait sa fonction de directeur de S-21 pour influencer et faciliter les décisions de ses supérieurs de faire arrêter et exécuter des employés de S-21 perçus comme des ennemis en raison de leur comportement ou parce que leur biographie ou des aveux

[726] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 110 ; T., 4 août 2009 (LACH Mean), p. 38 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 28 à 31.
[727] T., 2 septembre 2009 (l'Accusé), p. 85 ; T., 27 juin 2009 (l'Accusé), p. 18 et 19 ; T., 16 septembre 2009 (l'Accusé), p. 40 ; voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 19 et 20 ; T., 4 août 2009 (LACH Mean), p. 20.
[728] T., 2 septembre 2009 (l'Accusé), p. 85.

livrés par un détenu les avaient rendus suspects. Il a également recruté des adolescents impressionnables et présentant des dispositions politiques jugées favorables, principalement des paysans pauvres et sans éducation, facilement endoctrinables[729].

396. À la majorité, la Chambre considère que le comportement de l'Accusé atteste qu'il a bien partagé l'intention spécifique de porter atteinte à des personnes parce qu'elles appartenaient à un groupe particulier, défini selon la politique discriminatoire du PCK mise en œuvre à S-21. La conclusion inévitable que l'on peut tirer de l'ensemble des éléments de preuve produits au cours du procès est donc que l'Accusé était animé de l'intention spécifique requise pour que le crime de persécution soit constitué. La Chambre rappelle que le droit n'exige pas de démonter que l'auteur était animé d'une intention de se livrer à des persécutions en sus d'une intention discriminatoire (voir la section 2.5.3.13).

2.5.3.14.5 Opinion dissidente de la Juge Cartwright

397. J'adhère à l'analyse juridique et factuelle que font mes collègues du contexte dans lequel l'Accusé a dirigé les activités S-21 en tant que directeur de ce centre. En revanche, je me dissocie des conclusions qu'ils tirent de la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21 par l'Accusé.

398. Je suis tout à fait d'accord que l'Accusé a assidûment mis en œuvre la politique du PCK consistant à retenir prisonniers, interroger et, quand il le jugeait approprié, à torturer puis exécuter tous les individus détenus à S-21. Je conviens également que la politique du PCK était discriminatoire et que cette discrimination qui la sous-tendait se fondait sur des motifs politiques. L'Accusé savait qu'en réalité, tous les détenus de S-21 n'étaient pas des ennemis du Parti mais qu'ils ont malgré tout été retenus prisonniers, interrogés puis exécutés[730]. Il savait également qu'une grande partie des aveux livrés par les détenus étaient partiellement ou totalement faux et que

[729] T., 27 avril 2009 (l'Accusé), p. 90 à 92 (où l'Accusé reconnaît que seuls les employés de M-13 et ceux qu'il avait recrutés et qui présentaient des biographies favorables n'ont pas été visés par les purges) ; voir également la section 2.3.3.5.1.
[730] T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 110 ; T., 4 août 2009 (LACH Mean), p. 38 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 28 à 31.

de nombreuses personnes avouaient à tort qu'elles travaillaient pour le compte de groupes suspects comme la CIA ou le KGB ou qu'elles en étaient membres.

399. Après avoir examiné les faits de l'espèce, je tiens à souligner l'importance de la conclusion unanime de la Chambre selon laquelle c'était le PCK qui déterminait quelles étaient les personnes à considérer comme des « ennemis » et qui, pour l'essentiel, ordonnait leur arrestation. Je relève aussi que l'Accusé ne connaissait pas la Directive du 30 mars 1976, hautement confidentielle, ce qui exclut que l'on puisse dire qu'il a adhéré aux lignes directrices qu'elle énonçait[731]. Son rôle, qu'il a accepté en tant que membre loyal et efficace du Parti, consistait à accomplir aveuglément toutes les tâches qui lui étaient assignées. En agissant de la sorte, il a matériellement facilité la mise en œuvre de la politique du PCK à l'encontre des détenus de S-21. Tout en considérant que l'Accusé connaissait la nature discriminatoire de cette politique, j'estime, au vu des éléments de preuve produits, qu'il n'a pas été suffisamment démontré, selon le critère requis, qu'il était lui-même animé de l'intention discriminatoire nécessaire pour pouvoir être déclaré coupable du chef de persécution pour motifs politiques.

2.6 Droit applicable aux violations graves des Conventions de Genève de 1949 et conclusions de la Chambre

400. L'article 6 de la Loi relative aux CETC confère à la Chambre de première instance la compétence *ratione materiae* pour connaître de violations graves des Conventions de Genève de 1949. L'article 6 de la Loi relative aux CETC énonce :

> « Les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves [des] Convention[s] de Genève [du 12 août 1949], tels que les actes énumérés ci-après, à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites Conventions, durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 :
>
> - l'homicide intentionnel,
> - la torture ou les traitements inhumains,
> - le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,

[731] T., 30 avril 2009 (l'Accusé), p. 18 à 23.

- la destruction ou la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire,
- la contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils à servir dans les forces ennemies,
- le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable,
- les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils,
- la prise de civils en otages »[732].

401. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi modifiée, l'Accusé doit répondre des violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : i) homicides intentionnels ; ii) torture ou traitements inhumains ; iii) fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; iv) fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et v) détention illégale de civils[733].

402. À titre préliminaire, la Chambre de première instance doit établir que ces infractions étaient constitutives de crimes relevant du droit national ou international pendant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

403. Le Vietnam et le Cambodge ont ratifié, le 28 juin 1957 et le 8 décembre 1958, respectivement[734], les quatre Conventions de Genève datées du 12 août 1949 (désignées collectivement par les termes « Conventions de Genève »)[735]. Chacune des quatre Conventions de Genève renferme une disposition relative aux « violations graves »

---

[732] L'article 6 de la Loi relative aux CETC est le reflet des dispositions des Conventions de Genève relatives aux violations graves, à deux exceptions près : 1) le texte des Conventions de Genève mentionne explicitement les « expériences biologiques » en tant que forme de torture ou de traitements inhumains et 2) le texte des Conventions de Genève stipule que la destruction et l'appropriation de biens doivent être exécutées « sur une grande échelle ».

[733] Ordonnance de renvoi modifiée, p. 46 et 47.

[734] Voir, sur le site Internet du CICR, la liste des États parties et des États signataires des Conventions de Genève du 12 août 1949.

[735] Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31 (la « Première Convention de Genève ») ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85 (la « Deuxième Convention de Genève ») ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 (la « Troisième Convention de Genève ») ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 (la « Quatrième Convention de Genève ») ; désignées collectivement par les termes « Conventions de Genève ».

qui s'applique aux actes commis contre des personnes ou des biens « protégés » dans le contexte d'un conflit armé à caractère international[736]. En particulier, dans cette disposition relative aux violations graves, chacune des Conventions de Genève énumère des infractions spécifiques pour lesquelles il existe une compétence pénale universelle obligatoire entre les parties contractantes[737]. Aux termes des dispositions relatives aux violations graves des quatre Conventions, sont interdits : l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains ainsi que le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé[738]. Dans la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (la « Troisième Convention de Genève ») et la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la « Quatrième Convention de Genève »), respectivement, les dispositions relatives aux violations graves visent également le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son « droit d'être jugé(e) régulièrement et impartialement »[739]. De surcroît, la détention illégale d'une personne civile est considérée comme une infraction grave dans la Quatrième Convention de Genève[740].

404. À l'époque des faits reprochés à l'Accusé, le Cambodge était tenu par les dispositions relatives aux violations graves des Conventions de Genève, qui interdisent explicitement et reconnaissent expressément comme des crimes les infractions énumérées à l'article 6 de la Loi relative aux CETC. La Chambre

---

[736] Première Convention de Genève, article 50 ; Deuxième Convention de Genève, article 51 ; Troisième Convention de Genève, article 130 ; Quatrième Convention de Genève, article 147 ; voir également l'Arrêt *Tadić* du TPIY concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 80, 81 et 84.

[737] Première Convention de Genève, article 49 ; Deuxième Convention de Genève, article 50 ; Troisième Convention de Genève, article 129 ; Quatrième Convention de Genève, article 146 (chacune de ces conventions énonçant, dans sa partie pertinente : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. »).

[738] Première Convention de Genève, article 50 ; Deuxième Convention de Genève, article 51 ; Troisième Convention de Genève, article 130 ; Quatrième Convention de Genève, article 147.

[739] Troisième Convention de Genève, article 130 ; Quatrième Convention de Genève, article 147.

[740] Quatrième Convention de Genève, article 147.

de première instance rappelle que le principe de légalité est également respecté lorsqu'un État est déjà lié par une convention donnée »[741].

405. En outre, les Conventions de Genève, et en particulier leurs dispositions relatives aux violations graves, codifient des principes fondamentaux du droit international coutumier[742]. La liste des violations graves a été incluse dans les Conventions de Genève sur la base, dans une large mesure, des crimes qui ont fait l'objet de poursuites, après la Seconde Guerre mondiale, devant les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, et qui, à l'époque de l'adoption des Conventions, étaient reconnus comme des actes criminels au regard des principes généraux du droit dans la législation pénale de nombreux pays[743]. La jurisprudence ultérieure des tribunaux internationaux a réaffirmé le caractère coutumier des Conventions de Genève, y compris de leurs dispositions relatives aux violations graves[744], et confirmé que les violations de ces normes engageaient la responsabilité pénale individuelle des contrevenants[745].

---

[741] Voir également le Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge, par. 73 (où il est mentionné : « Le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et le Viet Nam étaient parties à l'ensemble des quatre Conventions de Genève de 1949 durant la période considérée, bien qu'aucun de ces pays ne soit devenu partie aux Protocoles additionnels de 1977 avant 1980. Les graves violations des dispositions des conventions de Genève doivent donc être retenues, bien que l'action criminelle aille au-delà de ces graves violations en vertu du droit coutumier de l'époque. ») (Notes de bas de page omises) ; voir également la section 1.5.

[742] Voir CICR, Commentaire de la Deuxième Convention de Genève (Jean S. Pictet dir. pub., 1960), en particulier le commentaire relatif à l'article 62, p. 287 (« […] une Puissance qui viendrait à dénoncer la Convention n'en demeurerait pas moins liée par les principes qu'elle contient, en tant qu'ils sont l'expression de règles inaliénables et universelles du droit des gens coutumier. ») ; CICR, Commentaire de la Troisième Convention de Genève (Jean S. Pictet dir. pub., 1960), en particulier le commentaire relatif à l'article 142, p. 682 à 684 ; CICR, Commentaire de la Quatrième Convention de Genève, (Jean S. Pictet dir. pub., 1958), en particulier le commentaire relatif à l'article 158, p. 669 et 670.

[743] Voir : CICR, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles (Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Bruylant, 2006) p. 760 ; CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève, (Jean S. Pictet dir. pub., 1952), en particulier le commentaire relatif à l'article 50, p. 417 à 419.

[744] Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 112 et 113 (où il est reconnu que les Conventions de Genève font partie du droit coutumier) ; Jugement *Simić* du TPIY, par. 86 ; voir également l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique - Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Arrêt au fond, 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 113 et 114, par. 218 (« […] en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire dont, à son avis, les conventions de Genève constituent à certains égards le développement et qu'à d'autres égards elles ne font qu'exprimer. ») ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,* Avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79 (« Ces règles fondamentales [inscrites dans les Conventions de Genève] s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. »).

[745] Décision *Hadžihasanović* du TPIY relative à l'exception d'incompétence, par. 34, citant l'Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 134, rendu

406. Par conséquent, à l'époque des faits, il était prévisible que l'Accusé pouvait être tenu pénalement responsable de tous actes inscrits sur la liste des violations graves des Conventions de Genève. Les règles de droit permettant de retenir une telle responsabilité étaient également accessibles à l'Accusé du fait qu'à cette époque, elles étaient reconnues en droit international conventionnel et coutumier. Le fait que les Conventions de Genève ne précisent pas les sanctions pénales à infliger aux auteurs de violations graves n'enlève rien à l'accessibilité des règles relatives à la responsabilité[746].

407. En outre, le caractère atroce des actes constitutifs de violations graves des Conventions de Genève permet de réfuter tout argument de l'Accusé faisant valoir qu'il ignorait que ces actes constituaient des crimes[747].

408. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que pendant toute la période visée dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, les infractions reprochées à l'Accusé en application des dispositions de l'article 6 de la Loi relative aux CETC constituaient des crimes relevant du droit international.

2.6.1 Conditions générales d'application de l'article 6 de la Loi relative aux CETC

409. L'article 6 de la Loi relative aux CETC reprend les conditions d'application énoncées dans le texte des Conventions de Genève. Il en résulte qu'un accusé ne peut voir sa responsabilité engagée pour des violations graves des Conventions de Genève que lorsque celles-ci ont été commises contre des personnes ou des biens « protégés » par les dispositions de ces Conventions et dans le contexte d'un conflit armé international.

---

le 2 octobre 1995 par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule »,* n° IT-94-1-AR72 ; Jugement *Tadić* du TPIY, par. 577.

[746] Voir : Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1er octobre 1946, Texte officiel, XLII volumes, Tome I, p. 232 à 234 (où il est précisé que le fait qu'une convention ne prévoie pas de sanctions pour punir des personnes coupables d'infractions à ses dispositions n'empêche pas de retenir la responsabilité pénale individuelle de celles-ci).

[747] Arrêt *Ojdanić* du TPIY relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 42 (où il est souligné que le caractère immoral ou atroce d'un acte peut avoir une incidence dans la mesure où il peut permettre de réfuter l'argument d'un accusé faisant valoir qu'il ignorait le caractère criminel de ses actes).

410. Ces conditions de compétence sont définies dans un critère à cinq volets fort utile, établi par le TPIY, dont le statut l'habilite, à l'instar des CETC, à connaître de violations graves des Conventions de Genève[748]. Le critère requis en la matière exige qu'il soit satisfait aux conditions générales suivantes : i) l'existence d'un conflit armé ; ii) le caractère international de ce conflit armé ; iii) l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé international, iv) le statut de « personnes protégées » des victimes, au sens des dispositions pertinentes des Conventions de Genève, et v) la connaissance qu'avait l'accusé des éléments de fait établissant le caractère international du conflit armé[749].

2.6.1.1 Existence d'un conflit armé

411. L'article 2 commun aux Conventions de Genève (l'« Article 2 commun ») énonce que les dispositions de ces Conventions, y compris celles relatives aux violations graves, s'appliqueront :

> « en cas de guerre déclarée ou de toute autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. »

412. Selon l'interprétation de l'Article 2 commun que le TPIY a retenue dans sa jurisprudence, en l'absence d'une guerre déclarée, un « conflit armé » existe à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États (lorsque le conflit revêt un caractère international) ou usage prolongé de la force armée entre les autorités gouvernementales

---

[748] Sur cette question, la jurisprudence du TPIY est plus étendue que celle des autres tribunaux internationaux *ad hoc* puisque les Statuts du TPIR et du TSSL ne confèrent pas compétence à ces juridictions pour connaître de crimes tels que des violations graves des Conventions de Genève compte tenu du caractère non international des conflits respectifs qui les concernent.

[749] Voir l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, n° IT-98-34-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 3 mai 2006 (l'« Arrêt *Naletilić et Martinović* du TPIY »), par. 110, citant l'Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 80. L'article 6 de la Loi relative aux CETC, par rapport à l'article 2 du Statut du TPIY, exige en sus que les actes incriminés aient été commis pendant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. La Chambre de première instance a conscience de cette exigence puisqu'elle s'applique à toutes les infractions dont elle a à connaître, en ce compris celles visées à l'article 6 de la Loi relative aux CETC.

et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État (lorsqu'il s'agit d'un conflit interne)[750].

2.6.1.2 Caractère international du conflit armé

413. Aux termes de l'Article 2 commun, le conflit armé doit présenter un caractère international[751].

414. Un conflit armé revêt incontestablement un caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États. Toutefois, il n'y a pas besoin de reconnaissance officielle de l'état de belligérance pour que les dispositions des Conventions de Genève relatives aux violations graves soient applicables. Qu'il y ait, de fait, des hostilités entre des États s'avère suffisant pour satisfaire à la condition de l'existence d'un conflit international, lorsque ces hostilités sont commises par l'intermédiaire des forces armées respectives des États concernés. Comme il est mentionné dans le commentaire de la Quatrième Convention de Genève :

> « Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. Ni la durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent de rôle. Le respect dû à la personne humaine ne se mesure pas au nombre des victimes.
>
> La Convention prévoit uniquement le cas où l'une des Parties dénie l'existence d'un état de guerre. Mais on peut se poser la question de savoir ce qui en est lorsque les Parties à un conflit armé nient toutes deux qu'il y ait état de guerre. Il semble que, même dans cette hypothèse, les Parties au conflit ne puissent, par une espèce d'accord tacite, faire échec à l'application des Conventions. Il faut, en effet, se souvenir que les Conventions sont faites avant tout pour protéger les individus et non pas pour servir les intérêts des États »[752].

---

[750] Jugement *Delalić* du TPIY, par. 183 et 184, citant l'Arrêt *Tadić* du TPIY concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70. En revanche, les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'appliqueront en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international.

[751] Il s'agit d'une exigence incontournable posée par l'Article 2 commun. Voir l'Arrêt *Tadić* du TPIY concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 79 ; Arrêt *Naletilić et Martinović* du TPIY, par. 117.

[752] CICR, Commentaire de la Quatrième Convention de Genève, (Jean S. Pictet dir. pub., 1958), en particulier le commentaire relatif à l'article 2, p. 26 ; voir également l'Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 373 (« [L'Article 2 commun] ne saurait cependant [être interprété] comme signifiant que le conflit ne peut être qualifié d'international lorsqu'*aucune* des parties au conflit armé ne reconnaît l'état de guerre.

415. Il ressort des dispositions des Conventions de Genève que leur application s'étend, *ratione loci*, au-delà des limites des zones de conflit sur lesquelles des combats ont effectivement lieu et, *ratione temporis*, au-delà de la date de cessation des hostilités[753]. Dès lors qu'il est établi qu'un conflit armé international a existé aux dates et lieux où les crimes reprochés à un accusé ont été commis, le droit international humanitaire s'applique sur l'ensemble des territoires respectifs des parties belligérantes concernées, que des combats effectifs s'y soient ou non déroulés, et son application s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix[754].

2.6.1.3 Lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé

416. Pour que le droit international humanitaire s'applique, il faut qu'il existe un lien suffisant entre les actes reprochés à un accusé et le conflit armé. Pour que ce lien soit établi, les actes de cet accusé doivent être « étroitement liés » au conflit armé considéré dans son ensemble[755]. Il n'est pas nécessaire de démontrer que des combats effectifs se sont déroulés dans la région où les actes reprochés sont censés avoir été commis ou que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'une politique ou d'une pratique tolérée par l'une des parties au conflit armé. Lorsqu'il s'avère que les actes incriminés ont été commis dans des camps de prisonniers avec l'accord ou l'autorisation des autorités administrant ces camps et dans le cadre d'une politique acceptée envers les détenus, il ne fait aucun doute que ceux-ci sont « directement liés » au conflit armé[756].

2.6.1.4 Statut de « personnes protégées » des victimes au sens des Conventions de Genève de 1949

417. Aux termes de l'article 6 de la Loi relative aux CETC, la Chambre de première instance a compétence pour connaître d'actes commis « à l'encontre des personnes

---

L'objectif de la IVe Convention de Genève, qui est de prendre sous son égide les personnes protégées, serait menacé si les États pouvaient se soustraire à leurs obligations en niant l'existence d'un conflit armé. »).

[753] Voir, par l'exemple, l'article 5 de la Troisième Convention de Genève (qui prévoit que ladite Convention s'applique aux prisonniers de guerre dès qu'ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs).

[754] Arrêt *Tadić* du TPIY concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 ; Jugement *Delalić* du TPIY, par. 208 à 211 ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 321.

[755] Arrêt *Tadić* du TPIY concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70.

[756] Jugement *Tadić* du TPIY, par. 572 à 575.

ou des biens protégés par les dispositions » des Conventions de Genève[757]. Cette expression vise les « personnes protégées » telles que définies aux articles 4 respectifs de la Troisième Convention de Genève (relative aux prisonniers de guerre) et de la Quatrième Convention de Genève (relative aux personnes civiles)[758].

418. Au sens de l'article 4 de la Troisième Convention de Genève, les prisonniers de guerre sont des personnes, y compris les « membres des forces armées d'une Partie au conflit », qui « sont tombées au pouvoir de l'ennemi ». L'article 4 1) de la Quatrième Convention de Genève définit les personnes protégées comme celles qui « se trouvent […] au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ».

419. La Chambre d'appel du TPIY a adopté une approche souple dans son interprétation du critère de nationalité inscrit à l'article 4 de la Quatrième Convention de Genève. Prenant en compte l'objet et le but des Conventions de Genève, elle a considéré qu'un individu pouvait se voir accorder le statut de personne protégée même s'il est ressortissant de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle il se trouve[759]. En effet, le statut de personne protégée ne devrait pas être accordé à un individu en fonction de liens formels et de relations purement juridiques, mais bien en fonction de la nature véritable des relations qui existent entre cet individu et l'État au pouvoir duquel il se trouve[760]. Le critère déterminant à prendre en compte pour évaluer la nature des ces relations est celui de l'allégeance — ou de l'absence d'allégeance — que prête un individu

---

[757] Même si les biens sont également « protégés » par les Conventions de Genève, les infractions dont l'Accusé doit répondre en application de l'article 6 de la Loi relative aux CETC concernent uniquement des personnes protégées.

[758] Les articles 13, 24, 25 et 26 de la Première Convention de Genève ainsi que les articles 13, 36 et 37 de la Deuxième Convention de Genève définissent également les personnes protégées qui tombent sous le coup de leurs dispositions respectives. Toutefois, en l'espèce, la Chambre s'intéresse principalement aux Troisième et Quatrième Conventions de Genève du fait que leurs dispositions protègent les prisonniers de guerre et les civils.

[759] Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 166 (« […] non seulement le texte de la Convention et les travaux qui ont abouti à sa rédaction, mais également, et plus significativement, l'objet et le but de la Convention, suggèrent que le critère déterminant est celui de l'allégeance à une Partie au conflit et, partant, du contrôle exercé par ladite Partie sur les personnes qui se trouvent sur un territoire donné ») ; Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 151 ; Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 58 et 73 (où il est souligné que cette méthode d'interprétation est conforme aux règles d'interprétation des traités définies dans la Convention de Vienne).

[760] Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 166 et 168.

à une Partie au conflit[761]. Des civils peuvent donc être considérés comme des « personnes protégées » au sens de la Quatrième Convention de Genève lorsqu'ils sont vus par les autorités de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent comme des personnes « apparten[ant] à la partie ennemie au cours d'un conflit armé et représent[ant] une menace pour [leur] État »[762].

2.6.1.5 Éléments dont l'accusé devait avoir connaissance

420. Selon le raisonnement retenu par la Chambre d'appel du TPIY, si un comportement donné ne devient un crime que lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé international, l'existence de ce conflit n'est pas une simple condition de compétence : elle est un élément constitutif du crime reproché. Elle a dès lors estimé que dans pareil cas, il y a lieu de démontrer que l'accusé savait que ses actes criminels étaient liés à un conflit armé international, « ou au moins qu'il était au courant des éléments de fait qui ont amené les juges à conclure que le conflit armé était international »[763].

421. Ces deux volets de la condition relative à la connaissance de l'accusé – s'agissant du caractère international du conflit armé et du statut de personnes protégées des victimes – n'ont été énoncés explicitement que ces dernières années par les tribunaux internationaux. Toutefois, force est de constater qu'ils se dégagent tous deux du champ d'application des violations graves des Conventions de Genève et qu'ils sont donc applicables, autant l'un que l'autre, à la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

422. Pour pouvoir retenir la culpabilité d'un accusé pour une infraction visée à l'article 6 de la Loi relative aux CETC, il y a lieu de démontrer que celui-ci avait une connaissance suffisante du caractère international du conflit armé et du statut de personnes protégées des victimes au sens des Conventions de Genève. La preuve que l'accusé savait qu'un État étranger était impliqué dans le conflit armé et qu'une victime appartenait

---

[761] Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 166 ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 331 ; Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 151 et 152.
[762] Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 98.
[763] Arrêt *Naletilić et Martinović* du TPIY, par. 110 à 120 ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 331 ; voir également l'article 8 (Crimes de guerre) des Éléments des crimes de la CPI.

à une partie adverse au cours de ce conflit suffit pour satisfaire à cette condition relative à la connaissance requise.

2.6.2 Analyse des conditions générales d'application de l'article 6 de la Loi relative aux CETC

2.6.2.1 Existence d'un conflit armé international

423. La Chambre conclut qu'il y a bien eu des hostilités armées entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam pendant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 (voir la section 2.1). Au cours de cette période, des affrontements ont eu lieu continuellement, que ce soit des incidents frontaliers ou des incursions plus conséquentes tant en territoire cambodgien que vietnamien, malgré la volonté initiale du Kampuchéa démocratique et du Vietnam de les tenir secrets. La Chambre considère donc qu'un conflit armé international a bien existé tout au long de la période des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée.

2.6.2.2 Lien entre les actes de l'Accusé et le conflit armé

424. De nombreuses preuves établissent qu'il existe un lien étroit entre le confit armé ayant opposé le Cambodge et le Vietnam et les actes dont l'Accusé doit répondre et qui ont été commis à l'encontre des détenus de S-21 qui entraient dans la catégorie des personnes protégées par les Conventions de Genève[764]. Les Vietnamiens ont été les plus nombreux de tous les prisonniers étrangers détenus au centre S-21, et leur nombre n'a cessé d'augmenter à mesure que le conflit armé s'est intensifié, notamment tout au long de l'année 1978[765]. Les soldats vietnamiens détenus au centre S-21 ont été contraints de livrer des aveux accréditant la thèse selon laquelle le Vietnam nourrissait l'intention d'envahir le Cambodge. Ces aveux ont été diffusés par la radio du Kampuchéa démocratique à des fins de propagande à partir de janvier 1978. Les interrogatoires

---

[764] Voir T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 76 (où Duch reconnaît que des personnes ont été envoyées à S-21 en conséquence du conflit armé).

[765] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 101 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 5 à 8 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 71. Voir également le tableau intitulé « *Vietnamese arrested by month* », Doc. n° E68.32.

des prisonniers vietnamiens ont également eu pour but d'obtenir des renseignements militaires[766].

2.6.2.3 Statut de « personnes protégées » des détenus au sens des Conventions de Genève de 1949

425. Au moins 345 prisonniers de guerre et civils vietnamiens bénéficiant du statut de personnes protégées au sens des Conventions de Genève de 1949 ont été détenus à S-21[767]. Les détenus vietnamiens de S-21 ont été enregistrés soit comme soldats (122 entrées), soit comme civils (79 entrées), soit comme espions (144 entrées)[768]. Les prisonniers de guerre vietnamiens ont été pour la majeure partie capturés sur le champ de bataille et, à leur arrivée au centre S-21, ils portaient encore leur uniforme militaire[769]. Parmi les civils vietnamiens se trouvaient des femmes, ainsi que des enfants qui avaient été transférés au centre S-21 avec leurs parents[770]. Quant aux « espions » vietnamiens, l'Accusé a précisé que c'était sur ordre de ses supérieurs qu'ils ont été enregistrés sous cette catégorie, mais qu'il s'agissait en réalité de civils ou de combattants[771].

426. En outre, en raison de leur allégeance réelle ou supposée au Vietnam, certains Cambodgiens, pour la plupart originaires de la zone Est, ont été détenus et exécutés parce que considérés comme des sympathisants provietnamiens[772]. Même s'ils étaient

---

[766] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 7 et 8, 45 à 48 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 40 ; T., 14 juillet 2009 (MAM Nai), p. 29 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 33.

[767] Voir le tableau intitulé « *Vietnamese Prisoners Entering S-21* », Doc. n° E68.27 ; T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 101 et 102 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 3 à 7 ; voir également voir la section 2.3.3.4.2.

[768] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 6 et 7 ; tableau intitulé « *S-21 Prisoners described as Vietnamese soldiers* », Doc. n° E68.28 ; tableau intitulé « *S-21 Prisoners described as Vietnamese spies* », Doc. n° E68.29 ; tableau intitulé « *S-21 Prisoners identified as Vietnamese* », Doc. n° E68.30 ; tableau intitulé « *S-21 Prisoners described as Vietnamese* », Doc. n° E68.31. Voir également les commentaires de l'Accusé à propos du document intitulé « *Revised S-21 Prisoner List* », T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 3 à 7.

[769] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 103 et 104 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 7, 21 à 23 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 40.

[770] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 16 à 23, 54 et 55 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 16 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de PES Matt), p. 95. Conformément à la politique appliquée à S-21, les enfants n'étaient pas inscrits dans les registres de détenus. Voir T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 18 et 19.

[771] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 10 à 12, 54 à 58.

[772] T., 25 mai 2009 (Nayan CHANDA), p. 23 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 17 et 18 ; T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 96 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux),

de nationalité cambodgienne, ils n'en n'étaient pas moins vus par le PCK comme des ennemis ayant pactisé avec le Vietnam et comme représentant, en tant que tel, une menace pour le Kampuchéa démocratique. Par conséquent, la Chambre considère que ces détenus cambodgiens bénéficiaient également du statut de personnes protégées au sens de l'article 4 de la Quatrième Convention de Genève.

2.6.2.4 Éléments dont l'Accusé avait connaissance

427. Si l'Accusé reconnaît qu'un conflit armé entre le Vietnam et le Cambodge a existé avant le 6 janvier 1978, il soutient néanmoins n'en avoir pris connaissance qu'à partir de cette date[773].

428. Il n'est pas contesté que le premier prisonnier à être inscrit en tant que « vietnamien » dans les registres de S-21 l'a été à la date du 7 février 1976. L'Accusé s'est souvenu que, bien qu'en faible nombre à cette époque, des prisonniers vietnamiens, civils et militaires, ont été envoyés au centre S-21 dès 1975[774]. À certaines occasions, l'Accusé a lui-même ordonné que des camions et du personnel de S-21 soient utilisés pour le transfert au centre de prisonniers vietnamiens arrêtés dans les zones de combat. En outre, en 1977 ou 1978, il a fait envoyer du sang prélevé sur des détenus de S-21 à l'hôpital militaire 98 pour qu'il puisse-t-être transfusé à des soldats de l'ARK blessés au combat[775]. L'Accusé était au courant des purges opérées à l'époque à l'encontre de Cambodgiens perçus comme étant des sympathisants provietnamiens, et il savait que

---

p. 70. Voir également le tableau intitulé « *Arrest from East Zone by month* », Doc. n° E68.46 (qui atteste du très grand nombre d'arrestations en 1978 ; tableau intitulé « *S-21 Prisoners coming from the East Zone* », Doc n° E68.45 (où on relève un total de 1 165 entrées).

[773] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 72 et 73, 77et 78, 89, 93 et 94.

[774] T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 78 ; T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 101 et 102 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 2.

[775] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 102 et 103 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 43 et 44 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 88 à 90 ; T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 38 et 39 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 122 et 123 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 16 et 17, 39 à 41 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 24, 69 et 70 ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 39 et 40.

SON Sen avait été envoyé sur le front en août 1977[776]. Il a par ailleurs examiné, résumé et corrigé les aveux recueillis de détenus vietnamiens dès avril 1976[777].

429. La Chambre conclut que l'Accusé était au courant de l'existence du conflit armé entre le Cambodge et le Vietnam au moins depuis le 7 février 1976. Elle considère en outre que celui-ci savait que parmi les prisonniers de S-21, certains bénéficiaient du statut de personnes protégées par les Conventions de Genève, c'est-à-dire les civils et les prisonniers de guerre vietnamiens ainsi que les Cambodgiens considérés comme étant des sympathisants provietnamiens.

2.6.3 Droit applicable aux infractions constitutives de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et conclusions de la Chambre

430. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi modifiée, l'Accusé doit répondre des violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : i) homicides intentionnels ; ii) torture ou traitements inhumains ; iii) fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; iv) fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et v) détention illégale de civils[778].

2.6.3.1 Homicide intentionnel

431. Les éléments constitutifs de l'infraction d'homicide intentionnel, visée à l'article 6 de la Loi relative aux CETC, sont les mêmes que ceux constituant l'infraction de meurtre, visée à l'article 5 de la Loi relative aux CETC (Crimes contre l'humanité) (voir la Section 2.5.3.1).

2.6.3.2 Conclusions de la Chambre relatives à l'homicide intentionnel

432. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce:

---

[776] T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 95 et 96 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 32, 59 et 60, 63 et 64, 76.
[777] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 8 à 10, 12, 14 à 16, 49 et 50 ; document intitulé « *S-21 Confession of Vietnamese prisoner Troeng Yaing Lak* », Doc. n° E5/2.13, ERN (anglais) 00284002.
[778] Ordonnance de renvoi modifiée, p. 46.

> « 151. Les agents de S21 ont intentionnellement donné la mort à quatre cents personnes protégées au moins, tant directement qu'indirectement, par divers moyens. »[779]

433. L'Accusé a confirmé que les Vietnamiens, qu'ils soient prisonniers de guerre ou civils, et les sympathisants provietnamiens détenus à S-21 étaient soumis aux mêmes conditions de détention que les autres prisonniers et qu'ils étaient tout autant promis à l'exécution ; ils n'ont pas bénéficié d'un traitement plus favorable du fait de leur nationalité ou de leur statut de personnes protégées[780].

434. Les personnes protégées étaient exécutées de la même manière que les autres détenus de S-21[781]. Tout comme les autres détenus, ces personnes ont généralement été exécutées à Choeung Ek ou dans l'enceinte de S-21[782], après avoir livré, le cas échéant, tous les aveux qu'on attendait d'elles[783]. Des enfants vietnamiens ont également été tués dans l'enceinte de S-21 ou à Choeung Ek, après avoir été séparés de leurs parents[784].

435. Aux détenus exécutés viennent s'ajouter ceux qui sont morts des suites des conditions de détention imposées à S-21 (voir la section 2.4.5.1).

436. Vu l'inexactitude des données chiffrées dont on dispose, il n'est pas possible de déterminer le nombre précis de personnes protégées qui sont mortes ou qui ont été exécutées à S-21. D'après la liste révisée des prisonniers de S-21, la Chambre estime que 345 détenus vietnamiens, au moins, sont morts ou ont été exécutés à S-21. À ce chiffre,

---

[779] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 151.

[780] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 55 (« […] les personnes qui travaillaient à S-21 étaient considérées comme des ennemis qu'il convenait d'écraser […] par conséquent, parmi ces victimes, il y avait aussi des victimes civiles, combattants ou espions, mais il n'y avait pas d'autre choix que de les exécuter. ») ; voir également T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 50 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 59.

[781] T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 88 et 89 ; voir également la section 2.4.1.1.

[782] T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 97 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p 70, 71 à 88. Voir également T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 54 et 55.

[783] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 9, 10 et 18. La majorité des personnes protégées détenues à S-21 ont été exécutées après le 6 janvier 1978, jour où POL Pot a appelé à célébrer la victoire de l'ARK sur l'armée vietnamienne (T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 97 et 98 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 2 à 20 ; voir également T., 3 août 2009 (LACH Mean), p. 74) ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de PES Matt), p. 95. Lors de la dernière exécution massive des quelque 200 personnes encore détenues à S-21 qui a eu lieu en janvier 1979, les détenus vietnamiens, que l'on avait maintenus en vie afin de pouvoir les interroger, ont eux aussi été exécutés sur ordre des supérieurs de l'Accusé. T., 17 juin 2009 (l'Accusé), p. 88 à 91 ; voir également T., 28 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 25.

[784] T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 16 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 18 et 19. Malgré l'absence d'informations précises concernant l'exécution d'enfants, l'Accusé n'a pas contesté ces faits.

il faut ajouter le nombre, important mais impossible à déterminer, de Cambodgiens considérés comme des sympathisants provietnamiens[785].

437. La Chambre de première instance estime que les personnes protégées ont été délibérément tuées par le personnel de S-21, dans l'enceinte de S-21 ou à Choeung Ek. Elle considère également qu'à S-21, des détenus sont morts du fait d'omissions dont il était prévisible qu'elles pouvaient leur être fatales et des suites des conditions de détention qui leur étaient imposées.

2.6.3.3 Torture et traitement inhumain

438. La torture et le traitement inhumain sont expressément interdits par les dispositions de chacune des quatre Conventions de Genève, en tant que violations graves de ces conventions[786]. La torture et le traitement inhumain constituent deux infractions distinctes[787].

439. Les éléments constitutifs de l'infraction de torture, visée à l'article 6 de la Loi relative aux CETC, sont les mêmes que ceux constituant l'acte de torture visé à l'article 5 de la Loi relative aux CETC (Crimes contre l'humanité)[788].

440. Le traitement inhumain a été défini dans la jurisprudence du TPIY comme un acte ou une omission intentionnels dirigés contre une personne protégée par les Conventions de Genève, qui causent de graves souffrances physiques ou morales ou constituent une atteinte grave à la dignité humaine[789].

441. Le Commentaire de la Quatrième Convention de Genève du CICR aide à interpréter ce qu'on entend par traitement inhumain :

> « 'Les traitements inhumains'. - […] Il ne saurait s'agir semble-t-il, uniquement de traitements qui porteraient atteinte à l'intégrité physique

---

[785] Voir le tableau intitulé « *Vietnamese Prisoners Entering S-21* », Doc. n° E68.27 ; tableau intitulé « *S-21 Prisoners identified as Vietnamese* », Doc. n° E68.30.
[786] Première Convention de Genève, article 50 ; Deuxième Convention de Genève, article 51 ; Troisième Convention de Genève, article 130 ; Quatrième Convention de Genève, article 147.
[787] Voir le Jugement *Delalić* du TPIY, par. 442.
[788] Jugement *Krnojelac* du TPIY, par. 178 ; voir également la section 2.5.3.7
[789] Voir le Jugement *Delalić* du TPIY, par. 543. Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 426.

> ou à la santé ; le but de la présente Convention est certainement d'accorder aux personnes civiles, au pouvoir de l'ennemi, une protection telle qu'elles conservent leur dignité humaine et ne soient pas ravalées au niveau de la bête. Cela amène à penser que par « traitement inhumain » on ne peut pas se contenter d'envisager uniquement ce qui a trait à l'intégrité physique ou à la santé. Il semble, par exemple, que certaines mesures qui tendraient à laisser des internés civils sans aucun rapport avec l'extérieur, en particulier avec leur famille, ou qui les soumettraient à des atteintes graves à leur dignité d'hommes, devraient être considérées comme des traitements inhumains.[790] »

442. Les actes constitutifs de torture ou du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé sont en même temps constitutifs de traitement inhumain. Cette dernière infraction comprend aussi d'autres actes contraires au principe fondamental du traitement humain, en particulier ceux qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine[791]. La question de savoir si un acte constitue un traitement inhumain est une question de fait qui doit être tranchée en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce[792]. Les actes tels que les mutilations et autres types de sévices corporels graves, les voies de fait et autres actes de violence[793] et les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale[794] ont été considérés comme des actes inhumains.

443. Le traitement inhumain se distingue de la torture en ce qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait été infligé dans un but précis. Le TPIY a considéré que le traitement inhumain est un traitement qui provoque des souffrances morales et physiques graves mais qui n'atteignent pas le degré de gravité requis pour justifier la qualification de torture[795].

444. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction de traitement inhumain, il faut établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés était animé de l'intention d'infliger de graves souffrances physiques ou morales ou de porter

---

[790] CICR, Commentaire de la Quatrième Convention de Genève (Jean S. Pictet dir. pub., 1958), relatif à l'article 147.
[791] Jugement *Delalić* du TPIY, par. 544.
[792] Jugement *Delalić* du TPIY, par. 544 ; Jugement *Blaškić* du TPIY, par. 155.
[793] Jugement *Tadić* du TPIY, par. 730.
[794] Jugement *Blaškić* du TPIY, par. 239.
[795] Jugement *Delalić* du TPIY, par. 542.

gravement atteinte à la dignité de la victime, ou a fait preuve d'imprudence délibérée quant aux répercussions de son comportement en termes de souffrances infligées ou d'atteinte portée à la dignité humaine[796].

2.6.3.4 Conclusions de la Chambre relatives à la torture et aux traitements inhumains

445. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi modifiée :

> « 149. Pendant les interrogatoires, les agents de S-21 ont intentionnellement causé de grandes souffrances aux personnes protégées ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. Le recours à ces méthodes pendant les interrogatoires avait pour objet d'arracher des aveux permettant d'obtenir des informations militaires ou pouvant servir à appuyer la stratégie de propagande du PCK.
>
> 150. Le personnel de S21 a intentionnellement causé de grandes souffrances mentales et porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des prisonniers ou les a soumis à des conditions qui peuvent être qualifiées d'atteinte grave à la dignité de la personne humaine. »[797]

2.6.3.4.1 Torture

446. Les Vietnamiens détenus dans l'enceinte de S-21 étaient interrogés par le témoin MAM Nai, aidé d'un interprète, Pha Tha Chan[798]. Selon l'Accusé, « [à] la fois les civils et les [militaires] vietnamiens ont été détenus de la même manière que les prisonniers cambodgiens. Ils ont été détenus et torturés, mais les tortures n'étaient pas aussi graves que celles qu'ont subies les prisonniers cambodgiens [parce que nous avions uniquement besoin de leurs aveux] »[799]. Il a ajouté que bien que les prisonniers vietnamiens aient été torturés « selon que de besoin » ou lorsque c'était « inévitable », la torture a été utilisée « aussi peu que possible »[800]. Les notes inscrites dans le cahier de MAM Nai, recommandant aux interrogateurs de ne pas frapper les Vietnamiens lorsqu'il s'avérait

---

[796] Jugement *Delalić* du TPIY, par. 543.
[797] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 149 et 150.
[798] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 9, 10, 11, 47 et 48 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 51 ; T., 14 juillet 2009 (MAM Nai), p. 28, 29 ; voir également la section 2.3.3.4.3.2.
[799] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 50 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de PES Matt), p. 95 (ce témoin affirme avoir vu des détenus vietnamiens qui, selon lui, avaient été torturés) ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 41, 59 (où il est indiqué que le détenu peint par VANN Nath était vietnamien).
[800] T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 10, 11 et 19 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 91, 92 et 93 ; T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 77.

qu'ils n'avaient réellement pas connaissance de certaines informations, viennent corroborer les dires de l'Accusé[801].

447. La finalité des interrogatoires des détenus vietnamiens a évolué avec l'intensification du conflit armé. Au départ, ils étaient interrogés sur leurs « missions d'espionnage » et sur leurs réseaux au Cambodge, ainsi que sur le projet que nourrissait le Vietnam d'envahir le Cambodge et de l'intégrer dans une fédération indochinoise[802]. À partir du 6 janvier 1978, les aveux des prisonniers de guerre vietnamiens ont été enregistrés et diffusés à la radio à des fins de propagande[803].

448. La Chambre estime donc que les détenus vietnamiens ont bien été torturés, même s'ils l'ont été en moins grand nombre et de façon moins sévère que les autres détenus. Elle considère en outre que les Cambodgiens qui étaient perçus comme des sympathisants provietnamiens ont été interrogés de la même façon et avec la même finalité que tous les autres détenus cambodgiens[804].

2.6.3.4.2 Traitements inhumains

449. Certains traitements infligés aux personnes protégées – tels qu'ils résultent des conditions générales de détention qui prévalaient à S-21 et des différentes méthodes utilisées pour arracher un nombre important d'aveux aux détenus vietnamiens – s'ils n'atteignent pas le degré de gravité d'actes de torture ou de grandes souffrances, n'en constituent pas moins des atteintes à la dignité humaine[805]. La Chambre est dès lors convaincue qu'il a été porté gravement atteinte à la dignité des personnes protégées détenues à S-21. La Chambre considère en outre que le personnel de S-21 a intentionnellement infligé ces traitements aux personnes protégées ou qu'il a à tout le moins fait preuve d'une imprudence délibérée assimilable à une négligence criminelle grave.

---

801 *S-21 Notebook by MAM Nai alias Chan*, Doc. n° E3/231, ERN (anglais) 00184616.
802 T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 2 et 3, 8 à 12 ; T., 1er avril 2009 (audience relative à l'accord sur les faits non litigieux), p. 96 et 97.
803 T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 76 ; T., 10 juin 2009 (l'Accusé), p. 3 et 49 ; T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 40 ; T., 20 juillet 2009 (HIM Huy), p. 5 ; voir également la section 2.1.2.
804 T., 9 juin 2009 (l'Accusé), p. 95 ; voir également la section 2.4.4.
805 Le dossier contient 82 aveux de détenus vietnamiens (documents n° E3/665 à E3/747).

2.6.3.5 Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé

450. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé est expressément interdit par les dispositions de chacune des quatre Conventions de Genève, en tant que violation grave de ces conventions[806]. Il s'agit d'une seule et même infraction dont les éléments sont formulés comme les branches d'une alternative[807].

451. Dans la jurisprudence du TPIY, cette infraction a été définie comme un acte ou une omission intentionnels qui causent de grandes souffrances physiques ou morales ou des atteintes graves à l'intégrité physique, à condition de prouver le degré requis de ces souffrances ou de ces atteintes[808].

452. Le Commentaire de la Quatrième Convention de Genève du CICR énonce ce qui suit :

> « 'Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances'. - Il s'agit de souffrances infligées sans que l'on recherche les buts que l'on se propose par l'emploi de la torture ou par les expériences biologiques. Ces souffrances seraient donc infligées soit à titre de peine, soit à titre de vengeance, ou pour tout autre motif ou encore par pur sadisme. Étant donné que ces souffrances ne semblent pas, en raison de l'alternative qui suit ce membre de phrase, porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, on peut se demander s'il ne s'agit pas là d'un délit particulier, inconnu des législations nationales. Les Conventions ne précisant pas s'il s'agit uniquement de souffrances physiques, on doit donc admettre que les souffrances morales sont également couvertes.
>
> 'Les atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé'. - C'est une notion connue des Codes pénaux qui, généralement, pour apprécier la gravité des atteintes, recourent comme critère à la durée d'incapacité de travail de la victime[809]. »

---

[806] Première Convention de Genève, article 50 ; Deuxième Convention de Genève, article 51 ; Troisième Convention de Genève, article 130 ; Quatrième Convention de Genève, article 147.
[807] Jugement *Delalić* du TPIY, par. 506.
[808] Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 245.
[809] CICR, Commentaire de la Quatrième Convention de Genève (Jean S. Pictet dir. pub., 1958), relatif à l'article 147.

La Chambre souscrit à cette première analyse de l'infraction consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

453. Cette infraction se distingue de la torture principalement en ce qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte ou de l'omission allégués ait agi dans un but particulier[810]. Elle se distingue aussi du traitement inhumain en ce qu'elle exige de démontrer la gravité des atteintes portées à l'intégrité physique ou mentale. Dès lors, les actes dont les conséquences affectent uniquement la dignité d'une personne n'entrent pas dans la catégorie de ceux causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant gravant atteinte à l'intégrité physique ou à la santé[811].

454. La souffrance physique ou morale causée à la victime ne doit pas forcément être irrémédiable ou permanente, mais elle doit aller au-delà du chagrin, de la gêne ou de l'humiliation passagers. Elle doit hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et épanouie[812].

455. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer cette infraction, la jurisprudence du TPIY a établi qu'il fallait démontrer que l'auteur était animé de l'intention de commettre l'acte visé ou qu'il a fait preuve d'imprudence délibérée assimilable à une négligence criminelle grave[813] .

2.6.3.6 Conclusions de la Chambre relatives au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé

456. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce:

> « 148. Ces personnes protégées ont été intentionnellement soumises à de grandes souffrances morales et physiques en se voyant infliger des actes inhumains, dont la privation de nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux appropriés. Pendant leur détention, les prisonniers étaient soumis à des violences et restrictions très sévères.

---

810 Voir également le Jugement *Delalić* du TPIY, par. 508 et 511.
811 Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 245.
812 Jugement *Krstić* du TPIY, par. 511 à 513.
813 Jugement *Blaškić* du TPIY, par. 152.

> Les conditions harassantes, qui leur étaient imposées, tant individuellement que collectivement, avaient pour objet de les démoraliser, dégrader et déshumaniser, de manière à ce qu'ils soient maintenus dans un état de peur permanent. »[814]

457. Les personnes protégées ont été placées dans les mêmes conditions de détention que les autres détenus de S-21[815] ; ces conditions ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique et morale. La Chambre considère donc que le personnel de S-21 a intentionnellement causé de grandes souffrances aux Vietnamiens et à d'autres personnes protégées en les soumettant aux conditions de détention qui prévalaient à S-21, et qui consistaient notamment à les priver de nourriture et de soins médicaux appropriés (voir la section 2.4.5).

2.6.3.7 Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable

458. Le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils du droit d'être jugés régulièrement et impartialement est expressément interdit par les dispositions respectives de la Troisième et de la Quatrième Convention de Genève, en tant que violation grave de ces conventions[816].

459. L'auteur de cette infraction doit avoir privé une ou plusieurs personnes du droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires énoncées, en particulier, dans la Troisième et la Quatrième Convention de Genève. Ces garanties judiciaires sont notamment le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial[817], d'être informé rapidement des chefs d'accusation retenus[818], de ne pas encourir de peine collective[819], d'être protégé par le principe de légalité [820], de n'être puni qu'une seule fois à raison du même fait ou du même chef d'accusation[821], d'être informé

---

[814] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 148.
[815] T., 15 juin 2009 (l'Accusé), p. 49 à 52 ; T., 16 juillet 2009 (HIM Huy), p. 52 et 53, 63 ; voir également les sections 2.4.5.1 à 2.4.5.4.
[816] Troisième Convention de Genève, article 130 ; Quatrième Convention de Genève, article 147.
[817] Troisième Convention de Genève, article 84.
[818] Troisième Convention de Genève, article 104 ; Quatrième Convention de Genève, article 71.
[819] Troisième Convention de Genève, article 87 ; Quatrième Convention de Genève, article 33.
[820] Troisième Convention de Genève, article 99 ; Quatrième Convention de Genève, article 67.
[821] Troisième Convention de Genève, article 86 ; Quatrième Convention de Genève, article 117.

du droit de former un recours[822] et du droit de ne pas être condamné à une peine ni exécuté sans un jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement constitué[823] .

460. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer cette infraction, la jurisprudence du TPIY a établi qu'il fallait démontrer que l'auteur était animé de l'intention de commettre l'acte visé ou qu'il a fait preuve d'imprudence délibérée assimilable à une négligence criminelle grave[824].

2.6.3.8 Conclusions relatives au fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable

461. L'Ordonnance de renvoi modifiée dit ceci :

> « 147. Au moins quatre cents personnes protégées ont été intentionnellement privées de leur droit à être jugées par un tribunal indépendant et impartial tel que défini par les Conventions de Genève de 1949 et en particulier de leurs droits à être informées dans les meilleurs délais des faits qui leur étaient reprochés, à ne pas se voir infliger de peines collectives, à se voir appliquer le principe de légalité, ou à être condamnées à une peine par un tribunal compétent. »[825]

462. Toutes les personnes protégées, y compris tous les Vietnamiens et tous les Cambodgiens qui étaient considérés comme des sympathisants provietnamiens, ont été privées de leur droit à un procès équitable (voir la section 2.4.3). La Chambre relève qu'aucune disposition n'a été prise pour différencier les prisonniers de guerre des civils parmi les personnes capturées et qu'aucun processus n'a jamais été prévu pour les informer des raisons de leur arrestation ou leur permettre d'en contester le fondement ou encore de faire appel des décisions de placement en détention. Par ailleurs, la sanction qui leur était infligée était à l'évidence totalement arbitraire : il n'y avait pas de procès et le régime avait pour politique de pratiquer des exécutions

---

822 Troisième Convention de Genève, article 106 ; Quatrième Convention de Genève, article 73.
823 Troisième Convention de Genève, articles 100 à 105 et 107 ; Quatrième Convention de Genève, articles 64 à 70, 74 et 75.
824 Jugement *Blaškić* du TPIY, par. 152.
825 Ordonnance de renvoi modifiée, par. 147.

extrajudiciaires. S'il est vrai que le système judiciaire était inexistant pendant la période du Kampuchéa démocratique, il faut toutefois souligner que S-21 a fonctionné comme une véritable institution d'État, habilitée à retenir prisonnière, interroger et exécuter toute personne qui y était envoyée. Ce centre était donc tenu d'exercer ces pouvoirs dans le respect du droit à un procès équitable, tel que garanti par les Conventions de Genève.

463. La Chambre estime qu'au moins 345 Vietnamiens, et un nombre important d'autres personnes protégées détenues à S-21, ont été intentionnellement privés de leur droit à un procès équitable.

2.6.3.9 Détention illégale de civils

464. Les éléments constitutifs de l'infraction de détention illégale, visée à l'article 6 de la Loi relative aux CETC, sont les mêmes que ceux constituant l'acte d'emprisonnement visé à l'article 5 de la Loi relative aux CETC (Crimes contre l'humanité)[826].

465. La détention illégale d'une personne civile est expressément interdite par les dispositions de la Quatrième Convention de Genève, en tant que violation grave de cette convention[827]. Si la détention de civils dans le cadre d'un conflit armé peut être autorisée dans un nombre limité de cas, les dispositions pertinentes de la Quatrième Convention de Genève précisent que cette mesure de privation de liberté n'est permise que lorsque la sécurité de l'État est menacée[828]. En outre, un internement licite à l'origine devient illégal dès lors que la partie détentrice ne respecte pas les garanties procédurales fondamentales reconnues aux personnes détenues et ne crée pas de tribunal ou de collège

---

[826] Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 301 *;* voir également l'Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 69 à 73 ; voir également la section 2.5.3.5.

[827] Quatrième Convention de Genève, article 147. Voir également l'article 5 de la Quatrième Convention de Genève (qui autorise à prendre des mesures à l'encontre d'une personne qui « fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la Sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité », tout en précisant que cette personne doit être traitée avec humanité et ne pas être privée de son droit à un procès équitable et régulier).

[828] L'article 42 de la Quatrième Convention de Genève dispose notamment : « L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire. » Voir l'Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 320 et 321 ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, 17 décembre 2004, par. 72.

administratif compétent, ainsi que l'exige l'article 43 de la Quatrième Convention de Genève[829].

466. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer cette infraction, la jurisprudence du TPIY a établi qu'il fallait démontrer, comme pour les autres violations graves des Conventions de Genève, que l'auteur était animé de l'intention de commettre l'acte visé ou qu'il a fait preuve d'imprudence délibérée assimilable à une négligence criminelle grave.[830]

2.6.3.10 Conclusions de la Chambre relatives à la détention illégale de civils

467. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi modifiée :

> « 146. Plus de cent civils vietnamiens ont été détenus à S-21. Il n'y avait aucune différence de traitement entre les civils vietnamiens et les autres prisonniers ; tous étaient arbitrairement privés de leur liberté. »[831]

468. La Chambre considère que tous les prisonniers de S-21 ont été emprisonnés intentionnellement et arbitrairement, du fait que leur détention ne reposait sur aucun fondement juridique (voir la section 2.4.3). C'est également vrai pour au moins 79 civils vietnamiens, ainsi que pour un grand nombre d'autres personnes civiles protégées détenues dans l'enceinte de S-21 (voir la section 2.3.3.4.2). Par ailleurs, il n'existe aucun motif raisonnable permettant de justifier l'incarcération de ces civils, et force est de constater que les détenus, y compris les personnes civiles protégées retenues prisonnières dans l'enceinte de S-21, n'ont jamais eu la possibilité de contester leur placement en détention (voir la section 2.4.3.2).

469. La Chambre constate qu'il n'existe aucun élément qui lui aurait permis de conclure que la sécurité du Cambodge rendait nécessaire l'incarcération des personnes civiles

---

[829] Voir l'article 43 de la Quatrième Convention de Genève (qui prévoit, en cas de maintien en détention d'une personne, un examen périodique du cas de celle-ci par un tribunal ou un collège administratif compétent, ainsi que des obligations de communiquer à la Puissance protectrice certaines informations relatives aux personnes en détention).
[830] Jugement *Blaškić* du TPIY, par. 152.
[831] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 146.

protégées pendant le conflit armé avec le Vietnam. Elle considère dès lors que ces personnes, dont un certain nombre de nationaux vietnamiens, ont été illégalement détenues à S-21.

2.7 Responsabilité pénale individuelle de l'Accusé

470. L'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC énonce les modes de participation sur la base desquels un accusé peut être déclaré pénalement responsable, à titre individuel, de crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires. Les dispositions de cet article sont calquées sur celles des Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* définissant les formes de responsabilité, et s'inspirent de notions consacrées en droit international[832]. Cet article dispose que :

> « Tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis les crimes mentionnés aux articles 3 [nouveau], 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi est individuellement responsable de ces crimes.
>
> La position ou le rang d'un suspect ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale ou mitiger la peine.
>
> Le fait qu'un des actes énumérés dans les articles 3 [nouveau], 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi ait été accompli par des subordonnés ne peut exonérer le supérieur de sa responsabilité pénale individuelle, si le supérieur avait sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle, le subordonné, et le supérieur savait ou avait des raisons de croire que le subordonné avait commis ou allait commettre ces actes, et que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou réprimer les auteurs.
>
> Le fait qu'un suspect ait agi sur ordre du Gouvernement du Kampuchéa démocratique ou d'un supérieur hiérarchique ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle ».

471. Dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, il est reproché à l'Accusé « d'avoir, à Phnom Penh et sur le territoire cambodgien, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, en qualité de Sous-secrétaire ou Secrétaire de S-21, par ses actes et omissions, planifié,

---

[832] Voir l'article 7 1) du Statut du TPIY, l'article 6 1) du Statut du TPIR et l'article 6 1) du Statut du TSSL (qui disposent tous trois : « [q]uiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé [aux articles pertinents des Statuts respectifs de ces juridictions], est individuellement responsable dudit crime »).

incité à commettre, ordonné, commis » des infractions qualifiées de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de violations du Code pénal de 1956, « d'avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou d'en être responsable en qualité de supérieur hiérarchique »[833].

472. Si, dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, les co-juges d'instruction énoncent plusieurs formes particulières de responsabilité pour chaque crime reproché, la Chambre de première instance dispose du pouvoir discrétionnaire de retenir celles sur la base desquelles elle appréciera les éléments de preuve produits concernant l'Accusé[834]. Une Chambre n'est pas tenue de procéder de façon exhaustive à une analyse motivée des faits afférents à chacune des formes particulières de responsabilité retenues dans l'acte d'accusation ; elle peut très bien se contenter d'examiner celles qui décrivent le plus exactement le comportement d'un accusé[835].

473. Le principe de légalité (voir la section 1.5), s'applique tant aux formes particulières de responsabilité qu'aux crimes mêmes, tels qu'ils sont visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. La Chambre de première instance doit donc établir que les formes particulières de responsabilité retenues dans l'Ordonnance de renvoi modifiée étaient reconnues par le droit interne cambodgien ou par le droit international pendant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

474. Les formes particulières de responsabilité mentionnées à l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC étaient reconnues par le Code pénal de 1956 – instrument de droit national en vigueur pendant la période considérée – à l'exception du mode de participation « planification » et de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique[836]. La notion de planification se retrouvait toutefois dans des dispositions spécifiques de ce même Code[837] et, de ce fait, il était prévisible que des actes

---

[833] Ordonnance de renvoi modifiée, p. 55.
[834] Jugement *Krstić* du TPIY, par. 602 ; Jugement *Semanza* du TPIR, par. 397.
[835] Affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, n° IT-05-87-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 26 février 2009 (uniquement disponible en anglais) (le « Jugement *Milutinović* du TPIY »), Vol. I, par. 76.
[836] Voir les articles 76 et 82 à 87 du Code pénal de 1956 du Royaume de Cambodge (le « Code pénal de 1956 »).
[837] Voir les articles 223, 239 et 290 du Code pénal de 1956.

de planification pouvaient constituer des crimes en tant que tels ou un mode de participation à des crimes principaux.

475. En outre, le principe de la responsabilité pénale individuelle découlant de la commission de violations des dispositions du droit international humanitaire a été inscrit explicitement dans le Statut du Tribunal militaire international et a été appliqué dans le cadre des procès de Nuremberg[838]. Les jugements rendus par les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont en outre confirmé que la responsabilité pénale individuelle visait également, au-delà des individus qui ont matériellement commis les crimes reprochés, ceux qui en ont ordonné ou aidé la commission[839]. La jurisprudence et les traités internationaux postérieurs à la période des procès de Nuremberg ont réaffirmé le caractère coutumier de chacun des modes de participation énumérés au paragraphe premier de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et confirmé qu'ils étaient applicables à une série de crimes relevant du droit international, dont les violations graves des Conventions de Genève de 1949 et les crimes contre l'humanité[840].

---

[838] Voir l'article 6 du Statut de Nuremberg.

[839] Voir, par exemple, *Trial of Bruno Tesch and Two Others* (l'« affaire du Zyklon B »), British Military Court, Hambourg, 1er mars - 8 mars 1946, *Law Reports of Trials of War Criminals (1947)*, Vol. I, p. 93 (où le Tribunal a considéré qu'un accusé pouvait voir sa responsabilité pénale engagée pour avoir fourni, en connaissance de cause, du gaz hautement toxique à des camps de concentration) ; *Trial of Werner Rodhe and Eight Others*, British Military Court, Wuppertal, 29 mai - 1er juin 1946, *Law Reports of Trials of War Criminals (1948)*, Vol. V, p. 54 (affaire dans le cadre de laquelle des accusés ont été déclarés coupables, à titre de « personnes impliquées dans le meurtre » pour avoir, à travers l'assistance qu'ils avaient fournie, facilité la perpétration de crimes par les auteurs principaux) ; *Trial of Wilhelm List and others*, American Military Tribunal, Nuremberg, 8 juillet 1947 - 19 février 1948, *Law Reports of Trials of War Criminals (1949)*, Vol. VIII, p. 34 (où le Tribunal a considéré qu'un accusé pouvait voir sa responsabilité engagée pour avoir transmis des ordres visant à commettre des crimes) ; *Trial of Franz Schonfeld and Nine Others*, British Military Court, Essen, 11 - 26 juin 1946 (le « Procès *Franz Schonfeld*, British Military Court, Essen »), *Law Reports of Trials of War Criminals (1949)*, Vol. XI, p. 64 (affaire dans le cadre de laquelle des accusés qui avaient apporté leur assistance aux auteurs de crimes ont été déclarés coupables d'avoir été « impliqués dans le meurtre ») ; Procès des *Einsatzgruppen*, American Military Tribunal, Nuremberg, dans *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. IV, p. 411 (affaire dans le cadre de laquelle les accusés ont été déclarés pénalement responsables parce que leurs actes de complicité ont eu un effet important sur ceux commis par les auteurs des crimes) ; voir également la Loi n° 10 du Conseil de contrôle.

[840] Voir, par exemple, le Jugement *Tadić* du TPIY, par. 669 (précisant que tous les modes de participation visés à l'article 7 du Statut du TPIY, qui sont identiques à ceux énumérés à l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, ont un fondement en droit international coutumier) ; Jugement *Furundžija* du TPIY, par. 191 à 249 (s'agissant du fondement, en droit international coutumier, du mode de participation « aide et encouragement ») ; voir également la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers

476. Les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont par ailleurs estimé que tout manquement d'un supérieur hiérarchique à son devoir d'empêcher ou de sanctionner la commission d'actes criminels par ses subordonnés pouvait conduire à engager sa responsabilité pénale individuelle pour ces actes[841]. Ce principe a par la suite été inscrit aux articles 86 et 87 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des confits armés internationaux (le « Protocole additionnel I »)[842]. Bien que le Protocole additionnel I ait été adopté en 1977, la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « la responsabilité du supérieur hiérarchique faisait partie intégrante du droit international coutumier relatif aux conflits armés internationaux avant l'adoption de [ce Protocole] »[843]. La Chambre de première instance estime que c'était également le cas à l'époque des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée.

---

de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135, article 129 1) (où il est question de « sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention ») ; la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287, article 146 1) (rédigé dans les mêmes termes que l'article 129 1) de la Troisième Convention) ; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243, article III (en application duquel sont tenus pénalement responsables ceux qui « [c]ommettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration » ou qui « [f]avorisent ou encouragent directement la perpétration d'un crime d'apartheid ou y coopèrent directement. ») ; la Convention contre la torture de 1984) (qui définit comme une infraction « tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture »).

[841] Voir, par exemple, *Trial of General Tomoyuki Yamashita*, Jugement rendu en première instance par la commission militaire américaine siégeant à Manille, aux Philippines, et Arrêt du 4 février 1946 de la Cour suprême des États-Unis relative au recours interjeté contre le Jugement, *Law Reports of Trials of War Criminals (1948)*, Vol. IV, p. 1 ; *Trial of Wilhelm von Leeb and Thirteen Others*, American Military Tribunal, Nuremberg, 30 décembre 1947 - 28 octobre 1948, *Law Reports of Trials of War Criminals (1949)*, Vol. XII, p. 1 ; Procès *Pohl*, American Military Tribunal, Nuremberg , *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. V, p. 193.

[842] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, entré en vigueur le 7 décembre 1978, 1125 R.T.N.U. 3 (le « Protocole additionnel I »), articles 86 (Omissions) et 87 (Devoirs des commandants) ; voir également le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux, entré en vigueur le 7 décembre 1978, 1125 R.T.N.U. 609, article 1 1) (où il est question de forces ou de groupes armés placés sous la conduite d' un « commandement responsable »).

[843] Décision *Hadžihasanović* du TPIY relative à l'exception d'incompétence, par. 29 (décision dans laquelle il est également souligné que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique était applicable en droit international coutumier, dans le contexte d'un conflit armé interne, avant 1991). Voir également l'affaire *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts,* n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, Chambre de première instance du TPIY, 12 novembre 2002, par. 93 v) (s'agissant de l'applicabilité de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans un contexte où il n'y a pas de conflit armé).

477. Il ressort également de la jurisprudence des Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo et des tribunaux pénaux internationaux créés plus récemment qu'en droit international coutumier, pendant la période allant de 1975 à 1979, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'appliquait pas uniquement aux chefs militaires[844]. Comme précisé ci-après, c'est le degré de contrôle exercé par un individu sur d'autres personnes, plutôt que la nature de sa fonction, qui est l'élément clé de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

478. La Chambre de première instance estime dès lors que, pendant toute la période considérée dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, les formes particulières de responsabilité retenues contre l'Accusé étaient reconnues en droit international coutumier.

2.7.1 Commission

479. Selon la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, la « commission », en tant que mode de participation engageant la responsabilité pénale d'un individu, consiste en l'accomplissement d'un acte criminel, soit physiquement par cet individu lui-même soit en raison d'une omission coupable de sa part, ou encore du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune.

---

[844] Voir, par exemple, *Trial of Karl Brandt and Others*, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 19 août 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950),* Vols I-II, p. 1 ; Procès Flick, American Military Tribunal, Nuremberg, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. VI, p. 1 ; voir également l'Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 195 ; affaire *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 3 juillet 2002 (l'« Arrêt *Bagilishema* du TPIR »), par. 51 ; affaire *Prosecutor v. Brima et al.,* n° SCSL-2004-16-A, Arrêt, Chambre d'appel du TSSL, 22 février 2008 (l'« Arrêt *Brima* du TSSL »), par. 257.

2.7.1.1 La commission sous la forme d'une perpétration physique (par l'auteur lui-même) ou d'une omission coupable

480. Par « commettre », on entend généralement le fait, par l'auteur lui-même, de perpétrer physiquement un crime ou de faillir à une obligation lui incombant en vertu d'une règle de droit pénal[845].

481. Un accusé est déclaré coupable d'avoir commis un crime s'il a agi dans l'intention de perpétrer ce crime ou en ayant conscience que celui-ci résulterait très vraisemblablement de sa conduite[846].

2.7.1.2 Conclusions de la Chambre relatives à la commission sous la forme d'une perpétration physique (par l'auteur lui-même) ou d'une omission coupable

482. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce :

> « 153. Duch a personnellement torturé des détenus à S-21 ou leur a infligé des mauvais traitements, et cela en de nombreuses occasions et par divers moyens comme il a été précédemment indiqué. Duch n'a pas à répondre du crime de torture, tel que défini par le droit interne cambodgien, sur la base du mode de participation 'commission'. »[847]

483. L'Accusé a déclaré être intervenu personnellement pendant des séances d'interrogatoire de trois détenus, KOY Thuon, CHHIT Iv et MA Mengkheang.

---

[845] Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 188 ; affaire *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance du TPIR, 22 janvier 2004, par. 595 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 249.

[846] Affaire *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, n° IT-03-66-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 30 novembre 2005 (le « Jugement *Limaj* du TPIY »), par. 509 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 250.

[847] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 153 (telle que modifiée par la Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi). La Chambre de première instance relève que le texte français de cette décision (qui se lit comme suit : « Le paragraphe 153 de l'Ordonnance **est remplacé comme suit** : Duch n'a pas à répondre du crime de torture, tel que défini par le droit interne cambodgien, sur la base du mode de participation 'commission' ») n'est pas identique aux textes anglais et khmer (qui énoncent respectivement : « Paragraph 153 of the Closing Order is ordered to be amended **by adding the following**: Duch is not indicted for the mode of liability of 'commission' for the domestic crime of torture » et « កែប្រែវាក្យខណ្ឌ ១៥៣ នៃដីកាបញ្ជូនរឿងទៅជំនុំជម្រះ **ដោយបន្ថែមចំនុចដូចខាងក្រោម**៖ ឌុច មិនត្រូវបានចោទ ប្រកាន់ពីទម្រង់នៃការទទួលខុសត្រូវលើ "ការប្រព្រឹត្ត" បទទារុណកម្ម ក្រោមច្បាប់ជាតិឡើយ » (non souligné dans l'original)). La Chambre de première instance estime que cette différence entre le texte français et les textes anglais et khmer est due à une erreur dans la version française.

Il a reconnu avoir giflé CHHIT Iv, en précisant que c'était pour empêcher que ce dernier soit torturé par IN Lorn, *alias* Nat. Il a également admis avoir suivi de très près les interrogatoires de MEN Sann, *alias* Ya, et de SIET Chhe, *alias* Tum, mais il a nié les avoir interrogés lui-même. En dehors de ces cas, l'Accusé a nié avoir participé aux interrogatoires de détenus à S-21 ou les avoir torturés[848].

484. Plusieurs témoins ont cependant déclaré que l'Accusé avait, de façon occasionnelle, frappé ou donné des coups de pied à des prisonniers[849]. Le témoin VANN Nath a déclaré que l'Accusé avait un jour porté des coups de pied à la tête de la partie civile BOU Meng, mais celle-ci a elle-même nié l'existence de tels faits[850]. La Chambre relève que certaines des déclarations de l'Accusé au procès concernant son implication directe dans la commission d'actes de torture manquaient de clarté ou étaient contradictoires[851]. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que la réalité des coups, y compris des coups de pied, reprochés à l'Accusé a été suffisamment démontrée selon le critère requis. Elle n'est pas non plus convaincue que les gifles portées sur la personne de CHHIT Iv ont entraîné une douleur ou une souffrance du degré de gravité requis pour constituer le crime de torture ou d'autres actes inhumains.

485. Le témoin PRAK Khan a initialement déclaré que l'Accusé avait participé à une séance de torture infligée à une détenue, en lui administrant des décharges électriques, en la frappant et en arrachant sa chemise[852]. Toutefois, au procès, ce témoin est revenu sur cette déclaration en alléguant que c'était DEK Bou qui avait torturé la détenue, en présence de l'Accusé[853]. L'Accusé a, quant à lui, nié formellement qu'un tel évènement se soit produit[854]. La Chambre considère que les déclarations

---

[848] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 30 à 32, 34 à 37 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 24 et 25, 37 ; Procès-verbal de confrontation, Doc. n° E3/396, ERN 00166574 et 00166575.
[849] T., 10 août 2009 (SAOM Met), p. 92 à 94 ; T., 11 août 2009 (SAOM Met), p. 9 et 10 ; T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 109 et 110 ; T., 4 août 2009 (lecture de la déclaration de NHEM En), p. 132 à 134 ; procès-verbal d'audition du témoin Prak Khan, Doc. n° E3/413, ERN 00164587-00164588) ; T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 36 et 37, 77 et 78, T., 22 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 69 et 70.
[850] T., 29 juin 2009 (VANN Nath), p. 105 ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 39 à 41.
[851] Comparer T., 11 août 2009 (l'Accusé), p. 31 à 36 ; Position de la Défense sur les faits, par. 213 d) (désaccord) ; T., 4 août 2009 (l'Accusé), p. 142 à 144.
[852] Procès-verbal d'audition du témoin PRAK Khan, Doc. n° E3/413, ERN 00164590-00164591.
[853] T., 21 juillet 2009 (PRAK Khan), p. 24 à 26, 59 à 61 ; T., 22 juillet 2009 (l'Accusé), p. 57 et 58.
[854] T., 16 juin 2009 (l'Accusé), p. 40 à 42.

du témoin PRAK Khan relatives à cet incident manquent de cohérence et estime donc que la réalité de ces faits n'a pas été suffisamment démontrée selon le critère requis.

486. Par conséquent, la Chambre considère que l'Accusé n'est pas responsable d'avoir commis des actes de torture ou d'autres actes inhumains sous la forme d'une perpétration physique ou d'une omission coupable.

2.7.1.3 La commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune

2.7.1.3.1 Arguments des parties et rappel de la procédure

487. Selon les co-procureurs, la théorie de la responsabilité pénale découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune est applicable devant les CETC et notamment aux crimes reprochés à l'Accusé. Les co-procureurs se sont tout particulièrement appuyés sur la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY et sur les précédents tirés des procès de Nuremberg pour faire valoir que l'Accusé a « commis » les crimes visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée en tant que participant à une entreprise criminelle commune[855]. Sans aborder la question générale de l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, l'Accusé s'est expressément opposé à ce que cette théorie soit appliquée dans le cadre des faits qui lui sont reprochés[856].

[855] Demande des co-procureurs visant à faire appliquer en l'espèce la théorie de l'entreprise criminelle commune, 8 juin 2009, Doc. n° E73 (la « Demande relative à l'entreprise criminelle commune »).
[856] Réponse de la Défense à la demande des co-procureurs visant à faire appliquer en l'espèce la théorie de l'entreprise criminelle commune, 17 septembre 2009, Doc. n° E73/2 (la « Réponse relative à l'entreprise criminelle commune »).

488. Dans l'Ordonnance de renvoi, les co-juges d'instruction n'ont pas retenu l'entreprise criminelle commune comme mode de participation[857]. Dans sa décision du 5 décembre 2008, la Chambre préliminaire a rejeté le moyen d'appel des co-procureurs faisant valoir que l'Accusé aurait dû avoir à répondre des faits incriminés sous ce mode de participation[858]. La Chambre préliminaire a estimé que bien qu'ils aient été inclus par les co-procureurs dans leur Réquisitoire introductif, les faits relatifs à l'existence d'une entreprise criminelle commune ont, à la suite de l'Ordonnance de disjonction rendue par les co-juges d'instruction, fait partie du dossier n° 002-19-09-2007 et n'ont donc pas été instruits dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007 (la présente affaire)[859]. Tout en reconnaissant également que dans leur Réquisitoire définitif établi en application de la règle 66 du Règlement intérieur (le « Réquisitoire définitif »),

les co-procureurs avaient bien plaidé pour que l'entreprise criminelle commune soit retenue comme mode de participation dans l'Ordonnance de renvoi[860], la Chambre

---

[857] La Chambre fait observer que les co-juges d'instruction ont depuis lors déclaré, dans le cadre du dossier n° 002, que l'entreprise criminelle commune pouvait être retenue devant les CETC comme mode de participation engageant la responsabilité et que cette théorie était reconnue en droit international coutumier pendant la période allant de 1975 à 1979. Voir *dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ*, Ordonnance sur l'application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », Doc. n° D97/13 ; voir également *dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (CP 37)*, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, Doc. n° D97/17/6 (la « Décision de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 relative aux appels contre l'ordonnance sur l'entreprise ciminelle commune » ; décision par laquelle la Chambre préliminaire a conclu que les formes élémentaire et systémique de l'entreprise criminelle commune sont applicables devant les CETC, mais pas la forme élargie).

[858] Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, par. 108 à 142.

[859] Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, par. 117 à 123 ; voir également la section 1.2.

[860] Le Réquisitoire définitif établi en application de la règle 66 énonce plus particulièrement que : « [c]ette entreprise criminelle commune est née le 15 août 1975 lorsque SON Sen a prié NATH et DUCH de mettre S-21 en place. L'entreprise criminelle commune s'est poursuivie en octobre 1975, moment où S-21 est devenu pleinement opérationnel, et jusqu'au 7 janvier 1979, pour le moins, date de l'effondrement du régime du Kampuchéa démocratique. Le but de l'entreprise criminelle commune consistait en l'arrestation, la détention, la maltraitance […] l'interrogatoire, la torture et l'exécution systématique d'« ennemis » du régime du Kampuchéa démocratique, but qui a été exécuté en commettant les crimes décrits dans le présent réquisitoire définitif. Un système organisé de répression était en place à S-21 tout au long de l'entreprise criminelle commune. Tous les crimes perpétrés à S-21 et décrits dans le présent réquisitoire définitif participaient de cette entreprise criminelle commune. DUCH a été partie prenante de l'entreprise criminelle commune tout du long, de concert avec d'autres qui y ont pris part à différentes périodes, notamment NATH, secrétaire de S-21 avant Duch, et les autres membres du comité de S-21, dont KHIM Vath *alias* HOR et HUY Sre [ainsi que leurs subordonnés] ». Réquisitoire définitif établi en application de la règle 66 concernant Kaing Guek Eav *alias* « Duch », 18 juillet 2008, Doc. n° D96 (le « Réquisitoire définitif »), par. 250 et 251.

préliminaire a relevé que les co-juges d'instruction n'avaient été saisis d'aucun fait nouveau à examiner dans le cadre d'une entreprise criminelle commune depuis le délivré de l'Ordonnance de disjonction jusqu'au dépôt du Réquisitoire définitif. La Chambre préliminaire a ainsi estimé que « si Duch devait être mis en accusation en tant que participant à une entreprise criminelle commune, la perception de la nature et de l'étendue de sa responsabilité différerait de celle résultant de la description mentionnée dans l'Ordonnance de renvoi ». Elle a donc conclu que l'intéressé « n'a pas été [informé] de l'allégation relative à sa participation à une entreprise criminelle commune mise en œuvre à S-21 avant le dépôt du Réquisitoire définitif. L'entreprise criminelle commune prétendument mise en œuvre à S-21 ne faisait donc pas partie des faits sur lesquels devait porter l'instruction, et, par conséquent, la Chambre préliminaire n'inclura pas ce mode de participation à l'Ordonnance de renvoi à ce stade de la procédure ». Forte de son raisonnement et de sa conclusion, la Chambre préliminaire n'a pas jugé nécessaire de trancher la question de savoir si l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC autorise implicitement le recours à la notion d'entreprise criminelle commune ni celle de savoir si cette théorie faisait partie du droit cambodgien ou international de 1975 à 1979[861].

489. Au cours de l'audience initiale du 17 février 2009, les co-procureurs ont notifié aux juges et aux parties qu'ils allaient demander à la Chambre de première instance d'appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune en l'espèce afin que l'Accusé réponde des faits qui lui sont reprochés sous ce mode de participation[862].

---

[861] Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, par. 123, 136, 141 et 142.

[862] T., 17 février 2009, p. 10 et 11 : (« […] nous souhaitons saisir l'occasion qui nous est offerte de dire [à la Chambre et aux parties] qu'au procès, durant la procédure, les co-procureurs souhaitent inviter la Chambre de première instance à se pencher sur la question de l'applicabilité de la notion d'entreprise criminelle commune ici, pour la présente procédure, ouverte contre l'[A]ccusé. […] nous souhaitons dès maintenant prévenir la Chambre qu'il nous semble que ce concept s'applique bel et bien à la procédure ouverte devant la Chambre et devant les CETC. Nous pensons que la notion d'entreprise criminelle commune s'applique étant donné les faits contenus dans le dossier. Nous pensons que, plus précisément, les catégories 1 [élémentaire] et 2 [systémique] de l'entreprise criminelle commune s'appliquent et qu'elles permettront à la Chambre de première instance de pleinement saisir la culpabilité et la nature de la culpabilité de l'[A]ccusé. Nous soutenons aussi que la Chambre est liée par les faits contenus dans le dossier mais qu'elle a le loisir d'interpréter le droit, de l'appliquer et de décider des qualifications juridiques des faits contenus dans le dossier. [Cette indépendance] est là une prérogative et un devoir de la Chambre qui signifie [qu'elle] n'est pas liée par les décisions antérieures rendues par la Chambre préliminaire sur ce point. Nous dirons aussi, avec tout le respect voulu à la Chambre préliminaire,

Le 8 juin 2009, les co-procureurs ont déposé une demande écrite en ce sens (la « Demande relative à l'entreprise criminelle commune »), dans laquelle ils ont sollicité de la Chambre de première instance qu'elle déclare que, d'une manière générale, les trois catégories d'entreprise criminelle peuvent être retenues comme mode de participation devant les CETC et qu'en l'espèce, elle retienne la responsabilité pénale de l'Accusé pour avoir commis les crimes qui lui sont reprochés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée en tant que participant à une entreprise criminelle commune[863].

490. Le 29 juin 2009, la Chambre a informé les parties que la question relative aux formes de responsabilité pouvant être retenues contre l'Accusé, y compris celle découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune, était pendante devant elle. Elle a donc invité les parties à répondre à la Demande relative à l'entreprise criminelle commune, en précisant qu'elle rendrait sa décision en la matière en même temps que le jugement au fond.[864]

491. La Défense a déposé une réponse le 17 septembre 2009 (la « Réponse relative à l'entreprise criminelle commune »), par laquelle elle a fait valoir que la Demande relative à l'entreprise criminelle commune n'était pas recevable du fait que la Chambre préliminaire avait décidé de ne pas inclure cette théorie dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. La Défense a également soutenu que, faute d'éléments de fait pertinents suffisants contenus dans l'Ordonnance de renvoi modifiée permettant d'établir l'existence d'une entreprise criminelle commune et faute pour les co-procureurs d'avoir indiqué avec suffisamment de précision les éléments constitutifs spécifiques de ce mode de participation, la Chambre de première instance devait rejeter la Demande relative à l'entreprise criminelle commune. Elle a ajouté que « si, par extraordinaire, la Chambre envisageait de procéder à une requalification des faits, elle devra inviter l'[A]ccusé

---

qu'elle s'est trompée dans son évaluation de l'applicabilité de la notion d'entreprise criminelle commune à la présente procédure et, comme je le disais, nous inviterons la Chambre de première instance à examiner la question de savoir si l'entreprise criminelle commune s'applique ici. »)

[863] Demande relative à l'entreprise criminelle commune ; voir aussi CPG3 – Mémoire en appui à la demande des Co-Procureurs visant à faire appliquer en l'espèce la théorie de l'Entreprise Criminelle Commune, 17 septembre 2009, Doc. n° E73/3 (le « Mémoire du Groupe 3 des parties civiles en appui à la Demande relative à l'entreprise criminelle commune »).

[864] T., 29 juin 2009, p. 9 et 10.

à « présenter ses observations sur la nouvelle qualification envisagée d'une manière concrète et effective »[865].

2.7.1.3.2 Règle 98 2) du Règlement intérieur

492. À titre préliminaire, la Chambre de première instance relève qu'elle n'est pas liée par les qualifications juridiques adoptées par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. En effet, la règle 98 2) du Règlement intérieur dispose que :

> « La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. »

493. Les parties ne contestent pas qu'en application de la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut modifier les qualifications juridiques – non seulement des crimes, mais *également* des modes de participation – adoptées dans la décision de renvoi[866]. Même si, en droit cambodgien, il n'existe pas de disposition comparable prévoyant spécifiquement la possibilité de requalifier un mode de participation, la Chambre est convaincue que ce type de modification est autorisé par la règle 98 2)[867].

494. Il résulte toutefois des dispositions de la règle 98 2) du Règlement intérieur que toute requalification opérée par la Chambre de première instance doit se limiter aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. Cette même règle s'impose aux chambres de première instance dans le système cambodgien[868], ainsi que dans

---

[865] Réponse relative à l'entreprise criminelle commune, par. 7 à 10, 15 à 27 et 38.
[866] Voir, par exemple, la Réponse relative à l'entreprise criminelle commune, note de bas de page 10.
[867] Voir la norme 55 du Règlement de la Cour (ICC-BD/01-01-04, adopté par les juges le 26 mai 2004), qui traite du « Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits » et prévoit que la Chambre peut modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec une autre forme de participation de l'accusé aux crimes).
[868] Voir, par exemple, l'article 348 du Code de procédure pénale de 2007, ainsi que les articles 10 et 175 du Code de procédure pénale de 1993.

le système français, dont le droit cambodgien s'est inspiré à l'origine[869]. La Chambre considère que la disposition de la règle 98 2) interdisant d'introduire tout élément constitutif nouveau réaffirme cette limitation du pouvoir de requalifier, bien établie en droit, voulant que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine.

495. De même, le Règlement de la Cour de la CPI autorise la chambre de première instance à modifier la qualification juridique des faits après le début du procès[870]. Devant les tribunaux internationaux *ad hoc*, toutefois, les chambres de première instance ont généralement exigé que le procureur modifie formellement l'acte d'accusation lorsque l'examen des faits établissait que ceux-ci étaient constitutifs d'une infraction différente ou plus grave que celle initialement reprochée à l'accusé[871]. Il découle des nombreuses différences structurelles entre les tribunaux *ad hoc* et les CETC que certaines règles de procédure inspirées par la *common law*, applicables dans ces tribunaux, n'ont pas d'équivalent dans le cadre juridique inspiré par le droit romano-germanique dans lequel fonctionnent les Chambres extraordinaires. À la différence du TPIY et du TPIR, aucun mécanisme comparable n'a été prévu devant les CETC pour permettre aux parties ou à la Chambre de première instance de faire procéder à un amendement formel d'une ordonnance de renvoi par la juridiction d'instruction. Devant les Chambres extraordinaires, c'est sur le fondement de la règle 98 2) du Règlement intérieur que tout fait incriminé peut être requalifié. Cette règle prévoit en effet expressément une telle possibilité, sous réserve du respect des règles garantissant le droit à un procès équitable.

496. La Chambre considère donc que la règle 98 2) du Règlement intérieur l'habilite à modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans l'Ordonnance de renvoi modifiée pour qu'elles concordent avec un nouveau mode de participation, à condition de

---

[869] Voir l'arrêt de la Cour de Cassation française du 22 avril 1986, chambre criminelle, n° de pourvoi 84-95759, Bulletin criminel n° 136 (« [I]l appartient aux juridictions correctionnelles de modifier la qualification des faits et de substituer une qualification nouvelle à celle sous laquelle ils leur étaient déférés […] à la condition qu'il ne soit rien changé ni ajouté aux faits de la prévention et que ceux-ci restent tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine »).

[870] Voir la norme 55 (Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits) du Règlement de la Cour (ICC-BD/01-01-04, adopté par les juges le 26 mai 2004).

[871] Voir le Jugement *Kupreškić* du TPIY, par. 748.

ne rien changer ni ajouter aux faits énoncés dans cette Ordonnance. Ce faisant, la Chambre doit aussi s'assurer i) qu'une telle requalification ne porte pas atteinte au droit de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable et ii) que le nouveau mode de participation est applicable devant les CETC.

2.7.1.3.2.1 Droits de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable

497. L'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, dans sa partie pertinente, dispose comme suit :

> « Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :
>
> a) A être informé, dans le plus bref délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
>
> b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
>
> […] »

498. La Cour européenne des droits de l'homme, dont le texte fondateur contient des dispositions semblables relatives au procès équitable[872], a déclaré qu'une juridiction pénale dispose d'un droit incontesté de requalifier les faits dont elle est régulièrement saisie, mais qu'elle doit donner la possibilité aux accusés d'exercer leurs droits de se défendre « d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile »[873]. Selon la Cour, cela signifie en pratique que la juridiction concernée doit s'assurer

[872] Voir l'article 6 3) de la Convention européenne des droits de l'homme (« Tout accusé a droit notamment à : a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».)

[873] Affaire *Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, CEDH (Requête n° 25444/94), 25 mars 1999, par. 62 ; voir également l'affaire *I.H. et consorts c. Autriche*, Arrêt, CEDH (Requête n° 42780/98 ; uniquement disponible en anglais), 20 avril 2006, par. 34 (« […] pour que le droit de se défendre soit réellement exercé, la défense doit disposer de toutes les informations, dans leurs détails, concernant les accusations retenues, notamment la qualification juridique que le tribunal pourrait adopter en l'espèce. Ces informations doivent être données soit avant le procès dans l'acte d'accusation, soit au moins au cours du procès par d'autres moyens, par exemple par le biais d'une modification formelle ou implicite des accusations. Une simple référence à la possibilité qu'un tribunal pourrait en théorie arriver à une conclusion différente de celle de l'accusation concernant la qualification d'une infraction est à l'évidence insuffisante. » (traduction non officielle).

que l'accusé a bien été informé de la possibilité d'un changement de qualification et qu'il s'est bien vu offrir l'occasion d'organiser sa défense au regard de la nouvelle qualification retenue[874].

499. De même, la norme 55 du Règlement de la Cour adopté par la CPI habilite la chambre de première instance à requalifier des faits sans faire modifier formellement les accusations préalablement retenues, sous réserve des garanties procédurales suivantes :

> « 1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute notification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.
>
> 2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.
>
> 3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :
>
> a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 67, et
>
> b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1er de l'article 67. »[875]

---

[874] Voir l'affaire *Abramyan c. Russie*, Arrêt (Requête n° 10709/02), 9 octobre 2008, par. 36 à 40 (uniquement disponible en anglais) ; voir également l'affaire *Dallos c. Hongrie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 29082/95), 1er mars 2001, par. 47 à 53 (où la Cour conclut que les droits de la défense ne sont pas méconnus du fait de la requalification juridique d'une infraction lorsque l'accusé a eu l'occasion de présenter sa défense à l'égard de l'infraction requalifiée durant la procédure de recours) ; affaire *Sipavičus c. Lithuanie*, Arrêt du 21 février 2002, CEDH (Requête no 49093/99), 21 février 2002, par. 23 à 34.

[875] Voir la norme 55 (Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits) du Règlement de la Cour (ICC-BD/01-01-04, adopté par les juges le 26 mai 2004).

500. La Chambre d'appel de la CPI a confirmé qu'une modification apportée à la qualification des faits en application de la norme 55 du Règlement de la Cour n'est pas fondamentalement incompatible avec le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable, dès lors que les dispositions 2 et 3 de cette norme prévoient plusieurs garanties aux fins de la protection des droits de l'accusé[876]. En outre, selon cette même Chambre d'appel, la manière dont il faudra appliquer ces garanties pour assurer pleinement cette protection et l'éventuelle nécessité de garanties supplémentaires s'apprécieront en fonction des circonstances de l'espèce considérée[877].

501. En l'espèce, les co-procureurs ont demandé à maintes reprises, tout au long du procès, que la Chambre de première instance applique la théorie de l'entreprise criminelle commune, notamment sa forme systémique aux accusations portées contre l'Accusé[878]. Les co-procureurs ont précisé la nature et l'objectif de l'entreprise criminelle commune, la période pendant laquelle elle a existé et l'identité des participants[879].

---

[876] *Situation en République démocratique du Congo,* affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, Chambre d'appel de la CPI (ICC-01/04-01/06 OA 15 OA 16), 8 décembre 2009 (l'« Arrêt *Dyilo* de la CPI relatif aux appels interjetés contre la Décision concernant la possibilité de modifier la qualification juridique des faits »), par. 87 (où la Chambre d'appel infirme l'interprétation de la norme 55 par la Chambre de première instance, tout en considérant qu'une modification apportée à la qualification des faits en application de cette norme n'est pas fondamentalement incompatible avec le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable).

[877] Arrêt *Dyilo* de la CPI relatif aux appels interjetés contre la Décision concernant la possibilité de modifier la qualification juridique des faits, 8 décembre 2009, par. 85 à 87.

[878] T., 17 février 2009, p. 10 et 11 ; voir également T., 31 mars 2009, p. 62 : (« Comme nous l'avons esquissé dès le début de cette procédure, nous vous enjoignons à examiner attentivement et à appliquer la notion d'entreprise criminelle [commune] aux faits de la cause ») ; Demande relative à l'entreprise criminelle commune ; Conclusions finales des co-procureurs, par. 323 à 334 ; voir également la section 2.7.1.3.1.

[879] S'agissant de la nature et de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et de la période pendant laquelle elle a existé, voir les Conclusions finales des co-procureurs, par. 331 (« Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance permettent d'établir que l'Accusé a commis les crimes décrits en qualité de participant à une entreprise criminelle commune. L'entreprise criminelle commune a vu le jour le 15 août 1975 quand Son Sen a ordonné à Nat et à l'Accusé de créer S-21. L'entreprise criminelle commune a existé jusqu'au 7 janvier 1979 au moins, date à laquelle le régime du Kampuchéa démocratique s'est effondré et S-21 a été abandonné. Le but de l'entreprise criminelle commune était l'arrestation, la détention, la maltraitance, l'interrogatoire, la torture et l'exécution systématiques des « ennemis » du régime du Kampuchéa démocratique, but qui a été exécuté en commettant les crimes décrits dans le présent réquisitoire. Un système organisé de répression était en place à S-21 pendant toute la durée de l'entreprise criminelle commune. Tous les crimes perpétrés à S-21 [se sont inscrits dans la cadre de la réalisation du but auquel tendait] l'entreprise criminelle commune. ») ; voir également la Demande relative à l'entreprise criminelle commune, par. 24 ; le Réquisitoire définitif, par. 250. S'agissant de l'identité des personnes ayant participé à l'entreprise criminelle commune, voir les Conclusions finales

Le 29 juin 2009, après avoir été saisie de la Demande relative à l'entreprise criminelle commune, la Chambre a notifié à l'Accusé que la question de l'applicabilité de cette théorie devant les CETC était pendante devant elle et qu'elle comptait rendre sa décision en la matière en même temps que le jugement au fond[880]. La Chambre a donné à l'Accusé la possibilité de répondre à la Demande relative à l'entreprise criminelle commune, ce que ce dernier a fait, le 17 septembre 2009.

502. La Chambre estime que les co-procureurs auraient pu présenter leur Demande relative à l'entreprise criminelle commune à un moment plus approprié et en faisant preuve de plus de cohérence et de précision dans les arguments avancés pour l'étayer. La Chambre rejette cependant l'argument avancé par la Défense dans la Réponse relative à l'entreprise criminelle commune selon lequel les juges étaient tenus de se prononcer sur l'opportunité de retenir ce mode de participation à l'encontre de l'Accusé avant la mise en délibéré de l'affaire, et de donner à ce dernier l'occasion de présenter ses observations sur la nouvelle qualification envisagée[881]. L'Accusé a été averti à plusieurs reprises qu'il était possible qu'il ait à répondre des accusations portées contre lui sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune, notamment sous sa forme systémique, et il a disposé du temps nécessaire pour organiser sa défense à cet égard. Il ressort de leurs interventions pendant les audiences que les co-avocats de l'Accusé savaient également que la Chambre pouvait appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune en l'espèce[882].

---

des co-procureurs, par. 332 (« l'Accusé a [participé à] l'entreprise criminelle commune pendant toute l'existence de celle-ci, de concert avec d'autres personnes qui [y] ont participé pendant des périodes plus ou moins longues, notamment Nat, l'ancien secrétaire de S-21, et les autres membres du comité de S-21, à savoir Hor et Huy Sre et leurs subordonnés ») ; voir également la Demande relative à l'entreprise criminelle commune, par. 25 ; le Réquisitoire définitif, par 251.

[880] T., 29 juin 2009, p. 9 et 10.

[881] Voir la Réponse relative à l'entreprise criminelle commune 2, par. 32 à 39.

[882] T., 31 mars 2009 (la Défense), p. 83 (« […] notre co-procureur, Monsieur Robert Petit a déclaré que la notion d'entreprise criminelle commune pouvait être appliquée pour les crimes commis à S-21. Là encore, allez-y, si vous voulez, mais [dans ce cas,] il faut [aussi] [appliquer] ce concept juridique pour tous ceux qui ont dirigé ces [195] centres de détention. ») ; T., 20 juillet 2009 (la Défense), p. 16 (où l'avocat fait valoir que la Chambre devrait avertir certains témoins du risque qu'ils courent d'être eux aussi déclarés coupables en tant que participants à l'entreprise criminelle commune, du fait qu'ils étaient les subordonnés de l'Accusé) (audience à huis clos).

503. En conséquence, la Chambre considère qu'en modifiant les qualifications juridiques adoptées de manière à pouvoir retenir le mode de participation que constitue l'entreprise criminelle commune, elle ne peut pas porter pas atteinte aux droits de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable.

2.7.1.3.3 Applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC

2.7.1.3.3.1 La notion d'entreprise criminelle commune

504. La notion d'« entreprise criminelle commune » est devenue célèbre grâce à la jurisprudence élaborée par la Chambre d'appel du TPIY, qui a conclu qu'un accusé pouvait être tenu pénalement responsable d'avoir « commis » un crime du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune[883]. L'entreprise criminelle commune n'est toutefois pas une théorie que le TPIY a créée de toutes pièces[884]. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel du TPIY, les concepts juridiques sur lesquels se fonde la théorie de l'entreprise criminelle commune remontent à l'époque des procès de Nuremberg, et de tels concepts existent sous différentes formes dans de nombreux systèmes juridiques internes[885].

505. La responsabilité pénale individuelle découlant d'une participation à un plan concerté ou à un complot était inscrite à l'article 6 du Statut de Nuremberg et dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle[886]. La jurisprudence tirée des procès de Nuremberg, notamment de ceux conduits devant des tribunaux nationaux ayant eu à connaître de crimes de guerre, a confirmé qu'un individu pouvait voir sa responsabilité pénale

---

[883] Voir, d'une manière générale, l'Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 185 à 234.
[884] Voir l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 mars 2009 (l'« Arrêt *Krajišnik* du TPIY »), par. 54 (opinion séparée du juge Shahabuddeen) (uniquement disponible en anglais).
[885] Voir l'Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 195 à 220, 224 et 225.
[886] Voir l'article 6 du Statut de Nuremberg (qui énonce, dans sa partie pertinente : « Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis [crimes contre la Paix, crimes de guerre et crimes contre l'Humanité], sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan. ») ; voir également l'article 2 de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle.

engagée, à titre individuel, sur la base de ce mode de participation[887]. Dans ces procès pour crimes de guerre, les tribunaux concernés ont notamment déclaré des accusés coupables du fait qu'ils avaient individuellement participé à un plan ou projet criminel commun mis en œuvre au sein de camps de concentration. Par rapport au procès du *camp de concentration de Dachau,* par exemple, il a été déclaré ce qui suit :

> « Il semble par conséquent, que ce qui ressort tout au long de l'affaire, tel un fil conducteur, c'est 1) qu'il existait au sein du camp un système généralisé consistant à infliger des traitements cruels aux détenus ou à les exécuter (la plupart d'entre eux étant des ressortissants des Alliés) ; 2) que les accusés, qui faisaient partie du personnel du camp, avaient connaissance du fonctionnement de ce système, et 3) qu'ils y prenaient une part active. Le tribunal saisi de l'affaire a considéré qu'une telle attitude revenait à agir en obéissant à un dessein commun en violation des lois et usages de la guerre. Tous ceux qui ont pris une part quelconque dans la réalisation de ce dessein commun ont été reconnus coupables de crimes de guerre, bien que la nature et le degré de leur participation aient pu varier [traduction non officielle].[888] »

506. S'appuyant en grande partie sur ces décisions rendues dans le cadre des procès de Nuremberg, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que la doctrine du plan ou dessein commun était reconnue comme faisant partie du droit international coutumier[889]. Le TPIY, suivi dans cette démarche par les autres tribunaux internationaux *ad hoc*, a adopté l'expression « entreprise criminelle commune » pour désigner ce mode

---

[887] Voir, par exemple*, Trial of Otto Sandrock and Three Other*, British Military Court, Almelo, 24 – 26 novembre 1945, *Law Reports of Trials of War Criminals (1947)*, Vol. I, p. 35 ; voir également le Procès *Franz Schonfeld*, British Military Court, Essen, *Law Reports of Trials of War Criminals (1949)*, Vol. XI, p. 64.

[888] *Trial of Martin Gottfried Weiss and thirty-nine others* (le « procès du Camp de concentration de Dachau »), General Military Government Court of the United States Zone, Dachau, 15 Novembre - 13 Décembre 1945, *Law Reports of Trials of War Criminals (1949)*, Vol. XI, p. 14 ; voir également *Trial of Josef Kramer and 44 others* (le « procès Belsen »), British Military Court, Luneburg, 17 septembre - 17 novembre 1945, *Law Reports of Trials of War Criminals (1947)*, Vol. II, p. 120 (Dans cette affaire, le juge assesseur a résumé et approuvé l'argument juridique du Procureur dans les termes suivants : « L'argument de l'Accusation est que tous les accusés qui faisaient partie du personnel à Auschwitz savaient qu'un certain système y était appliqué et qu'un certain état d'esprit y régnait. En contribuant d'une manière ou d'une autre, d'un commun accord, à administrer le camp de manière brutale, toutes ces personnes ont adhéré à cet état d'esprit. L'Accusation a demandé à la Cour de ne pas considérer les actes individuels susceptibles d'être établis uniquement comme des crimes commis par les accusés eux-mêmes, mais également comme des éléments venant clairement attester que chacun d'entre eux avait délibérément contribué à faire fonctionner le système mis en œuvre à Auschwitz, en tant que participant à celui-ci. Ainsi, selon l'Accusation, si la Cour était convaincue que tel avait bien été le cas, chacun des accusés aurait à assumer la responsabilité de ce qui s'était passé dans ce camp [traduction non officielle] ».)

[889] Voir l'Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 185 à 234 (où la Chambre d'appel estime que la notion de dessein commun est bien établie en droit international coutumier).

particulier de participation engageant la responsabilité pénale. Il existe trois catégories distinctes d'entreprise criminelle commune[890].

507. La première catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « élémentaire », concerne des affaires où les coauteurs, qui agissent de concert en exécution d'un but commun, sont tous animés de la même intention criminelle. Entre par exemple dans cette catégorie un projet de meurtre conçu par un groupe d'individus qui, s'ils sont tous animés de l'intention de tuer, peuvent chacun jouer un rôle différent dans la réalisation du but commun. La deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « systémique », est une variante de la première catégorie ; elle se caractérise par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements, tel qu'un camp d'extermination ou de concentration, dans lequel les prisonniers sont tués ou maltraités en exécution d'un plan criminel commun. La troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « élargie », s'applique dans le cadre d'affaires où des individus s'entendent sur un but commun, celui de commettre un crime, et dans lesquelles ces individus et d'autres contrevenants commettent effectivement des actes qui, quoique débordant le cadre de ce but commun, sont une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation[891].

508. Il ressort de la jurisprudence que l'élément matériel (*actus reus*) requis pour constituer ce mode de participation est le même pour les trois catégories d'entreprise criminelle commune ; il comprend les trois sous-éléments suivants[892]. Il faut en premier lieu qu'il y ait une pluralité de personnes, celles-ci ne devant pas forcément être organisées en une structure militaire, politique ou administrative. S'il est obligatoire d'identifier les différents participants à l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire de les désigner nommément[893]. En second lieu, il faut qu'il existe un projet commun qui consiste à commettre un des crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires ou qui en implique la perpétration. Ce projet ne doit pas

---

[890] Arrêt *Ojdanić* du TPIY relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 36 ; voir également l'Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 158 ; Jugement *Fofana* du TSSL, par. 143, par. 206.
[891] Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 97 à 99.
[892] Affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 3 avril 2007 (l'« Arrêt *Brđanin* du TPIY »), par. 364.
[893] Arrêt *Brđanin* du TPIY, par. 430.

nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits de l'espèce[894]. En troisième lieu, il faut que l'accusé ait participé au projet commun. Cette participation n'implique pas nécessairement la commission d'un crime spécifique mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du projet commun[895]. La participation de l'accusé ne doit pas être nécessaire ou substantielle, mais elle doit au moins correspondre à une contribution importante aux crimes dont il est reconnu responsable[896].

509. L'élément moral (*mens rea*) varie, en revanche, en fonction de la catégorie de l'entreprise criminelle commune envisagée. Pour la première catégorie, la forme élémentaire, il faut que l'intention de commettre un crime précis soit partagée par tous les (co)auteurs. S'agissant de la deuxième catégorie, la forme systémique (qui est une variante de la première catégorie mais concerne plus particulièrement un système concerté de mauvais traitements, par exemple un camp d'extermination ou de concentration), il faut établir que l'accusé avait personnellement connaissance du système de mauvais traitements et qu'il a eu l'intention de contribuer au fonctionnement de ce système[897]. Pour la troisième catégorie, la forme élargie (qui vise des actes qui, quoique débordant le cadre du but commun, en sont une conséquence naturelle et prévisible), il faut que l'accusé ait eu l'intention de contribuer à la réalisation du but criminel visé par le groupe, étant entendu que la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne peut être retenue que s'il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis et que l'accusé a délibérément pris ce risque[898].

---

[894] Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 227 ; voir également l'Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 118 (où la Chambre d'appel confirme que l'entreprise criminelle commune « systémique » n'exige pas la preuve de l'existence d'un quelconque accord portant sur la commission de chacun des crimes relevant du but commun).
[895] Arrêt *Vasiljević* du TPIY, para. 100.
[896] Voir Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 215.
[897] Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 101 ; voir également l'Arrêt *Kvočka* du TPIY, par. 118 (où la Chambre d'appel précise que s'agissant de crimes pour lesquels une intention spécifique est requise, comme la persécution, l'accusé doit également adhérer à l'intention discriminatoire).
[898] Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 101.

510. En outre, on relève dans un certain nombre de systèmes juridiques internes des théories qui se fondent sur des principes présentant beaucoup de similitudes avec ceux de l'entreprise criminelle commune[899]. En particulier, l'article 82 du Code pénal de 1956 mentionne la coaction comme forme de responsabilité découlant d'une participation directe à la perpétration d'un crime. Ce même article 82 dispose en outre que « [t]oute personne participant volontairement, soit directement soit indirectement, à la perpétration d'un crime ou d'un délit, est passible des peines applicables à l'auteur principal »[900]. Si, concernant cette question, aucun précédent tiré de décisions de tribunaux cambodgiens se fondant sur le Code pénal de 1956 n'a pu être retrouvé, on peut néanmoins s'inspirer de la jurisprudence française puisque les rédacteurs du Code pénal de 1956 se sont inspirés du Code pénal français. Il ressort de la jurisprudence française pertinente en la matière qu'une interprétation large est donnée à la notion de coaction, qui peut également partiellement recouvrir la notion d'entreprise criminelle commune[901]. La Chambre de première instance relève que les références à la législation et à la jurisprudence internes ont uniquement pour objet d'illustrer le fait que la notion d'entreprise criminelle commune (ou but commun), telle qu'elle est reconnue en droit pénal international, trouve son fondement dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, notamment celui du Cambodge. Comme l'a déclaré à juste titre la Chambre préliminaire dans une décision rendue dans le cadre du dossier n° 002, si la participation à une entreprise criminelle commune (dans ses formes élémentaire et systémique), d'une part, et la coaction prévue par le Code pénal de 1956, d'autre part, comportent des éléments communs, ces deux notions n'en sont pas pour autant en tous points identiques. « Si ces deux notions requièrent des participants qu'ils partagent l'intention que le crime soit commis, la première, même lorsqu'elle se veut significative, semble pouvoir recouvrir des situations où l'accusé pourra être plus éloigné de la perpétration effective de l'élément matériel du crime que dans le cas de

[899] Voir l'Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 224 et 225 (où est présentée une étude de systèmes juridiques internes qui intègrent des principes recoupant la notion d'entreprise criminelle commune).
[900] Article 82 du Code pénal de 1956 ; voir également l'article 26 du Code pénal de 2009 du Royaume du Cambodge (le « Code pénal de 2009 »).
[901] Voir, par exemple, Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 4 décembre 1974, Gaz. Pal. 1975, Somm. 93 ; Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 13 Juin 1972, Bulletin criminel n° 195.

la participation directe prévue en droit interne[902] ». En fin de compte, la théorie de l'entreprise criminelle commune, telle qu'elle peut être appliquée par la Chambre de première instance, est tirée des règles du droit international coutumier, pas du droit interne.

2.7.1.3.3.2 Applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune au regard des dispositions de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC

511. L'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne mentionne pas explicitement l'entreprise criminelle commune comme mode de participation. Toutefois, force est de constater que les termes de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC reprennent ceux de l'article 7 1) du Statut du TPIY[903]. À la lecture de la jurisprudence du TPIY, on constate également que les juges de ce tribunal ont estimé que le terme « commis », inscrit à l'article 7 1) du Statut, recouvrait implicitement la notion de participation à une entreprise criminelle commune[904]. Les Chambres du TPIR et du TSSL ont elles aussi conclu que l'entreprise criminelle commune était un mode de participation prévu par leurs statuts respectifs[905]. La Chambre de première instance considère dès lors que la « commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune » fait partie des modes de participation prévus par l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC[906].

512. La Chambre de première instance considère en outre qu'au vu du Statut de Nuremberg, de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et de la jurisprudence tirée des procès de Nuremberg, telle que présentée ci-dessus, la forme systémique de l'entreprise criminelle commune, ainsi que la forme élémentaire dont elle découle, faisaient partie

---

[902] Décision de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 relative aux appels contre l'ordonnance sur l'entreprise ciminelle commune, par. 41.
[903] Voir l'article 7 1) du Statut du TPIY (« Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime ») ; voir également les articles 6 1) des Statuts du TPIR et du TSSL.
[904] Voir l'Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 190.
[905] Voir l'Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 158 ; Jugement *Fofana* du TSSL, par. 208.
[906] Décision de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 relative aux appels contre l'ordonnance sur l'entreprise ciminelle commune, par. 49.

du droit international coutumier pendant la période allant de 1975 à 1979[907]. Étant donné le statut coutumier que revêt la théorie de l'entreprise criminelle commune (dans ses formes élémentaire et systémique) depuis la période des procès de Nuremberg et compte tenu de l'écho qu'elle trouve en droit cambodgien, dans le principe de la coaction qui était déjà applicable à l'époque des faits, la Chambre considère que les conditions d'accessibilité et de prévisibilité sont remplies (voir la section 1.5).

513. La Chambre fait finalement observer qu'au cours de l'audience initiale, les co-procureurs ont indiqué qu'ils ne se fonderaient que sur la forme systémique de l'entreprise criminelle commune[908]. Ce n'est qu'à titre subsidiaire, dans leurs Conclusions finales et leur Réquisitoire définitif, qu'ils ont demandé à ce que soit appliquée la forme élargie de l'entreprise criminelle commune[909]. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu qu'elle détermine si la forme élargie de l'entreprise criminelle commune était reconnue en droit international coutumier pendant la période allant de 1975 à 1979.

2.7.1.4 Conclusions relatives à la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune

514. La Chambre de première instance a abouti à des conclusions très détaillées sur la nature criminelle du système de S-21 supervisé par l'Accusé, qui renferme clairement les caractéristiques d'une entreprise criminelle commune de forme systémique. La Chambre a ainsi constaté qu'à la suite de la réunion tenue le 15 août 1975 avec SON Sen, l'Accusé à contribué à la mise en place de S-21, aux côtés d'IN Lorn, *alias* Nat, son premier directeur (voir la section 2.3.3.). En sa qualité de directeur de S-21 et de secrétaire du Comité de S-21, l'Accusé a continué à améliorer l'efficacité des activités du centre et à le diriger, avec l'aide des membres subalternes du Comité, à savoir KHIM Vak, *alias* Hor, et NUN Huy, *alias* HUY Sre, jusqu'à l'abandon de S-21,

---

[907] Décision de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 relative aux appels contre l'ordonnance sur l'entreprise ciminelle commune, par. 69 ; voir également par. 71 de la même décision (concernant les points communs aux formes élémentaire et systémique de l'entreprise criminelle commune).
[908] Voir T., 17 février 2009, p. 10 et 11 (où il n'est question que des deux premières catégories d'entreprise criminelle commune) ; voir, cependant, la Demande relative à l'entreprise criminelle commune (où ils font valoir que les trois catégories d'entreprise criminelle commune sont applicables).
[909] Conclusions finales des co-procureurs, par. 334 ; voir également le Réquisitoire définitif, para. 253.

le 7 janvier 1979 (voir la section 2.3.3.4). Avec ces personnes, et par l'intermédiaire de ses subordonnés, l'Accusé, a veillé au bon fonctionnement de S-21, un centre destiné à détenir, interroger et exécuter illégalement des ennemis supposés du PCK, cambodgiens et étrangers. Un système concerté de mauvais traitements et de torture a été délibérément mis en œuvre au sein de ce centre, visant à briser les détenus et obtenir d'eux des aveux au cours de séances d'interrogatoire (voir les sections 2.3 et 2.4). S-24 était également utilisé comme centre annexe de S-21, où les détenus considérés comme suspects par le PCK étaient envoyés pour y effectuer des travaux forcés (voir les sections 2.3.3.7 et 2.4.2.1). En sa qualité de directeur adjoint puis de directeur de S-21, l'Accusé a été impliqué au plus haut niveau dans le système criminel qui y a été mis en œuvre, en contribuant de manière substantielle à le faire fonctionner et à l'améliorer, notamment en faisant en sorte que certains membres du personnel de S-21 soient arrêtés et retenus prisonniers et en étant physiquement présent lors de l'arrestation de certains prisonniers importants (voir la section 2.3.3.5.3).

515. La Chambre conclut que l'Accusé connaissait la nature criminelle du système mis en œuvre à S-21 et qu'il a agi en étant animé de l'intention de contribuer à ce projet criminel. Par ailleurs, la majorité de la Chambre a conclu que l'Accusé était animé de l'intention discriminatoire spécifique de porter atteinte aux détenus de S-21 parce qu'ils étaient définis comme des opposants au PCK (voir la section 2.5.3.14.4).

516. Par conséquent, la Chambre considère qu'en tant que participant à l'entreprise criminelle commune systémique mise en œuvre à S-21, l'Accusé doit être déclaré pénalement responsable, à titre individuel, d'une part des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains, et d'autre part des violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.

517. Déclarer un accusé coupable d'un même crime sur la base de plusieurs des formes particulières de responsabilité énumérées à l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne revient pas à le déclarer plusieurs fois coupable de ce crime. La Chambre apprécie à présent la responsabilité pénale de l'Accusé sur la base d'autres formes particulières de responsabilité parce qu'elle estime qu'en ce faisant, elle pourra déterminer la pleine mesure de sa participation aux crimes dont il a été reconnu coupable, ce qui l'aidera à apprécier la sanction devant lui être appliquée[910].

2.7.2 Planification

518. L'élément matériel de la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes forment le dessein d'un comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes commis ultérieurement[911]. Il faut donc démontrer que la planification a été un élément déterminant du comportement criminel reproché[912].

519. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer ce mode de participation, l'accusé doit avoir agi avec l'intention qu'un crime soit commis, ou doit avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis au cours de l'exécution ou de la mise en œuvre de ce plan[913].

2.7.3 Conclusions relatives à la planification

520. L'Ordonnance de renvoi modifiée dit que :

> « 159. Duch a participé de manière substantielle au processus d'élaboration ou de mise en œuvre du projet ayant conduit à la création de S-21, tout en sachant que les activités de ce centre seraient de nature criminelle. En outre, une fois ce centre créé, il a planifié les crimes spécifiques qui y ont été commis, avec l'intention que ces crimes soient perpétrés. »[914]

---

[910] Voir l'affaire *Le Procureur c/ Jean de Dieu Kamuhanda*, n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 19 septembre 2005 (uniquement disponible en anglais) (l'« Arrêt *Kamuhanda* du TPIR »), Opinion séparée et partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 405 à 416.
[911] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 26.
[912] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 26 ; Arrêt *Sesay* du TSSL, par. 687 et 1170.
[913] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 31 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 268.
[914] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 159.

521. L'Accusé a contribué à faire fonctionner S-21, dès sa création. Par la suite, il n'a cessé de s'employer à améliorer l'efficacité des activités de ce centre, notamment en choisissant de transférer les détenus dans les bâtiments du lycée Pohnea Yat et de les faire exécuter sur le site de Choeung Ek (voir les sections 2.3.3.1, 2.3.3.4.1 et 2.3.3.6). La Chambre considère que ces actes de planification imputables à l'Accusé ont grandement contribué à la commission des crimes perpétrés à S-21. La Chambre considère en outre que l'Accusé a agi en étant animé de l'intention que ces crimes soient commis ou, à tout le moins, en ayant eu conscience de la réelle probabilité qu'ils soient commis en conséquence de ses actes de planification.

2.7.4 Instigation (ou incitation à commettre)

522. L'élément matériel de l'instigation suppose qu'une personne, par un acte ou une omission, provoque un autre individu à commettre un crime[915]. Un accusé peut être déclaré responsable d'avoir incité à commettre un crime s'il a, de manière implicite ou expresse, amené l'auteur principal à accomplir ce crime. Pour établir ce mode de participation, contrairement à ce qui est requis pour le fait d'ordonner et la responsabilité du supérieur hiérarchique, il n'est pas nécessaire de démontrer une forme quelconque d'autorité sur l'auteur du crime. Par ailleurs, l'instigation implique davantage que le simple fait de faciliter la commission du crime principal, ce qui, en revanche, suffirait pour constituer l'aide et l'encouragement[916]. Il faut en effet démontrer que l'instigation a été un élément déterminant du comportement de la personne qui a commis le crime par la suite[917].

---

[915] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 27.
[916] Affaire *Le Procureur c/ Naser Orić*, n° IT-03-68-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 30 juin 2006, par. 271.
[917] Affaire *Le Procureur c. François Karera*, n° ICTR-01-74-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 2 février 2009, par. 317 (uniquement disponible en anglais) ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 27.

523. En s'abstenant de façon persistante d'empêcher un individu de commettre des crimes ou de le sanctionner, un supérieur peut, dans certains cas, être considéré comme ayant incité cet auteur à commettre d'autres crimes[918].

524. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer ce mode de participation, l'accusé doit avoir été animé de l'intention de provoquer ou d'inciter à la perpétration d'un crime, ou avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis lors de la mise à exécution découlant d'une telle instigation[919].

2.7.5 Conclusions relatives à l'instigation

525. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi modifiée :

> « 160. En sa qualité de vice-président et de président de S-21, et en tant que membre actif du PCK, Duch a incité et encouragé les agents de ce centre à commettre les crimes décrits dans la présente Ordonnance, en leur donnant des instructions, en leur enseignant la doctrine et la ligne politique du Parti et en leur attribuant des tâches, ainsi que de par sa présence sur les lieux et sa participation à tous les aspects du fonctionnement de S-21. Sa direction et sa participation ont été parmi les facteurs déterminants qui ont contribué à faire fonctionner S-21, et elles démontrent une intention de faire exécuter les ordres susmentionnés par les employés de ce centre. »[920]

526. L'Accusé a endoctriné les membres du personnel de S-21, notamment les adolescents facilement impressionnables qu'il choisissait tout spécialement comme subordonnés, afin qu'ils traitent cruellement tous les détenus du centre parce qu'ils étaient considérés comme des ennemis du PCK. Il a aussi enseigné aux interrogateurs de S-21 la manière d'infliger une violence physique et psychologique aux détenus (voir la section 2.3.3.5.2). La Chambre considère que l'endoctrinement et la formation

---

[918] Affaire *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura,* n° IT-01-47-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 22 avril 2008 (l' « Arrêt *Hadžihasanović* du TPIY »), par. 30 (« [L]a Chambre d'appel souligne que lorsqu'un supérieur ne punit pas un crime dont il a effectivement connaissance, ses subordonnés sont portés à croire qu'il cautionne, voire qu'il encourage de tels agissements et qu'ils sont alors plus enclins à commettre d'autres crimes. ») ; affaire *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, n° ICTR-95-IA-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIR, 7 juin 2001, par. 50. Voir également le Jugement *Sesay* du TSSL, par. 311 ; affaire *Le Procureur c/ Sefer Halilović,* n° IT-01-48-T Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 16 novembre 2005, par. 95 et 96.

[919] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 32 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 271.

[920] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 160.

prodigués par l'Accusé ont grandement contribué à la commission des crimes perpétrés par la suite à S-21. La Chambre considère en outre que l'Accusé était animé de l'intention de provoquer la commission de ces crimes, ou qu'il avait à tout le moins conscience de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis lors de la mise à exécution découlant d'une telle instigation.

2.7.6 Fait d'ordonner

527. L'élément matériel du fait d'ordonner suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre un crime.[921] Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre la personne qui a donné l'ordre et l'auteur du crime[922] ; il suffit que la personne qui a donné l'ordre ait, en droit ou de fait, l'autorité nécessaire pour ordonner la commission d'un crime[923]. Un accusé peut être déclaré responsable d'avoir ordonné un crime lorsqu'il a donné ou transmis l'ordre de perpétrer ce crime, y compris par des intermédiaires[924]. L'ordre ne doit pas nécessairement être donné par écrit ni revêtir une forme particulière, et la preuve de son existence peut être établie à l'aide d'indices[925]. Il doit être démontré que le fait d'ordonner a été un élément déterminant du comportement de la personne qui a commis le crime par la suite[926].

528. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer ce mode de participation, l'accusé doit avoir eu l'intention de provoquer la commission d'un crime, ou avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis au cours de l'exécution de l'ordre donné[927].

---

[921] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 28 ; affaire *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance du TPIR, 1er décembre 2003, par. 763 ; Arrêt *Sesay* du TSSL, par 164.
[922] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 28 ; affaire *Laurent Semanza c. Le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 20 mai 2005 (l'« Arrêt *Semanza* du TPIR »), par. 361 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 273.
[923] Arrêt *Semanza* du TPIR, par. 361 ; Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 181 et 182 ; Jugement *Limaj* du TPIY, par. 515 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 273.
[924] Jugement *Milutinović* du TPIY, Vol. I, par. 87.
[925] Arrêt *Kamuhanda* du TPIR, par. 76.
[926] Jugement *Milutinović* du TPIY, Vol. I, par. 88.
[927] Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 41 et 42.

2.7.7 Conclusions relatives au fait d'ordonner

529. L'Ordonnance de renvoi modifiée énonce que :

> « 154. Duch a occupé une position d'autorité à S-21 pendant toute la période pour laquelle les CETC sont compétentes *ratione temporis*. Cette position lui a permis d'ordonner à ses subordonnés d'exécuter toute tâche nécessaire au fonctionnement du centre S-21. Ce centre s'appuyait sur une chaîne de commandement clairement définie et les rôles attribués aux agents étaient rigoureusement définis et dûment respectés.
>
> 155. Les ordres ou injonctions, qu'ils aient émané de Duch ou de ses supérieurs, étaient donnés ou transmis délibérément et en connaissance de la suite qui y serait donnée, à savoir qu'ils seraient exécutés et institutionnalisés. Les ordres donnés à S-21 pouvaient être implicites ou explicites, généraux ou spécifiques, et directement ou indirectement transmis à l'exécutant.
>
> 156. De par la manière dont il a dirigé S-21, Duch a contribué de façon substantielle aux événements qui y ont eu lieu, et une grande partie des actes que ses subordonnés ont commis ou tenté de commettre peuvent être qualifiés de criminels aux termes de la Loi et de l'Accord relatifs aux CETC. »[928]

530. Dans le cadre de ses fonctions de directeur adjoint de S-21, qu'il a exercées d'octobre 1975 à mars 1976, l'Accusé a usé de son autorité sur les membres de l'unité des interrogatoires de S-21 (voir la section 2.3.3.3). Pendant tout la période où il a occupé le poste de directeur de S-21, soit de mars 1976 jusqu'à l'abandon du centre le 7 janvier 1979, l'Accusé a été le chef incontesté de ce centre, et il a exercé son autorité sur tout son personnel (voir la section 2.3.3.4).

531. La Chambre a déjà conclu que l'Accusé avait donné ou transmis des ordres au personnel de S-21 en vue d'arrêter, de torturer et d'exécuter des prisonniers (voir les sections 2.3.3.5.3 et 2.3.3.5.5). La Chambre considère que ces ordres ont grandement contribué à la commission des crimes perpétrés à S-21. Elle estime en outre que l'Accusé était animé de l'intention de provoquer la commission de ces crimes, ou qu'il avait à tout le moins conscience de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis au cours de l'exécution de ses ordres.

---

[928] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 154 à 156.

2.7.8 Aide et encouragement

532. À titre préliminaire, la Chambre de première instance relève que dans la version française de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, les termes « s'est rendu complice de » ont été retenus en tant que notion équivalente de celle couverte par les termes anglais « aiding and abetting ». En revanche, dans les versions en français des Statuts du TPIY et du TPIR, ce sont les termes « aidé et encouragé » qui ont été choisis pour traduire ce que recouvre « aiding and abetting »[929]. Étant donné que l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC est calqué sur les dispositions des Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* définissant les formes de responsabilité et qu'il s'inspire de notions consacrées en droit international, la Chambre considère que les termes « aider et encourager » reflètent plus clairement la nature exacte de ce mode de participation que ne le fait la notion de « complicité », cette dernière pouvant avoir un sens plus large[930]. La version khmère de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC corrobore cette interprétation[931].

533. L'élément matériel de l'aide et de l'encouragement consiste en une assistance ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la commission d'un crime par l'auteur principal[932]. Bien qu'ils soient souvent employés ensemble et considérés conjointement dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, les termes « aider » et « encourager » ne sont pas des synonymes : « aider » signifie apporter une assistance à quelqu'un, tandis qu'« encourager » consiste à faciliter la commission d'un acte en particulier en se montrant favorable à sa réalisation[933].

534. Dans le cas de l'aide et de l'encouragement, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un projet concerté ou d'un accord entre la personne qui aide et encourage

---

[929] Voir l'article 7 1) du Statut du TPIY et l'article 6 1) du Statut du TPIR. Le français n'est pas une langue officielle devant le TSSL.

[930] Voir l'article 83 du Code pénal de 1956 (dans lequel la provocation, les instructions données, les moyens fournis et l'aide ou l'assistance sont considérés comme des formes de complicité).

[931] La partie pertinente de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, dans sa version khmère, se traduit littéralement comme suit : « [t]out suspect qui a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre ou commis un crime, ou qui a *aidé et encouragé* la planification ou la perpétration d'un crime » (non souligné dans l'original).

[932] Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 45 et 46, 48 ; Arrêt *Gacumbitsi* du TPIR, par. 140.

[933] Jugement *Milutinović* du TPIY, Vol. I, par. 89, note de bas de page 107.

et l'auteur principal[934]. Un accusé ne peut pas être déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé la perpétration d'un crime qui n'a jamais été commis effectivement. En revanche, lorsque ce crime a bel et bien été commis, ce même accusé peut voir sa responsabilité engagée pour en avoir aidé et encouragé la commission, même si l'auteur principal n'a pas été jugé, ni même identifié[935].

535. Un accusé est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé la commission d'un crime s'il est démontré que ce crime a effectivement été accompli et que cet accusé a agi en ayant conscience que celui-ci serait vraisemblablement commis et que, par ses actes, il allait en faciliter la commission par l'auteur principal[936]. Une telle intention criminelle peut se déduire des circonstances[937]. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique comme la persécution en tant que crime contre l'humanité, il faut en outre établir que la personne qui aide et encourage avait connaissance de l'intention coupable de l'auteur du crime, mais sans nécessairement la partager[938].

2.7.9 Conclusions relatives à l'aide et l'encouragement

536. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi modifiée :

> « 161. Les subordonnés de Duch respectaient son autorité et ce dernier, à pratiquement tous les niveaux de fonctionnement de S-21, leur a apporté une assistance pratique, des encouragements ou un soutien moral. Cette aide et cette assistance ont contribué de manière substantielle à la commission des crimes décrits dans la présente Ordonnance. En outre, Duch avait conscience que son comportement aiderait à la perpétration de ces crimes ; il en connaissait les principaux

934 Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 229.
935 Jugement *Milutinović* du TPIY, Vol. I, par. 92.
936 Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 49 et 50 ; Arrêt *Brima* du TSSL, par. 243.
937 Jugement *Milutinović* du TPIY, Vol. I, par. 94 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 280.
938 Affaire *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, n° IT-02-60-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 9 mai 2007, par. 127 (« [l]'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal. ») (Notes de bas de page dans l'original).

> éléments constitutifs et était au courant de l'intention de leurs auteurs. »[939]

537. Au vu des conclusions précédentes de la Chambre, il est évident que l'aide pratique, l'encouragement et le soutien moral fournis par l'Accusé aux membres du personnel de S-21 ont eu un effet important sur la commission des crimes perpétrés dans ce centre (voir la section 2.3.3.5). La Chambre considère en outre que l'Accusé savait que par son comportement, il allait faciliter la commission de ces crimes. Par ailleurs, le fait même que l'Accusé a formé ses subordonnés pour qu'ils considèrent tous les détenus de S-21 comme des ennemis du PCK (voir la section 2.3.3.5.2) démontre qu'il avait connaissance de l'intention discriminatoire dont étaient animés les auteurs des crimes.

2.7.10 Responsabilité du supérieur hiérarchique

538. Pour qu'un accusé puisse être déclaré pénalement responsable du comportement criminel de ses subordonnés en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les trois conditions suivantes doivent avoir été remplies cumulativement : a) il existait un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs du crime, b) l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le crime en question était sur le point d'être commis ou avait été commis, et c) l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime ou en punir les auteurs. Ces conditions sont examinées, tour à tour, ci-dessous.

539. La Chambre de première instance suit la jurisprudence internationale et considère donc également qu'un accusé ne peut pas être déclaré coupable, à raison des mêmes faits, à la fois sur la base d'un des modes de participation « directe » énumérés au paragraphe 1er de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique[940]. Lorsque, à raison d'un même comportement, les conditions juridiques nécessaires sont réunies pour déclarer un accusé

---

[939] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 161.

[940] Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 91 et 92 (où la Chambre d'appel estime que déclarer un accusé coupable à la fois à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique pour le même chef d'accusation à raison des mêmes faits constitue une erreur de droit de nature à invalider la décision rendue sur ce point) ; affaire *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 23 mai 2005 (l'« Arrêt *Kajelijeli* du TPIR »), par. 81 ; Jugement *Brima* du TSSL, par. 800.

coupable à la fois en tant que participant « direct » et à titre de supérieur hiérarchique, il convient que la Chambre prononce une déclaration de culpabilité sur la seule base du mode de participation « directe », et retienne la position de cet accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante[941].

2.7.10.1 Lien de subordination

540. Il n'est pas nécessaire d'avoir été officiellement nommé à une position dans la hiérarchie pour être tenu pénalement responsable d'un crime à titre de supérieur hiérarchique : cette forme de responsabilité peut être retenue dès lors qu'un supérieur détient un pouvoir ou une autorité, en droit ou de fait, sur les subordonnés qui ont commis le crime reproché[942]. L'existence d'un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs du crime reproché est établie lorsqu'il est démontré que le premier a exercé un contrôle effectif sur les seconds[943]. En d'autres termes, l'accusé doit avoir eu la possibilité matérielle d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup[944].

541. Les éléments permettant de conclure à un contrôle effectif exercé par un accusé sur des subordonnés sont notamment : la nature des fonctions exercées par cet accusé, entre autres la place qu'il occupait au sein de la hiérarchie militaire ou politique ; le mode de nomination et les tâches qu'il accomplissait dans la réalité[945] ; le pouvoir qu'il avait de donner des ordres et le fait que ses ordres étaient suivis d'effets[946] ; le fait que les subordonnés faisaient preuve d'une plus grande discipline en sa présence[947], ainsi que

---

941 Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 91 ; Arrêt *Kajelijeli* du TPIR, par. 82.
942 Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 191et 192 ; Arrêt *Kajelijeli* du TPIR, par. 85.
943 Voir l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (aux termes duquel un supérieur ne peut se soustraire à sa responsabilité pénale individuelle pour un acte accompli par un subordonné s'il « avait sous son commandement et son contrôle *effectifs*, ou sous son autorité et son contrôle, le subordonné […] ») (non souligné dans l'original) ; voir également l'Arrêt *Bagilishema* du TPIR, par. 61 : (« [l]a Chambre d'appel réitère que le critère applicable dans tous les cas est de savoir si l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés […] ») ; Jugement *Delalić* du TPIY, par. 364 à 378 (concernant le critère du « contrôle effectif »).
944 Arrêt *Bagilishema* du TPIR, par. 61, citant l'Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 198 ; Arrêt *Brima* du TSSL, par. 257.
945 Affaire *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, n° IT-01-48-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 16 octobre 2007 (l'« Arrêt *Halilović* du TPIY »), par. 66.
946 Arrêt *Strugar* du TPIY, par. 253 et 254.
947 Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 206.

le pouvoir qu'il avait d'appliquer des mesures disciplinaires[948] et de faire transférer ou libérer des prisonniers[949].

542. En outre, la responsabilité à titre de supérieur hiérarchique peut être engagée sur la base à la fois d'un lien de subordination direct et indirect. Ainsi, toute personne dans la chaîne de commandement qui exerce un contrôle effectif sur des subordonnés peut être tenue responsable des crimes commis par ces derniers, pour autant qu'il soit satisfait aux autres conditions permettant de retenir cette forme particulière de responsabilité[950].

2.7.10.2 Le supérieur savait ou avait des raisons de savoir

543. Pour qu'un supérieur hiérarchique puisse être déclaré responsable de crimes commis par des subordonnés, en application de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, il doit être démontré que celui-ci savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis de tels crimes ou qu'ils s'apprêtaient à les commettre. La connaissance effective du supérieur ne peut être présumée, mais doit être établie par des preuves directes ou à l'aide d'indices[951]. Il faut que le supérieur ait eu connaissance d'informations le renseignant sur le comportement criminel allégué de ses subordonnés, et pas seulement du simple fait que des crimes ont été commis[952].

544. Un supérieur est considéré comme ayant eu des raisons de savoir que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être lorsqu'il est établi, en l'espèce, qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier qu'il cherchât à les vérifier[953]. Ces informations peuvent être de nature générale et ne doivent pas nécessairement contenir des détails spécifiques concernant les crimes qui ont été commis ou qui étaient sur le point de l'être[954]. Le fait pour un supérieur de ne pas se tenir

---

948 Arrêt *Strugar* du TPIY, par. 260 à 262.
949 Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 206.
950 Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 67 ; Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 252.
951 Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, par. 427 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 309.
952 Affaire *Le Procureur c/ Naser Orić,* n° IT-03-68-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 3 juillet 2008, par. 57 à 59 (uniquement disponible en anglais).
953 Arrêt *Hadžihasanović* du TPIY, par. 28.
954 Jugement *Delalić* du TPIY, par. 393 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 310.

constamment informé des faits et gestes de ses subordonnés ne constitue pas, en soi, un manquement de nature à engager sa responsabilité pénale. Ce même supérieur peut, par contre, être tenu pénalement responsable s'il s'est délibérément abstenu de se renseigner lorsqu'il y avait lieu de le faire et alors qu'il en avait les moyens[955].

2.7.10.3 Manquement à l'obligation de prévenir ou à l'obligation de punir

545. Un accusé peut voir sa responsabilité engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission d'un crime par ses subordonnés ou pour en punir les auteurs. Sont considérées comme « nécessaires » les mesures appropriées que le supérieur se devait de prendre pour s'acquitter de son obligation et pour démontrer qu'il s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir la commission d'un crime. Sont considérées comme « raisonnables » les mesures que le supérieur avait réellement le pouvoir de prendre. La forme concrète que peuvent revêtir ces mesures « nécessaires et raisonnables » doit être déterminée au cas par cas : elle ne relève pas du fond du droit, mais d'une question de preuve[956].

546. Le manquement à l'obligation de punir et le manquement à l'obligation de prévenir renvoient à des crimes différents perpétrés à des époques différentes : le premier vise des crimes commis dans le passé par des subordonnés, tandis que le second concerne des crimes futurs de ces subordonnés. Il s'agit donc de deux obligations juridiques distinctes, et le manquement à l'une ou l'autre engage la responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC[957].

547. Le manquement à l'obligation de prévenir et le manquement à l'obligation de punir sont distincts non seulement d'un point de vue juridique mais également sur le plan des faits, s'agissant de la connaissance requise pour établir l'un ou l'autre. Un supérieur a l'obligation de prévenir la commission d'un crime dès qu'il sait ou a des raisons

---

[955] Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 226 ; Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 62 à 64 et 406 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 312.
[956] Arrêt *Halilović* du TPIY, par. 63.
[957] Arrêt *Hadžihasanović* du TPIY, par. 259.

de savoir que celui-ci est sur le point d'être commis, alors qu'il n'est tenu d'en punir l'auteur qu'une fois que ce crime a été perpétré [958].

2.7.10.4 Conclusions sur la responsabilité du supérieur hiérarchique

548. La Chambre a reconnu l'Accusé individuellement pénalement responsable, sur la base des modes de participation directe susmentionnés, tels qu'énumérés à l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, d'une part des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques et autres actes inhumaines, et d'autre part des violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.

549. La Chambre est convaincue que l'Accusé pourrait également être tenu pénalement responsable de ces mêmes crimes en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique. En effet, l'Accusé a exercé un contrôle effectif sur tous les membres du personnel de S-21. En outre, il savait que ses subordonnés avaient commis des crimes ou s'apprêtaient à les commettre, et il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher la commission de ces crimes ou en punir les auteurs après coup (voir la section 2.3.3). Toutefois, ayant décidé de suivre la jurisprudence constante à la matière, la Chambre ne prendra en compte la position de l'Accusé dans la hiérarchie que dans la détermination de la peine.

2.7.11 Causes possibles d'exonération de responsabilité pénale, telles qu'avancées par la Défense

550. Durant le procès, l'Accusé a soutenu que, dans le cadre de ses fonctions de directeur adjoint puis de directeur de S-21, il a agi sur ordre de ses supérieurs[959]

[958] Arrêt *Hadžihasanović* du TPIY, par. 260.

et sous la contrainte, en expliquant qu'il aurait été tué s'il avait désobéi aux ordres qui lui étaient donnés[960]. Selon la Défense, le fait même qu'il ait agi en se conformant aux ordres de ses supérieurs et sous la contrainte constitue une cause exonératoire de responsabilité devant conduire à son acquittement. À titre subsidiaire, la Défense fait valoir qu'il s'agit là d'une circonstance atténuante à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la peine[961].

2.7.11.1 Ordres des supérieurs

551. L'article 29 4) de la Loi relative aux CETC est rédigé comme suit :

> « Le fait qu'un suspect ait agi sur ordre du Gouvernement du Kampuchéa démocratique ou d'un supérieur hiérarchique, ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle[962]. »

552. D'autres instruments juridiques internationaux, tels que les Statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg et des tribunaux internationaux *ad hoc*, prévoient également que le fait d'agir sur ordre de ses supérieurs ne constitue pas une excuse exonératoire de responsabilité en cas de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre[963]. Cependant, aux termes de l'article 33 du Statut de la CPI, un subordonné peut être exonéré de toute responsabilité pénale du chef de crimes de guerre s'il est établi qu'il a obéi à un ordre sans savoir que celui-ci était illégal et si cet ordre n'était pas

---

[959] T., 30 avril 2009 (l'Accusé), p. 73 et 74 ; T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 37, 77 et 78 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 84 et 85.

[960] T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 20 et 67 ; T., 2 septembre 2009 (l'Accusé), p. 84 ; T., 16 septembre 2009 (l'Accusé), p. 7, 38 et 39 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 84 à 87 ; T., 27 novembre 2009 (plaidoirie), p. 47.

[961] T., 25 novembre 2009 (Plaidoirie de la Défense), p. 126 : T., 27 novembre 2009 (Plaidoirie de la Défense), p. 47 à 49 et 66 ; T., 17 février 2009 (la Défense), p. 119 et 120.

[962] Voir également l'article 100 du Code pénal de 1956, l'instrument juridique pertinent pour la période allant de 1975 à 1979, qui est rédigé comme suit : « Dans le cas d'ordres illégaux commandés par l'autorité légitime, le juge apprécie, selon l'espèce, l'état de la responsabilité pénale des agents d'exécution » [version originale en français].

[963] L'article 8 du Statut de Nuremberg énonce : « Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige. » L'article 7 4) du Statut du TPIY est rédigé comme suit : « Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice. » ; voir également l'article 6 4) du Statut du TPIR et l'article 6 4) du Statut du TSSL, qui contiennent des dispositions identiques.

manifestement illégal[964]. La Chambre a déjà jugé qu'en l'espèce, l'Accusé savait que les ordres visant à tuer, torturer et détenir arbitrairement des personnes protégées par les Conventions de Genève étaient illégaux (voir la section 2.7.1.4). Elle en conclut que l'Accusé savait également que les actes constitutifs de violations graves des Conventions de Genève de 1949 revêtaient un caractère criminel. Elle considère donc que l'Accusé savait que les ordres du Gouvernement du Kampuchéa démocratique visant à commettre ces actes étaient illégaux.

2.7.11.2 Contrainte

553. Si les textes fondateurs des CETC ne contiennent aucune disposition précisant si la contrainte constitue une cause d'exonération de responsabilité pénale, l'article 97 2) du Code pénal de 1956 dispose en revanche que :

> « Il y a nécessité absolue lorsque l'auteur de l'infraction, exposé à un danger inévitable et imminent, ne pouvait s'y soustraire qu'en commettant l'infraction et que, d'autre part, le danger ne procède pas d'un fait dépendant de sa propre volonté, accompli en vue de provoquer le danger. »[965]

554. D'autres tribunaux internationaux, et notamment la Chambre d'Appel du TPIY, ont considéré que la contrainte ne saurait être une cause d'exonération totale de responsabilité lorsque l'accusé doit répondre d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre correspondant au meurtre d'êtres humains innocents, mais qu'elle est néanmoins susceptible de constituer une circonstance atténuante[966].

---

[964] L'article 33 1) du Statut de la CPI dispose : « Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que : a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ; b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal. 2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

[965] Version originale en français.

[966] Voir l'affaire *Le Procureur c/ Drazen Erdemović* n° IT-96-22-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 7 octobre 1997 (l'« Arrêt *Erdemović* du TPIY ») (où la Chambre d'appel annule la conclusion suivante de la Chambre de première instance : « si la justification tirée de la contrainte […] n'est pas absolument exclue, ses conditions d'application sont particulièrement strictes » [*cf.* Jugement *Erdemović* du 29 novembre 1996] et renvoie la question devant une autre Chambre de première instance). Pour conclure que la contrainte ne peut jamais être une cause d'exonération totale de la responsabilité d'une personne accusée du meurtre de civils, la majorité des juges de la Chambre d'appel *Erdemović* a pris

555. Au cours du procès, l'Accusé a décrit la structure hiérarchique du Centre du Parti, en expliquant qu'il était impossible de désobéir à un système dans lequel même des membres de haut-rang du PCK pouvaient être considérés comme des ennemis et exécutés[967]. Il a certes décrit plusieurs situations au cours desquelles il affirme avoir ressenti de la peur[968], mais il n'a pas allégué avoir désobéi aux ordres qu'il a reçus[969]. La Chambre a en outre considéré que l'Accusé, non seulement possédait une réelle autorité au sein de S-21 mais qu'il en a usé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, dont il s'est par ailleurs acquitté en faisant preuve d'un haut degré d'efficacité et de zèle[970]. La Chambre a également constaté que l'Accusé ne s'était pas contenté de mettre en œuvre les politiques du PCK à S-21, mais qu'il avait de surcroît contribué

---

en compte le statut des victimes, la nature de l'infraction, le statut de l'accusé (« un soldat menant des opérations de combat »), ainsi que la distinction entre les systèmes de droit romano-germanique (dans lesquels, d'une manière générale, la contrainte est une cause d'exonération totale de responsabilité) et les systèmes de *common law* (dans lesquels, d'une manière générale, elle ne l'est pas). Cette même majorité de juges de la Cambre d'appel *Erdemović* a précisé que la contrainte pouvait en revanche être invoquée pour des crimes moins graves (cette opinion de la majorité étant développée dans l'Opinion individuelle présentée conjointement par Madame la juge McDonald et Monsieur le juge Vohrah, aux par. 66, 70 et 88). Le juge Cassese a quant à lui exprimé sa dissidence en affirmant que la contrainte pouvait bel et bien être une cause d'exonération totale de responsabilité, y compris lorsqu'un accusé doit répondre du meurtre d'êtres humains innocents (*cf.* Opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese, par. 16 et 33). En 1998, la nouvelle Chambre de première instance *Erdemović*, dans son jugement, s'est rangée à l'avis de la Chambre d'appel en déclarant que, sur le plan juridique, la contrainte ne pouvait constituer, dans cette espèce, une cause d'exonération totale de responsabilité, mais elle a tout de même pris en compte cet élément en tant que circonstance atténuante (affaire *Le Procureur c/ Drazen Erdemović*, n° IT-96-22-T *bis*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIY, 5 mars 1998). Voir également l'article 31 1) d) du Statut de la CPI ; voir également le Procès des *Einsatzgruppen*, American Military Tribunal, Nuremberg », dans *Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950)*, Vol. IV, p. 480 ; *Trial of Alfred Krupp and Others.*, American Military Tribunal, Nuremberg, dans *Law Reports of Trials of War Criminals* (1949), Vol. X, p. 149 (« Il n'y a pas d'état de nécessité pouvant justifier un acte illégal si, dans l'exécution de celui-ci, la volonté de l'accusé n'est pas totalement dominée par celle des auteurs allégués de la contrainte mais, au contraire, coïncide avec la volonté de ces derniers. » [traduction non officielle]) ; voir également l'affaire *Attorney-General of the Government of Israel v. Adolph Eichmann* (1961) 36 ILR 5, p. 340.

[967] T., 25 novembre 2009 (l'Accusé), p. 62, 74 et 75 ; T., 14 septembre 2009 (Raoul M. JENNAR), p. 70 à 72 et 75.

[968] T., 6 avril 2009 (l'Accusé), p. 20 et 67 ; T., 2 septembre 2009 (l'Accusé), p. 83 et 84 ; T., 16 septembre 2009 (l'Accusé), p. 7, 38 et 39 ; T., 22 juin 2009 (l'Accusé), p. 84 à 87 ; T., 27 novembre 2009 (plaidoirie) p. 47.

[969] Voir l'Arrêt *Erdemović* du TPIY, Opinion individuelle et dissidente de M. le juge Cassese, par. 15 (selon ce dernier, la contrainte n'est établie que si l'accusé a, en premier lieu, refusé d'obéir à un ordre).

[970] Livre *Voices from S-21* de David CHANDLER, Doc. n° E3/427, p.154 (anglais), ERN (anglais) 00192847 ; voir également T., 28 mai 2009 (Craig ETCHESON), p. 22, 31, 95 et 96 ; T., 6 août 2009 (David CHANDLER), p. 54, 68, 76 et 77.

activement à les optimiser, par exemple en contraignant les détenus à livrer des aveux qui n'étaient pas véridiques (voir la section 2.3.3.5).

556. Si l'Accusé a soutenu que c'est contre son gré qu'il avait été nommé directeur adjoint puis directeur de S-21, la Chambre considère que le fait qu'il ait accepté ces nominations reflétait, en réalité, son sens du devoir envers le PCK. Il appert même que sa fidélité au Parti et son attachement à réaliser ses objectifs sont demeurés intacts après son départ de S-21 le 6 janvier 1979[971].

557. La Chambre conçoit que, vers la fin des activités de S-21, l'Accusé ait pu craindre que lui-même ou les membres de sa famille proche soient tués dans le cas où ses supérieurs auraient jugé sa conduite insatisfaisante. La contrainte ne peut toutefois pas être invoquée quand la menace alléguée provient de la mise en œuvre d'une politique de terreur à laquelle l'intéressé a lui-même volontairement et activement participé.

558. Par conséquent, la Chambre considère que l'Accusé n'a pas agi sous la contrainte, que ce soit en sa qualité de directeur adjoint de S-21 ou, par la suite, en tant que directeur de ce centre. La contrainte en tant que telle ne saurait donc être retenue en l'espèce, ni comme cause d'exonération de la responsabilité pénale de l'Accusé ni comme circonstance atténuante. La Chambre a néanmoins examiné, dans le cadre de son analyse relative à la détermination de la peine, des facteurs tels que le climat de contrainte qui régnait sous le régime du Kampuchéa démocratique et la position hiérarchique de l'Accusé au sein du PCK (voir la section 3.3.3).

2.7.12 Cumul de déclarations de culpabilité

559. En application de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, la Chambre a reconnu l'Accusé pénalement responsable, à titre individuel, d'une part des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture (dont un acte de viol), persécution pour motifs politiques et

[971] Voir l'Ordonnance de renvoi modifiée, par. 166 ; T., 27 août 2009 (l'Accusé), p. 106 à 109 ; T., 2 septembre 2009 (Accusé), p. 42 à 48 (où Duch explique qu'il a continué à adhérer à l'idéologie khmère rouge (il est vrai avec un enthousiasme allant diminuant) jusqu'à son arrestation).

autres actes inhumains, et d'autre part des violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.

560. Lorsque les mêmes faits commis par l'Accusé sont susceptibles de recevoir plusieurs qualifications correspondant à des infractions différentes, la Chambre va apprécier s'il convient de retenir un cumul de déclarations de culpabilité. Selon la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, les déclarations de culpabilité multiples permettent « de rendre pleinement compte de la culpabilité d'un accusé ou de brosser un tableau complet de son comportement criminel »[972]. Consciente du fait que retenir plusieurs déclarations de culpabilité à raison des mêmes faits put porter atteinte aux droits de l'accusé[973], la Chambre d'appel du TPIY a déterminé qu'une telle décision ne pouvait se justifier que s'il était satisfait au critère suivant :

> « 417. [U]n cumul [de déclarations de culpabilité] n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.
>
> 418. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable. »[974]

561. Déterminer si des mêmes faits entraînent la violation de deux dispositions pénales distinctes est une question d'ordre juridique. Tant dans l'Arrêt *Čelebići*, où le critère pertinent est défini, que dans la jurisprudence subséquente, où il y est fait recours, l'accent est mis, non pas sur le comportement même de l'accusé, mais sur les éléments

---

[972] Arrêt *Kunarac* du TPIY, para. 169.
[973] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, Opinion dissidente présentée conjointement par les juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité, par. 2.
[974] Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 412 et 413.

juridiques définissant chacune des infractions correspondant à ce comportement et qui sont susceptibles de donner lieu à un cumul de déclarations de culpabilité[975].

2.7.12.1 Crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève

562. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* que lorsque des mêmes faits correspondent à des infractions similaires pouvant à la fois être qualifiées de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève, il est possible de retenir un cumul de déclarations de culpabilité à l'encontre de l'auteur, car chacune de ces catégories de crimes comporte un élément distinct[976]. En conséquence, la Chambre considère qu'en l'espèce, il est justifié de déclarer l'Accusé coupable, à raison des mêmes faits, à la fois des infractions suivantes relevant de la catégorie des crimes contre l'humanité : extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution et autres actes inhumains, et des infractions suivantes entrant dans la catégorie des violations graves des Conventions de Genève de 1949 : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.

2.7.12.2 Persécution et autres infractions sous-jacentes constitutives de crimes contre l'humanité

563. L'infraction de persécution comporte un élément nettement distinct qui n'est pas exigé pour les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité, à savoir l'intention discriminatoire spécifique que doit posséder l'auteur de cette infraction (voir la section 2.5.3.13).

---

975 Voir, par exemple, l'Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, para. 387 ; Arrêt *Sesay* du TSSL, par. 1191.

976 Voir, par exemple, le Jugement *Kordić et Čerkez* du TPIY, (où la Chambre, après avoir examiné les différents éléments constitutifs de chaque infraction spécifique relevant des deux catégories de crimes visées, a retenu un cumul de déclarations de culpabilité, à la fois du chef de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève, pour les infractions suivantes : meurtre et assassinat / homicide intentionnel (par. 820), actes inhumains / fait de causer intentionnellement de grandes souffrances (par. 821) et emprisonnement / détention illégale (par. 824)) ; Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 1037.

564. Les tribunaux *ad hoc* ont examiné avec précision la relation entre l'infraction de persécution et les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité qui peuvent prendre la forme d'un comportement discriminatoire et donc être englobées dans l'infraction de persécution. Opérant un revirement de jurisprudence[977], la Chambre d'appel du TPIY a récemment déclaré des accusés cumulativement coupables de persécution et d'autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité, au motif que l'infraction de persécution contient un élément nettement distinct qui ne figure pas dans la définition des autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité[978].

565. Dans l'Arrêt *Kordić et Čerkez*, deux des cinq juges de la Chambre d'appel, adoptant une position reflétant la jurisprudence antérieure de la Chambre, se sont dits opposés à ce qu'un accusé puisse être déclaré coupable à la fois du chef de persécution et d'un autre crime contre l'humanité lorsque ces infractions sont fondées sur les mêmes faits[979]. Bien que, considérés de manière purement abstraite, les éléments constitutifs de la persécution et des autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité puissent sembler distincts, la question qui est au cœur du critère défini dans l'affaire *Čelebići* est de savoir si, concrètement, ces éléments sont *nettement* distincts ou, autrement dit, si chaque infraction comporte un élément exigeant la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres infractions[980]. Lorsque, par exemple, un accusé doit répondre d'une accusation de persécution prenant la forme de meurtre ou d'actes inhumains et que

---

[977] Voir l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić,* n° IT-98-33-A, Arrêt; Chambre d'appel du TPIY, 19 avril 2004, par. 231 à 233 ; Arrêt *Krnojelac* du TPIY, par. 188 et dispositif ; Arrêt *Vasiljević* du TPIY, par. 146 et 147 et dispositif. Par la suite, les tribunaux *ad hoc* ont néanmoins confirmé l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kordić and Čerkez* (voir, par exemple, l'Arrrêt *Nahimana* du TPIR, par. 1024 à 1026).

[978] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, par. 1039 à 1043 (où, par exemple, la Chambre d'appel considère que la définition de persécution comporte un élément nettement distinct en ce qu'elle impose de rapporter la preuve que l'acte ou omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer, et qu'en revanche, la définition de l'assassinat impose de prouver que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes, que son acte ou son omission homicide ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer).

[979] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, Opinion dissidente présentée conjointement par les juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité, par. 1 et 13 (où les deux juges estiment que les décisions précédentes de la Chambre d'appel dans les affaires *Krnojelac, Vasiljević* et *Krstić* se fondaient sur une interprétation correcte du critère dégagé dans l'Arrêt *Čelebići* et qu'il n'existe donc aucune raison impérieuse de déroger à cette jurisprudence).

[980] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, Opinion dissidente présentée conjointement par les juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité, par. 5.

cette accusation est établie, le procureur n'a besoin de prouver aucun autre fait pour avoir l'assurance que l'accusé sera également déclaré coupable de meurtre ou d'autres actes inhumains. Prouver qu'un accusé s'est livré à des persécutions en commettant des meurtres ou des actes inhumains implique *nécessairement* d'apporter la preuve des meurtres ou des actes inhumains. Les persécutions englobent donc ces deux infractions[981]. La Chambre souscrit à cette analyse tirée de l'application du critère *Čelebići,* mais conçoit également qu'il est nécessaire, pour rendre compte de la pleine mesure de la culpabilité de l'Accusé, de décrire précisément le comportement criminel de ce dernier et, à cette fin, d'indiquer expressément quels sont les agissements sous-jacents qui servent de fondement à sa déclaration de culpabilité du chef de persécution[982].

2.7.12.3 Meurtre et extermination

566. L'Accusé a été reconnu responsable, à raison des mêmes faits, à la fois de meurtre et d'extermination, deux infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité (voir la section 2.4.1). Ces deux crimes contre l'humanité ont de nombreux éléments constitutifs en commun. La particularité qui différencie le meurtre de l'extermination réside dans le caractère massif que doit revêtir l'extermination et qui implique que la preuve de la mort d'un très grand nombre de personnes soit rapportée (voir la section 2.5.3.1). L'infraction sous-jacente d'extermination englobe donc celle de meurtre[983].

---

[981] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, Opinion dissidente présentée conjointement par les juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité, par. 10 et 12 (où les deux juges relèvent que les persécutions exigent des éléments nettement distincts, à savoir un acte et une intention discriminatoires, et qu'elles sont plus spécifiques que l'assassinat, assimilable à un crime contre l'humanité [citations dans l'original]) ; voir également *ibid.,* par. 11 (où il est souligné que des déclarations de culpabilité prononcées pour emprisonnement et persécutions ne pouvaient se cumuler et prenaient la forme de l'emprisonnement, celui-ci étant subsumé sous celles-là [citations dans l'original]).

[982] Arrêt *Kordić* et *Čerkez* du TPIY, Opinion dissidente présentée conjointement par les juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité, par. 2. Voir également *ibid.,* par. 6 (selon les deux juges, « les persécutions doivent être perçues comme une 'coquille vide' : elles constituent une catégorie résiduelle destinée à rassembler tous les actes sous-jacents de persécution possibles. Ainsi une juridiction pénale ne peut s'en tenir au libellé de la définition et déclarer coupable l'accusé pour avoir dénié à ses victimes un droit fondamental, car cela serait trop vague. »).

[983] La Chambre note que dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, il est précisé que le crime de persécution a pris la forme de meurtre, mais pas d'extermination (voir le par. 141 de l'Ordonnance de renvoi modifiée

2.7.12.4 Conclusions sur la responsabilité pénale de l'Accusé

567. La Chambre a conclu que l'Accusé était individuellement pénalement responsable, en application de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture (dont un cas de viol), persécution pour motifs politiques et autres actes inhumaines, ainsi que des violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.

568. Au vu de la jurisprudence relative au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre estime que l'Accusé doit être déclaré pénalement responsable du crime de persécution pour motifs politiques en tant que crime contre l'humanité, crime qui, en l'espèce, a pris les formes suivantes : extermination (cette infraction englobant celle de meurtre), réduction en esclavage, emprisonnement, torture (dont un cas de viol) et autres actes inhumains. Elle retient également sa responsabilité pénale individuelle pour les violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.

(où il est mentionné que les détenus de S-21 ont été victimes de persécutions en ce qu'ils étaient « détenus de manière illégale et arbitraire, réduits en esclavage et victimes d'actes de torture, de meurtres et d'autres actes inhumains »)). La Chambre considère toutefois que cela n'a pas d'incidence notable sur son analyse selon laquelle, en l'espèce, toutes les infractions sous-jacentes des cimes contre l'humanité sont, d'une façon générale, englobées dans le crime de persécution.

3 DÉTERMINATION DE LA PEINE

3.1 Arguments des parties

569. Compte tenu de la gravité des crimes commis par l'Accusé et des nombreuses circonstances aggravantes pouvant être retenues à son encontre, les co-procureurs ont requis sa condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Ils ajoutent cependant qu'une conversion de cette peine d'emprisonnement à perpétuité en une peine de 45 années d'emprisonnement serait une juste mesure de réparation compte tenu de sa détention illégale par le Tribunal militaire du Royaume du Cambodge. Ils estiment qu'une réduction supplémentaire à concurrence de cinq ans serait par ailleurs justifiée pour tenir compte des circonstances atténuantes applicables en l'espèce. Pour ces raisons, les co-procureurs ont requis qu'une peine de 40 années d'emprisonnement soit prononcée par la Chambre[984].

570. Durant les plaidoiries, l'Accusé a reconnu sa responsabilité « juridique et morale » pour les crimes commis à S-21[985] mais il a néanmoins également demandé à la Chambre de le remettre en liberté, en précisant qu'il entendait être acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui[986]. En revanche, le co-avocat international de l'Accusé, qui a semblé se démarquer de ce plaidoyer, a soutenu que la Chambre devrait tenir compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes dans la détermination de la peine[987]. En outre, dans ses conclusions écrites finales, l'Accusé a demandé à la Chambre de déduire de la durée de toute peine susceptible d'être prononcée à son encontre non seulement la période qu'il a passée en détention provisoire depuis le 10 mai 1999, mais également une période supplémentaire en compensation de la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable[988].

---

984 Conclusions finales des co-procureurs, par. 357 à 486.
985 T., 25 novembre 2009 (l'Accusé), p. 79.
986 T., 25 novembre 2009 (la Défense), p. 91 à 127 ; T., 27 novembre 2009 (l'Accusé), p. 63 et 64 ; T., 27 novembre 2009 (la Défence), p. 66.
987 T., 26 novembre 2009 (la Défense), p. 81 à 88 ; T., 27 novembre 2009 (la Défense), p. 52.
988 Conclusions finales de la Défense, p. 16.

3.2 Droit applicable

3.2.1 Cadre juridique et règles applicables devant les CETC concernant la détermination de la peine

571. La règle 98 5) du Règlement intérieur dispose que : « [s]i elle déclare l'accusé coupable, la Chambre prononce la peine conformément à l'Accord, la Loi sur les CETC et le présent Règlement »[989]. S'agissant des règles gouvernant le régime des peines, il n'existe, dans aucun de ces différents documents de référence des CETC, une quelconque distinction entre les crimes relevant du droit national et ceux relevant du droit international.

572. L'article 10 de l'Accord relatif aux CETC est rédigé comme suit : « [l]a peine maximale qui peut être imposée aux personnes reconnues coupables de crimes ressortissant aux chambres extraordinaires est l'emprisonnement à perpétuité ». L'article 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC complète cette disposition de la façon suivante :

> « Ceux qui ont commis un des crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité.
>
> Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre […] de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles.
>
> Les biens confisqués sont remis à l'État.[990] »

573. La Loi relative aux CETC et l'Accord relatif aux CETC prévoient également que la Chambre exerce sa compétence conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du Pacte international[991]. L'article 15 1) du Pacte international dispose qu'il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction

---

[989] À la différence de la procédure applicable devant les autres tribunaux pénaux internationaux, le cadre juridique des CETC ne prévoit ni la possibilité d'un plaidoyer de culpabilité ni une audience spécifique relative à la peine. En application du droit cambodgien, les questions concernant la culpabilité et la peine sont traitées dans le cadre de la même audience et sont fixées dans une seule décision.
[990] Voir également l'article 38 de la Loi relative aux CETC.
[991] Voir l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC.

a été commise et que « [s]i, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier »[992]. Un examen des dispositions pertinentes en droit international relatives à l'échelle des peines applicables en cas de crimes contre l'humanité et de violations graves des conventions de Genève de 1949 fait apparaître que les peines encourues devant les CETC pour ces crimes ne contreviennent pas à l'article 15 1) du Pacte international[993].

574. Les dispositions pertinentes du droit cambodgien relatives à l'échelle des peines applicables ne font pas non plus apparaître de contradiction avec les principes consacrés à l'article 15 1) du Pacte international. Il ressort de la lecture du Code pénal de 1956 – instrument juridique applicable à l'époque des faits – que les auteurs d'infractions présentant des similitudes avec les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève de 1949 pouvaient encourir la peine capitale[994]. Pour ce qui est des dispositions du droit cambodgien applicables par la suite, la Chambre est dans l'impossibilité d'effectuer une comparaison entre le régime des peines prévu par le Code pénal de 2009 du Royaume du Cambodge (le « Code pénal de 2009 ») et celui applicable devant les CETC, puisque ce dernier Code n'est à ce jour pas encore en vigueur dans son intégralité[995]. Par ailleurs, la Loi relative aux CETC, qui met en œuvre l'Accord relatif aux CETC, dispose, en son article 33 (nouveau), que la Chambre doit exercer sa compétence conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du Pacte international. Or l'Accord relatif au CETC crée un régime des peines propre aux Chambres extraordinaires. Il est dès lors permis de douter que, sur le fondement de

---

[992] Voir également l'article 6 2) du Code pénal de 1956 et l'article 10 1) du Code pénal de 2009 (qui prévoient l'application immédiate des nouvelles dispositions légales qui allègent une peine fixée pour une infraction déterminée).

[993] Voir, par exemple, l'article 27 du Statut de Nuremberg (qui prévoit la possibilité que le tribunal « pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera être juste ») et son article 28 (qui confère au Tribunal le droit d'ordonner à l'encontre du condamné la confiscation de « tous biens volés ») ; voir également les peines prévues à l'article 77 du Statut de la CPI, à l'article 24 du Statut du TPIY, à l'article 23 du Statut du TPIR et à l'article 19 du Statut du TSSL.

[994] Voir l'article 21 du Code pénal de 1956 (qui dispose que la peine de mort constitue la peine criminelle applicable aux crimes du troisième degré, catégorie qui comprend le crime de torture (voir l'article 500 de ce Code) et les formes les plus graves de crime d'homicide (voir, par exemple, l'article 506 de ce Code)

[995] Seule une section (la Partie 1) du Code pénal de 2009 est actuellement en vigueur, les autres parties devant encore être promulguées. Pour les crimes similaires à ceux visés en l'espèce, ce Code prévoit qu'il y a lieu d'imposer la réclusion à perpétuité.

l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, la Chambre puisse décider d'appliquer une disposition de droit cambodgien prise après la conclusion de l'Accord relatif aux CETC plutôt que les dispositions de celui-ci. En effet si tel était le cas, cela pourrait laisser croire que le législateur cambodgien pourrait aller à l'encontre de l'Accord par l'adoption de lois en matière de peine qui lui sont subséquentes.

575. Par ailleurs, l'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur sont silencieux sur les principes et les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine. En particulier, ils ne précisent pas si le régime applicable en matière de peine est régi par le droit international, par le droit cambodgien ou par une combinaison des deux[996].

576. Les tribunaux internationaux ont développé des principes concernant la détermination de la peine applicable à des crimes identiques ou similaires à ceux qui relèvent de la compétence des CETC. Il n'apparaît cependant pas que tous ces tribunaux aient adopté en cette matière une démarche identique. En outre, le régime de la détermination de la peine applicable devant le TPIY, le TPIR et le TSSL diffère de celui applicable devant la CPI. Il en résulte qu'il n'apparaît pas possible de se référer à un régime unique établi au niveau international qui serait directement applicable devant les CETC.

577. La Chambre considère que le caractère international des crimes dont l'Accusé a été déclaré coupable, ainsi que les incertitudes et la complexité qui ont à l'évidence marqué l'évolution du droit pénal cambodgien depuis le Code pénal de 1956[997], s'opposent à une application directe des règles du droit cambodgien relatives à la détermination de la peine.

---

[996] Voir l'article 24 du Statut du TPIY (indiquant que « [p]our fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie »).

[997] Les Parties ont eu la possibilité de présenter des conclusions après la promulgation du Code pénal de 2009, mais aucune d'entre elles n'a choisi de le faire. Voir l'Ordonnance relative au Code pénal cambodgien de 2009, 4 février 2010, Doc. n° E180/1.

578. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il lui appartient d'apprécier souverainement quelle est la peine la plus juste en l'espèce. À cette fin, la Chambre s'inspirera d'un certain nombre de principes et de facteurs pertinents tirés tant du droit international que du droit cambodgien.[998]

3.2.2 Principes et facteurs pertinents pour la détermination de la peine

579. Comme les autres tribunaux ayant une dimension internationale, les CETC sont chargées de juger des crimes d'une gravité et d'une ampleur considérables et de rendre compte de tels comportements criminels en individualisant les peines devant les sanctionner. À cette fin, la peine infligée doit également tendre à conforter les victimes qui ont survécu, leurs familles, ainsi que les témoins et l'opinion publique, dans l'idée que le droit est effectivement appliqué. Une condamnation vise en outre à rappeler à tout un chacun que, quel que soit son rang ou son statut, il doit se plier aux lois et aux règles universellement acceptées[999].

580. Si la peine a pour fonction évidente de punir, elle n'a pas pour objet d'assouvir un désir de vengeance[1000]. La peine doit être proportionnée et individualisée de telle façon qu'elle reflète la pleine mesure de la culpabilité de l'Accusé sur la base d'une analyse objective et motivée tenant compte à la fois de sa conduite et des conséquences dommageables de celle-ci. [1001]

581. Les principes d'égalité devant la loi, de proportionnalité et d'individualisation de la peine font partie des normes internationales qui ont été incorporées en droit cambodgien[1002].

582. La jurisprudence internationale a établi que la gravité du crime commis est « le critère de loin le plus important […] pour fixer une juste peine »[1003].

---

[998] Le Juge Jean-Marc LAVERGNE est seulement en désaccord avec la majorité en ce qui concerne le raisonnement juridique adopté pour déterminer la peine, Doc. n° E188.1.
[999] Affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolić* n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance II du TPIY, 18 décembre 2003, par. 139 ; Jugement *Brima* du TSSL, par. 16.
[1000] Voir, notamment, l'Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 185.
[1001] Jugement *Sesay* du TSSL, par. 16 ; Arrêt *Furundžija* du TPIY, par. 249.
[1002] Voir, par exemple, l'article 31 2) de la Constitution de 1993 du Royaume du Cambodge ; article 96 du Code pénal de 2009.

Dans le cadre de l'application de ce critère, il convient « de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [du mode] et du degré de participation des accusés à ladite infraction[1004] ». La règle 145 1) c) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI souligne également qu'il y a lieu de prendre en considération :

> « […] l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée[1005]. »

583. En outre, la Chambre prendra en compte toutes les circonstances aggravantes et atténuantes pour fixer la peine à appliquer. Le niveau de preuve requis pour retenir des circonstances aggravantes est le même que celui nécessaire pour servir de fondement à une déclaration de culpabilité, et seules peuvent être retenues les circonstances aggravantes présentant un lien direct avec la commission des crimes dont l'Accusé est reconnu coupable[1006]. Par conséquent, lorsqu'un facteur particulier s'avère être un élément constitutif d'une infraction sous-jacente, il ne peut pas être pris en compte en tant que circonstance aggravante[1007]. La règle 145 2) b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI fournit des indications utiles en ce qui concerne les circonstances aggravantes pouvant être prises en compte, indications dont la Chambre s'inspire lorsqu'elles s'avèrent pertinentes dans le cadre de la détermination de la peine à infliger à KAING Guek Eav :

> « i) [c]ondamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ; ii) [a]bus de pouvoir ou de fonctions officielles ; iii) [v]ulnérabilité particulière de

---

[1003] Voir l'Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 182.
[1004] Arrêt *Aleksovski* du TPIY, par. 380.
[1005] Règlement de procédure et de preuve de la CPI, Documents officiels ICC-ASP/1/3 (le « Règlement de procédure et de preuve de la CPI »), règle 145 1) c). De même, l'article 96 du Code pénal de 2009 prévoit que pour imposer une peine, il faut qu'il soit tenu compte de la gravité et des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'accusé.
[1006] Jugement *Sesay* du TSSL, par. 24.
[1007] Affaire *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić,* n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, Chambre d'appel du TPIY, 20 juillet 2005, par. 106 et 107 ; Jugement *Sesay* du TSSL, par. 16.

> la victime ; iv) [c]ruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; v) [m]obile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 [c'est-à-dire l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité] ; vi) [a]utres circonstances de nature comparable[1008]. »

584. Il ressort de la jurisprudence des autres tribunaux internationaux que la charge de la preuve pesant sur l'accusé qui entend se prévaloir de circonstances atténuantes est moins élevée que celle pesant sur le Procureur qui soutient l'existence de circonstances aggravantes[1009]. Les circonstances atténuantes, à la différence des circonstances aggravantes, peuvent être prises en compte qu'elles soient ou non directement en lien avec le crime allégué[1010]. La Chambre reconnaît que les facteurs suivants, tels qu'énoncés à la règle 145 2) a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, constituent des circonstances atténuantes :

> « i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ;
>
> ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour[1011] ; »

585. Les circonstances atténuantes sont également prises en compte en droit cambodgien dans le cadre de la détermination de la peine[1012].

3.2.3 Conséquences de l'existence d'une pluralité de déclarations de culpabilité sur la détermination de la peine

586. Il n'existe pas de disposition, ni dans l'Accord relatif aux CETC, ni dans la Loi relative aux CETC, ni dans le Règlement intérieur, précisant si la Chambre peut ne prononcer qu'une seule peine en cas de pluralité de déclarations de culpabilité correspondant à des comportements criminels distincts.

[1008] Règlement de procédure et de preuve de la CPI, règle 145 2) b).
[1009] Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 697.
[1010] Jugement *Sesay* du TSSL, par. 28.
[1011] Règlement de procédure et de preuve de la CPI, règle 145 2) a).
[1012] Voir l'article 93 du Code pénal de 2009.

587. La pratique suivie par les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo a été d'infliger une seule peine même en cas de pluralité de déclarations de culpabilité correspondant à plusieurs crimes distincts. Devant le TPIY, le TPIR ou le TSSL, cette question a été laissée à la discrétion des chambres de première instance, même si le prononcé d'une peine unique est habituellement considéré comme étant approprié lorsque l'ensemble des crimes peuvent être considérés comme faisant partie d'un même projet criminel[1013].

588. En revanche, l'article 78 3) du Statut de la CPI dispose comme suit :

> « [l]orsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité[1014]. »

589. La Chambre relève que si la pratique au Cambodge a pu également varier sur cette question, le Code pénal de 2009 dispose comme suit :

> « [l]orsqu'à l'occasion d'une poursuite unique, l'accusé est reconnu coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé[1015]. »

590. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'elle peut infliger une peine unique reflétant l'intégralité du comportement criminel d'un accusé lorsque celui-ci est déclaré coupable de plusieurs crimes.

[1013] Affaire *Le Procureur c/ Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana* n° ICTR-96-10 & 96-17-T, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIR, 21 février 2003, par. 917 ; voir également l'affaire *Jean Kambanda c/ Le Procureur* n° ICTR 97-23-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 19 octobre 2000, par. 109 et 110 ; Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 429 et 430 ; Jugement *Brima* du TSSL, par. 12.
[1014] Statut de Rome, article 78 3).
[1015] Article 137 du Code pénal de 2009.

3.2.4 Peine applicable à défaut de condamnation à la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité

591. Le cadre juridique des CETC ne donne aucune indication quant à la peine maximale pouvant être prononcée lorsque l'accusé n'est pas condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Le TPIY, le TPIR ou le TSSL considèrent que cette question relève de l'entière discrétion des juges, qui ont un pouvoir d'appréciation très étendu (quoique non sans limite) pour déterminer la durée de la peine qui leur paraît refléter au mieux et le plus complètement possible l'ensemble de la culpabilité personnelle de l'accusé.

592. À l'inverse, l'article 77 1) du Statut de la CPI prévoit que :

> « […] la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
>
> a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
>
> b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient[1016]. »

593. En conséquence, la CPI n'envisage aucune peine intermédiaire entre, d'une part, l'emprisonnement à perpétuité et, d'autre part, la peine à temps de 30 ans.

594. De même, l'article 95 du Code pénal de 2009 ne prévoit pas de peine intermédiaire entre 30 ans d'emprisonnement et la réclusion à perpétuité[1017].

595. À la majorité (le Juge Jean-Marc LAVERGNE ayant exprimé une opinion dissidente), la Chambre considère – après avoir constaté que l'échelle des peines applicables devant les CETC allait de 5 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité, et qu'il n'existait aucune règle contraignante au niveau international en matière de détermination de la peine – qu'il lui appartient de décider s'il y a lieu d'imposer une peine autre que la réclusion à perpétuité.

[1016] Statut de Rome, article 77 1).

[1017] L'article 95 du Code pénal de 2009 dispose comme suit : « lorsqu'une infraction est punie de l'emprisonnement à perpétuité, le juge qui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes peut prononcer une peine comprise entre 15 ans (quinze ans) et 30 ans (trente ans) d'emprisonnement » ; voir également les articles 15 et 128 2) du Code pénal de 1956.

3.3 Conclusions de la Chambre

3.3.1 Gravité des crimes

596. Les co-procureurs soutiennent qu'en évaluant la gravité des crimes, la Chambre doit tenir compte du rôle de l'Accusé dans leur commission, de leur effet sur les victimes et leur famille et de la situation personnelle de l'Accusé[1018]. La Chambre convient que de tels facteurs sont pertinents pour évaluer la gravité des crimes.

597. La Chambre a déclaré l'Accusé pénalement responsable de crimes présentant un caractère particulièrement choquant et odieux. En tant que directeur adjoint puis directeur de S-21, l'Accusé a, durant plus de trois ans, dirigé et perfectionné un système qui a abouti à l'exécution d'au minimum 12 272 victimes qui, dans leur majorité, ont été soumises à des actes de torture systématiques. Les victimes qui n'ont pas été exécutées sont mortes des suites de leurs conditions de détention, conditions qui ont eu les conséquences suivantes : la propagation de maladies, une malnutrition généralisée, des souffrances physiques et psychologiques ainsi que l'instauration d'un climat de terreur extrême. En raison de sa loyauté inconditionnelle envers ses supérieurs et envers l'idéologie du PCK, l'Accusé, sans aucune considération d'humanité à l'égard des détenus qui étaient placés sous son contrôle, a travaillé inlassablement pour que S-21 fonctionne le plus efficacement possible. Sous sa direction, S-21 est devenu un redoutable instrument de persécution au service d'une politique discriminatoire fondée sur des motifs politiques.

598. Seul un très petit nombre de ceux qui ont été détenus à S-21 a survécu. Les survivants de S-21 qui ont comparu devant la Chambre ont témoigné des répercussions durables, tant physiques que psychologiques, de leur épreuve[1019]. Des parents de détenus de S-21 ont aussi témoigné des conséquences dévastatrices, sur leur famille, des crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable[1020].

[1018] Conclusions finales des co-procureurs, par. 357 à 486.
[1019] Voir, par exemple, les sections 2.4.4.1.2, 2.4.5.1, 2.4.5.2 et 2.4.5.3.
[1020] Voir, par exemple, T., 17 août 2009 (Robert HAMILL), p. 93 à 104 ; T., 18 août 2009 (HAV Sophea), p. 52 à 56 ; T., 18 août 2009 (NETH Phally), p. 112 ; T., 18 août 2009 (Antonya TIOULONG), p. 16 à 18 ;

599. En outre, c'est en homme intelligent et instruit que l'Accusé a exercé ses fonctions de directeur adjoint puis de directeur de S-21. Partant, il était parfaitement à même de comprendre la nature de ses actes lorsque ceux-ci ont été commis.

600. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable sont d'une extrême gravité.

3.3.2 Circonstances aggravantes

601. Les co-procureurs soutiennent que, pour déterminer la peine à infliger, la Chambre doit prendre en compte les circonstances aggravantes suivantes : l'abus de pouvoir ou de fonction officielle par l'Accusé, la cruauté des crimes commis, le fait que les victimes étaient sans défense et l'intention discriminatoire avec laquelle les crimes ont été commis[1021]. La Chambre convient qu'il s'agit bien là de circonstances aggravantes pertinentes dont elle peut tenir compte pour déterminer la peine à appliquer.

602. La Chambre a considéré que l'Accusé, en tant que directeur adjoint puis directeur de S-21, a exercé son autorité en endoctrinant, formant et supervisant le personnel de ce centre, d'une manière qui a conduit à la commission des crimes dont ont été victimes les personnes qui y étaient détenues. En outre, beaucoup de membres du personnel de S-21 étaient particulièrement jeunes et ils ont été pervertis par l'obligation qu'ils se sont vu imposer de traiter les détenus avec une grande cruauté. L'Accusé a certes été déclaré coupable de la plupart des crimes qui lui étaient reprochés uniquement sur la base de modes de participation directe, mais cela n'empêche pas que sa position de supérieur hiérarchique constitue une circonstance aggravante dans le cadre de la commission de ces crimes[1022].

603. Beaucoup de crimes commis à S-21 l'ont été d'une manière particulièrement cruelle. Les interrogateurs ont pratiqué sur les détenus de très nombreuses méthodes de torture, d'une grande violence. Dans certains cas, les détenus ont été littéralement

---

T., 17 août 2009 (Martine LEFEUVRE), p. 23, 24, 30 et 38 à 41 ; T., 20 août 2009 (OU Savrith), p. 62 à 68.

[1021] Conclusions finales des co-procureurs, par. 388 à 408.

[1022] Voir la section 2.7.10.4.

battus à mort. Par ailleurs, la Chambre considère que le nombre de victimes de ces crimes, soit pas moins de 12 273, constitue à lui seul une circonstance aggravante supplémentaire.

604. Les détenus de S-21, parmi lesquels se trouvaient des enfants, des conjoints et des membres de la famille d'autres prisonniers, étaient à l'évidence des personnes sans défense et vulnérables. Tout au long de leur détention, tous les aspects de leur vie ont été placés sous le contrôle de leurs gardiens, y compris la date et la méthode de leur exécution.

605. Une intention discriminatoire, lorsqu'elle est prouvée, peut être considérée comme une circonstance aggravante dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer la peine applicable, sauf pour la persécution en tant que crime contre l'humanité (l'intention discriminatoire étant alors un élément constitutif de l'infraction). Une telle intention peut être déduite des circonstances dans lesquelles le crime a été commis lorsque l'Accusé a participé, en connaissance de cause, à un système qui a eu pour effet l'exercice d'une discrimination pour des raisons politiques[1023]. La Chambre a conclu, à la majorité, que l'Accusé a commis ses crimes en étant animé d'une intention discriminatoire particulière fondée sur la perception que les victimes étaient des opposants au régime et sur le statut d'ennemis du PCK qui leur avait été attribué (voir la section 2.5.3.14.4). En déclarant l'Accusé coupable du crime de persécution, la Chambre a considéré que ce crime englobait l'ensemble des autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité qui lui étaient reprochés (voir la section 2.5.3.14). Il en résulte que dans le cadre de la détermination de la peine applicable en l'espèce, l'intention discriminatoire, qui est l'un des éléments constitutifs du crime de persécution, ne saurait être en même temps considérée comme étant une circonstance aggravante de commission de ce crime ou des crimes qu'il englobe. En revanche, l'intention discriminatoire est bien une circonstance aggravante dans le cadre tous les autres crimes dont l'Accusé est reconnu coupable, lorsqu'elle n'est pas un des éléments constitutifs de ces crimes.

[1023] Jugement *Simić* du TPIY, par. 51 ; voir également l'Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 164.

3.3.3 Circonstances atténuantes

606. Dans le cadre de sa plaidoirie, le co-avocat international de la Défense a fait valoir que la Chambre devrait prendre en compte les circonstances atténuantes suivantes : le fait que l'Accusé a agi conformément aux ordres de ses supérieurs et sous la contrainte, sa coopération avec les CETC, ses remords exprimés pour les crimes commis et sa capacité à se réinsérer[1024]. Dans leurs réquisitions finales écrites, les co-procureurs se sont élevés contre la thèse selon laquelle les ordres des supérieurs ou la contrainte pouvaient être considérés comme des circonstances atténuantes en l'espèce, mais ils ont admis qu'une réduction de la peine pouvait se justifier du fait que l'Accusé avait, d'une façon générale, collaboré avec les CETC, avait reconnu dans une certaine mesure sa responsabilité pour les crimes commis et avait exprimé ses remords, tout ceci pouvant avoir un effet positif sur les efforts de réconciliation nationale[1025]. Dans le cadre de leur réquisitoire à l'audience, les co-procureurs ont modifié leurs conclusions après avoir constaté que l'Accusé avait désormais plaidé son acquittement et ils ont considéré que dans ce cas, il ne pouvait plus être tenu compte de la moindre circonstance atténuante[1026].

607. Les statuts des TPIY, TPIR et TSSL prévoient spécifiquement que les ordres de supérieurs hiérarchiques peuvent être considérés comme constituant une cause d'atténuation de la peine[1027]. Un subordonné qui établit l'existence d'ordres émanant de ses supérieurs « n'est passible d'une sanction moins lourde que dans les cas où l'ordre du supérieur réduit effectivement le degré de sa culpabilité. Si l'ordre n'a eu aucune influence sur le comportement illégal, puisque l'accusé était déjà disposé à l'exécuter, il n'y a pas alors de circonstance atténuante à ce titre[1028] ». Au vu de la période de temps sur laquelle les crimes ici visés ont été commis, du très grand nombre de victimes et du zèle manifesté par l'Accusé pour rendre sans cesse plus performantes les activités de S-21, la Chambre considère qu'en l'espèce, l'intéressé n'est pas parvenu à établir que

---

[1024] T., 26 novembre 2009 (la Défense), p. 80 à 83.
[1025] Voir les Conclusions finales des co-procureurs, par. 409 à 452.
[1026] T., 27 novembre 2009 (les Co-Procureurs), p. 4.
[1027] Voir l'article 7 4) du Statut du TPIY et l'article 6 4) des Statuts du TPIR et du TSSL.
[1028] Affaire *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIY, 29 novembre 1996, para. 53.

les ordres de ses supérieurs pourraient constituer une circonstance atténuante (voir la section 2.7.11.1).

608. Quoique souvent plaidé conjointement avec l'existence d'ordres émanant de supérieurs hiérarchiques, le fait d'avoir agi sous la contrainte peut aussi constituer une circonstance atténuante à part entière[1029]. Cependant, dans ce cas également, la Chambre considère que l'intéressé n'est pas parvenu à établir qu'en l'espèce, le fait qu'il ait agi sous la contrainte pourrait constituer une circonstance atténuante (voir la section 2.7.11.2). La Chambre prend toutefois en compte, quoique de manière limitée, le climat coercitif qui régnait sous le régime du Kampuchéa démocratique et la position de subordonné de l'Accusé au sein du PCK.

609. La Chambre considère que, nonobstant sa demande d'acquittement présentée le dernier jour du procès, la coopération de l'Accusé avec les CETC peut constituer une circonstance atténuante[1030]. L'Accusé a manifesté une volonté de coopérer avec les CETC, que ce soit durant l'instruction ou lors du procès. Il a fourni des informations précieuses en ce qui concerne son rôle dans le fonctionnement de S-21 et les crimes qui y ont été commis. En coopérant de la sorte avec les CETC, l'Accusé a indiscutablement facilité la procédure devant la Chambre. De plus, la Chambre estime que cette attitude contribue positivement aux efforts de réconciliation nationale, un des objectifs poursuivis à travers les travaux des CETC[1031].

610. L'expression de remords fait partie des facteurs qui peuvent être pris en compte devant les tribunaux internationaux pour atténuer la peine[1032]. Lorsque l'opportunité lui en a été donnée, l'Accusé a, de façon répétée, présenté des excuses publiques et a exprimé des remords pour ses crimes. La Chambre considère toutefois que l'effet

---

[1029] Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić*, n° IT-95-11-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 12 juin 2007, par. 501 ; voir également la règle 145 2) a) i) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.
[1030] Voir la règle 145 2) a) ii) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI ; voir également l'article 101 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, du TPIR et du TSSL.
[1031] Voir le préambule de l'Accord relatif aux CETC (mentionnant l'importance de la réconciliation nationale) ; voir également T., 14 septembre 2009 (Richard GOLDSTONE), p. 25 et 26, et T., 15 septembre 2009 (Stéphane HESSEL), p. 56 à 82 (concernant la réconciliation nationale).
[1032] Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 705.

de la circonstance atténuante pouvant résulter de ses remords est amoindri par le fait qu'il n'a finalement pas reconnu pleinement et catégoriquement sa responsabilité. En particulier, sa demande d'acquittement présentée à l'audience lors des plaidoiries, même si elle n'efface pas totalement ses précédentes reconnaissances manifestes de responsabilité, vient limiter le poids que la Chambre aurait pu accorder à ses remords en termes de réduction de peine.

611. La capacité de réadaptation et de réinsertion sociale d'un accusé a également été prise en compte dans la détermination de la peine[1033]. La Chambre d'Appel du TPIY a toutefois tempéré cette conclusion en disant qu'il ne fallait pas « accorder trop d'importance » à la réinsertion[1034]. Les experts Françoise SIRONI-GUILBAUD et KA Sunbaunat, qui se sont vus confier la mission de procéder à une expertise psychologique de l'Accusé, ont déclaré qu'ils pensaient que celui-ci était réadaptable et réinsérable dans la société compte tenu des différentes situations d'existence auxquelles il a su s'adapter dans le passé, et de son état actuel[1035]. La Chambre est d'accord avec cette opinion. Elle a donc tenu compte, dans une certaine mesure, de la capacité de l'Accusé à être réinséré dans la société pour déterminer la peine applicable.

3.3.4 Expertise psychiatrique et psychologique de l'Accusé

612. Aux termes des conclusions d'un rapport d'expertise analysant les traits de personnalité et les caractéristiques psychologiques de l'Accusé, ce dernier est décrit comme étant exempt de tout trouble mental ou de toute psychopathologie[1036]. Dans leur examen détaillé de la personnalité de l'Accusé, les experts se sont fondés tant sur une analyse clinique et scientifique des éléments de personnalité propres à ce dernier que

---

[1033] Jugement *Furundžija* du TPIY, par. 291 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana* du TPIR, par. 26.
[1034] Arrêt *Delalić* du TPIY, par. 806.
[1035] Voir Rapport d'expertise psychologique des experts Françoise Sironi-Guilbaud et Ka Sunbaunat, E3/509 (le « Rapport d'expertise de Françoise Sironi-Guilbaud et Ka Sunbaunat »), p. 67 et 68, ERN 00177572 et 00177573 ; T., 31 août 2009 (Françoise SIRONI-GUILBAUD et KA Sunbaunat), p. 38 et 111 ; T., 1er septembre 2009 (Françoise SIRONI-GUILBAUD et KA Sunbaunat), p. 24.
[1036] Rapport d'expertise de Françoise Sironi-Guilbaud et Ka Sunbaunat. Ce rapport a été rédigé à la demande des co-juges d'instruction et a été complété par les dépositions orales des deux experts à l'audience du 31 août 2009 (T., 31 août 2009), ainsi que par des examens complémentaires de l'Accusé au cours du procès. L'Accusé a fait preuve d'une totale coopération au cours de ces travaux d'expertise (voir T., 31 août 2009, p. 17).

sur des facteurs culturels, religieux ou sociaux pertinents, considérés par eux comme étant essentiels à une bonne compréhension de l'ensemble de la personne de l'intéressé.

613. Les experts ont décrit l'Accusé comme étant « consciencieux », « influençable et impressionnable », et comme ayant « un fort besoin d'affiliation et de reconnaissance de ses chefs »[1037]. Ils ont par ailleurs noté que l'Accusé avait été marqué par son expérience d'assimilations successives et massives de différents systèmes culturels. Cette expérience a abouti à une affiliation brutale et radicale au communisme, qu'il s'est représenté comme un modèle correspondant à la construction possible d'un univers social « unique, tangible simple et total »[1038]. L'idéologie marxiste a satisfait son besoin de certitudes, et c'est ce même besoin qui l'a amené par la suite à s'investir, de manière tout aussi forte, dans la religion chrétienne qui, comme il l'a décrit, représentait un choix pragmatique et sécurisant[1039]. Dans son désir d'identification avec le marxisme, l'Accusé a fait preuve de « zèle et d'allégeance extrême »[1040]. Il est même allé jusqu'à dépasser les attentes de ses maîtres en laissant de côté ses doutes, toujours plus nombreux, concernant la politique de l'Angkar visant à 'écraser' les ennemis, et en faisant taire sa peur d'une mort imminente[1041].

614. Les experts ont indiqué que l'Accusé manquait d'empathie, ce qu'ils ont considéré comme étant en partie « le fruit de la fabrication [khmère] rouge, où l'éradication des émotions est érigée en mode de gouvernance des autres et de soi-même »[1042]. Ils ont aussi relevé que l'Accusé avait réussi à mettre en place de puissants mécanismes de défense contre des émotions ou des conflits intérieurs créés par sa confrontation

---

[1037] T., 31 août 2009 (KA Sunbaunat et Françoise SIRONI-GUILBAUD), p. 26.
[1038] T., 31 août 2009 (KA Sunbaunat et Françoise SIRONI-GUILBAUD), p. 26.
[1039] T., 31 août 2009 (KA Sunbaunat et Françoise SIRONI-GUILBAUD), p. 28.
[1040] T., 15 septembre 2009 (l'Accusé), p. 46 à 48 (où l'Accusé explique l'influence de son dévouement à la cause révolutionnaire sur sa vision de sa propre famille et souligne qu'en conséquence, il devait considérer ses parents « comme des individus, comme des membres de la famille qui appartenaient au Parti » et ses enfants comme les « enfants de l'Angkar », « élevés afin qu'ils puissent servir la cause de la révolution »).
[1041] T., 31 août 2009 (KA Sunbaunat et Françoise SIRONI-GUILBAUD), p. 37 (où les experts expliquent que la déshumanisation de la victime suppose au préalable la déshumanisation du bourreau, en éradiquant chez ce dernier les émotions individuelles privées pour en faire, par déplacement, des émotions politiques instrumentalisables et contrôlables par l'Angkar).
[1042] T., 31 août 2009 (KA Sunbaunat et Françoise SIRONI-GUILBAUD), p. 35 et 50 ; voir également le Rapport d'expertise de Françoise Sironi-Guilbaud et Ka Sunbaunat, p. 28, 37, 50, ERN 00177533, 00177542, 00177555.

à la réalité extérieure. C'est grâce à de tels mécanismes qu'en définitive, il a pu être à la fois un père s'occupant de sa famille et le responsable de S-21 chargé d'y superviser la mort d'enfants[1043].

615. L'Accusé a en outre été décrit comme un homme doté d'une intelligence vive et d'une excellente mémoire, et comme étant méticuleux, rigide, soucieux du contrôle du détail et obsessionnel, caractéristiques que la Chambre a également relevées durant le procès. Les experts ont également perçu qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction et des audiences du procès, l'Accusé faisait preuve d'une plus grande capacité de réflexion personnelle concernant sa vie et ses actions passées, ce qu'ils paraissent considérer comme positif[1044].

616. La Chambre souscrit aux conclusions auxquelles les experts sont parvenus et considère que l'Accusé ne présente pas de troubles psychiatriques ou psychologiques susceptibles d'affecter sa responsabilité pénale. Elle accepte leur analyse concernant ses capacités de réadaptation et de réinsertion dans la société[1045]. Elle est d'accord avec leur description présentant l'intéressé comme étant un individu intelligent, ayant un bon niveau d'éducation, qui agit méthodiquement et qui semble chercher à plaire à la Chambre et à apaiser les victimes de ses actes. La Chambre considère que, même s'il a demandé son acquittement le dernier jour du procès, l'Accusé est pleinement conscient de sa responsabilité pour les souffrances et la mort qu'il a infligées à des milliers de personnes innocentes, ainsi que de l'extrême gravité de sa participation aux activités de S-21 et de son rôle en tant que directeur de ce centre.

[1043] Rapport d'expertise de Françoise Sironi-Guilbaud et Ka Sunbaunat, p. 36 et 37, ERN 00177541-00177542.
[1044] T., 31 août 2009 (KA Sunbaunat et Françoise SIRONI-GUILBAUD), p. 37 et 38 (où les experts relèvent que l'intéressé avait fait des choix qui lui avaient paru justes à l'époque, mais qu'il témoignait désormais « d'une prise de distance avec ses engagements passés »).
[1045] T., 31 août 2009 (KA Sunbaunat et Françoise SIRONI-GUILBAUD), p. 38 (où les experts soulignent sa capacité à s'adapter à différentes situations de vie nouvelle).

3.3.5 Témoins de personnalité

617. Au cours du procès, différents témoins sont venus témoigner de leur connaissance du caractère de l'Accusé et du comportement de ce dernier avant, ainsi qu'après la période des faits visés dans les poursuites.

618. Selon le témoin SOU Sath qui a été sa camarade de classe au Lycée de Siem Reap au cours des années scolaires 1959-1960 et 1960-1961, l'Accusé était un garçon humble, gentil, loyal, généreux, bon élève, respectueux envers ses professeurs, aimant partager ses connaissances et serviable. À cette époque, il n'avait pas fait mention d'une attirance politique particulière[1046].

619. En 1965, après avoir été diplômé de l'Institut National de Pédagogie, il a été nommé professeur de mathématiques au Collège de Skoeun. Deux de ses anciens élèves de 1965 à 1968, TEP Sem et TEP Sok, l'ont décrit comme étant un professeur modèle méticuleux dans son travail, un homme sincère, dévoué, cherchant toujours à aider les plus démunis, très apprécié et respecté par ses élèves. Il donnait gratuitement des cours particuliers à ses élèves les plus défavorisés et offrait même des livres et des fournitures scolaires aux plus nécessiteux.[1047]

620. Les témoins CHOU Vin, HUN Smirn et PENG Poan, qui ont eu l'occasion de connaître l'Accusé lorsqu'il était enseignant à Phkoâm puis à Svay Chek dans le courant des années 1990, alors qu'il se faisait appeler HANG Pin, ont déclaré à la Chambre qu'ils avaient conservé le souvenir d'un homme qu'ils avaient apprécié et d'un professeur dévoué, compétent, travaillant beaucoup et de façon méticuleuse, désintéressé, doux, humble et solitaire. Ils ont tous également déclaré qu'à la suite de son arrestation, ils avaient été surpris par la révélation de ses activités à la tête de S-21[1048].

621. S'agissant de sa conversion à la religion protestante, l'Accusé a souligné qu'il s'agissait pour lui d'une troisième période dans sa vie, la première ayant été

[1046] T., 1er septembre 2009 (SOU Sath) p. 36 à 50.
[1047] T., 1er septembre 2009 (TEP Sem), p. 54 à 64, 67 à 69; T., 1er septembre 2009 (TEP Sok), p. 72 à 91.
[1048] T., 1er septembre 2009, (CHOU Vin) p. 93 à 117, 119 à 120 ; T., 2 septembre 2009 (HUN Smirn) p. 5 à 19 ; T., 2 septembre 2009 (PENG Poan) p. 20 à 39.

marquée par sa formation, ses activités d'enseignant et « l'amour de la connaissance » la seconde, par son engagement politique et « l'amour des hommes » et la troisième, par sa foi chrétienne et « l'amour de Dieu »[1049]. Le pasteur Christopher LAPEL est venu témoigner à l'audience de l'importance et de la sincérité de l'engagement religieux de l'Accusé. Il a déclaré avoir fait sa connaissance pour la première fois à Battambang en décembre 1995, alors qu'il s'appelait HANG Pin. Il a précisé que celui-ci avait été baptisé le 6 janvier 1996 et qu'après avoir reçu une formation durant 2 semaines il était rentré chez lui où il avait exercé des fonctions de pasteur laïc s'occupant d'une communauté comprenant 14 familles. Il a déclaré que cette conversion avait été faite librement, en ajoutant que l'Accusé était un homme dont « le cœur est au service des autres » et ayant le souci de « partager la parole de Dieu ». Enfin, le témoin a déclaré qu'il était fier que l'Accusé ait pu reconnaître ses crimes et qu'il accepte sa punition[1050].

622. La Chambre considère que, dans son existence passée, c'est-à-dire avant qu'il ne devienne le directeur de M-13 et, plus tard, de S-21, l'Accusé a été un élève apprécié, puis un professeur respecté, toujours prêt à aider ses condisciples et ses élèves. Elle estime que l'Accusé a fait preuve d'un engagement indéfectible et d'un dévouement peu commun, non seulement dans le cadre de ses études et comme professeur, mais également vis-à-vis de ses convictions politiques et religieuses. Par ailleurs, Chambre n'a pas relevé, dans la carrière professionnelle ou la vie familiale de l'Accusé, d'éléments qui pourraient, d'une manière ou d'une autre, excuser sa conduite criminelle.

3.3.6 Effets des violations antérieures des droits de l'Accusé sur la peine

623. L'Accusé est en détention, de façon ininterrompue, depuis le 10 mai 1999, date à laquelle il a été arrêté et détenu par le Tribunal militaire du Cambodge du chef d'un certain nombre d'infractions au droit interne cambodgien. Le 31 juillet 2007,

[1049] Rapport d'expertise de Françoise Sironi-Guilbaud et Ka Sunbaunat, p. 42 et 43, ERN 00177547-00177548.
[1050] T., 15 septembre 2009 (Christopher LAPEL), p. 2 à 30

en exécution d'un mandat d'amener des co-juges d'instruction, il a été transféré au Centre de détention des CETC, où il est toujours incarcéré aujourd'hui[1051].

624. Le 15 juin 2009, la Chambre a rendu une décision écrite dans laquelle elle a dit que s'il devait être condamné, l'Accusé aurait droit à ce que l'intégralité de la période qu'il a passée en détention depuis le 10 mai 1999 soit déduite de la durée de la peine prononcée en l'espèce. Dans cette même décision, la Chambre a en outre conclu que la détention de l'Accusé sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007 avait été entachée d'illégalité, et qu'il y avait eu violation de ses droits à être jugé dans un délai raisonnable et à être détenu dans des conditions conformes à la loi. En conséquence, la Chambre a déclaré que, en cas de condamnation et à titre de mesure de réparation pour la violation de ses droits, l'Accusé bénéficierait d'une réduction de peine supplémentaire, dont la durée serait décidée au moment de la détermination de la sentence en l'espèce[1052].

625. Il n'existe pas de formule établie pour quantifier une telle réduction de peine. La Chambre relève que la jurisprudence du TPIR offre néanmoins des indications utiles en la matière[1053]. En outre, la Chambre considère que la réduction de peine doit être expresse et mesurable[1054] et qu'elle doit se fonder sur l'ensemble des circonstances de l'espèce.

626. En l'espèce, l'Accusé a été détenu illégalement par le Tribunal militaire du Cambodge pendant plus de huit ans, ce qui dépasse largement la période de détention provisoire admissible. Il s'avère en outre que pendant toute la période ou il a été maintenu en détention, aucune enquête sérieuse et exhaustive n'a été menée pour vérifier les accusations portées contre lui, sans compter que les motifs de droit avancés pour

---

[1051] Voir la Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5, par. 2 à 5 (Rappel de la procédure).
[1052] Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5.
[1053] Voir affaire *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Negze*, n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance du TPIR, 3 décembre 2003, par. 1106 et 1107 ; Arrêt *Semanza* du TPIR, par. 323 à 329 ; Arrêt *Kajelijeli* du TPIR, par. 324.
[1054] Voir l'affaire *Beck c. Norvège,* Arrêt, CEDH (Requête n° 26390/95), 26 juin 2001, par. 27 (uniquement disponible en anglais) ; affaire *Chraidi c. Allemagne*, Arrêt, CEDH (Requête n° 65655/01), 26 octobre 2006, par. 24 et 25 ; affaire *Dzelili c. Allemagne*, Arrêt, CEDH (Requête n° 65745/01), 10 novembre 2005, par. 83 à 85 (uniquement disponible en anglais).

justifier sa détention prolongée étaient loin d'être suffisants. Dans certains cas, c'est même le Procureur qui a ordonné la prolongation de sa détention, et non l'autorité judiciaire compétente[1055].

627. Ni la gravité des faits incriminés à l'époque ni les difficultés auxquelles était alors confronté le système judiciaire cambodgien ne sauraient justifier de telles violations des droits de l'Accusé. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime qu'une réduction de **5 ans** de la durée totale de la peine prononcée contre l'Accusé représente une réparation adéquate (le Juge Jean-Marc LAVERGNE étant seulement en désaccord avec la majorité en ce qui concerne l'approche adoptée pour déterminer la peine).

3.3.7 Peine

3.3.7.1 Emprisonnement

628. Pour déterminer la peine appropriée, la Chambre a pris en compte toutes les circonstances de l'espèce, en se fondant notamment sur toutes les dispositions pertinentes relatives à la peine et sur tous les éléments exposés plus haut.

629. La Chambre conclut, à l'unanimité, que l'Accusé peut se prévaloir de circonstances atténuantes importantes qui commandent de prononcer à son encontre une peine d'une durée déterminée plutôt que la réclusion à perpétuité. Ces circonstances sont, notamment, sa coopération avec la Chambre, sa reconnaissance de responsabilité, les remords qu'il a exprimés pour les crimes commis (même si le poids à leur accorder est limité au vu de sa demande d'acquittement le dernier jour du procès), le climat de contrainte qui régnait sous le régime du Kampuchéa démocratique et dans lequel il a exercé ses fonctions, et sa capacité à être réinséré dans la société.

630. La Chambre relève également un certain nombre de circonstances aggravantes, dont le caractère particulièrement choquant et odieux des crimes, qui ont été commis sur

[1055] Voir la Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5, par. 18 à 21.

une période prolongée contre au moins 12 273 victimes. De telles circonstances, considérées cumulativement, justifient une peine importante.

631. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère, à la majorité (le Juge Jean-Marc LAVERGNE exprimant une opinion dissidente), qu'il y a lieu de condamner l'Accusé à **35 années** d'emprisonnement.[1056]

632. La Chambre considère qu'il y a lieu de réduire de **5 ans** la durée de la peine mentionnée ci-dessus, à titre de mesure de réparation pour la violation des droits de l'Accusé du fait de l'illégalité ayant entaché sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007.

633. L'Accusé a droit à ce que soit déduit de la durée de sa peine le temps qu'il a passé en détention[1057] pendant les périodes suivantes :

a. Du 10 mai 1999 jusqu'au 30 juillet 2007 ; c'est-à-dire la période pendant laquelle il a été maintenu en détention par le Tribunal militaire du Cambodge ;

b. Du 31 juillet 2007 jusqu'au jour où le présent jugement devient définitif, c'est-à-dire la période de sa détention provisoire sous l'autorité des CETC.

3.3.7.2 Confiscation des biens personnels, liquidités et biens immobiliers

634. La Chambre n'a connaissance d'aucun bien personnel, liquidité ou bien immobilier que l'Accusé aurait acquis illégalement ou par des pratiques criminelles. Elle n'a donc connaissance d'aucun bien susceptible d'être confisqué en application de l'article 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC[1058].

[1056] Voir l'Opinion séparée et dissidente du Juge Lavergne, Doc. n° E188.1.
[1057] Voir la Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5.
[1058] Demande de renseignements concernant les revenus et les biens de l'Accusé, 15 octobre 2009, Doc. n° E175.

4 L'ACTION CIVILE

635. La règle 100 1) du Règlement intérieur prévoit que « [d]ans le même jugement, la Chambre statue sur les intérêts civils. Elle apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et se prononce sur les demandes de la partie civile à l'égard de l'accusé ». Depuis l'ouverture du procès les dispositions du Règlement intérieur relatives à la participation des parties civiles ont subi des modifications importantes[1059]. Celles-ci visent à garantir notamment que la procédure devant les CETC permet une participation effective des victimes compte tenu des spécificités résultant du jugement de crimes de masse et du contexte cambodgien[1060]. En raison de l'état d'avancement de la procédure dans le dossier 001 lorsque ces réformes ont commencé à être adoptées, les amendements apportés aux dispositions initiales n'ont pas été appliqués en l'espèce [1061].

4.1 Rappel de la procédure

636. Les décisions initiales rendues en matière de recevabilité des demandes de constitution de partie civile visaient à vérifier que les conditions requises pour permettre la participation à la procédure des personnes ayant déposé de telles demandes étaient remplies[1062]. Conformément à la pratique existante devant d'autres juridictions internationales comparables, la Chambre a examiné si, à première vue, les informations

[1059] Règlement intérieur des CETC (Rev. 4) promulgué le 11 septembre 2009 et Règlement intérieur des CETC (Rev. 5) promulgué le 9 février 2010 (http://www.eccc.gov.kh/french/internal_rules.aspx).
[1060] Voir le communiqué de presse des CETC publié le 11 septembre 2009 à l'issue de la 6ème Assemblée plénière (http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/press/74/ECCC_Plenary_11_Sep_2009_Fre.pdf).
[1061] La règle 114 3) du Règlement intérieur, adoptée le 9 février 2010, dispose : « [l]es amendements concernant la participation des parties civiles, adoptés lors de la 7e session de l'Assemblée plénière sont applicables aux affaires en cours devant les CETC qui, à la date de leur adoption, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de clôture ». Ainsi, dans la présente section, à moins que le contexte n'exige le contraire, toutes les références au Règlement intérieur correspondent au texte de la version Rev. 3, promulguée le 6 mars 2009.
[1062] Voir cependant la Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile, rendue par la Chambre de première instance le 26 février 2009, Doc. n° E2/94 (la Chambre a considéré qu'en raison de l'importance des droits attribués aux parties civiles lors du procès, la preuve de l'identité des requérants ne pouvait souffrir aucune équivoque et qu'elle ne pouvait se satisfaire d'une simple apparence). Conformément à la règle 23 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut déclarer à ce stade une constitution de partie civile irrecevable et une telle décision est susceptible d'appel (règle 104 4) e)).

fournies par les demandeurs étaient crédibles[1063]. Cet examen est à distinguer de celui sur le bien fondé des demandes auquel la Chambre procède lors de son jugement au fond sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits au cours des débats[1064].

637. Lors de l'audience initiale, la Chambre a confirmé la qualité de partie civile de 28 personnes qui s'étaient constituées parties civiles lors de la phase d'instruction[1065]. La Chambre a reçu 66 demandes de constitution de partie civile supplémentaires avant la date limite du 2 février 2009, dont 65 ont été déclarées recevables, soit lors de l'audience initiale, soit par décisions rendues respectivement les 26 février et 4 mars 2009[1066]. Par conséquent, 93 parties civiles ont été autorisées à participer à la procédure. Toutes étaient représentées par des avocats et organisées en quatre groupes. Au cours des débats, 22 parties civiles ont été entendues par la Chambre.

[1063] Voir par exemple l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (« [a]fin de décider si une victime peut participer à la procédure, le Juge de la mise en état examine […] si le demandeur a fourni les moyens de preuve permettant d'établir qu'il est de *prime abord* une victime au sens de l'article 2 du Règlement » [selon lequel une victime devant le tribunal est « toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal »]). Voir également l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1119, Chambre de Première Instance I de la CPI, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, par. 99 : « [i]l serait aberrant que la Chambre procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d'un témoin avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre se contentera de vérifier s'il y a, *à première vue*, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles-ci sont disponibles) ».

[1064] La règle 100 du Règlement intérieur est libellée comme suit : « [d]ans le même jugement, la Chambre statue sur les intérêts civils. Elle apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et se prononce sur les demandes de la partie civile à l'égard de l'accusé ». Voir les Conclusions finales des co-avocats du groupe 2 des parties civiles, 12 novembre 2009, Doc. n° E159/6, par. 6 à 8 (les co-avocats demandent à la Chambre de considérer au contraire que les parties civiles dont le statut a été reconnu à titre provisoire sont des parties civiles à part entière).

[1065] T., 17 février 2009, p. 38.

[1066] Voir T., 17 février 2009, p. 52 et 56 ; voir également la Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile, 26 février 2009, Doc. n° E2/94 et la Décision sur le statut de partie civile des requérants E2/36, E2/51 et E2/69, 4 mars 2009, Doc. n° E2/94/2 ; voir également la Décision relative à la demande de reconsidération de la décision concernant la preuve d'identité requise pour la demande de constitution de partie civile n° E2/36, 10 août 2009, Doc. n° E2/94/4 ; et la Décision relative à la demande ayant trait au décès d'une partie civile, 13 mars 2009, Doc. n° E2/5/3.

638. Le 17 août 2009, la Défense a indiqué qu'elle entendait contester, pour des motifs précis, un certain nombre de demandes de constitution de partie civile[1067]. Les débats contradictoires concernant ces contestations ont eu lieu les 26 et 27 août 2009[1068]. Lors de ces audiences les avocats des parties civiles KEANG Vannary (E2/77) et ENG Sitha (E2/49) ont informé la Chambre qu'elles se désistaient de leurs demandes[1069]. Le 15 septembre 2009, la partie civile BUN Srey (E2/65) s'est également désistée de son action civile[1070]. Dans leurs conclusions finales et dans leurs plaidoiries les quatre groupes de parties civiles ont demandé à la Chambre de déclarer recevables les demandes de réparation des 90 parties civiles restantes et de reconnaître leur droit à réparation[1071].

4.2 Examen des demandes de constitution de partie civile

639. Une fois leurs demandes déclarées recevables aux premiers stades de la procédure, les parties civiles doivent rapporter la preuve devant la Chambre de l'existence d'une faute imputable à l'accusé et d'un lien de causalité direct entre cette faute et un préjudice certain qu'elles ont subi personnellement.

[1067] T., 17 août 2009, p. 2 à 7 ; voir également T., 17 février 2009, p. 45 et 46 ; et T., 10 août 2009, p.9 et 10.

[1068] La Défense a contesté les constitutions de parties civiles suivantes : E2/22, E2/37, E2/66, D25/15, E2/30, E2/38, E2/41, E2/49, E2/63, E2/64, E2/65, E2/69, E2/70, E2/71, E2/73, E2/74, E2/75, E2/76, E2/77, E2/81, E2/82, E2/83, E2/35 et E2/62. Elle a retiré ses objections relatives aux constitutions de partie civile E2/57 et D25/20 (Notes d'audience, 26 août 2009, Doc. n° E1/69 ; Notes d'audience, 27 août 2009, Doc. n° E1/70 (uniquement disponibles en anglais)) ; voir les conclusions en réponse : Demande du groupe 1 des parties civiles tendant à établir formellement que Ly Hor est un rescapé de S-21 et que les documents le concernant sont authentiques, 7 août 2009, Doc. n° E137 ; Groupe 1 des parties civiles - Demande de présentation d'informations supplémentaires destinées à établir la nature des liens entre quatre parties civiles du groupe 1 et certaines victimes directes de S-21, 13 août 2009, Doc. n° E140 ; Communication par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles de documents justificatifs à l'appui des prétentions de cinq parties civiles qu'ils représentent, 3 septembre 2009, Doc. n° E165 ; *Co-Lawyers Group 2 - Request for Submission of Evidence in Support of Civil Parties Group 2: E2/22, E2/35, E2/64, E2/66 and E2/83*, 10 septembre 2009, Doc. n° E163/3.

[1069] T., 27 août 2009, p. 8, 9 et 11.

[1070] CPG3 - Lettre d'abandon de droit de la constitution de la partie civile auprès des chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, 15 septembre 2009, Doc. n° E2/65/5.

[1071] Groupe 1 des parties civiles – Soumissions finales, 10 novembre 2009, Doc. n° E159/7 ; Conclusions finales des co-avocats du groupe 2 des parties civiles, 10 novembre 2009, Doc. n° E159/6 ; Groupe 4 des parties civiles - Conclusions écrites finales, 10 novembre 2009, Doc. n° E159/4 ; Co-avocats des parties civiles Groupe 3 – Conclusions finales, 12 novembre 2009, Doc. n° E159/5 ; voir également T., 23 novembre 2009.

4.2.1 Existence d'un préjudice

640. La règle 23 2) du Règlement intérieur dispose que, pour que l'action de la partie civile soit déclarée recevable, le préjudice subi doit être « corporel, matériel ou moral » et la « conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel »[1072].

641. Outre un préjudice physique, le dommage subi peut être de nature psychologique et se traduire notamment par des troubles mentaux ou un traumatisme d'ordre psychiatrique, comme le syndrome de stress post-traumatique. Il peut aussi être matériel et se traduire par la perte de biens ou de revenus[1073]. Le préjudice subi doit être personnel. La Chambre a précédemment jugé qu'une action civile peut, dans certaines conditions, être poursuivie au nom d'une partie civile décédée par les héritiers de cette dernière[1074].

[1072] Bien qu'ils n'aient entraîné aucun changement de fond, les amendements adoptés lors de la 7ème Assemblée plénière ont précisé ces critères de recevabilité ainsi que le niveau de preuve requis : la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur dispose désormais que :
« Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :
a) justifier clairement de son identité ;
b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.
Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable ».

[1073] Voir par exemple T., 25 août 2009 (CHHIM Sotheara), p. 41, 42 et 44 à 46 (l'expert a décrit en détail les conséquences sur la santé physique et mentale des membres de la famille des victimes immédiates de S-21 et la nature du traumatisme causé par le fait de savoir que l'un des leurs est décédé en ce lieu, en particulier en raison d'un phénomène d'identification avec la souffrance subie par la victime, d'un sentiment de culpabilité et d'impuissance ou en raison de troubles psychiatriques tels que le syndrome de stress post-traumatique). Ce n'est que dans la version anglaise de la règle 23 2) a) du Règlement intérieur que l'on trouve les termes de *psychological injury* [préjudice psychologique], les versions française et khmère utilisent ceux de préjudice moral et de *ការខូចខាតខាងផ្លូវចិត្ត*. Voir aussi la Situation en Ouganda, n° ICC-02/04-179, *Decision on the appeals of the Defence against the decisions entitled 'Decision on victims' applications for participation […]' of the Pre-Trial Chamber II*, Chambre d'appel de la CPI, 25 février 2009, par. 34.

[1074] La partie civile SUOS Sarin (D25/24) est décédée avant le début du procès ; voir le certificat de décès – Suos Sarin, Doc. n° E2/5/1.2. La Chambre a jugé que son mari, UM Pyseth, était fondé, en sa qualité d'héritier, à poursuivre son action civile ; voir la Décision relative à la demande ayant trait au décès d'une partie civile, 13 mars 2009, Doc. n° E2/5/3, par. 10 à 12 (la Chambre a jugé que les héritiers d'une partie civile décédée doivent démontrer que celle-ci s'était constituée partie civile avant son décès et qu'en l'absence d'une telle preuve, ses héritiers peuvent uniquement solliciter la réparation de leur propre préjudice).

4.2.2 Existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi par la victime et le comportement criminel de l'Accusé

642. Le préjudice subi doit être la conséquence directe du comportement criminel de l'accusé. L'article 13 du Code de procédure pénale de 2007 du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale de 2007 ») fait expressément référence à la notion de « conséquence directe » et met l'accent sur l'existence du lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi, plutôt que sur la victime visée par l'acte criminel. La responsabilité n'est donc pas limitée au préjudice subi par les seules personnes visées par les crimes puisqu'elle peut aussi s'étendre au préjudice directement subi par un groupe plus large de victimes[1075].

643. Si les membres de la famille proche d'une victime relèvent bien du champ d'application de la règle 23 2) b) du Règlement intérieur, l'existence d'un préjudice direct

[1075] En droit français, qui prévoit une condition similaire, les membres de la famille proche d'une victime immédiate ont qualité pour se constituer partie civile en leur nom propre en application du Code de procédure pénale dont l'article 2 dispose : « [l]'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage *directement* causé par l'infraction » (non souligné dans l'original).Voir également l'article 13 du Code de procédure pénale de 1964 du Royaume du Cambodge qui précise qu'« [i]l ne suffit pas qu'il y ait tout à la fois une infraction à la loi pénale et un dommage causé, il faut de plus qu'entre ces deux éléments, il y ait un rapport de cause à effet ou en d'autres termes, *que ce dommage soit le résultat direct de l'infraction* et qu'il soit né et actuel » (non souligné dans l'original). L'extension du concept de préjudice étendu à tous ceux qui ont subi un dommage résultant directement du crime est aussi reflétée dans au moins un autre instrument juridique international ; voir par exemple les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, (document de l'ONU n° A/RES/60/147), par. 8 : « [a]ux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant [...], on entend aussi par « victimes » *les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe* et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ») (non souligné dans l'original).

peut être plus difficile à établir lorsque les liens de parenté sont plus ténus[1076]. La Chambre considère néanmoins que le préjudice allégué par des membres de la famille élargie d'une victime peut, dans des circonstances exceptionnelles, être considéré comme une conséquence directe et certaine du crime si les demandeurs parviennent à démontrer à la fois le lien de parenté allégué et l'existence de circonstances ayant fait naître des liens d'affection ou de dépendance particuliers avec la personne décédée. La Chambre accepte à cet égard l'opinion de l'expert CHHIM Sotheara concernant la nature des relations familiales dans la culture cambodgienne[1077] et elle a donc examiné les demandes présentées par des membres de la famille élargie qui se sont efforcés de rapporter la preuve de l'existence d'un lien particulier avec les victimes immédiates de S-21 ou de S-24.

4.3 Responsabilité de KAING Guek Eav vis-à-vis des parties civiles

644. S'agissant des crimes commis à S-21 et à S-24, KAING Guek Eav a été déclaré coupable du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, crime ayant pris les formes suivantes : extermination (cette infraction englobant celle de meurtre), réduction en esclavage, emprisonnement, torture (dont un acte de viol) et autres actes inhumains ainsi que des violations graves des Conventions de Genève de 1949

[1076] Voir par exemple l'affaire *Garrido y Baigorria v. Argentina*, *Reparations and Costs Judgment*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 août 1998, par. 64 (uniquement disponible en espagnol et en anglais) ; affaire *Castillo Páez v. Peru*, *Reparations and Costs Judgment*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 novembre 1998, par. 88 et 89 (uniquement disponible en espagnol et en anglais) ; affaire *Loayza Tamayo v. Peru, Reparations decision*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 novembre 1998, par. 88 à 90, 142 et 143 (uniquement disponible en espagnol et en anglais) ; affaire *"White Van" (Paniagua Morales a.o.) v. Guatemala*, *Reparations decision,* Cour interaméricaine des droits de l'homme, 25 mai 2001, par. 106 et 108 (les juges ont interprété le mot « famille » au sens large et ont présumé que le préjudice psychologique subi par les parents et les enfants de la personne tuée était établi) (uniquement disponible en espagnol et en anglais). Voir également l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06-1432, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, Chambre d'appel de la CPI, 11 juillet 2008, par. 32 : « Le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents ».

[1077] T., 25 août 2009 (CHHIM Sotheara), p. 38, 39, 50 et 51 (l'expert a noté que traditionnellement, au Cambodge, les individus ont tendance à vivre au côté des membres de leur famille, par exemple de leurs parents âgés, ou de leurs frères et sœurs et leur famille, et qu'ils ont donc pu nouer des liens étroits avec des grands–parents, des cousins, des oncles et des tantes. Bien que de tels liens soient courants, le degré de proximité dépend de chaque cas particulier).

suivantes : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils. La Chambre va maintenant examiner s'il peut également être déclaré responsable du préjudice particulier dont font état deux types de parties civiles, à savoir celles qui allèguent avoir survécu à S-21 ou à S-24 et celles qui fondent leurs demandes sur l'existence de liens de parenté ou de liens d'affection ou de dépendance particuliers avec les victimes immédiates de S-21 ou de S-24[1078].

4.3.1 Parties civiles alléguant être des survivants de S-21 ou de S-24

645. Sur les huit parties civiles qui allèguent être des survivants de S-21 ou de S-24, la Chambre considère que les quatre personnes dont les noms suivent ont rapporté la preuve du bien fondé de leur demande et par conséquent démontré que KAING Guek Eav est directement responsable du préjudice qu'elles ont subi[1079] :

- BOU Meng (D 25/1) ;

[1078] Voir la règle 23 6) b) du Règlement intérieur qui dispose que « [l]es chambres ne peuvent, dans la même affaire, prononcer un jugement sur l'action civile qui soit en contradiction avec le jugement sur l'action publique ». S'il est évident que l'acquittement de l'Accusé serait de nature à priver une demande de réparation de tout fondement, il n'en demeure pas moins qu'un jugement reconnaissant la culpabilité de l'Accusé ne peut valoir automatiquement reconnaissance de sa responsabilité à l'égard de chacune des parties civiles. Par ailleurs et quoiqu'elle n'ait pas été tenue d'identifier précisément chacune des victimes pour pouvoir déclarer KAING Guek Eav coupable des crimes dont il était accusé, la Chambre a examiné la situation particulière de plusieurs parties civiles lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve.

[1079] Au cours du procès la Chambre a accepté les éléments de preuve présentés à l'appui des demandes de réparations formulées par des parties civiles, notamment les listes de prisonniers, les listes ou registres officiels, des aveux, des photographies ou tout autre élément de preuve provenant de S-21 et permettant l'identification objective des détenus. De même, lorsque l'Accusé a lui-même reconnu la véracité des déclarations faites par les parties civiles et des preuves documentaires produites, la Chambre a considéré d'une façon générale que la réalité des faits allégués était établie. Cependant les seules déclarations des parties civiles non corroborées par d'autres éléments de preuve ont été jugées insuffisantes pour justifier du bien fondé de leurs demandes ; voir par exemple l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, n° ICC-02/04-01/05-371, *Judgment on the Appeals of the Defence against the Decision Entitled "Decision on Victim's Applications for Participation […]" of Pre-Trial Chamber II*, Chambre d'appel de la CPI, 23 février 2009, par. 36 et 38 (« [s]elon un principe essentiel de l'État de droit, les décisions judiciaires doivent se fonder sur des faits établis par des éléments de preuve. Ce qui caractérise la procédure judiciaire, c'est que des éléments de preuve doivent étayer les allégations […] On ne peut déterminer dans l'abstrait des éléments de preuve suffisants (qu'il s'agisse de documents ou autres), il faut les apprécier au cas par cas en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du contexte dans lequel fonctionne la Cour » (traduction non officielle)).

- CHUM Mey (D 25/3) ;
- CHUM Neou (D 25/16) ;
- CHIN Met (E2/80).

646. Il est indéniable que les quelques survivants de S-21 ou de S-24 ont subi, en plus de la perte de leurs proches, un préjudice moral et corporel grave qui est la conséquence directe des actes criminels dont KAING Guek Eav a été reconnu coupable[1080].

647. Les quatre autres parties civiles qui disent avoir survécu à S-21 et dont les noms suivent ont indubitablement subi un préjudice corporel et moral, mais la Chambre considère qu'il n'a pas été suffisamment démontré, selon le critère requis, qu'elles ont été victimes des crimes commis par KAING Guek Eav à S-21 ou à S-24:

- Bien que la Chambre ne mette pas en doute le fait que LAY Chan (E2/23) ait subi un grave préjudice pour avoir été détenu, interrogé et torturé durant la période du Kampuchéa démocratique, la preuve que ces faits se sont produits à S-21 n'a pas été rapportée. Aucun élément de preuve objectif sous forme de registres officiels, de photographies, ou d'aveux ne corrobore ses déclarations, à savoir qu'il aurait été détenu à S-21, et la description qu'il fait de ses conditions de détention ne cadre pas avec l'ensemble des éléments de preuve produits devant la Chambre concernant les pratiques établies à S-21[1081]. La Chambre n'est donc pas convaincue qu'il a été suffisamment démontré, selon le critère requis, que LAY Chan (E2/32) a bien été détenu à S-21 ou à S-24. Faute de preuve d'un lien de causalité entre les faits décrits et les crimes

[1080] Tous les survivants ont exposé de façon crédible les souffrances passées et présentes causées par leur détention ; voir par exemple T., 20 août 2009 (CHUM Neou), p. 86 à 88, 91 et 92 (le témoin a fait part de la perte de son bébé alors qu'elle était détenue à S-24 et de celle de son mari NOU Samouen détenu à S-21) ; T., 1er juillet 2009 (BOU Meng), p. 11 à 34 et 46 à 48 (le témoin a décrit la détention et la torture qu'il a subies, ainsi que de la perte de sa femme MA Yoeun *alias* Thy, à S-21) ; T., 30 juin 2009 (CHUM Mey), p. 10 à 15 et 24 à 29 (le témoin a décrit les séances de torture poussées qu'il a subies au centre S-21, durant lesquelles ses ongles d'orteil ont été arrachés) ; T., 8 juillet 2009 (CHIN Met), p. 58 à 85 (le témoin a décrit sa détention et les souffrances endurées à S-24, en raison notamment de la malnutrition et du travail forcé durant une période prolongée).

[1081] T., 7 juillet 2009 (LAY Chan), p. 9, 13, 14 et 18 à 20 (celui-ci a déclaré être incapable de se rappeler s'il avait été officiellement enregistré ou photographié et s'il avait dû fournir une biographie ; la description de sa cellule ne correspond pas aux autres descriptions disponibles des cellules de S-21 dont on dispose ; et il a dit avoir été relâché sans autre explication, contrairement aux pratiques établies à S-21. Par ailleurs, lors d'une visite à S-21, il n'a pu reconnaître nulle part l'endroit où il avait été incarcéré).

dont KAING Guek Eav a été reconnu coupable, la demande de constitution de partie civile de LAY Chan est rejetée ;

- NAM Mon (E2/32) a déclaré qu'elle avait tout d'abord fait partie du personnel médical de S-21, où elle a ensuite été détenue après l'arrestation de certains de ses frères qui étaient gardiens à S-21. De là, elle aurait été transférée à S-24, puis dans un autre centre de détention[1082]. Il existe toutefois des incohérences entre les indications qui figurent dans sa demande de constitution de partie civile et les déclarations qu'elle a faites à l'audience et dans ses écritures ultérieures[1083]. Elle a été incapable de donner des précisions sur S-21 ou sur S-24 et les éléments de preuve qu'elle a fournis pour prouver son lien de parenté avec les personnes photographiées et exécutées à S-21 ne démontrent pas clairement qu'il s'agit bien de membres de sa famille[1084]. Même en tenant compte de l'effet du traumatisme subi et du temps qui s'est écoulé depuis les faits, la Chambre ne peut conclure que NAM Mon (E2/32) a été détenue à S-21 ou à S-24. Tout en reconnaissant la terrible souffrance qu'a endurée NAM Mon, la Chambre rejette également sa demande de constitution de partie civile ;

- PHAOK Khan (E2/33) a déclaré avoir été torturé et interrogé dans une prison située à proximité de Phnom Penh durant la période du Kampuchéa démocratique[1085]. Bien qu'il soit plausible qu'il ait effectivement été détenu et torturé par des soldats khmers rouges, il n'existe aucune preuve objective que les faits se soient déroulés dans l'enceinte

---

[1082] T., 9 juillet 2009 (NAM Mon), p. 60 à 63.

[1083] Si l'on se fonde sur la date de naissance mentionnée sur sa demande de constitution de partie civile E2/32/1 (le 2 juillet 1968), l'intéressée aurait commencé une activité de membre du personnel médical à S-21 à l'âge de 6 ou 7 ans. Par ailleurs, les déclarations de ce témoin à l'audience diffèrent sur des points importants de celles faites par d'autres témoins et experts au cours du procès ; voir T., 9 juillet 2009 (NAM Mon), p. 84 à 88 ; voir aussi la Décision relative aux demandes des parties de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, Doc. n° E176, par. 14 (la Chambre a rejeté la requête tendant à voir accepter la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve par voie de conclusions) ; voir aussi T., 27 août 2009, p. 40 et 41 : et *Co-Lawyers Group 2 – Request for Submission of Additional Statement of Civil Parties E2/32 of the Case File 001/18-07-2007-ECCC/TC*, 2 septembre 2009, Doc. n° E2/32/5.

[1084] T., 13 juillet 2009 (NAM Mon), p. 19 à 27, (qui comporte des incohérences en ce qui concerne les noms ou le moment du décès des victimes immédiates qui étaient selon elle des membres de sa famille). Ni les noms, ni aucun des pseudonymes utilisés par ceux qu'elle dit être ses parents n'apparaissent sur une quelconque liste du personnel ou des prisonniers de S-21.

[1085] T., 7 et 8 juillet 2009 (PHAOK Khan).

de S-21[1086]. La description qu'il donne de son lieu de détention ne correspond pas à celle de S-21 et, contrairement aux procédures habituellement suivies à S-21, il n'a jamais été photographié ni obligé de rédiger sa biographie[1087]. En outre, le récit de son évasion du lieu d'exécution et les indications géographiques qu'il donne ne cadrent pas avec le site de Choeung Ek, où il dit avoir été laissé pour mort[1088]. PHAOK Khan affirme de plus que son épouse et un cousin ont également été tués à S-21. Il ne fournit toutefois aucune preuve montrant que son épouse y a été détenue. Bien qu'il ne soit pas contesté qu'un dénommé CHOEUNG Phoam a été détenu et exécuté à S-21, le demandeur a lui-même reconnu qu'il ne pouvait pas apporter la preuve de son lien de parenté avec lui[1089]. Sa demande de constitution de partie civile est donc rejetée ;

- LY Hor (E2/61) a affirmé avoir été arrêté et détenu dans le centre S-21, puis transféré à S-24, d'où il se serait échappé[1090]. Si l'on peut admettre qu'un dénommé EAR Hor a bien été détenu à S-21 au vu des documents produits et des explications fournies, il n'est pas certain qu'il s'agissait du demandeur[1091]. En outre on ne trouve dans les archives de S-21 aucune indication de ce que l'intéressé aurait été transféré de S-21 à S-24 et aucune explication n'a été donnée pour ce transfert allégué, qui était contraire

---

[1086] Le seul document provenant de S-21 où aurait été mentionné le nom de la partie civile est une analyse d'aveux d'un détenu dénommé SOK Nann, lequel cite le nom de PHOK Sakhon comme étant celui d'un ennemi. Voir le document intitulé « *Annex 3: Biography of Phok Sakhon* », Doc. n° E5/7/1.3. Toutefois, rien ne permet de supposer que ce dernier nom ait été celui utilisé par la partie civile. Qui plus est, la recevabilité de ce document est discutable, les aveux en question étant susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture. Voir l'Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, Doc. n° D130/8 (dossier n° 002).

[1087] T., 7 juillet 2009 (PHAOK Khan), p. 74, 75, 87 et 88. La partie civile a aussi admis qu'au cours d'une visite en groupe au musée de Tuol Sleng à laquelle il a participé en 2008, il a été incapable de reconnaître ces lieux comme étant ceux où il avait été détenu. Voir T., 7 juillet 2009 (PHAOK Khan), p. 12 et 13.

[1088] T., 7 juillet 2009 (PHAOK Khan), p. 72 à 74, 82 et 83. T., 8 juillet 2009 (PHAOK Khan), p. 11 et 12.

[1089] Co-avocats des parties civiles Groupe 3 – Conclusions finales, 11 novembre 2009, Doc. n° E159/5, par. 93.

[1090] T., 6 juillet 2009 (LY Hor), p. 9 à 11.

[1091] La Chambre n'est pas certaine que LY Hor ait été aussi connu sous le nom de EAR Hor à l'époque du Kampuchéa démocratique. Voir la Demande du groupe 1 des parties civiles tendant à établir formellement que LY Hor est un rescapé de S-21 et que les documents le concernant sont authentiques, 28 juillet 2009, Doc. n° E137.

à la procédure normale[1092]. La Chambre considère donc que la demande de constitution de partie civile de LY Hor, elle non plus, ne répond pas au critère requis.

4.3.2 Autres parties civiles

648. Comme la Chambre l'a indiqué, les parties civiles qui disent être des victimes du fait de la perte d'un proche parent à S-21 ou à S-24 doivent prouver qu'au moins l'un des membres de leur famille a été la victime immédiate de crimes dont KAING Guek Eav a été reconnu coupable. Elle considère que les parties civiles dont les noms suivent n'ont pas réussi à rapporter la preuve de l'existence d'une telle victime immédiate selon le critère requis :

- SO Saung (E2/34) affirme que son beau-frère, MEAS Sun *alias* TENG Sun, a été détenu et exécuté à S-21. Elle produit à l'appui de ses dires une photographie provenant des archives du musée de Tuol Sleng[1093]. Cette photographie ne constitue toutefois pas une preuve d'identité et ne permet pas à elle seule d'établir que la personne représentée est bien MEAS Sun. De plus, elle n'a fourni aucune preuve de l'existence de liens de dépendance ou d'affection particuliers entre elle et son beau-frère[1094] ;

- CHHAY Kan (E2/35) *alias* LEANG Kan, allègue que l'un de ses neveux, NHEM Chheuy, a été détenu à S-21 et qu'elle a vu sa photographie en visitant le musée de Tuol Sleng[1095]. Bien qu'il soit établi qu'étant enfant, LEANG Kan a vécu avec

---

[1092] Bien que la notice biographique du détenu EAR Hor comporte une mention manuscrite indiquant « libéré le 8 mars 76 », (biographie de EAR Hor, Doc. n° E2/61.2, ERN 00360996), tant KAING Guek Eav que de nombreux témoins, y compris plusieurs anciens membres du personnel de S-21, ont déclaré qu'à de rares exceptions près, qui ne concernaient pas les prisonniers ordinaires, tous les détenus de S-21 étaient exécutés (voir par exemple, T., 27 juillet 2009 (SUOS Thy), p. 111).
[1093] Voir la photographie de TENG Sun, Doc. n° E5/7/1.4 et l'attestation, Doc. n° E161.2.
[1094] Quoique l'existence d'un lien d'alliance résultant du mariage ait été établie par la lettre de confirmation, Doc. n° E2/34/5.2, ce seul lien d'alliance ne saurait suffire pour déclarer cette constitution de partie civile bien fondée (voir la section 4.2.2).
[1095] Voir la photographie de LEANG Kan à S-21, Doc. n° E2/35.2.

ce neveu qui était orphelin[1096], il n'est pas prouvé que la photographie du détenu qu'elle fournit à l'appui de sa demande est bien celle de NHEM Chheuy[1097] ;

- HIET Tey Chov (E2/38) dit avoir perdu plusieurs membres de sa famille durant la période du Kampuchéa démocratique et affirme que son oncle, SOSS El, *alias* TEU El a été arrêté en avril 1975 et détenu à S-21[1098]. Toutefois aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de ses dires ;

- La partie civile E2/62 affirme que son frère a été détenu et exécuté à S-21. Elle produit à l'appui de ses affirmations une photographie provenant des archives du Musée de Tuol Sleng[1099]. Toutefois cette photographie n'indique pas l'identité de la personne photographiée et ne permet donc pas de savoir de qui il s'agit. En outre, et comme l'a elle-même reconnu la partie civile, il n'existe aucun document démontrant la nature de son lien de parenté avec la victime[1100] ;

- PANN Pech (E2/63) affirme que son beau-frère, PLAING Hauy, aurait été détenu et exécuté à S-21 mais elle ne produit aucune preuve à l'appui de sa demande[1101] ;

- LIM Yon (E2/69) déclare que, outre plusieurs membres de sa famille arrêtés et exécutés pendant la période du Kampuchéa démocratique, un de ses frères aurait été incarcéré à S-21[1102]. Toutefois, aucune preuve n'a été fournie à l'appui de ses dires ;

- CHAN Yoeurng (E2/70) affirme que son oncle SOK Bun a été détenu et exécuté à S-21. Si elle a bien produit une attestation établissant ce lien de parenté[1103],

---

[1096] Voir le document intitulé « *Letter of certification of CHHAY Kaen by commune chief* », Doc. n° E163/3.5.
[1097] T., 23 novembre 2009 (avocat de la partie civile), p. 50 (la co-avocate a déclaré que la recherche d'informations supplémentaires s'est avérée infructueuse).
[1098] Formulaire de renseignements sur la victime – HIET Tey Chov, Doc. n° E2/38.
[1099] Voir la photographie de S-21, Doc. n° E165/1/1.2 et le certificat du Chef du Bureau du Musée du génocide de Tuol Sleng, Doc. n° E165/1/1.3.
[1100] T., 23 novembre 2009 (avocat de la partie civile), p. 25.
[1101] En outre le seul lien d'alliance allégué est insuffisant pour déclarer la constitution de partie civile bien fondée (voir la section 4.2.2).
[1102] Formulaire de renseignements sur la victime – LIM Yon, Doc. n° E2/69.
[1103] Voir le certificat de CHAN Yoeung établi par le chef de la commune, Doc. n° E161.5 (uniquement disponible en khmer).

la demanderesse reconnaît qu'elle n'a pas fourni de preuve que son oncle a été détenu à S-21 comme elle l'affirme[1104] ;

- NORNG Sarath, *alias* Por (E2/73) affirme que son cousin NORNG Saruoth et son oncle NORNG Soang ont été détenus et exécutés à S-21[1105]. Le demandeur n'a toutefois pas produit de preuve documentaire de leur détention, ni d'attestation établissant les liens de parentés allégués ;

- NGET Uy (E2/74) affirme que son mari PRAK Pat, ancien cadre militaire khmer rouge, a été incarcéré, torturé et exécuté à S-21. À l'appui de ses dires, elle cite le témoignage d'un neveu de son mari qui aurait travaillé à S-21[1106]. Toutefois, l'identité exacte de ce témoin potentiel n'a pas été révélée. En outre, aucune attestation ou autre document ne vient corroborer, ni ce qu'elle avance, ni le lien matrimonial allégué[1107] ;

- THIEV Neab *alias* KHIEV Neab (E2/75) affirme que son mari Heng CHOEUN *alias* CHOEUN a été arrêté fin 1978 alors qu'il était fonctionnaire au Bureau 870 et emmené à Prey Sar (S-24). Elle dit avoir été témoin de son arrestation et affirme qu'un soldat nommé Reth l'a informée que son mari était mort à S-24[1108]. Toutefois, on ne connaît pas l'identité exacte de ce témoin et aucune attestation, aucun document ne vient corroborer ce qu'elle affirme. De plus, elle n'a fourni aucune preuve de son lien de parenté avec lui ;

- MORN Sothea (E2/82) affirme que sa mère, une ancienne diplomate, et plusieurs autres membres de sa famille ont disparu pendant l'évacuation de Phnom-Penh en avril 1975[1109]. Bien que sa déclaration semble crédible, elle n'est étayée par aucune preuve d'un lien manifeste avec les crimes dont KAING Guek Eav a été reconnu coupable ;

[1104] Co-avocats des parties civiles Groupe 3 – Conclusions finales, Doc. n° E159/5, 11 novembre 2009, par. 115 à 118.
[1105] Voir le formulaire de renseignements sur la victime – NORNG Sarath, Doc. n° E2/73.
[1106] Renseignements sur les crimes allégués – Nget Uy, Doc. n°E2/74.1.
[1107] Renseignements sur les crimes allégués – Nget Uy, Doc. n°E2/74.1. T., 23 novembre 2009, (plaidoirie du Groupe 1 des parties civiles), p. 23.
[1108] Renseignements sur les crimes allégués – THIEV Neab, Doc. n° E2/75.1.
[1109] Formulaire de renseignements sur la victime – MORN Sothea, Doc. n° E2/82 ; T., 26 août 2009 (Avocat de la partie civile), p. 61 et 62.

- HONG Savath (E2/83) affirme que son oncle, LOEK Sreng, a été détenu et exécuté à S-21[1110]. Elle dit l'avoir reconnu sur une photographie qu'elle a vue en 2008 lors d'une visite au musée de Tuol Sleng. Toutefois, ni cette photographie, ni aucun élément de preuve documentaire n'a été produit permettant d'établir que son oncle a bien été détenu à S-21. La partie civile, qui était âgée de 11 ans lorsque son oncle a disparu, n'a pas non plus apporté la preuve qu'il existait des liens d'affection ou de dépendance particuliers entre elle et son oncle ;

649. Les parties civiles dont les noms suivent n'ont pas non plus rapporté la preuve de leur parenté, ni celle de liens d'affection ou de dépendance particuliers avec des victimes immédiates de S-21 ou de S-24 :

- KHUON Sarin (D25/11) fait état de l'arrestation et de l'exécution de KHIEV Sakhor, membre du personnel de l'ambassade du Cambodge au Japon. S'il est prouvé que KHIEV Sakhor a bien été détenu à S-21[1111], il n'existe aucun document montrant la nature exacte du lien de parenté qu'il aurait eu avec la partie civile, ni de preuve de l'existence de liens d'affection particuliers. Bien que KAING Guek Eav n'ait pas contesté cette demande de constitution de partie civile, la Chambre ne peut pas la retenir ;

- SUON Seang (D 25/15) aurait appris par des amis que trois de ses frères cadets avaient été détenus à S-21. Il n'existe cependant aucune preuve de leur détention. Il affirme également qu'un de ses cousins PEIN Um *alias* Rith aurait lui aussi été détenu et exécuté à S-21. Bien que la détention d'un dénommé PEIN Um à S-21 soit un fait établi[1112], la partie civile n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un lien de parenté avec ce dernier[1113] ;

[1110] Voir le document intitulé « *Confirmation letter of YOU Hong by the commune chief* », Doc. n° E161/3.11 (comme preuve du lien de parenté).
[1111] Voir par exemple les aveux de KHIEV Sakhor à S-21, Doc. n° E2/12.1 (uniquement disponible en khmer).
[1112] Voir par exemple la biographie de PEN Um provenant de S-21, Doc. n° E161/1/2.6 ; biographie – PEN Um, Doc. n° E165/1/2.4.
[1113] Voir le livret de famille de SUON Seang, Doc. n° E165/1/2.1.

- CHHOEM Sitha (E2/22) a décrit l'arrestation, les sévices et l'exécution dont ont été victimes des soldats de la 310ème division, à laquelle il appartenait. Bien que de nombreux soldats de cette division aient été détenus à S- 21, aucune de ces victimes immédiates n'a été identifiée à l'exception d'un dénommé KAUV Phalla[1114]. D'après un certificat établi par le chef du village et le chef de la commune, CHHOEM Sitha serait l'oncle de KAUV Phalla. Toutefois l'existence d'un lien d'affection particulier n'a pas été démontré[1115] ;

- KLAN Fit (E2/37) affirme avoir été arrêté avec dix autres amis, dont six ont finalement été incarcérés à S-21. Toutefois les liens d'amitié ne font pas partie des critères énoncés à la règle 23 2) b) du Règlement intérieur (voir la section 4.4.4) ;

- NHEB Kimsrea (E2/64) affirme que son oncle CHEAB Baro, *alias* Pen, la femme de ce dernier, KHUT Phorn et cinq de ses cousins ont été détenus et exécutés à S-21. Il existe des preuves montrant qu'un dénommé CHEAB Parou *alias* Pen, a été détenu à S-21[1116]. Toutefois la demanderesse, qui est née en 1978, admet qu'elle n'a pas pu connaître ni son oncle, ni sa tante, ni ses cousins[1117]. Dès lors il n'est pas prouvé qu'il existait des liens d'affection particuliers entre la demanderesse et ces membres de sa famille ;

- SOEM Pov (E2/71) affirme que son beau-frère, NGUY Sreng, a été détenu et exécuté à S-21[1118]. Elle a produit à l'appui de ses dires une biographie provenant des archives de S-21[1119]. Bien qu'il soit ainsi établi que NGUY Sreng a bien été détenu à S-21, un lien de parenté par alliance avec la victime ne constitue pas à lui seul, en l'absence de preuve de liens d'affection ou de dépendance particuliers, un fondement suffisant (voir la section 4.2.2) ;

[1114] Voir la biographie du prisonnier – KAUV Phalla, Doc. n° E163/3.4.
[1115] Voir le certificat de CHHOEM Phom établi par le chef de la commune, Doc. n° E163/3.2.
[1116] Voir la biographie du prisonnier, Doc. n° E163/3.8 (uniquement disponible en khmer et en anglais) ; aveux de CHEAP Parou *alias* Pen, Doc. n° E163/3.9 (uniquement disponible en khmer et en anglais).
[1117] Voir T., 23 novembre 2009 (Plaidoirie du Groupe 2 des parties civiles), p. 48.
[1118] Voir le certificat de SOEM Pov établi par le chef de la commune, Doc. n° E161.6 (uniquement disponible en khmer) (comme preuve du lien de parenté par alliance).
[1119] Voir la biographie –NGUY Sreng, Doc. n° E2/71.2.

- Jeffrey JAMES (E2/86) et Joshua ROTHSCHILD (E2/88) affirment que leur oncle James W. CLARK, a été détenu et exécuté à S-21. La détention de ce dernier à S-21 n'est pas contestée[1120]. Toutefois l'existence d'un lien de parenté entre les demandeurs et la victime n'a pas été établie selon le critère requis[1121]. Bien qu'ils aient décrit leur détresse en apprenant le sort qu'avait subi James W. CLARK, les demandeurs, qui étaient âgés respectivement de 5 et 8 ans lorsque leur oncle a été arrêté, n'ont pas non plus démontré l'existence d'un lien d'affection particulier avec la victime.

650. La Chambre considère que les parties civiles dont les noms suivent ont rapporté la preuve de l'existence de victimes immédiates de S-21 ou de S-24 et ont démontré qu'elles étaient liées à ces dernières soit par des liens de parenté étroits, soit par des liens d'affection ou de dépendance particuliers[1122]. Elles ont en outre établi que la mort de ces victimes leur avait causé un préjudice certain, entrant dans le champ d'application de la règle 23 2) du Règlement intérieur et que ce préjudice était une conséquence directe des crimes dont KAING Guek Eav a été reconnu coupable[1123].

- BOU Meng (D25/1) pour la perte de sa femme MA Yoeun *alias* Thy ;
- CHUM Neou (D 25/16) pour la perte de son mari NOU Samouen et de son enfant ;

[1120] Les aveux de James W. Clark, provenant du musée de Tuol Sleng, ont été produits : voir les aveux de James William Clark, Doc. n° E2/86.3 et E2/88.3 ; et les déclarations de James William Clark, Doc. n° E2/86.5 et E2/88.5.

[1121] Voir le passeport de Jeffrey James, Doc. n° E2/86.1 ; le passeport de Joshua Rothschild, Doc. n° E2/88.1 ; le certificat de naissance – Jeffrey James, Doc. n° E140.10 (établissant que les demandeurs sont les fils de Sherry Alice Clark, mais pas que Sherry Alice Clark est la soeur de James W. Clark).

[1122] Dans de nombreux cas, la Chambre a considéré que la preuve du lien de parenté allégué par la partie civile pouvait être déduite des indications d'état civil et des renseignements familiaux figurant sur les aveux ou sur la biographie du détenu, en particulier lorsqu'ils sont concordants avec ceux fournis par le demandeur. La Chambre a estimé pouvoir retenir ces informations dans la mesure où elles tendent à préciser l'identité du détenu et où elles sont contenues dans une partie préliminaire du document qui ne peut pas être raisonnablement suspectée d'avoir été obtenue sous la torture. Voir, par exemple, les aveux de Michael Scott DEEDS, Doc. n° E3/472/3 (en ce qui concerne le lien de parenté avec Timothy Scott DEEDS).

[1123] Compte tenu de ce que certaines constitutions de partie civile peuvent être considérées comme étant bien fondées en leur principe du seul fait que les victimes sont des membres de la proche famille, la mention d'autres victimes n'appartenant pas à ce cercle restreint est faite à titre purement indicatif. Ce n'est que lorsque les demandes se fondent exclusivement sur l'existence de victimes immédiates non membres de la famille proche que la Chambre a examiné s'il existait des preuves suffisantes pour démontrer l'existence de liens d'affection ou de dépendance particuliers. Les éléments de preuve retenus par la Chambre n'ont été mentionnés que pour les situations qui ont donné lieu à des contestations au cours du procès.

- CHHIN Navy (D25/2) pour la perte de son mari TEA Havtek ;
- HAV Sophea (D25/4) pour la perte de son père CHIN Sea *alias* HAV Han ;
- PHUNG Guth Sunthary (D25/5) et IM Sunthy (D25/7) respectivement pour la perte de leur père et mari PHUNG Ton ;
- CHUM Sirath (D25/6) pour la perte de ses deux frères CHUM Narith et CHUM Sinareth ;
- MEASKETH Samphotre (D25/8), TIOULONG Antonya (D25/27), TIOULONG-ROHMER Neva (D25/28), KIMARI Nevinka (D25/26) et KIMARI Visaka (E2/29) respectivement pour la perte de leur fille, sœur et mère TIOULONG Raingsy ainsi que celle de leur gendre, beau-frère et père, LIM Kimari ;
- ROS Men (D25/9) pour la perte de son frère ROS Thim ;
- CHE Heap (D25/10) pour la perte de son frère CHE Heng ;
- CHRAING Sam-Ean (D25/12) pour la perte de son frère CHRAING Sam On *alias* SOAM Sam On ;
- SEANG Vanndi (D25/13) pour la perte de son frère SEANG Phon[1124] ;
- TOCH Monin (D25/14) pour la perte de son cousin CHEA Khan, avec lequel il a été élevé et dont il est le seul parent encore en vie ;
- KAUN Sunthara (D25/17) pour la perte de son frère CHIM Lang et de sa belle soeur AOM Kin Daunny ;
- MAN Saut (D25/18) pour la perte de son fils MAN Sim, *alias* Riem ;
- KONG Teis (D25/19) pour la perte de son mari, SEK Chhiek ;
- NGETH Sok (D25/20) pour la perte de son frère NOB Sar, *alias* NOB Ngan, *alias* Chareun, *alias* NGETH Ngem[1125] ;

[1124] Document intitulé « *Written Record of Response of Sieng Phon alias Pha* », Doc. n° E141.1.

[1125] Voir le certificat de naissance et la carte nationale d'identité de NGETH Sok, Doc. n° E165/1/5 et 165/1/5.1 (comme preuve du lien de parenté allégué) ; biographie – Sar *alias* Chareun, Doc. n° E3/467/2, E165/1/5.2 ; et attestation, Doc. n° E165/1/5.3 (uniquement disponibles en khmer) (comme preuve de la détention à S-21 de NOB Sar *alias* NOB Ngan *alias* Chareun).

- TATH Lorn (D25/21) pour la perte de son père SOK Sort *alias* SOK Pon ;
- Timothy Scott DEEDS (D25/22) pour la perte de son frère Michael DEEDS ;
- YIM Leng (D25/23) pour la perte de son père THLORK Luon *alias* Yorn ;
- UM Pyseth en qualité d'héritier de feu son épouse SUOS Sarin (D25/24) pour la perte de la sœur de cette dernière, SUOS Sovann ;
- KE Khon (D25/25) et KE Samaut (E2/46) pour la perte de leur frère KE Kengsy ;
- IEM Soy (E2/21) pour la perte de son frère CHUH Choy, *alias* Cheiv ;
- UL Say, *alias* Riem (E2/24) pour la perte de son mari ENG Mak *alias* Venn ;
- SIN Lim Sea (E2/25) pour la perte de sa sœur aînée SIN Chhun Lim ;
- OU Savrith (E2/26), NHEK OU Davy (E2/31) et OU Kamela (E2/27) pour la perte de OU Vindy, leur frère, mari et père respectivement ;
- ROS CHUOR Siy (E2/28) pour la perte de son mari ROS Sarin ;
- NHOEM Kim Hoeurn (E2/30) pour la perte de ses deux frères NHOEM Kuy et NHOEM Chan[1126] ;
- SUON Sokhomaly (E2/39) pour la perte de son mari SUON Kaset ;
- SIN Sinet *alias* Srun (E2/41) pour la perte de son grand-père PHEACH Kim, *alias* Sin, dans la maison duquel elle vivait depuis l'âge de 7 ans [1127];
- ROUN Sreynob (E2/42) pour la perte de son frère, ROUN Math *alias* Savy ;
- EL Li Mah (E2/43) pour la perte de son frère ISMAEL Asmat, *alias* Sokh ;

[1126] Voir l'attestation de CHEA Im, Doc. n° E2/30.10 ; la déclaration de KIM Kuch et de HEM Sakou (certifiée par le maire de la commune et attestant la réalité du lien de parenté allégué), Doc. n° E164/1.1 ; la photographie de NHOEM Kuy, Doc. n° E2/30.2 ; la photographie de NHOEM Kuy à S-21, Doc. n° E2/30.8 ; la photographie de NHOEM Chan, Doc. n° E2/30.3 ; la photographie de NHOEM Chan à S-21, Doc. n° E2/30.9 ; l'attestation de KIM Much et de HEM Sakou, Doc. n° E164/1.2 (qui certifient que les personnes photographiées sont NHOEM Kuy, NHOEM Chan et DUONG Rum); et la biographie du prisonnier – NHOEM Chan, Doc. n° E2/30.6.

[1127] Voir le certificat de naissance de SIN Sinet, Doc. n° E165/1/3 ; le livret de famille de SIN Sinet Doc. n° E/165/1/3.1 ; la biographie du prisonnier – PHEACH Kim, Doc. n° E/165/1/3.2 ; la photographie de la victime à S-21, Doc. n° E165/1/3.4 ; et la photographie de parties civiles à S-21 identifiant une victime sur une photographie, Doc. n° E165/1/3.5.

- SMAN Sar (E2/45) et SMAN Nob (E2/44) pour la perte de leur frère SMAN Sles *alias* LENG Sokhah et pour la perte de SA Math *alias* Saroeun, leur fils et neveu respectivement;
- MEN Lay (E2/47) pour la perte de son fils MIN Kan ;
- NHEM Sophan (E2/48) pour la perte de sa soeur NHEM Thol *alias* Ra ;
- NETH Phally (E2/50) pour la perte de son frère NETH Bunthy ;
- MAN MAS *alias* MAN Malymas (E2/51) pour la perte de son fils TA Losmath *alias* Man Math ;
- KOM Men *alias* KUM Men (E2/52) pour la perte de son mari SREI Yeng ;
- TRY Ngech Leang (E2/53) pour la perte de son frère KHOEUNG Muoysoa ;
- HENG Ngech Hong (E2/54) pour la perte de son père SOK Heng ;
- BENG Chanthorn (E2/55) pour la perte de son frère BENG Pum ;
- YUN Chhoeun (E2/56) pour la perte d'un neveu YUN Loeun, qui a vécu chez lui jusqu'à 15 ans, âge auquel il a été enrôlé dans l'armée ;
- LY Khiek (E2/57) pour la perte de sa sœur AUY Mao *alias* Ren[1128] ;
- PUOL Punloek *alias* Nget (E2/58) pour la perte de son père POUL Khoeun *alias* Chaing ;
- CHANN Krouch (E2/59) pour la perte de son frère CHANN Noun, *alias* Sinoun ;
- NORNG Kim Leang (E2/60) pour la perte de sa sœur NORNG Kim Hngech *alias* NORNG Kimvet[1129] ;
- PENH Sokkhun (E2/66) pour la perte de sa sœur PENH Sopheap[1130] ;

[1128] Voir le certificat de naissance et le carnet de résidence de LY Khiek, Doc. n° E165/1/4 et E165/1/4.1 ; voir également la liste quotidienne de contrôle des prisonniers à S-21, Doc. n° E165/1/4.2 (comme preuve du lien de parenté allégué et de la détention à S-21 de AUY Ren *alias* Mao dont le nom apparaît sur la liste de prisonniers avec la mention selon laquelle elle est décédée de maladie).

[1129] Voir la fiche de renseignements relative aux victimes – NORNG Kim Leang, Doc. n° E2/60, et la biographie du prisonnier – NORNG Kimvet, Doc. n° E/2/60.1.

- KAN San (E2/72) pour la perte de son frère KAN Kan ;
- UNG Voeurn *alias* HUL Voeurn (E2/76) pour la perte de son frère UNG Koam, *alias* Phoan[1131] ;
- MEAS Saroeurn (E2/78) pour la perte de son père OUK Tob ;
- SEK Siek (E2/79) pour la perte de son cousin et fiancé MORK Chhoeun, qui vivait dans la maison familiale ;
- CHHAT Kim Chhun (E2/81) pour la perte de son père AM Thoat et d'un parent du nom de POT Mouy *alias* SA Phal[1132]
- UK Vasorthin (E2/84) pour la perte de son père OUK Chy ;
- Martine LEFEUVRE (E2/85) et OUK Neary (E2/89) pour la perte de OUK Ket, leur mari et père respectivement;
- Robert HAMILL (E2/87) pour la perte de son frère Kerry HAMILL.

4.4 Demandes de réparations

651. Lorsqu'elle a reconnu que le préjudice subi par les parties civiles résultait directement des crimes commis par KAING Guek Eav, la Chambre considère qu'il y a lieu de faire droit aux demandes de réparations présentées par ces dernières, à condition que les indemnisations sollicitées :

a) aient le caractère de réparations collectives et morales au sens de la règle 23 1) b) du Règlement intérieur ;

[1130] Voir la biographie – PENH Sopheap, Doc. n° E2/66.3 et l'attestation de l'organisation non gouvernementale KID (Khmer Institute of Democracy), Doc. n° E2/66/3 (uniquement disponible en khmer) ; voir également la carte d'identité de PENH Sokkhen Doc. n° E2/66/5 ; le certificat de YIN Sam An établi par le chef de la commune, Doc. n° E163/3.10 (comme preuve du lien de parenté allégué) (uniquement disponible en khmer et en anglais).

[1131] Voir le certificat établi par le chef de la commune (comme preuve du lien de filiation allégué) Doc. n° E164/1.9 ; et la biographie de UNG Koan, Doc. n° E2/76.4.

[1132] Voir le certificat de CHHAT Kim Chhun établi par le chef de la commune, Doc. n° E161.10 (uniquement disponible en khmer) ; la photographie de OM Thon, Doc. n° E161.12 (uniquement disponible en khmer) : le certificat de CHHAT Kim Chhun établi par le chef de la commune, Doc. n° E161.11 (uniquement disponible en khmer) ; la biographie du prisonnier POT Moy à S-21, Doc. n° E2/81.3 (uniquement disponible en khmer) ; et la biographie – POT Moy, Doc. n° E2/81.4.

b) soient suffisamment déterminées ou déterminables pour donner lieu à une décision susceptible d'être exécutée à l'encontre de l'Accusé.

4.4.1 Demandes présentées par les parties civiles

652. Le 27 août 2009, la Chambre de première instance a demandé aux groupes de parties civiles de déposer des écritures indiquant le type de réparations collectives et morales qu'elles entendaient demander à l'Accusé en cas de condamnation[1133]. En réponse les parties civiles ont déposé des conclusions communes dans lesquelles elles ont souligné le droit des victimes de violences de masse et de violations flagrantes des droits de l'homme à obtenir réparation et ont demandé, à titre de réparations, que soient, notamment, prononcées à son encontre les mesures minimales ci-après[1134] :

- la compilation et la publication des excuses présentées par KAING Guek Eav pendant tout le procès dans lesquelles il reconnaît la souffrance des victimes, avec les observations des parties civiles ;
- l'accès à des soins médicaux gratuits, (à la fois physiques et psychologiques) avec prise en charge du transport aller-et-retour dans les centres de soins ;
- le financement de programmes d'éducation pour informer les Cambodgiens des crimes commis sous le régime des Khmers rouges et notamment à S-21 ;
- l'érection de monuments commémoratifs et de pagodes ainsi que de clôtures de pagode à S-21 (Choeung Ek et Prey Sar), ainsi que dans les communautés des parties civiles ;
- la mention dans le jugement définitif des noms des parties civiles du dossier 001, avec la description de leurs liens avec S-21[1135].

[1133] Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales, 27 août 2009, Doc. n° E159.
[1134] Conclusions communes des co-avocats des parties civiles relatives aux réparations, 14 septembre 2009, Doc. n° E159/3 (les « Conclusions communes relatives aux réparations »), par. 43 et 44, (les co-avocats sollicitent que soient accordées des réparations morales et collectives « significatives » et dont « les CETC devraient tenter de maximiser l'impact, en œuvrant de concert avec le Gouvernement cambodgien et les ONG reconnues »).
[1135] Conclusions communes relatives aux réparations, par. 16, 21, 24, 26 à 30 et 45.

653. Au cas où l'Accusé serait déclaré indigent, les parties civiles ont également demandé à la Chambre de déclarer les CETC compétentes pour garantir que les mesures de réparation soient mises en œuvre par le Gouvernement royal du Cambodge, conformément à ses obligations internationales ou par l'Unité des Victimes par le biais d'un fonds de contributions volontaires[1136].

654. Dans leurs conclusions finales les groupes de parties civiles ont réitéré les demandes présentées dans leurs conclusions communes. Les groupes 1, 2 et 3 ont ajouté des précisions ou formulé des demandes supplémentaires. Le Groupe 1 des parties civiles a notamment demandé :

- la reconnaissance expresse dans le jugement définitif du droit à réparation ;
- la diffusion des conclusions de la Chambre par différents canaux médiatiques ;
- l'accès des victimes en général et de celles de S-21 en particulier à des soins médicaux gratuits, notamment à un soutien psychologique et que l'aide fournie dans ce domaine par TPO soit soutenue et renforcée par l'octroi de réparations ;
- des initiatives visant à éduquer la société cambodgienne en matière de graves violations des droits de l'Homme, de génocide et de crimes contre l'humanité. À cet effet, sont spécifiquement demandés notamment le paiement des salaires et la formation des enseignants, l'octroi de locaux, la conception de programmes de cours, la publication de matériels éducatifs et la formation continue pour les participants locaux à un programme d'éducation sur leurs droits ;
- une assistance sous forme de fonds destiné aux parties civiles, de formations professionnelles, de prêts de micro-entreprise et de formations aux techniques commerciales ;
- la construction de mémoriaux, en particulier à Choeung Ek et à Prey Sar avec notamment une plaque commémorative donnant la liste des noms de toutes les victimes connues, des panneaux d'information donnant la liste des parties civiles,

[1136] Conclusions communes relatives aux réparations, par. 2 à 41 et 47.

ainsi que des pagodes et des murs ou des clôtures de pagodes dans les communautés locales des parties civiles ;

- la proclamation d'une journée de commémoration nationale en souvenir des victimes qui ont péri et souffert aux mains des Khmers rouges, cette journée devant être distincte de celle commémorant la victoire du 7 janvier ;
- la révélation totale et honnête des avoirs appartenant à l'Accusé[1137].

655. Enfin le Groupe 1 des parties civiles a demandé à la Chambre de délimiter clairement le cadre d'application et les conditions de mise en œuvre de tout octroi de réparations, et de charger l'Unité des Victimes d'engager des débats plus larges afin de voir comment il convient d'appréhender les réparations dans le contexte cambodgien[1138].

656. Le Groupe 2 des parties civiles demande qu'il soit ordonné à l'Accusé, quels que soient ses revenus et biens actuels, d'entreprendre les actions ou de financer les réparations suivantes :

- la rédaction et l'envoi d'une lettre au Gouvernement royal du Cambodge pour lui demander de présenter des excuses, sincères, véritables et sans réserve aux parties civiles ;
- l'érection de stèles à la mémoire des parties civiles et de leurs parents et la création de plaques d'information sur les victimes, ces informations étant traduites dans les deux autres langues de travail des CETC ;
- la construction d'un mémorial sur le site de l'ancien centre de rééducation de Prey Sar et l'organisation d'un concours international d'architecture à cet effet ;
- pour au moins 13 parties civiles qui ne sont pas de Phnom-Penh, des visites tous frais payés à Tuol Sleng, Prey Sar et Choeng Ek, trois fois par an à raison de quatre jours pour chaque visite ;

[1137] Groupe 1 des parties civiles – Soumissions finales, 10 novembre 2010, Doc. n° E159/7, par. 121.
[1138] Groupe 1 des parties civiles – Soumissions finales, 10 novembre 2010, Doc. n° E159/7, par. 119 à 124.

- des traitements médicaux, des médicaments et des services psychologiques pour tous les survivants de Tuol Sleng, Prey Sar et Choeung Ek et, le cas échéant, pour les victimes indirectes si leur pathologie est liée aux crimes commis ;
- la production d'au moins 100 heures de documentations audio-visuelle sur le procès, qui sera distribuée dans les provinces et régulièrement diffusée ;
- l'élaboration d'au moins dix documents sur support papier et audio résumant et expliquant le jugement définitif prononcé à l'encontre de l'Accusé, qui seront exposés dans une pagode de chaque commune ;
- l'organisation de 17 cérémonies destinées à donner à un bâtiment public le nom de l'une des victimes et la réalisation et l'affichage de plaques d'information ;
- la rédaction et l'envoi d'une lettre ouverte au Gouvernement royal du Cambodge demandant qu'un tiers des droits d'entrée à S-21 et Choeung Ek soit consacré à ces réparations et que le reste soit divisé entre les parties civiles à titre d'indemnisation[1139].

657. Le Groupe 3 des parties civiles a demandé les réparations suivantes :

- la diffusion des informations concernant le procès dans chacune des provinces du Cambodge par la mise en place d'expositions dans un lieu public ;
- la compilation et la publication des excuses présentées par KAING Guek Eav au cours du procès dans lesquelles il reconnaît les souffrances causées aux victimes, avec les observations faites par les parties civiles ;
- l'accès à des soins médicaux gratuits, notamment à des traitements physiques et psychologiques, et la prise en charge des frais de transport aller-et-retour dans les centres de soins adaptés ;
- le financement de programmes d'éducation dans les écoles et dans les musées informant les Cambodgiens des crimes commis sous le régime des Khmers rouges à S-21, à S-24 et à Choeung Ek en particulier ;

[1139] Conclusions finales des co-avocats du groupe 2 des parties civiles, 5 octobre 2009, Doc. n° E 159/6, par. 14 à 21.

- l'érection de monuments commémoratifs à Choeung Ek et Prey Sar ;
- la gravure des noms de tous les détenus de Tuol Sleng sur le mur d'enceinte de S-21 ;
- l'érection d'une stèle en mémoire de toutes les victimes qui n'ont pas été identifiées ;
- l'aménagement d'un chemin piétonnier autour du mur d'enceinte de S-21 ;
- la conservation en l'état des bâtiments et des cellules de S-21 et la préservation des instruments de torture qui y ont été trouvés ;
- la préservation des archives existantes à S-21, que ce soient celles qui sont exposées ou celles qui sont conservées hors de portée du public ;
- la conservation des peintures de Vann NATH exposées à S-21 ;
- la protection du site de Choeung Ek ;
- la mention dans le jugement définitif des noms de toutes les parties civiles précisant leurs liens avec S-21 ;
- la publication dans le journal officiel et d'autres journaux nationaux des passages du jugement énonçant les faits et la responsabilité de l'Accusé ainsi que le dispositif, dans un délai de six mois à un an suivant sa notification et assurer leur diffusion régulière sur les chaînes de télévision et de radio nationales[1140].

658. Au cas où l'Accusé serait déclaré indigent le Groupe 3 des parties civiles demande en outre à la Chambre de prier le Gouvernement royal du Cambodge de mettre en œuvre ces mesures, conformément à ses obligations internationales, ou d'ordonner la création d'un fonds de contributions volontaires qui serait géré par l'Unité des Victimes. Il demande enfin à la Chambre d'instaurer des procédures de mise en œuvre des réparations et de créer un mécanisme de recours pour les parties civiles en cas de non-exécution[1141].

[1140] Co-avocats des parties civiles Groupe 3 – Conclusions finales, 11 novembre 2009, Doc. n° E 159/5 ; voir également CGP3 - Mémoire additionnel concernant la réparation, 17 Septembre 2009, Doc. n° E159/3/1.
[1141] Co-avocats des parties civiles Groupe 3 – Conclusions finales, 11 novembre 2009, Doc. n° E 159/5.

659. La Défense a répondu dans ses conclusions finales qu'elle ne s'opposait pas aux demandes de réparation des parties civiles et qu'elle prenait particulièrement note de la demande de réparation prenant la forme d'une compilation et d'une publication des excuses présentées par KAING Guek Eav au cours du procès et reconnaissant les souffrances causées aux victimes. Elle a toutefois souligné que l'Accusé semblait être indigent lors de son transfert devant les CETC[1142].

4.4.2 Cadre juridique

660. L'action civile devant les CETC comprend à la fois le droit pour les victimes de participer en tant que parties au procès pénal en soutien à l'accusation et celui de demander des réparations collectives et morales pour le préjudice résultant directement des crimes dont il est reconnu coupable[1143].

661. Quoique le Règlement intérieur s'écarte du droit cambodgien sur de nombreux points importants, le concept de participation des parties civiles aux CETC dérive de modes de participation analogues à ceux reconnus devant d'autres systèmes judiciaires nationaux, notamment au Royaume du Cambodge[1144]. Cette participation se caractérise essentiellement par le fait que les réparations sont directement et exclusivement à la charge des accusés une fois qu'ils ont été déclarés responsables d'un préjudice dont les parties civiles ont établi qu'il résultait des crimes commis. Les CETC ne sont pas compétentes pour ordonner des mesures destinées à permettre l'exécution des réparations

---

[1142] Conclusions finales de la Défense, par. 49 et 50.

[1143] La règle 23 1) du Règlement intérieur dispose que « [l]e but de l'action civile devant les CETC est de : a) [p]articiper, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et b) [p]ermettre aux victimes de demander réparation collective et morale, conformément à la présente règle ».

[1144] Par exemple et contrairement aux juridictions ordinaires cambodgiennes, les CETC n'ont pas compétence pour accorder des réparations individuelles financières aux parties civiles, les seules réparations susceptibles d'être allouées par les CETC étant « collectives et morales » (règle 23 1) b) du Règlement intérieur). De tels écarts par rapport au droit cambodgien ont été jugés nécessaires en raison du nombre considérable de victimes susceptibles de se constituer parties civiles devant les CETC et des inévitables difficultés qu'aurait soulevé l'évaluation complète des préjudices subis par un groupe indéterminé de victimes. Les réparations pouvant être ordonnées par les CETC ont donc été envisagées comme étant essentiellement d'ordre symbolique (et destinées à permettre la reconnaissance officielle des victimes, faciliter la restauration de leur dignité, ainsi que la conservation de la mémoire collective), plutôt que comme des mesures proprement compensatoires.

qu'elles accordent[1145]. Seul le système judiciaire cambodgien ordinaire est donc susceptible d'ordonner, le cas échéant, les mesures permettant de faire exécuter les réparations accordées par les CETC.

662. La Chambre reconnaît les principes selon lesquels les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ont droit à obtenir réparation, principes qui sont reflétés dans plusieurs traités et autres instruments internationaux[1146], déclarations d'organismes de l'Organisation des Nations Unies[1147] et décisions de juridictions régionales[1148]. La Chambre est néanmoins limitée dans sa tâche tant par les demandes qui lui sont soumises, que par le type de réparations autorisées par

[1145] Voir l'article 1 de la Loi relative aux CETC et de l'Accord relatif aux CETC (attribuant compétence pour la poursuite des « hauts dirigeants du Kampuchéa [d]émocratique et [d]es principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »).

[1146] Voir par exemple les articles 2 3), 9 5) et 14 6) du Pacte International; l'article 14 de la Convention contre la torture de 1984 ; l'article 75 du Statut de la CPI ; l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, résolution 61/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 décembre 2006, document de l'ONU n° A/RES/61/177, qui n'est pas encore entrée en vigueur ; ce droit est également consacré dans un ensemble de traités régionaux, par exemple aux articles 5 5), 13 et 41 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 25, 63 1) et 68 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1144 R.T.N.U. 123, 22 novembre 1969, et à l'article 21 2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1520 R.T.N.U. 217, 27 juin 1981 ; voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 2005, document de l'ONU n° A/RES/60/147, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 29 novembre 1985.

[1147] Voir par exemple l'Observation générale n° 31 [80] du Comité des droits de l'homme (CDH), *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, (document de l'ONU n° CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 15 à 17 ; Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale n° 2, *Application de l'article 2 par les États parties*, (document de l'ONU n° CAT/C/GC/2 (24 janvier 2008), para. 15.

[1148] Voir par exemple l'affaire *Velásquez Rodríguez*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, (Ser. C n° 4), *Judgment*, 29 Juillet 1988, par. 174 (uniquement disponible en espagnol et en anglais) ; voir également l'affaire *Papamichalopoulos c. Grèce*, Arrêt, (requête n° 14556/89), CEDH, 31 octobre 1995, par. 36.

le Règlement intérieur. Ce type de limitations ne peut pas être contourné par la jurisprudence, mais implique une modification du Règlement intérieur[1149].

663. De plus, la compétence des CETC est distincte de celle de certaines cours régionales des droits de l'homme[1150], qui, contrairement à elles, ont le pouvoir de trancher les questions relatives à la responsabilité des États et d'ordonner à ces derniers, s'ils sont reconnus responsables de graves violations du droit international des droits de l'homme, d'accorder des réparations à leurs nationaux. La Chambre n'a aucune compétence vis-à-vis des autorités cambodgiennes ou d'autres instances nationales ou internationales. Elle ne peut pas davantage imposer des obligations ou accorder des droits à des personnes ou à des entités qui n'ont pas été parties au procès. Elle peut tout au plus encourager les autorités nationales, la communauté internationale et d'autres donateurs potentiels à montrer leur solidarité avec les victimes sous forme d'un appui, notamment financier, qui contribue à leur réhabilitation, à leur réintégration et à la restauration de leur dignité.

664. Lorsqu'un accusé apparaît indigent, il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant aux CETC de suppléer aux indemnisations demandées ou de les compléter au moyen de fonds fournis par les autorités nationales ou par des tierces parties.

665. La Chambre ne peut pas non plus ordonner des mesures dont l'objet n'est ni déterminé ni déterminable et qu'il serait impossible de faire exécuter. Aussi, pour qu'une réparation puisse être accordée, il faut au préalable d'une part indiquer clairement

---

[1149] La nécessité d'adapter les modalités de participation des parties civiles aux besoins particuliers découlant du jugement de crimes de masse et de la spécificité du contexte cambodgien est en grande partie à l'origine des réformes actuelles du système de participation des parties civiles devant les CETC ; voir le communiqué de presse du 9 février 2010, publié à l'issue de la 7ième Assemblée plénière des CETC : http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/press/84/Press_Release_Conclusion_7th_Plenary_Session_(Fre).pdf (Dans l'intérêt de l'ensemble des victimes, l'Assemblée plénière a notifié sa décision de confier à la Section d'appui aux victimes la tâche de développer et mettre en œuvre, en dehors du cadre formel des procédures, de nouveaux programmes et mesures comprenant un éventail plus large de services bénéficiant à un nombre de victimes plus important que celui des victimes susceptibles d'avoir la qualité de partie civile devant les CETC. Les règles modifiées applicables aux futurs procès précisent que ces mesures peuvent être développées en collaboration avec des organismes publics et des organisations non-gouvernementales extérieures aux CETC, ce qui permettra de développer des programmes plus ambitieux que ne l'autorisent les capacités et ressources existantes des CETC.

[1150] Voir les articles 5 5), 13 et 41 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 25, 63 1) et 68 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1144 R.T.N.U. 123, 22 novembre 1969 et l'article 21 2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1520 R.T.N.U. 217, 27 juin 1981.

la nature de la mesure sollicitée, d'autre part dire quel est le lien entre le préjudice causé par l'accusé et la mesure destinée à le réparer, et enfin chiffrer le quantum de l'indemnité ou le montant de la réparation demandée à l'accusé afin de pouvoir la rendre effective. Laisser à la Chambre le soin de prendre l'initiative de décider sur de telles questions est non seulement en contradiction avec un mécanisme dans lequel il appartient aux parties seules de présenter leurs demandes, mais est aussi incompatible avec la nécessité d'un procès équitable et rapide, ainsi qu'avec la durée d'existence prévue des CETC et les ressources dont elles disposent.

666. Dans le présent contexte, il existe aussi des contraintes qui sont dues à l'immensité des préjudices subis par les parties civiles et au manque probable de solvabilité de KAING Guek Eav qui paraît être indigent[1151].

4.4.3 Examen des différentes catégories de réparations sollicitées

4.4.3.1 Demandes relatives au contenu du jugement

667. Les parties civiles demandent que leurs noms et ceux des victimes directes soient mentionnés dans le jugement définitif et qu'il soit précisé quel rapport elles avaient avec les crimes commis à S-21. Bien que les réparations susceptibles d'être accordées par les CETC soient, au sens strict, limitées aux mesures ordonnées à l'encontre l'accusé, la Chambre peut de son propre chef faire droit à cette demande d'inclure dans le présent jugement les noms des parties civiles et des membres de leur famille décédés à S-21. Elle fait également observer que, devant d'autres organismes internationaux, une reconnaissance officielle des souffrances endurées, comparable à celle qui est

[1151] Selon la Déclaration des revenus et biens remplie par l'Accusé à la demande de la Chambre le 16 octobre 2009, Doc. n° E175/1.1, KAING Guek Eav ne possède ni compte bancaire, ni bien, ni revenu. La Chambre fait observer que l'Accusé est en détention depuis 1999.

demandée, a été reconnue comme une réparation de portée symbolique considérable pour les victimes[1152].

4.4.3.2 Demandes relatives à la compilation et à la publication d'excuses

668. Les parties civiles ont demandé que les excuses présentées par KAING Guek Eav au cours du procès soient compilées et publiées, avec leurs propres commentaires. De nombreuses déclarations de cette nature ont été faites au cours du procès. La compilation de ces excuses et de ces expressions de remords étant une mesure susceptible d'apporter quelque soulagement aux victimes et ceci constituant essentiellement les seuls moyens tangibles permettant à KAING Guek Eav de reconnaître sa responsabilité et la souffrance collective des victimes de son comportement criminel, la Chambre fait droit à cette demande[1153]. Néanmoins, la demande visant à inclure les déclarations des parties civiles dans cette compilation est rejetée compte tenu de ce que ces déclarations sont distinctes des excuses présentées par KAING Guek Eav et de ce que leur contenu n'a pas été précisé.

[1152] Voir notamment la résolution 2002/79 de la Commission des droits de l'homme, Impunité, 25 avril 2002, document de l'ONU n° E/CN.4/RES/2001/70, par. 9 : « [La Commission des droits de l'homme] *Est consciente* que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations […] sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation, et invite instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées, et à encourager les victimes à participer à cette procédure ».

[1153] La Chambre note la pratique largement admise de mesures similaires accordées à titre de réparation, bien que celles-ci ne soient pas ordonnées à l'encontre d'accusés ; voir par exemple *Rainbow Warrior (Nouvelle Zélande / France),* Recueil des Sentences Arbitrales publiées par l'Organisation des Nations Unies (UNRIAA), vol. XX, p. 217, 30 avril 1990, par. 122 (notant la pratique des tribunaux internationaux d'utiliser la satisfaction comme une forme de réparation (au sens large). Une forme de réparation peut consister en une expression de regrets ou d'excuses officielles, en un jugement déclaratoire ou prendre toute autre forme. La forme idoine de réparation dépend des circonstances de l'affaire et ne peut être définie à l'avance) ; voir également le Projet de l'Organisation des Nations Unies sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Annexe, document de l'ONU n° E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000) (comprenant, parmi les mesures susceptible de constituer une forme de réparation envers les victimes, des excuses, notamment la reconnaissance publique des faits et l'acceptation de la responsabilité).

4.4.3.3 Demandes relatives à la publication du jugement et à l'information du public

669. Les demandes portant notamment sur la production de documentaires et la diffusion dans les médias de passages du jugement sont rejetées en raison de leur manque de précision. Tant la nature exacte des mesures demandées que leurs coûts sont incertains et impossibles à déterminer, ce qui fait qu'elles ne peuvent donner lieu à une mesure de réparation susceptible d'être imposée à KAING Guek Eav. La Chambre indique cependant que le jugement sera rendu publiquement et affiché sur le site internet des CETC, où tous les médias qui voudront le citer pourront y avoir accès. Elle précise en outre que la diffusion au public de renseignements concernant le jugement se fera dans le cadre des campagnes d'information menées par la Section des relations publiques, qui sont susceptibles de contribuer de façon significative aux initiatives de réconciliation au sein de l'ensemble de la société cambodgienne et à l'éducation du public.

4.4.3.4 Demandes relatives au dédommagement financier individuel des parties civiles ou à la création d'un fonds

670. Toutes les demandes tendant directement ou indirectement à l'octroi de réparations financières individuelles au profit des parties civiles ou à la mise en place d'un fonds destiné aux victimes n'entrent pas dans le cadre des réparations pouvant être ordonnées par les CETC. Par conséquent, les demandes visant à faire bénéficier les parties civiles d'une formation professionnelle, de prêts destinés à la création de micro-entreprises, ou de formations aux techniques commerciales sont rejetées.

4.4.3.5 Demandes de mesures à prendre par le Gouvernement Royal du Cambodge

671. Bien qu'elles soient susceptibles de contribuer à la réparation morale et collective du préjudice subi par les victimes, ces demandes ne relèvent pas de la compétence des CETC puisqu'il ne s'agit pas de mesures pouvant être ordonnées à l'encontre de KAING Guek Eav. En effet, tant l'instauration d'une journée de commémoration nationale à l'intention des victimes que la présentation d'excuses officielles constituent des mesures relevant exclusivement des prérogatives du Gouvernement national que

les CETC ne sont pas compétentes pour imposer. Les demandes présentées en ce sens doivent donc être rejetées.

4.4.3.6 Demandes d'édification de pagodes et autres monuments commémoratifs

672. Bien qu'elle soit sensible à ces demandes, la Chambre ne dispose pas de précisions suffisantes quant au nombre exact et à la nature des monuments commémoratifs demandés, l'endroit où ils seraient érigés ou leur coût estimatif. Aucune indication n'a été fournie en ce qui concerne par exemple l'identité des propriétaires des sites proposés, leur éventuel consentement à la construction de chaque mémorial, et il n'est pas davantage précisé s'il est nécessaire d'obtenir des autorisations administratives supplémentaires, comme des permis de construire, pour que chacune des mesures sollicitées puisse prendre effet. Étant donné que les éléments dont dispose la Chambre ne lui permettent pas de prononcer une condamnation susceptible d'être exécutée à l'encontre de KAING Guek Eav afin de le contraindre au paiement d'une somme fixe ou d'un montant déterminable à titre de réparation, ces demandes sont rejetées.

4.4.3.7 Demandes de préservation des archives de S-21, des peintures de VANN Nath et des sites de S-21 et de S-24

673. Tout en reconnaissant l'importance des efforts de préservation dans ce domaine, la Chambre relève que ces demandes ne contiennent pas de prétentions individualisées et chiffrées susceptibles de donner lieu directement à des condamnations à l'encontre de KAING Guek Eav. De plus, la Chambre ne dispose d'aucune précision ni sur les actuels propriétaires légaux de ces sites, de ces archives ou de ces objets, ni sur l'éventuel consentement de leurs propriétaires ou possesseurs à y donner accès, à les transformer[1154], ou à autoriser que les revenus qu'ils en tireraient soient reversés aux parties civiles. Ces demandes sont donc rejetées.

[1154] Voir par exemple : Co-avocats des parties civiles Groupe 3 – Conclusions finales, 11 novembre 2009, Doc. n° E159/5, par. 163 à 166 (par lesquelles il est notamment demandé l'édification d'une stèle en souvenir de toutes les victimes, la création d'un chemin piétonnier et la gravure des noms de tous les détenus sur le mur d'enceinte de S-21).

4.4.3.8 Demandes d'accès à des soins médicaux gratuits et de mesures d'éducation

674. Les demandes de ce type – qui par leur nature ne sont pas symboliques mais conçues pour bénéficier à un grand nombre de victimes – ne font pas partie des réparations qui peuvent être accordées par les CETC[1155]. Octroyer des soins médicaux gratuits à un nombre important et indéterminé de victimes peut revenir à imposer des obligations aux services de santé nationaux et dépasse par conséquent le domaine de compétence des CETC. De même, la Chambre ne peut ordonner de mesures qui pourraient avoir un impact sur la politique d'éducation nationale, telles que la formation des enseignants, le paiement de leurs salaires ou l'élaboration de programmes scolaires. Même si ce type de mesures était prévu par la règle 23 1) b) du Règlement intérieur, il faudrait prouver qu'il existe un lien entre la mesure sollicitée par chaque demandeur et les crimes dont KAING Guek Eav a été reconnu responsable. Aucune information en ce sens n'a été fournie à la Chambre. De plus, le nombre et l'identité des destinataires de ces demandes, la nature des mesures demandées et leur coût de mise en oeuvre ne sont ni spécifiés ni aisément quantifiables compte tenu des ressources dont dispose la Chambre.

675. Bien que les besoins des victimes en la matière ne soient pas contestés, il est intrinsèquement impossible d'y répondre par le biais d'injonctions à l'encontre de l'Accusé et, sous leur forme actuelle, ces demandes ne peuvent servir de fondement à des mesures d'exécution imposées à KAING Guek Eav. Elles sont par conséquent rejetées.

[1155] Voir la règle 23 1) b) du Règlement intérieur.

5 DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, la Chambre de première instance,

676. Au vu de l'ensemble des moyens de preuve et des observations présentés par les parties,

677. En application des articles 5, 6 et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC,

Déclare KAING Guek Eav **COUPABLE** des crimes suivants commis à Phnom Penh ou ailleurs sur le territoire cambodgien entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 :

- Du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, crime ayant pris les formes suivantes : extermination (cette infraction englobant celle de meurtre), réduction en esclavage, emprisonnement, torture (dont un acte de viol) et autres actes inhumains ;

- Des violations graves des conventions de Genève de 1949 suivantes :

  - homicide intentionnel,
  - torture et traitements inhumains,
  - fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
  - fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, et
  - détention illégale de civils.

678. Pour les motifs exposés dans la Décision relative à l'exception préliminaire, la Chambre n'a pas examiné la responsabilité de KAING Guek Eav à l'égard des crimes d'assassinat et de torture relevant du droit cambodgien et visés aux articles 501, 506

et 500 du Code pénal de 1956, et relevant de la compétence des Chambres extraordinaires en vertu de l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC[1156].

679. Par ces motifs, la Chambre, à la majorité (le Juge Jean-Marc LAVERGNE exprimant une opinion dissidente) condamne l'Accusé à une peine unique de **35 années** d'emprisonnement.

680. La Chambre considère qu'à titre de mesure de réparation pour la violation des droits de KAING Guek Eav du fait de l'illégalité ayant entaché sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007, il y a lieu de réduire de **5 ans** la durée de la peine d'emprisonnement mentionnée ci-dessus.

681. KAING Guek Eav a droit à ce que soit déduite de la durée de sa peine la totalité du temps qu'il a passé en détention, soit du 10 mai 1999 au 30 juillet 2007 (la période pendant laquelle il a été maintenu en détention par le Tribunal militaire du Cambodge) et du 31 juillet 2007 jusqu'au jour où le présent jugement deviendra définitif (la période de sa détention provisoire sous l'autorité des CETC)[1157].

682. La Chambre déclare que toutes les parties civiles énumérées aux paragraphes 645 et 650 du présent jugement ont subi un préjudice qui est la conséquence directe des crimes pour lesquels KAING Guek Eav est condamné.

683. La Chambre procédera à la compilation de toutes les excuses et de toutes les déclarations de reconnaissance de responsabilité faites par KAING Guek Eav au cours du procès. Cette compilation sera affichée sur le site internet officiel des CETC dans les 14 jours suivant la date à laquelle le présent jugement deviendra définitif. Elle rejette toutes les autres demandes des parties civiles.

684. Le présent jugement, rendu en audience publique le 26 juillet 2010, est susceptible d'appel conformément au Règlement intérieur. Compte tenu de la gravité des crimes pour

[1156] Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 26 juillet 2010, Doc. n° E187.
[1157] Voir la Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5.

lesquels il est condamné, KAING Guek Eav sera maintenu en détention jusqu'à ce que le présent jugement devienne définitif.

Fait à Phnom Penh, le 26 juillet 2010, en khmer, en anglais et en français.

Greffiers

LIM Suy Hong	Matteo CRIPPA	SE Kolvuthy	Natacha WEXELS-RISER	DUCH Phary

M. le Juge NIL Nonn,
Président de la Chambre de première instance

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT	M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge THOU Mony	M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

6 ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCEDURE

6.1 Arrestation, transfert et détention de l'Accusé

1. Le 10 mai 1999, l'Accusé a été arrêté par les autorités militaires cambodgiennes, placé sous mandat de dépôt et écroué à la prison militaire de Phnom Penh. Il a été inculpé par le Tribunal militaire du Cambodge des chefs de crimes contre la sécurité intérieure et de génocide, puis ultérieurement des chefs de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes contre des personnes protégées par le droit international[1]. Sa détention provisoire sous l'autorité du Tribunal militaire a été prolongée chaque année jusqu'à son transfert aux CETC[2].

2. Le 30 juillet 2007, l'Accusé a été transféré au centre de détention des CETC en exécution d'un mandat d'amener décerné à son encontre par les co-juges d'instruction. Le 31 juillet 2007, les co-juges d'instruction ont ordonné son placement en détention provisoire[3]. Par décision en date du 3 décembre 2007, la Chambre préliminaire a rejeté l'appel interjeté par la Défense contre l'ordonnance de placement en détention provisoire[4]. Les co-juges d'instruction ont par la suite prolongé la détention provisoire de l'Accusé, et ordonné qu'il reste détenu jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance[5], ce qui a été confirmé par la Chambre préliminaire[6].

---

[1] Réquisitoire introductif, 10 mai 1999, Doc. n° E52/4.3 ; Mandat de dépôt, 10 mai 1999, Doc. n° E52/4.8 ; Réquisitoire introductif, 6 septembre 1999, Doc. n° E52/4.26 ; Mandat de dépôt, 10 septembre 1999, Doc. n° E52/4.22 ; voir également le Deuxième réquisitoire introductif, 10 mai 1999, Doc. n° E52/4.9, la Décision relative à la prolongation de l'instruction, 18 mai 2000, Doc. n° E52/4.34, et la Décision relative à la prolongation de l'instruction, 15 mai 2001, Doc. n° E52/4.46.

[2] Mandat de dépôt, 22 février 2002, Doc. n° E52/4.47 ; Mandat de dépôt, 22 février 2003, Doc. n° E52/4.48 ; Mandat de dépôt, 22 février 2004, Doc. n° E52/4.54 ; Mandat de dépôt, 28 février 2005, Doc. n° E52/4.57 ; Mandat de dépôt, 28 février 2006, Doc. n° E52/4.60 ; Mandat de dépôt, 28 février 2007, Doc. n° E52/4.63 ; voir également la Décision relative à la prolongation de l'instruction, 20 février 2004, Doc. n° E52/4.52.

[3] Mandat d'amener, 30 juillet 2007, Doc. n° C1 ; Mandat de dépôt, 31 juillet 2007, Doc. n° C4/2 ; Ordonnance de placement en détention provisoire, 31 juillet 2007, Doc. n° C3/10.

[4] Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav alias « Duch », 3 décembre 2007, Doc. n° C5/45.

[5] Ordonnance sur la prolongation de la détention provisoire, 28 juillet 2008, Doc. n° C3/II ; Ordonnance de renvoi.

3. Le 1er avril 2009, la Défense, arguant de l'illégalité ayant entaché la détention provisoire de l'Accusé, a demandé à ce qu'il soit remis en liberté pendant la durée du procès[7]. Le 15 juin 2009, la Chambre de première instance a refusé de faire droit à cette demande et a ordonné le maintien en détention provisoire de l'Accusé pendant toute la durée du procès[8]. La Chambre a toutefois estimé que la détention antérieure de l'Accusé sous l'autorité du Tribunal militaire constituait une violation du droit cambodgien alors en vigueur ainsi que du droit à un procès équitable consacré au niveau international. Elle a déclaré qu'en cas de condamnation, l'Accusé bénéficierait, à titre de mesure de réparation pour la violation de ses droits, d'une réduction de peine dont la durée serait décidée au moment de la détermination de la sentence[9]. La Chambre a en outre précisé que l'Accusé aurait droit à ce que l'intégralité de la période qu'il a passée en détention depuis le 10 mai 1999 soit déduite de la durée de sa peine[10].

6.2 Enquête préliminaire et instruction judiciaire

6.2.1 Enquête préliminaire

4. Les co-procureurs ont ouvert une enquête préliminaire le 10 juillet 2006[11]. Par un réquisitoire introductif daté du 18 juillet 2007, ils ont saisi les co-juges d'instruction d'une demande d'ouverture d'information judiciaire à l'encontre de cinq suspects dont l'Accusé[12].

6.2.2 Première comparution et mise en examen

5. La première comparution de l'Accusé devant les co-juges d'instruction a eu lieu le 31 juillet 2007. L'Accusé s'y est vu notifier qu'une mesure d'instruction judiciaire était ouverte à son encontre pour les faits visés dans le Réquisitoire introductif, et qu'il était

---

6 *Detention Order*, 5 décembre 2008, Doc. n° D99/3/43.
7 Notes d'audience du 1er avril 2009, Doc. n° E1/7.
8 Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5, par. 9 à 14, 22 à 26 ; Notes d'audience du 15 juin 2009, Doc. n° E1/32.
9 Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5, par. 4 à 36.
10 Décision relative à la demande de mise en liberté, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5, par. 27 à 29.
11 Ordonnance de renvoi modifiée, par. 4.
12 Réquisitoire introductif.

mis en examen pour crimes contre l'humanité. Par la suite, il a également reçu notification de sa mise en examen pour violations graves des Conventions de Genève de 1949[13].

6.2.3 Ordonnance de disjonction

6. Par décision en date du 19 septembre 2007, les co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction de la partie du dossier concernant l'Accusé relative aux faits ayant trait à S-21. Ces faits ont été instruits séparément, dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007, et ils font l'objet de la présente procédure[14].

6.2.4 Fin de l'instruction et Ordonnance de renvoi

7. Le 15 mai 2008, conformément à la règle 66 1) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils considéraient leur instruction terminée[15]. En application des dispositions de la règle 66 4), ils ont transmis le dossier au Bureau des co-procureurs, le 23 juin 2008[16]. Les co-procureurs ont déposé leur Réquisitoire définitif le 18 juillet 2008, et les co-avocats de l'Accusé ont soumis leur mémoire en réponse le 24 juillet 2008[17].

8. Le 8 août 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance renvoyant l'Accusé devant la juridiction de jugement, d'une part pour les crimes contre l'humanité suivants : emprisonnement, réduction en esclavage, torture, viol, meurtres, extermination, persécution et autres actes inhumains et, d'autre part, pour les violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : détention illégale de civils, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès

---

[13] Procès-verbal de première comparution, 31 juillet 2007, Doc. n° D7 ; Procès-verbal d'interrogatoire, 2 octobre 2007, Doc. n° D20.

[14] Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, Doc. n° D18. Tous les autres faits concernant l'Accusé ou les autres suspects mentionnés dans le Réquisitoire introductif sont instruits dans le cadre du dossier n° 002/19-09-2007.

[15] Avis de fin d'instruction, 15 mai 2008, Doc. n° D89.

[16] Ordonnance de soit-communiqué, 23 juin 2008, Doc. n° D95.

[17] Réquisitoire définitif ; Dépôt d'un mémoire par l'équipe de la Défense de M. Kaing Guek Eav en réponse au réquisitoire définitif des co-procureurs, 24 juillet 2008, Doc. n° D96/1.

équitable, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, torture et traitements inhumains et homicides intentionnels.

6.3 Appel de l'Ordonnance de renvoi

6.3.1 Appel des co-procureurs

9. Le 21 août 2008, les co-procureurs ont interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi auprès de la Chambre préliminaire, en faisant valoir que les co-juges d'instruction avaient commis deux erreurs de droit en n'ayant pas mis Duch en accusation pour crimes d'homicide et de torture, tels que définis par le Code pénal de 1956, et en n'ayant pas retenu l'entreprise criminelle commune comme mode de participation engageant la responsabilité pénale de l'Accusé[18].

6.3.2 Décision de la Chambre préliminaire

10. Le 5 décembre 2008, la Chambre préliminaire a rendu sa décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi. La Chambre préliminaire a considéré que les crimes de torture et d'homicide relevant du droit national, tels que visés à l'article 3 de la Loi relative aux CETC et aux articles 500, 501 et 506 du Code pénal de 1956, comportaient des éléments distincts qui ne figuraient pas dans la définition des crimes correspondants relevant du droit international. Elle a conclu que ces crimes relevant du droit national n'étaient pas englobés dans ceux relevant du droit international, et elle a donc ordonné qu'ils soient ajoutés aux accusations contenues dans l'Ordonnance de renvoi modifiée[19]. La Chambre préliminaire a par ailleurs conclu que même si les faits tels qu'établis dans l'Ordonnance de renvoi permettaient de penser que les actes commis à S-21 pouvaient l'avoir été par le biais d'une forme de co-action, le mode de participation que constitue l'entreprise criminelle commune n'entrait pas spécifiquement dans le cadre de la saisine des co-juges d'instruction. L'Accusé n'ayant pas été informé de l'allégation relative à sa participation à une entreprise criminelle

[18] Registre des appels : Notification de l'appel de l'ordonnance de renvoi Kaing Guek Eav alias Duch du 08 août 2008, 21 août 2008, Doc. n° D99/3 ; Appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi.
[19] Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, par. 72, 84, 99 à 101, 103, 107.

commune mise en œuvre à S-21 avant le dépôt du Réquisitoire définitif, la Chambre préliminaire a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'inclure ce mode de participation dans l'Ordonnance de renvoi[20]. En conséquence de cette décision, l'Accusé a été renvoyé devant la juridiction de jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi ainsi modifiée.

6.4 Parties civiles

6.4.1 Constitutions de parties civiles

11. Plusieurs personnes ont demandé à être reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier n° 001. Vingt-huit personnes ont déposé une demande de constitution de partie civile au stade de l'instruction, et soixante-six autres l'ont fait après la saisine de la Chambre et avant la date limite du 2 février 2009[21]. Par la suite, quatre de ces demandes ont été soit rejetées, soit retirées en raison de désistements[22]. Quatre-vingt-dix parties civiles, au total, ont donc participé à la procédure dans le cadre du dossier n° 001. Ces parties civiles ont été réparties en quatre groupes, chacun étant représenté par ses propres avocats.

6.4.2 Audition des parties civiles

12. Le 30 avril 2009, en réponse à la demande de comparution à l'audience présentée par les parties civiles, la Chambre de première instance a accepté d'entendre sept d'entre elles au cours de l'examen des faits portant sur le fonctionnement de S-21, celles-ci ayant

---

[20] Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, 5 décembre 2008, par. 125 et 141.
[21] Ordonnance de renvoi modifiée, par. 6.
[22] Décision sur le statut de partie civile des requérants E2/36, E2/51 et E2/69, 4 mars 2009, Doc. n° E2/94/2 ; Décision relative à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt de demandes de constitution de partie civile, 10 mars 2009, Doc. n° E2/92/2 ; CPG3 - Lettre d'abandon de droit de la constitution de la partie civile auprès des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, 15 septembre 2009, Doc. n° E2/65/5 ; Décision relative à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt de demandes de constitution de partie civile, 10 mars 2009, Doc. n° E2/92/2 (rejetant, pour manque de motifs suffisants, la demande des avocats du groupe 1 de recevoir la demande de constitution de partie civile de Norng Chanphal présentée tardivement (Doc. n° E2/92)). Norng Chanphal a par la suite été entendu en qualité de témoin devant la Chambre (T., 2 juillet 2009).

allégué avoir été détenues dans ce centre. Les 15 parties civiles restantes ont été entendues entre le 17 et le 24 août 2009[23].

6.5 Procès

6.5.1 Préparation du procès et audience initiale

13. Tant avant que pendant les audiences de jugement, la Chambre de première instance a tenu plusieurs conférences de mise en état. Ces conférences, qui se sont déroulées à huis clos, ont permis à la Chambre de régler de nombreuses questions de procédure liées au bon déroulement du procès [24].

14. L'audience initiale s'est tenue les 17 et 18 février 2009. Les débats ont notamment porté sur l'exception préliminaire soulevée par la Défense, la requête des co-procureurs visant à déposer de nouveaux éléments de preuve, les mesures de protection et la recevabilité des demandes de constitution de partie civile. La Chambre a en outre demandé aux co-procureurs et à la Défense de préciser s'ils avaient l'intention de soulever certaines questions au cours du procès. Elle a également examiné l'état d'avancement de l'accord sur les faits non litigieux et de la liste finale des témoins à faire citer au procès[25]. Au cours de cette audience initiale, la Chambre a également décidé de convoquer un certain nombre de témoins et d'experts afin qu'ils soient entendus pendant le procès[26].

---

[23] Voir les notes d'audience des 17 au 20 août 2009 et du 24 août 2009, dont les documents n° E1/63 à E1/67.

[24] Des conférences de mise en état se sont tenues respectivement les 15 et 16 janvier ainsi que les 11 et 23 juin 2009.

[25] Notes d'audience des 17 et 18 février 2009, Doc. n° E1/3 et E1/4 ; voir également l'Ordre du jour de l'audience initiale, 13 février 2009, Doc. n° E8/1 ; Directive visant à obtenir des informations complémentaires des parties et des co-juges d'instruction en vue de l'audience initiale, 5 février 2009, Doc. n° E5/11.

[26] Notes d'audience des 17 et 18 février 2009, Doc. n° E1/3 et E1/4. À différents stades du procès, la Chambre a pris des décisions supplémentaires visant à retirer de la liste établie plusieurs témoins et experts. Voir, par exemple, la Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et aux demandes des parties de faire comparaître des témoins et des experts, 10 avril 2009, Doc. n° E40/1 ; Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour les parties civiles E2/62 et E2/89 et les témoins KW-10 et KW-24, 7 août 2009, Doc. n° E135 ; Notes d'audience des 29 juin 2009, 6 juillet 2009, 16 juillet 2009, 27 août 2009 et 15 septembre 2009, Doc. n° E1/39, E1/43, E1/50, E1/70 et E1/75.

6.5.2 Exception préliminaire

15. Le 28 janvier 2009, la Défense a déposé une exception préliminaire par laquelle elle a fait valoir que le délai de prescription applicable aux crimes d'homicide et de torture, relevant du droit national et retenus contre l'Accusé en application des dispositions des articles 500, 501 et 506 du Code pénal de 1956, était dépassé et qu'il y avait donc extinction de l'action publique pour ces crimes[27]. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle rendrait sa décision sur cette exception préliminaire en même temps que le jugement au fond[28].

6.5.3 Audiences au fond

16. Conformément à ce qu'elle avait décidé dans sa Directive portant calendrier des débats au fond, la Chambre de première instance a successivement examiné, au cours des audiences au fond, sept séries de faits:

i. les questions relatives à M- 13 ;
ii. la création du centre S-21 et de la prison de Takmao ;
iii. la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21 ;
iv. le conflit armé ;
v. le fonctionnement de S-21, y compris Choeng Ek ;
vi. la création et le fonctionnement de S-24 ;
vii. les questions relatives à la personnalité de l'Accusé[29].

17. Les audiences au fond ont débuté le 30 mars 2009, avec la lecture de passages de l'Ordonnance de renvoi modifiée concernant l'exposé des faits et des chefs

---

[27] Exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 28 janvier 2009, Doc. n° E9/1 ; Réponse écrite des co-procureurs à l'exception préliminaire soulevée par la Défense et par laquelle elle s'oppose à l'applicabilité du Code pénal cambodgien de 1956, 18 mai 2009, Doc. n° E9/7 ; Conclusions présentées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles sur l'exception préliminaire, 18 mai 2009, Doc. n° E9/5 ; Conclusions des co-avocats du groupe 2 des parties civiles relatives à l'exception préliminaire concernant la prescription pour les crimes relevant du droit national, 18 mai 2009, Doc. n° E9/8 ; Mémoire en réponse (Groupe 3) à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 18 mai 2009, Doc. n° E9/6 ; Conclusion écrites concernant l'exception préliminaire soulevée par la Défense, 18 mai 2009, Doc. n°E9/9.

[28] Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, Chambre de première instance des CETC, 26 juillet 2010, Doc. n° 187.

[29] Directive portant calendrier des débats au fond, 23 mars 2009, Doc. n° E26.

d'accusation retenus contre l'Accusé[30]. Le 31 mars 2009, les co-procureurs, puis l'Accusé et ses co-avocats, ont présenté des déclarations liminaires[31].

18. Le 31 mars 2009, les co-procureurs ont informé la Chambre de première instance que la Défense reconnaissait, ou ne contestait pas, 238 des 351 faits allégués dans l'Ordonnance de renvoi modifiée[32]. À la demande de la Chambre, les co-procureurs ont donné lecture de ces faits à l'audience[33].

19. Au cours du procès, la Chambre de première instance a entendu les dépositions de 9 experts et 24 témoins, dont 7 témoins de personnalité. Les 22 parties civiles ont également été entendues au cours des débats et, lors des audiences des 4, 5, 11 et 12 août 2009, il a été donné lecture de plusieurs procès-verbaux d'audition de témoins. La Chambre a invité les parties à présenter des observations sur chaque déclaration lue[34].

---

[30] Notes d'audience du 30 mars 2009, Doc. n° E1/5 ; voir également l'Ordonnance portant calendrier de l'ouverture des débats sur le fond et fixant les jours de session pour les trois premiers mois, 23 février 2009, Doc. n° E15.

[31] Notes d'audience du 31 mars 2009, Doc. n° E1/6 ; *Direction on making a brief Opening Statement during the Substantive Hearing*, 10 mars 2009, Doc. n° E19. Le 27 mars 2009, la Chambre de première instance a rejeté la demande des parties civiles visant à faire une déclaration liminaire. Voir *Decision on the Request of the Co-Lawyers for Civil Parties Group 2 to Make an Opening Statement During the Substantive Hearing*, 27 mars 2009, Doc. n° E23/4.

[32] Notes d'audience du 31 mars 2009, Doc. n° E1/6 ; *Response to Direction Requesting Additional Information from the Parties and Co-Investigating Judges in Preparation of the Initial Hearing*, 10 février 2009, Doc. n° E5/11/1 ; *Response of the Co-Prosecutors Regarding Agreement on Facts*, 11 février 2009, Doc. n° E5/11/2 ; voir également la Position de la Défense sur les faits; Note explicative de la Défense concernant le document intitulé « Position de la Défense sur les faits contenus dans l'ordonnance de clôture », Doc. n° E5/11/6.

[33] Notes d'audience du 1er avril 2009, Doc. n° E1/7.

[34] Les procès-verbaux d'audition des parties civiles suivantes ont été lus à l'audience : Khieu Ches (Doc. n° E3/456), Pes Math (Doc. n° E3/457), Nhem En (Doc. n° E3/458), Nhep Hau (Doc. n° E3/460), Kung Phai (Doc. n° E3/461, Doc. n° E3/462, Doc. n° E3/396, Doc. n° E3/244), Makk Sithim (Doc. n° E3/484, Doc. n° E3/396), Tay Teng (Doc. n° E3/485, Doc. n° E3/486, Doc. n° E3/218, Doc. n° E3/242), Soam Sam Ol (Doc. n° E3/487), Meas Pengkry (Doc. n° E3/446, Doc. n° E3/242, Doc. n° E3/218), Uk Bunseng (Doc. n° E3/490), Horn (Hân) Iem (Doc. n° E3/491), Phach Siek (Doc. n° E3/495), Kaing Pan (Doc. n° E3/496) et (sous forme résumée) Chey Sopheara (Doc. n° E3/488). Voir les notes d'audience des 4, 5, 11 et 12 août 2009, dont les documents n° E1/57, E1/58, E1/61 et E1/62.

6.5.4 Autres points pertinents

6.5.4.1 Requête des co-procureurs concernant la théorie de l'entreprise criminelle commune

20. Le 8 juin 2009, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance de dire que la théorie de l'entreprise criminelle commune est applicable devant les CETC et qu'il convient d'y avoir recours pour apprécier la participation de l'Accusé à la commission des crimes qui lui sont reprochés[35]. La Chambre a rappelé que les co-procureurs avaient fait part de leur intention de recourir à la notion d'entreprise criminelle commune lors de l'audience initiale et qu'elle avait alors indiqué qu'elle considérait que cette question était pendante devant elle[36]. Après avoir entendu les arguments des parties, la Chambre a fait savoir qu'elle rendrait sa décision sur cette question en même temps que le jugement au fond[37].

6.5.4.2 Demande des parties civiles de présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et à la personnalité de l'Accusé

21. Le 27 août 2009, à la suite d'une demande conjointe des parties civiles, la Chambre de première instance a rendu deux décisions orales à la majorité (le Juge Jean-Marc LAVERGNE ayant exprimé une opinion partiellement dissidente)[38]. La Chambre a décidé que les avocats des parties civiles n'étaient pas fondés à présenter des observations sur les questions relatives à la peine[39]. La Chambre a également rejeté la

---

[35] Demande relative à l'entreprise criminelle commune.

[36] Notes d'audience du 29 juin 2009, Doc. n° E1/39.

[37] *Civil Party Group 1 – Notification Pursuant to the Co-Prosecutors' Request for Application Joint Criminal Enterprise*, 30 juin 2009, Doc. n° E73/1 ; Mémoire du Groupe 3 des parties civiles en appui à la Demande relative à l'entreprise criminelle commune ; Réponse relative à l'entreprise criminelle commune.

[38] Requête unique des co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles tendant à ce que la Chambre statue sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine, 9 juin 2009, Doc. n° E72.

[39] Les avocats des parties civiles n'ont été autorisés à se prononcer que sur les seuls éléments de preuve portant sur l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'Accusé ou ceux étayant les demandes de réparation de leurs clients. Voir les notes d'audience du 27 août 2009, Doc. n° E1/70 ; voir également la Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'Accusé, 12 octobre 2009, Doc. n° E72/3.

demande des parties civiles de pouvoir poser des questions concernant la personnalité de l'Accusé, que ce soit directement à ce dernier ou aux deux experts et neuf témoins devant être entendus à ce sujet[40].

22. Les 1er et 25 septembre 2009 respectivement, les groupes 3 et 2 des parties civiles ont fait appel des deux décisions de la Chambre de première instance[41]. Le 24 décembre 2009, la Chambre de la Cour suprême a déclaré les appels irrecevables en application de la règle 104 4) du Règlement intérieur[42].

6.5.5 Réquisitions, plaidoiries et déclarations

23. Le 17 septembre 2009, les parties civiles ont déposé des mémoires précisant les formes de réparation collective et morale qu'elles demandent en cas de condamnation de l'Accusé[43].

24. Du 23 au 27 novembre 2009, les parties ont présenté leurs réquisitions et plaidoiries[44]. À l'issue de sa déclaration finale, l'Accusé a demandé que la version

---

[40] Notes d'audience du 27 août 2009, Doc. n° E1/70 ; Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'Accusé, 12 octobre 2009, Doc. n° E72/3.

[41] CPG 3 – Déclaration d'appel, 1er septembre 2009, Doc. n° E162 ; *Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties (Group 2) Against Trial Chamber's Decisions to Exclude Civil Party Lawyers from Questioning the Accused, Witnesses and Experts on the Accused's Character and to Exclude Civil Parties from Submissions on Sentencing*, 25 septembre 2009, Doc. n° E169.

[42] Décision relative aux appels interjetés par les avocats des parties civiles (groupes 2 et 3) contre les décisions orales rendues par la Chambre de première instance le 27 août 2009, 24 décembre 2009, Doc. n° E169/1/2.

[43] Conclusions communes des co-avocats des parties civiles relatives aux réparations, 17 septembre 2009, Doc. n° E159/3 ; CPG3 – Mémoire Additionnel Concernant la Réparation, 17 septembre 2009, Doc. n° E159/3/1.

[44] Voir les notes d'audience du 23 au 26 novembre 2009, dont les documents n° E1/78 à E/81 ; voir également l'Ordonnance portant calendrier de la présentation des réquisitions orales et des plaidoiries, 30 septembre 2009, Doc. n° E170 ; Groupe 1 des parties civiles – Soumissions finales, 10 novembre 2009, Doc. n° E159/7 ; Conclusions finales des co-avocats du groupe 2 des parties civiles, 10 novembre 2009, Doc. n° E159/6 ; Groupe 4 des parties civiles – Conclusions écrites finales, 10 novembre 2009, Doc. n° E159/4 ; Co-avocats des parties civiles groupe 3 – Conclusions finales, 11 novembre 2009, Doc. n° E159/5 ; Conclusions finales des co-procureurs ; Conclusions finales de la Défense ; Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales, 27 août 2009, Doc. n° E159.

écrite de sa déclaration soit versée au dossier, demande à laquelle la Chambre a fait droit[45].

25. Les avocats des parties civiles et les co-procureurs ont présenté des déclarations en réponse les 26 et 27 novembre 2009, auxquelles la Défense a répliqué le 27 novembre 2009[46].

26. L'Accusé a présenté sa déclaration finale le 27 novembre 2009. Tout en reconnaissant sa responsabilité pour les crimes commis, il a demandé à être acquitté et remis en liberté. À l'issue des réquisitions orales et des plaidoiries, le Président de la Chambre de première instance a déclaré le procès clos[47].

6.5.6 Délibéré et prononcé du jugement

27. Les parties ont eu par la suite la possibilité de présenter des conclusions écrites sur les conséquences éventuelles du nouveau Code pénal de 2009, qui est entré en vigueur après les réquisitions et plaidoiries. Aucune des parties n'a formulé d'observations en la matière[48].

28. Le 26 juillet 2010, la Chambre a prononcé son jugement, dont le texte a été déposé au greffe le même jour. L'Accusé a été reconnu coupable et condamné à 35 années d'emprisonnement pour le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, crime ayant en l'espèce pris les formes suivantes : extermination (cette infraction englobant celle de meurtre), réduction en esclavage, d'emprisonnement, torture (dont un cas de viol) et autres actes inhumains, ainsi que pour violations graves des Conventions de Genève de 1949 (homicides intentionnels, torture et traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement

---

45 Conclusions écrites finales de l'Accusé intitulées « Les massacres perpétrés au fur et à mesure par le Parti communiste du Kampuchéa (PCK) », 23 novembre 2009, Doc. n° E159/10 ; Notes d'audience du 25 novembre 2009, Doc. n° E1/80.
46 Notes d'audience des 26 et 27 novembre 2009, Doc. n° E1/81 et E1/82.
47 Notes d'audience du 27 novembre 2009, Doc. n° E1/82.
48 Ordonnance relative au Code pénal cambodgien de 2009, 4 février 2010, Doc. n° E180/1.

des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, et détention illégale de civils).

7 ANNEXE II : VUE AÉRIENNE DU CENTRE S-21

« Photographie aérienne Musée du génocide de Tuol Sleng », E3/16, ERN 00189137.

8 ANNEXE III : LISTE DES PARTIES CIVILES AUTORISÉES À PARTICIPER À LA PROCÉDURE

Pseudonyme	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Occupation
D25/1	M. BOU Meng	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/2	Mme CHHIN Navy	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/3	M. CHUM Mey	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/4	Mme HAV Sophea	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/5	Mme PHUNG Guth Sunthary	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/6	M. CHUM Sirath	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

D25/7	Mme IM Sunthy	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/8	Mme MEASKETH Sanphotre	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/9	Mme ROS Men	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	Agricultrice
D25/10	M. CHE Heap	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/11	M. KHUON Sarin	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/12	M. CHRAING Sam-Ean	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/13	M. SEANG Vanndi	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

D25/14	M. TOCH Monin	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/15	M. SUON Sieng	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/16	Mme CHUM Neou	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/17	Mme KAUN Sunthara	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/18	M. MAN Saut	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/19	Mme KONG Teis	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

D25/20	Mme NGETH Sok	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/21	M. TATH Lorn	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/22	M. Timothy Scott DEEDS	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/23	M. YIM Leng	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/24	M. UM Pyseth (héritier de Mme SUOS Sarin, décédée)	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/25	M. KE Khon	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

D25/26	Mme KIMARI Nevinka	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/27	Mme TIOULONG Antonya	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
D25/28	Mme TIOULONG - ROHMER Neva	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/21	Mme IEM Soy	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/22	M. CHHOEM Sitha	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/23	M. LAY Chan	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/24	Mme UL Say *alias* Riem	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/25	M. SIN Lim Sea	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/26	M. OU Savrith	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/27	Mme OU Kamela	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/28	Mme ROS Chuor Siy	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/29	Mme KIMARI Visaka	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/30	Mme NHOEM Kim Hoeurn	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/31	Mme NHEK OU Davy	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/32	Mme NAM Mon	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/33	M. PHAOK Khan	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/34	Mme SO Saung	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/35	Mme CHHAY Kan *alias* LIENG Kan	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/37	M. KLAN Fit	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/38	M. HIET Tey Chov	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/39	Mme SUON Sokhomaly	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/41	Mme SIN Sinet, *alias* Srun	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/42	Mme ROUN Sreynob	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/43	Mme EL Li Mah	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/44	Mme SMAN Nob	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/45	Mme SMAN Sar	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/46	Mme KE Samaut	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/47	Mme MEN Lay	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/48	Mme NHEM Sophan	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/50	M. NETH Phally	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/51	Mme MAN Mas *alias* MAN Malymas	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/52	Mme KOM Men, *alias* KUM Men	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/53	Mme TRY Ngech Leang	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/54	Mme HENG Ngech Hong	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/55	M. BENG Chanthorn	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/56	M. YUN Chhoeun	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/57	M. LY Khiek	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/58	M. PUOL Punloek *alias* Nget	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/59	M. CHANN Krouch	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/60	Mme NORNG Kim Leang	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/61	M. LY Hor	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/62	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/63	Mme PANN Pech	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/64	Mme NHEB Kimsrea	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/66	Mme PENH Sokkhun	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/69	Mme LIM Yon	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/70	Mme CHAN Yoeurng	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/71	Mme SOEM Pov	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/72	Mme KAN San	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/73	Mme NORNG Sarath *alias* Por	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/74	Mme NGET Uy	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/75	Mme THIEV Neab *alias* KHIEV Neab	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/76	Mme UNG Voeurn *alias* HUL Voeurn	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/78	Mme MEAS Saroeurn	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/79	Mme SEK Siek	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/80	Mme CHIN Met	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/81	Mme CHHAT Kim Chhun	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/82	M. MORN Sothea	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/83	Mme HONG Savath	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/84	M. UK Vasorthin	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/85	Mme Martine LEFEUVRE	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/86	M. Jeffrey JAMES	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

E2/87	M. Robert HAMILL	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/88	M. Joshua ROTHSCHILD	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/89	Mlle OUK Neary	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

LISTE DES PARTIES CIVILES QUI SE SONT DESISTÉES PENDANT LE PROCÈS

E2/49	M. ENG Sitha	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/65	Mme BUN Srey	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]
E2/77	Mme KEANG Vannary	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]	[Expurgé]

9 ANNEXE IV : GLOSSAIRE ET LISTE DES ABRÉVIATIONS

Accord relatif aux CETC	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005
Accusé	KAING Guek Eav *alias* Duch
ARK	Armée révolutionnaire du Kampuchéa
ARPK	Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Centre S-21	Centre de détention constitué de l'ensemble des bâtiments à l'intérieur de l'enceinte du Lycée Ponhea Yat à Phnom Penh et des bâtiments à proximité
Chambre de première instance (ou Chambre)	Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CICR	Comité international de la Croix Rouge
Code de procédure pénale de 2007	Code de procédure pénale de 2007 du Royaume du Cambodge
Code pénal de 1956	Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge
Code pénal de 2009	Code pénal de 2009 du Royaume du Cambodge
Convention contre la torture de 1984	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85

Convention européenne des droits de l'homme	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, STE n° 005, 4 novembre 1950)
Conventions de Genève de 1949	Les quatre Conventions de Genève datées du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
DC-Cam	Centre de documentation du Cambodge
Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi	Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch, Chambre préliminaire, 5 décembre 2008, Doc. n° D99/3/42
Deuxième Convention de Genève	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85, entrée en vigueur le 21 octobre 1950
Doc.	Document
Duch	KAING Guek Eav *alias* Duch
ERN	*Evidence registration number* (Numéro d'enregistrement de l'élément de preuve)
FANK	Armée de la République khmère
FAPLNK	Forces armées populaires de libération nationale du Kampuchéa
FULRO	Front uni de Lutte des races opprimées
FUNSK	Front d'union nationale pour le salut du Kampuchéa
Loi n° 10 du Conseil de contrôle	Loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié pour l'Allemagne (1945), reproduite en anglais dans *Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, Vol. I, p. XVI à XIX

Loi relative aux CETC	Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006)
M-13	Centre de sécurité situé dans la province de Kampong Speu
n°	Numéro
ONU	Organisation des Nations Unies
Ordonnance de renvoi	Ordonnance de renvoi - Kaing Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008, Doc. n° D99
Ordonnance de renvoi modifiée	Ordonnance de renvoi - Kaing Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008, Doc. n° D99, telle que modifiée par la Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi rendue le 5 décembre 2008, Doc. n° D99/3/42
p.	Page(s)
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976
par.	Paragraphe(s)
PCK	Parti communiste du Kampuchéa
Première Convention de Genève	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31, entrée en vigueur le 21 octobre 1950
Principes de Nuremberg	Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, 1950
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, entré en vigueur le 7 décembre 1978, 1125 R.T.N.U. 3

Quatrième Convention de Genève	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950
Règlement intérieur	Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev. 5), adopté lors de l'Assemblée plénière des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 12 juin 2007, révisé le 1er février 2008, le 5 septembre 2008, le 6 mars 2009, le 11 septembre 2009 et le 9 février 2010
Réquisitoire définitif	Réquisitoire définitif établi en application de la règle 66 concernant Kaing Guek Eav alias « Duch », 18 juillet 2008, Doc. n° D96
Réquisitoire introductif	Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, Doc. n° D3
R.T.N.U.	Recueil des Traités des Nations Unies
S-21	Centre S-21 ainsi que ses camps d'exécution et de rééducation situés dans la périphérie de Phnom Penh, à savoir respectivement Choeng Ek et Prey Sar, également désigné sous l'appellation S-24
S-24	Camp de rééducation de Prey Sar
Statut de Nuremberg	Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 281-301.
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en date du 17 juillet 1998 (entré en vigueur le 1er juillet 2002) 2187 R.T.N.U. 90
Statut du PCK	Statut du Parti communiste du Kampuchéa, janvier 1976, Doc. n° E3/28
Statut du Tribunal militaire de Tokyo	Charte du Tribunal international pour l'Extrême-Orient (Statut constitutif du Tribunal de Tokyo), annexée à la Proclamation spéciale du 19 janvier 1946 du Commandement suprême des Forces alliées en Extrême-Orient
T.	Transcription de l'audience
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPO	*Trans-Cultural Psychosocial Organisation* (Organisation transculturelle psychosociale)
Tribunal militaire de Tokyo	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient
Troisième Convention de Genève	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135, entrée en vigueur le 21 octobre 1950
TSSL	Tribunal Spécial pour la Sierra Léone